
L'audit conjoint doit-il être imposé dans les entités d'intérêt public en Belgique?

Auteur : Warnant, Marine

Promoteur(s) : Garrais, Grace

Faculté : HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège

Diplôme : Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée en Financial Analysis and Audit

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/17349>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'AUDIT CONJOINT DOIT-IL ÊTRE IMPOSÉ DANS LES ENTITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC EN BELGIQUE ?

Jury :
Promotrice :
Grace GARRAIS
Lecteur :
Alexandre STREEL

Mémoire présenté par
Marine WARNANT
En vue de l'obtention du diplôme de
Master en sciences de gestion,
à finalité spécialisée en "Financial
Analysis & Audit"
Année académique 2022/2023

Remerciements

En premier lieu, je souhaite exprimer ma profonde gratitude envers ma promotrice, Madame Grace Garrais, pour son soutien inestimable, sa disponibilité constante et ses précieux conseils tout au long de la réalisation de ce travail de fin d'étude. De même, je tiens à exprimer ma reconnaissance envers Monsieur Alexandre Streel, mon lecteur, pour le temps qu'il a consacré à la lecture et l'évaluation de ce mémoire.

Je désire également remercier chaleureusement l'ensemble des professionnels qui ont généreusement accepté de m'aider à enrichir la partie pratique de ce travail, sans lesquels il m'aurait été impossible d'analyser de manière approfondie le sujet de l'audit conjoint.

Enfin, je tiens à exprimer mes sincères remerciements à mon entourage et mes proches pour leur engagement exceptionnel dans la relecture de ce document, ainsi que pour leurs précieux conseils et encouragements durant l'élaboration de ce mémoire.

Table des matières

Liste des abréviations	i
Liste des tableaux.....	iii
Liste des figures.....	iv
Introduction	1
PARTIE 1 : REVUE DE LITTERATURE	3
Chapitre 1 : L’audit en général	3
1. Notions clés.....	3
1.1. Quelques définitions.....	3
1.2. La fonction de réviseur d’entreprises	4
1.3. La qualité de réviseur d’entreprises	4
1.4. L’inscription et l’enregistrement des réviseurs d’entreprises	5
2. Les principes déontologiques à respecter	5
3. Le principe d’indépendance selon le Code des sociétés et associations (Loi du 23 mars 2019)..	6
4. Les ISA – Normes Internationales d’Audit	7
5. Comité d’audit.....	7
6. Nomination d’un commissaire et durée du mandat	8
7. L’obligation de désigner un commissaire	9
8. Organismes compétents	10
Chapitre 2 : Entité d’Intérêt Public (EIP).....	11
1. Définitions.....	11
2. Les spécificités de l’audit d’une EIP	12
Chapitre 3 : Principales exigences de la réforme européenne de l’audit.....	15
Chapitre 4 : Règlement UE N°537/2014 – Règles relatives au contrôle légal des comptes des EIP.....	17
1. Conditions principales pour procéder au contrôle légal des comptes d’EIP	17
1.1. Honoraires d’audit – Article 4.....	17
1.2. Interdiction de fournir des services autres que d’audit – Article 5	17
1.3. Préparation aux contrôles légaux des comptes et évaluation des risques qui pèsent sur l’indépendance – Article 6.....	18
1.4. Irrégularités – Article 7	18
1.5. Examen de contrôle qualité de la mission – Article 8.....	18
1.6. Rapport d’audit – Article 10.....	18
1.7. Rapport complémentaire destiné au comité d’audit – Article 11	19
1.8. Rapport de transparence – Article 13.....	19
1.9. Résumé	19
2. Désignation de contrôleurs légaux ou de cabinets d’audit par les EIP	20
2.1. Désignation de contrôleurs légaux des comptes ou de cabinets d’audit – Article 16	20
2.2. Durée de la mission d’audit – Article 17	20
Chapitre 5 : L’audit conjoint	21
1. Définition	21
2. Origine	21
3. Mise en application de l’audit conjoint	22
3.1. Mise en application obligatoire en France	22
3.2. Mise en application obligatoire au Danemark.....	22
3.3. Mise en application volontaire dans l’UE	22

4. Impact de l'audit conjoint.....	23
4.1. Impact sur la qualité de l'audit	23
4.2. Impact sur la concentration du marché de l'audit.....	25
4.3. Impact sur les honoraires d'audit.....	26
4.4. Impact du choix des auditeurs.....	27
Chapitre 6 : Spécificité de la France	29
1. Nomination d'un commissaire et durée du mandat	29
2. Obligation de désigner un commissaire	29
3. Définition des EIP selon la loi française.....	30
4. Comité d'audit.....	30
5. Organismes compétents	31
6. Les NEP – Normes d'Exercices Professionnels	32
7. Audit conjoint en France – Co-commissariat aux comptes	32
8. Comparaison entre Belgique/France – Tableau récapitulatif.....	33
Chapitre 7 : Spécificité du Luxembourg.....	35
1. La nomination d'un réviseur d'entreprises agréé	35
2. Organismes compétents au Luxembourg	35
3. Conditions d'accès à la profession de réviseur d'entreprises.....	35
4. Définition EIP selon la loi luxembourgeoise	36
Chapitre 8 : Développement des hypothèses suite à la revue de littérature.....	37
1. La qualité de l'audit	37
1.1. L'indépendance des auditeurs.....	37
1.2. Le problème du passager clandestin	37
1.3. L'insuffisance de l'échange d'informations	37
1.4. La qualité de l'audit de manière générale	38
2. La concentration du marché	38
3. Les honoraires d'audit	38
3.1. Les coûts de coordination.....	38
PARTIE 2 : ETUDE EMPIRIQUE.....	39
Chapitre 1 : Méthodologie.....	39
1. Justification de la méthodologie	39
2. Choix de l'échantillon	40
Chapitre 2 : Résultats	43
1. La pratique de l'audit conjoint.....	43
2. L'indépendance des auditeurs	45
3. Le passager clandestin.....	49
4. L'insuffisance d'échange d'informations.....	51
5. La qualité de l'audit.....	52
6. La concentration du marché	56
7. Les coûts de coordination.....	59
8. L'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique	61
Chapitre 3 : Discussion	65
1. L'indépendance des auditeurs	65
2. Le problème du passager clandestin	65
3. L'insuffisance d'échange d'informations.....	66
4. La qualité de l'audit.....	66
5. La concentration du marché	67
6. Les coûts de coordination.....	68

7. L'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique	68
Conclusion.....	69
Annexes	71
Annexe 1 : Liste des services autres que d'audit interdits (Art 5 du Règlement n°537/2014 UE).....	71
Annexe 2 : Liste des éléments contenus dans le rapport de transparence.....	72
Annexe 3 : Liste des missions du H3C.....	73
Annexe 4 : NEP 100	73
Annexe 5 : Article 36 de la loi du 23 juillet 2016 (Luxembourg)	76
Annexe 6 : Questionnaire pour les réviseurs d'entreprises, auditeurs et commissaires aux comptes	77
Annexe 7 : Questionnaire pour les dirigeants d'EIP.....	80
Annexe 8 : Questionnaire pour les organismes compétents.....	82
Annexe 9 : Transcription interview 1	83
Annexe 10 : Transcription interview 2	88
Annexe 11 : Transcription interview 3	93
Annexe 12 : Transcription interview 4	99
Annexe 13 : Transcription interview 5	105
Annexe 14 : Transcription interview 6	108
Annexe 15 : Transcription interview 7	113
Annexe 16 : Transcription interview 8	119
Annexe 17 : Transcription interview 9	126
Annexe 18 : Transcription interview 10	130
Annexe 19 : Transcription interview 11	134
Annexe 20 : Transcription interview 12	138
Annexe 21 : Transcription interview 13	142
Annexe 22 : Transcription interview 14	148
Annexe 23 : Transcription interview 15	153
Annexe 24 : Transcription interview 17	157
Annexe 25 : Transcription interview 18	161
Annexe 26 : Transcription interview 19	164
Annexe 27 : Transcription interview 20	167
Annexe 28 : Transcription interview 21	170
Annexe 29 : Transcription interview 22	173
Annexe 30 : Tableaux d'analyse des réponses reçues lors des interviews	177
Bibliographie.....	201
Executive Summary.....	208

Liste des abréviations

AG	Assemblée Générale
ASBL	Association Sans But Lucratif
BNB	Banque Nationale de Belgique
CA	Conseil d'Administration
CAC	Commissaire Aux Comptes
CE	Commission Européenne
CEAOB	Committee of European Auditing Oversight Bodies
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CNCC	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
CO-CAC	Co-Commissariat Aux Comptes
CSA	Code des Sociétés et Associations
CSR	Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises
EIP	Entité d'Intérêt Public
FSMA	Financial Services and Markets Authority
H3C	Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
IAASB	International Auditing and Assurance Standards Board
ICCI	Centre d'Information du Révisorat d'Entreprises
IRE	Institut des Réviseurs d'Entreprises
ISA	International Standards on Auditing
UE	Union Européenne

Liste des tableaux

<i>Tableau 1 - Résumé des durées de mandats</i>	9
<i>Tableau 2 - Comparaison de différents concepts entre la Belgique et la France</i>	33
<i>Tableau 3 - Aperçu de l'échantillonnage</i>	41
<i>Tableau 4 – La pratique de l'audit conjoint – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes</i>	43
<i>Tableau 5 – La pratique de l'audit conjoint – aperçu des réponses des dirigeants d'EIP</i>	44
<i>Tableau 6 – L'indépendance des auditeurs – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes</i>	45
<i>Tableau 7 – L'indépendance des auditeurs – aperçu des réponses des dirigeants d'EIP</i>	47
<i>Tableau 8 – L'indépendance des auditeurs – aperçu des réponses des organismes compétents</i>	48
<i>Tableau 9 – Le passager clandestin – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes</i>	49
<i>Tableau 10 – Le passager clandestin – aperçu des réponses des organismes compétents</i>	50
<i>Tableau 11 – L'insuffisance d'échange d'informations – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes</i>	51
<i>Tableau 12 – L'insuffisance d'échange d'informations – aperçu des réponses des organismes compétents</i>	52
<i>Tableau 13 – La qualité de l'audit – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes</i>	53
<i>Tableau 14 – La qualité de l'audit – aperçu des réponses des dirigeants d'EIP</i>	54
<i>Tableau 15 – La qualité de l'audit – aperçu des réponses des organismes compétents</i>	55
<i>Tableau 16 – La concentration du marché – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes</i>	56
<i>Tableau 17 – La concentration du marché – aperçu des réponses des dirigeants d'EIP</i>	57
<i>Tableau 18 – La concentration du marché – aperçu des réponses des organismes compétents</i>	58
<i>Tableau 19 – Les coûts de coordination – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes</i>	59
<i>Tableau 20 – Les coûts de coordination – aperçu des réponses des dirigeants d'EIP</i>	60
<i>Tableau 21 – Les coûts de coordination – aperçu des réponses des organismes compétents</i>	60
<i>Tableau 22 – L'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes</i>	61
<i>Tableau 23 – L'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique – aperçu des réponses des dirigeants d'EIP</i>	62
<i>Tableau 24 – L'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique – aperçu des réponses des organismes compétents</i>	63
<i>Tableau 25 - Questionnaire pour réviseurs d'entreprises, auditeurs et commissaires aux comptes</i>	77
<i>Tableau 26 - Questionnaire pour dirigeants d'EIP</i>	80
<i>Tableau 27 - Questionnaire pour les organismes compétents</i>	82
<i>Tableau 28 - Les craintes et réticences face à l'audit conjoint - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes</i>	177
<i>Tableau 29 - Les craintes et réticences face à l'audit conjoint - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP</i>	178
<i>Tableau 30 - Les craintes et réticences face à l'audit conjoint - aperçu des réponses des organismes compétents</i>	179
<i>Tableau 31 - La perception de l'audit conjoint - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes</i>	179
<i>Tableau 32 - Les difficultés liées à l'audit conjoint - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes</i>	180
<i>Tableau 33 - Les difficultés liées à l'audit conjoint - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP</i>	181
<i>Tableau 34 - Les difficultés liées à l'audit conjoint - aperçu des réponses des organismes compétents</i>	183
<i>Tableau 35 - La répartition du travail - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes</i>	183
<i>Tableau 36 - La concurrence entre les auditeurs - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes</i>	185

<i>Tableau 37 - La répartition des honoraires - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes.....</i>	<i>186</i>
<i>Tableau 38 - Le coût élevé de l'audit conjoint - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes.....</i>	<i>187</i>
<i>Tableau 39 - Le coût élevé de l'audit conjoint - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP.....</i>	<i>188</i>
<i>Tableau 40 – Association potentielle entre le coût élevé d'un audit conjoint et la qualité d'audit - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes.....</i>	<i>189</i>
<i>Tableau 41 - Association potentielle entre le coût élevé d'un audit conjoint et la qualité d'audit - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP.....</i>	<i>190</i>
<i>Tableau 42 - Association potentielle entre le coût élevé d'un audit conjoint et la qualité d'audit - aperçu des réponses des organismes compétents.....</i>	<i>191</i>
<i>Tableau 43 - Le choix des auditeurs - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes.....</i>	<i>192</i>
<i>Tableau 44 - Le choix des auditeurs - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP.....</i>	<i>193</i>
<i>Tableau 45 - Le choix des auditeurs - aperçu des réponses des organismes compétents.....</i>	<i>194</i>
<i>Tableau 46 - L'opportunité pour les petits cabinets d'auditer de grandes entreprises - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes.....</i>	<i>195</i>
<i>Tableau 47 - L'opportunité pour les petits cabinets d'auditer de grandes entreprises - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP.....</i>	<i>196</i>
<i>Tableau 48 - L'opportunité pour les petits cabinets d'auditer de grandes entreprises - aperçu des réponses des organismes compétents.....</i>	<i>198</i>
<i>Tableau 49 - L'audit conjoint obligatoire en France - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes.....</i>	<i>199</i>
<i>Tableau 50 - L'audit conjoint obligatoire en France - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP.....</i>	<i>200</i>

Liste des figures

<i>Figure 1 - Schéma récapitulatif des conditions pour un contrôle légal d'EIP.....</i>	<i>19</i>
-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Introduction

Le rôle et l'efficacité des auditeurs ont été largement remis en question à la suite de la crise Enron en 2001, qui a entraîné la chute du cabinet d'audit Arthur Andersen (Marmousez, 2012). En réponse à la crise économique de 2008, la Commission européenne a souhaité examiner le rôle de l'audit et a ouvert un livre vert en 2010 intitulé « Politique en matière d'audit : les leçons de la crise », sous la direction du commissaire Michel Barnier. L'objectif de ce livre est de regagner la confiance des investisseurs et de susciter un débat visant à garantir une meilleure qualité de l'audit et à stimuler le marché de l'audit (Hottegingdre et al., 2016). La Commission européenne considère que l'audit conjoint est un moyen d'améliorer la qualité de l'audit et de réduire la concentration du marché de l'audit. La réforme européenne de l'audit a conduit à deux textes fondamentaux : la directive 2014/56/UE et le règlement UE n° 537/2014. La directive 2014/56/UE modifie la directive 2006/43/CE, qui s'applique à tous les contrôles légaux des comptes annuels ou consolidés, tandis que le règlement UE n° 537/2014 établit des exigences spécifiques pour le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Ce dernier règlement est particulièrement pertinent pour le présent mémoire, car il vise à assurer la transparence du marché de l'audit et à accroître la confiance du public dans les états financiers annuels et consolidés des EIP. Ce règlement nous conduit notamment à détailler les points spécifiques liés au contrôle légal des comptes des EIP dans la suite de ce travail.

L'objectif principal de ce travail est de déterminer s'il serait utile d'imposer l'audit conjoint dans les EIP en Belgique. Pour ce faire, analyser la littérature nous semble indispensable afin d'avoir une vision plus large sur le sujet car plusieurs questionnements émergent de celui-ci. Quels sont les diverses répercussions résultant d'un audit conjoint ? Ce dernier améliore-t-il la qualité de l'audit ? A-t-il un effet sur la concentration du marché de l'audit ? Quelles sont les conséquences d'un audit conjoint sur les honoraires ?

La mise en place obligatoire de l'audit conjoint en France constitue une motivation importante pour l'exploration de la question de recherche abordée dans ce mémoire. En effet, nous analysons spécifiquement les disparités entre la France et la Belgique, où ce système n'est pas imposé, et nous cherchons à comprendre les raisons sous-jacentes à cette différence. Il nous semble ainsi opportun de nous appuyer sur l'expérience de ce pays pour évaluer les avantages et les inconvénients de cette pratique, et ainsi nous positionner sur la nécessité ou non d'une imposition de l'audit conjoint en Belgique.

La plupart des études existantes se fondent sur les expériences des pays ayant mis en pratique cette approche. Le présent mémoire a pour objectif de contribuer à l'enrichissement de la littérature en analysant de manière approfondie ce sujet dans le contexte spécifique de la Belgique. À notre connaissance, aucune recherche ou publication n'a examiné la question de l'imposition potentielle de l'audit conjoint dans notre pays. Ainsi, notre démarche consiste à apporter des réponses à certaines interrogations relatives à cette thématique.

Afin de répondre à la question de ce mémoire, ce dernier est structuré en plusieurs parties. La première consiste à définir les termes clés nécessaires à la compréhension de ce travail. Nous commençons par décrire les principes fondamentaux de l'audit, avant de nous intéresser aux entités d'intérêt public et aux exigences liées à la réforme de l'audit. Nous abordons ensuite de manière détaillée le règlement UE N°537/2014, qui énonce les conditions requises pour auditer des EIP. Par la suite, nous examinons en détail le sujet principal de ce mémoire, à savoir l'audit conjoint, en analysant les multiples conséquences qui pourraient en découler. Cette partie théorique nous permet alors de formuler nos hypothèses et sous-questions de recherche. La deuxième partie est consacrée à l'approche empirique. Nous présentons d'abord la méthodologie utilisée, puis nous décrivons l'échantillon étudié avant d'exposer les résultats et d'en discuter en relation avec la littérature existante. Enfin, nous tirons des conclusions à partir de l'ensemble de notre travail, et nous formulons des recommandations pour de possibles recherches futures, tout en mentionnant les éventuelles limitations de notre propre recherche.

PARTIE 1 : REVUE DE LITTÉRATURE

Chapitre 1 : L'audit en général

1. Notions clés

Afin d'assurer une bonne compréhension des thèmes abordés tout au long de ce mémoire, il est essentiel de clarifier des concepts fondamentaux de base.

1.1. Quelques définitions

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) définit le contrôle légal des comptes, selon la terminologie européenne, comme une profession réglementée et indépendante dont l'objectif est d'améliorer la qualité et la transparence de l'information financière et comptable émanant des entités soumises à l'audit.

Il convient de faire une distinction entre le contrôleur légal des comptes et le cabinet d'audit, tous deux agréés pour exercer dans un autre État membre conformément à la directive 2006/43/CE. Le contrôleur légal des comptes est une personne physique, tandis que le cabinet d'audit est une entité.

La loi du 7 décembre 2016 concerne l'organisation de la profession et la supervision publique des réviseurs d'entreprises, et c'est par le biais de cette loi que le concept de réviseur d'entreprises est introduit. L'article 3 de la loi du 7 décembre 2016 différencie plusieurs notions, le réviseur d'entreprises en tant que personne physique, et le cabinet de révision qui peut être une personne morale ou une autre entité. Les deux sont inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises. Ainsi, lorsque l'on parle de réviseur d'entreprises, il peut s'agir de l'un ou de l'autre.

En Belgique, le terme utilisé est « réviseur d'entreprises ». Afin de pouvoir exercer cette profession, celui-ci doit suivre un stage de trois ans organisé par l'IRE. En plus du contrôle légal des comptes annuels, le réviseur peut également être chargé d'autres missions légales occasionnelles ou contractuelles. Il est indépendant de la direction de l'entreprise et joue un rôle vis-à-vis des parties externes, telles que les actionnaires. En Belgique, on peut également utiliser le terme « commissaire ». Les commissaires en Belgique sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans renouvelable. Le commissaire a une obligation de moyens et non de résultat, et son objectif est d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives (IRE).

Après avoir défini ces concepts clés, il est primordial d'examiner les différentes missions attribuées au réviseur d'entreprises pour établir les fondements de cette fonction.

1.2. La fonction de réviseur d'entreprises

Selon l'article 4 de la loi du 7 décembre 2016, la mission du réviseur d'entreprises est définie par l'exécution des missions révisorales prévues par ladite loi. Les missions révisorales sont précisées dans la loi du 7 décembre 2016, conformément à l'article 3, 10°, comme étant : « toute mission, y inclus la mission de contrôle légal des comptes, qui a pour objet de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'un état financier intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entité ou une institution ; est également incluse dans cette notion, l'analyse et l'explication des informations économiques et financières à l'attention des membres du conseil d'entreprise ». Les missions du réviseur d'entreprises sont soumises aux principes déontologiques mentionnés par la suite. Le réviseur peut effectuer des missions d'audit légal des comptes ainsi que des missions légales occasionnelles telles que les fusions, les scissions, etc. En outre, il peut être sollicité pour réaliser d'autres interventions telles que l'évaluation de la société, les expertises judiciaires, l'émission d'une opinion sur les états financiers intermédiaires avant une demande d'emprunt, etc. Cependant, en vertu du principe d'indépendance, il est interdit de cumuler certaines de ces missions avec la mission d'audit légal des comptes (IRE).

Pour qu'un individu soit considéré en tant que réviseur d'entreprises, il est nécessaire qu'il présente certaines caractéristiques, régies par des dispositions légales.

1.3. La qualité de réviseur d'entreprises

Les conditions pour obtenir la qualification de réviseur d'entreprises par l'IRE, telles qu'indiquées dans l'article 5 de la loi du 7 décembre 2016, sont les suivantes : « 1° être ressortissant d'un État membre et disposer d'un établissement, dans un État membre, ou avoir un établissement en Belgique ; 2° être honorable, c'est-à-dire ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques, ne pas avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation et ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins ; 3° être porteur d'un diplôme de master, délivré par une université belge ou un établissement supérieur belge de type long de niveau universitaire ; 4° avoir accompli le stage organisé par le règlement de stage de l'Institut et avoir réussi l'examen d'aptitude dont le programme et les conditions sont fixés par le Roi ; 5° avoir, au plus tard douze mois après la date d'admission au serment par l'Institut, prêté devant la Cour d'appel de Bruxelles le serment suivant en français: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et je jure de remplir fidèlement, en âme et conscience, les missions qui me seront confiées en qualité de réviseur d'entreprises." ; 6° être âgé de soixante-cinq ans au plus ; 7° être lié à un cabinet de révision ou à un cabinet d'audit enregistré ou disposer d'une organisation qui permet de respecter la présente loi et ses arrêtés d'exécution ».

L'article 10 de cette même loi traite de l'inscription et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises.

1.4. L'inscription et l'enregistrement des réviseurs d'entreprises

Par ailleurs, il convient encore d'exposer la manière dont les réviseurs d'entreprises sont répertoriés. Selon les dispositions de l'article 10 de la loi du 7 décembre 2016, l'IRE est responsable de la tenue et de la mise à jour d'un registre public qui recense les personnes ou les entités ayant obtenu la qualité de réviseur d'entreprises.

Le réviseur d'entreprises est responsable de notifier à l'IRE toute modification des informations figurant dans le registre, afin de maintenir leur exactitude. L'inscription dans ce registre public permet aux personnes physiques ou aux entités inscrites de porter le titre de réviseur d'entreprises et d'exercer toutes les missions de révision. L'enregistrement d'un cabinet d'audit dans le registre public lui permet d'exercer des missions de contrôle légal des comptes conformément à l'article 11 de la loi du 7 décembre 2016.

2. Les principes déontologiques à respecter

Pour exercer la fonction de réviseur d'entreprises et de contrôleur légal des comptes, il est important de respecter certains aspects déontologiques qui dictent les attitudes et comportements à adopter. L'article 12 de la loi du 7 décembre 2016 met en évidence l'importance de l'indépendance avec laquelle le réviseur d'entreprises doit accomplir ses missions, conformément aux principes déontologiques fondamentaux établis par l'IRE et par cette loi. Ces principes déontologiques sont détaillés par l'IRE et par la loi du 7 décembre 2016 :

1. Indépendance : ce principe déontologique majeur pour les réviseurs d'entreprises se manifeste à la fois par l'indépendance d'esprit et l'indépendance d'apparence.
 - L'indépendance d'esprit implique que le réviseur doit adopter une attitude qui lui permet de prendre en compte uniquement les considérations pertinentes pour sa mission lors de la prise de décision.
 - Quant à l'indépendance d'apparence, il est primordial que le réviseur évite toute situation ou fait matériel qui pourrait remettre en question, en raison de leur importance, sa capacité à agir de manière objective aux yeux d'un tiers.
2. Objectivité : le jugement professionnel du réviseur ne doit pas être compromis par des influences externes ou des conflits d'intérêts.
3. Intégrité : la sincérité et l'honnêteté sont des valeurs essentielles qui sous-tendent la fonction du réviseur d'entreprises.
4. Compétence professionnelle : avant d'accepter une mission, le réviseur d'entreprises doit s'assurer qu'il possède les compétences, les ressources nécessaires et le temps requis pour mener à bien la mission de manière adéquate.
5. Confidentialité : la loi impose au réviseur d'entreprises le respect du secret professionnel dans l'exercice de sa profession.
6. Comportement professionnel : le réviseur d'entreprises doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires dans l'exécution de son travail, tout en adoptant un comportement qui ne porte pas atteinte à la réputation de la profession.

3. Le principe d'indépendance selon le Code des sociétés et associations (Loi du 23 mars 2019)

Après avoir précisé quelques notions et définitions pertinentes pour notre recherche et examiné les principes déontologiques, notre attention se tourne spécifiquement vers le principe d'indépendance. Ce principe revêt une importance particulière dans le cadre de ce travail, car il est indirectement lié à la qualité de l'audit que nous analyserons ultérieurement.

La nouvelle loi du 23 mars 2019, connue sous le nom de Code des sociétés et des associations (CSA), a été introduite pour simplifier et moderniser le droit des sociétés et du commerce en Belgique. Avant cette loi, le cadre légal était complexe en raison de nombreux textes modifiés à plusieurs reprises. L'objectif du législateur était de rendre la Belgique plus attrayante et compétitive en tant que pays d'établissement des sociétés, selon l'IRE. Ce Code considère comme des entreprises toute forme de société, y compris les associations sans but lucratif (ASBL) ainsi que les travailleurs indépendants. En effet, la loi régissant les ASBL, datant de 1921, était obsolète et nécessitait une actualisation. À partir du 1^{er} mai 2019, ce Code est applicable à toutes les nouvelles sociétés ou associations créées après cette date. Pour les sociétés établies avant le 1^{er} mai 2019, les dispositions impératives de cette loi sont obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020. Les sociétés et ASBL doivent adapter leurs statuts pour se conformer au Code pour le 1^{er} janvier 2024, date à laquelle l'ensemble des dispositions seront applicables à tous.

Passons maintenant au principe d'indépendance énoncé à l'alinéa 1 de l'article 3:62 de cette loi, qui stipule que : « Les personnes qui sont dans des situations susceptibles de compromettre leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions de commissaire, conformément aux règles de la profession de réviseur d'entreprises, ne peuvent être désignées comme commissaires ».

Le commissaire est également interdit de fournir certains services non-audit à la société soumise à un contrôle légal, à sa société mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'UE, comme indiqué à l'article 3:63 du CSA. Ces services non-audit interdits comprennent :

- «1° des services qui supposent d'être associé à l'administration ou à la prise de décision de la société soumise au contrôle légal ;
- 2° la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers ;
- 3° la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière ;
- 4° les services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige ;
- 5° les services liés à la fonction d'audit interne de la société soumise au contrôle légal ;
- 6° les services ayant trait à :
 - a) la négociation au nom de la société soumise au contrôle légal ;
 - b) l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige ;
 - c) la représentation de la société soumise au contrôle légal dans le règlement de litiges fiscaux ou autres ;
- 7° les services de ressources humaines ».

Selon l'article 3:64 du CSA, en ce qui concerne les EIP, le commissaire ne peut fournir des services autres que les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation de l'UE, à condition que le montant total des honoraires de ces services ne dépasse pas 70% des honoraires totaux. Toutefois, il existe une dérogation à ce principe, qui permet au commissaire de faire une demande au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises pour être dispensé de cette restriction pour une période maximale de deux exercices sociaux (Art 3:64 du Code des sociétés et associations).

Une des normes internationales d'audit, l'ISA 200, se montre pertinente par rapport aux objectifs et aux obligations générales de l'auditeur indépendant lors de la réalisation d'un audit. Cette norme met en évidence le rôle essentiel de l'auditeur indépendant, comme nous l'avons souligné précédemment. Examinons maintenant de plus près ces normes ISA.

4. Les ISA – Normes Internationales d'Audit

Dans le domaine de l'audit, les normes ISA (International Standard on Auditing) sont d'une importance primordiale. Ces normes traitent des Normes Internationales d'Audit. Ces dernières sont élaborées par l'IAASB (International Auditing and Assurance Standards Board), un organisme compétent que nous examinerons en détail dans le point 8. La norme ISA 200 traite les objectifs généraux de l'auditeur, en soulignant que sa mission est d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs, et d'ensuite émettre un rapport sur les états financiers conformément à l'ISA 700. L'ISA 700 est une norme relative à l'opinion sur les états financiers émise par l'auditeur se basant sur les éléments probants recueillis qu'il doit exprimer dans un rapport écrit. Ces éléments probants sont abordés dans l'ISA 500, qui impose la mise en place des procédures pour les collecter afin de tirer des conclusions. Il est important de noter que toutes les normes ISA sont interconnectées, comme nous pouvons le constater.

5. Comité d'audit

Depuis 2008, la loi belge exige la création d'un comité d'audit dans les sociétés cotées en Belgique. Les résultats d'une étude réalisée par De Vlaminck et al. (2012) montrent que la qualité des états financiers est positivement associée à l'indépendance du comité d'audit. Celui-ci joue un rôle crucial en préservant l'indépendance des auditeurs face à la pression des dirigeants, en renforçant la crédibilité des états financiers et en fournissant une assistance au conseil d'administration dans ses missions portant sur la qualité de l'information financière (Piot et al., 2009).

Un aspect particulièrement pertinent pour notre mémoire émane de l'article 7:99 du CSA qui concerne le comité d'audit dans les sociétés cotées et les entités d'intérêt public. Conformément à l'alinéa 1 de cet article, ces sociétés sont tenues de mettre en place un comité d'audit au sein de leur conseil d'administration. La composition de ce comité est définie par l'article 7:99, §2 du CSA. Selon cet article, il doit être composé de membres non exécutifs du conseil d'administration, possédant une expertise dans le secteur d'activité de l'entreprise concernée. Il est nécessaire que le comité d'audit compte au moins un membre compétent en matière de comptabilité et au moins un administrateur indépendant. Ce dernier est considéré comme indépendant conformément à l'article 7:87, §1 du même code, s'il n'a aucune relation avec la société cotée ou avec un actionnaire important de celle-ci qui pourrait compromettre son indépendance.

Les missions d'un comité d'audit en Belgique, telles que définies à l'article 7:99, §4 du CSA, sont les suivantes :

1. Communiquer au conseil d'administration les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, ainsi que fournir des explications sur la manière dont ce contrôle a contribué à l'intégrité de l'information financière, et expliquer le rôle joué par le comité d'audit dans ce processus ;
2. Suivre le processus d'élaboration de l'information financière et formuler des recommandations ou des propositions pour garantir son intégrité ;
3. Assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société, et le cas échéant, superviser l'audit interne et son efficacité ;
4. Assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, y compris les questions et recommandations formulées par le commissaire et éventuellement par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ;
5. Examiner et surveiller l'indépendance du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, notamment en ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société ;
6. Formuler des recommandations au conseil d'administration de la société pour la nomination du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés.

Cette dernière mission se réfère plus spécifiquement à l'article 3:58 du CSA qui stipule que l'organe d'administration de la société, tenue de constituer un comité d'audit, présente à l'assemblée générale la proposition de nomination du commissaire conformément aux recommandations du comité d'audit. Cependant, il est possible de faire une proposition de nomination d'un commissaire différent, à condition d'exposer les raisons de ce choix.

L'article 39 de la directive 2014/56/UE apporte des éclaircissements sur l'obligation pour les EIP de mettre en place un comité d'audit. Selon cette directive, les États membres doivent garantir que chaque EIP dispose d'un comité d'audit, sauf dans certaines exceptions. Par exemple, les États membres peuvent décider de ne pas exiger la mise en place d'un comité d'audit pour les EIP qui sont des filiales d'autres entreprises ou pour les établissements de crédit dont les actions ne sont pas cotées sur un marché réglementé d'un État membre.

6. Nomination d'un commissaire et durée du mandat

Les dispositions relatives à la nomination du commissaire sont détaillées à l'article 3:61 du CSA. En Belgique, la responsabilité de cette nomination incombe à l'assemblée générale. Ce commissaire est généralement nommé pour un mandat initial de trois ans, pouvant être renouvelé. Cependant, pour les EIP, le commissaire ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs au sein de la même entité, soit une durée maximale de neuf ans. Néanmoins, l'EIP peut décider de reconduire le mandat du commissaire comme mentionné à l'alinéa 3 :

- i. Pour effectuer seul le contrôle légal des comptes basé sur une procédure d'appel d'offres. Dans ce cas, le renouvellement de son mandat peut être accordé pour une période maximale de 18 ans, ce qui équivaut à un maximum de trois mandats supplémentaires ;

- ii. Pour effectuer le contrôle légal des comptes conjointement avec un ou plusieurs commissaires, ce qui est communément appelé un audit conjoint ou un collège de commissaires. Dans cette situation, la durée maximale du mandat peut être étendue à 24 ans, ce qui correspond à un maximum de cinq mandats supplémentaires.

Après les durées maximales mentionnées, le commissaire n'est pas autorisé à effectuer le contrôle légal pour la même EIP pendant les 4 années suivantes, sauf si le Collège de supervision accorde exceptionnellement la nomination du même commissaire. Dans ce cas, la durée du mandat renouvelé ne peut pas dépasser 2 ans.

Tableau 1 - Résumé des durées de mandats

Résumé	
Un mandat	3 ans
Pour les EIP	Max 3 mandats = Max 9 ans
Renouvellement du mandat possible : - procédure d'appel d'offres ; - audit conjoint.	Renouvellement du mandat possible : - max 18 ans ; - max 24 ans.
! A l'expiration de ces durées maximales : interdiction d'effectuer le contrôle légal de cette EIP pour les 4 années suivantes ! Exception : faire appel au CSR pour avoir l'autorisation de désigner le même commissaire.	

Source : Production personnelle de l'auteur

7. L'obligation de désigner un commissaire

Selon l'art 1:28, § 1 du CSA, une société est considérée comme petite lorsqu'elle ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :

- nombre de travailleurs occupés (exprimé en équivalent temps-plein), en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel hors taxes : 9.000.000€ ;
- total du bilan : 4.500.000 €.

Lorsqu'une entreprise remplit au moins deux des trois conditions précédentes, elle est considérée comme grande et tenue de désigner un commissaire. Toutefois, le dépassement de deux de ces trois critères n'a de répercussion que s'il se produit pendant au moins deux exercices consécutifs. Les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant celui au cours duquel plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés pour la deuxième fois consécutive. (Art 1:28, § 2 du CSA). Cependant, il existe des exceptions pour certaines sociétés tenues de nommer un commissaire, telles que les petites sociétés cotées en bourse, les petites sociétés qui sont des entités d'intérêt public et les sociétés faisant partie d'un groupe tenu d'établir des comptes annuels consolidés. Les autres sociétés ont la possibilité de décider volontairement de nommer un commissaire afin d'améliorer leur crédibilité et leur transparence financière.

8. Organismes compétents

L'IRE, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, est une organisation professionnelle, créée par une loi du 22 juillet 1953, qui s'efforce d'assurer l'organisation permanente d'un groupe d'experts qualifiés pour remplir la fonction de réviseurs d'entreprises en certifiant leur compétence et leur indépendance, en veillant à l'exécution efficace des tâches qui leur sont confiées. Les principales responsabilités de l'IRE comprennent la formation continue des réviseurs d'entreprises, la régulation de l'accès à la profession et la tenue et la mise à jour du registre public. En effet, l'inscription de chaque réviseur d'entreprises dans le registre public de l'Institut est requise.

La loi du 7 décembre 2016 réforme la supervision des réviseurs d'entreprises, donnant ainsi un rôle central au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR). Le CSR est responsable de la qualité des missions de contrôle effectuées par les réviseurs. Selon l'article 32 de la loi, les principales fonctions du CSR sont les suivantes : il surveille l'attribution du statut de réviseur d'entreprises, l'inscription et l'enregistrement des réviseurs dans le registre public, ainsi que sa mise à jour. Le CSR surveille également la formation continue des réviseurs, les systèmes de contrôle de la qualité et la conformité aux obligations légales, réglementaires et normatives.

Le CEAOB, acronyme de « Committee of European Auditing Oversight Bodies », est une entité qui favorise la coopération entre les organismes nationaux de supervision de l'audit au sein de l'UE, contribuant ainsi à renforcer la supervision de l'audit à l'échelle européenne.

L'IAASB, ou « International Auditing and Assurance Standards Board », est un organisme indépendant chargé d'établir des normes internationales d'audit, d'assurance et de gestion de la qualité comme vu précédemment. Il agit dans l'intérêt public en visant à uniformiser et à améliorer les pratiques d'audit et d'assurance au niveau mondial, ainsi qu'à renforcer la confiance du public envers ces professions.

La FSMA, abréviation de « Financial Services and Markets Authority », a été établie en Belgique le 1er avril 2011. Elle partage avec la Banque nationale de Belgique (BNB) la responsabilité de superviser le secteur financier belge, avec des tâches spécifiques pour chacune d'elles. En tant qu'organisme public autonome, la FSMA exerce de manière indépendante des missions d'intérêt général conformément à la loi. Parmi ses objectifs, la surveillance des marchés financiers et des sociétés cotées est particulièrement importante, lui conférant ainsi un rôle clé dans le contexte des EIP. La FSMA a pour responsabilité de garantir que les informations fournies par les sociétés cotées sont exactes, sincères, accessibles au public de manière appropriée et en temps opportun. Elle assure également la transparence des marchés où ces sociétés sont cotées.

Il convient de souligner le rôle crucial de la BNB dans le contexte des EIP. Cette entité revêt une importance particulière dans ce mémoire. En effet, elle est chargée d'accorder l'agrément requis pour auditer les entreprises financières et d'assurances, comme cela sera examiné en détail dans la section suivante consacrée aux EIP.

Chapitre 2 : Entité d'Intérêt Public (EIP)

Après avoir exposé les points indispensables à la compréhension de ce travail, il est maintenant essentiel d'aborder le concept d'EIP, notion clé de cette recherche.

1. Définitions

La directive 2014/56/UE reprend la définition de l'EIP de la directive 2006/43/CE dans son article 2, point 13 modifié, où elle précise les éléments concernés par cette désignation :

« On entend par entité d'intérêt public :

- 1) les entités régies par le droit d'un État membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE ;
- 2) les établissements de crédit définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil autres que ceux visés à l'article 2 de ladite directive ;
- 3) les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE ;
- 4) les entités désignées par les États membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés. »

En outre, cette directive définit ces entités comme ayant une visibilité et une importance économique accrues, ce qui les soumet à des exigences plus rigoureuses en matière de contrôle légal des comptes (Mazars, 2017). Chaque État membre a la possibilité d'étendre la définition des EIP à des entités différentes de celles spécifiées par la directive (KPMG, 2014).

La Belgique adopte la définition de l'UE en décrivant le concept d'EIP à l'article 1:12 du CSA :

« Par entité d'intérêt public, il faut entendre :

- 1) les sociétés cotées visées à l'article 1:11 ;
- 2) les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE ;
- 3) les établissements de crédit visés au livre II de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
- 4) les entreprises d'assurance ou de réassurance visées au livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. »

2. Les spécificités de l'audit d'une EIP

Ces établissements sont soumis à une réglementation plus rigoureuse de la part des législateurs nationaux en raison d'une obligation du droit européen. Quatre impacts majeurs sont à noter, notamment la réglementation de la rotation, le renforcement du contrôle qualité, la mise en place d'un comité d'audit ainsi que l'obligation de publier annuellement un rapport de transparence (ICCI, 2011). Nous avons déjà abordé précédemment les règles de rotation ainsi que l'obligation de former un comité d'audit. Nous pouvons maintenant examiner l'article 23 de la loi du 7 décembre 2016 qui stipule que le réviseur d'entreprises effectuant l'audit d'une EIP est tenu de publier, au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice comptable, un rapport annuel de transparence. Nous aborderons ce point plus en détails lors de l'analyse du règlement UE n°537/2014. En ce qui concerne le contrôle qualité¹ des réviseurs d'entreprises, celui-ci est en principe réalisé tous les six ans. Cependant, en raison de l'importance des EIP, la qualité du travail des auditeurs fait l'objet d'un contrôle externe plus fréquent (ICCI, 2011). Dans le cas des réviseurs d'entreprises réalisant des contrôles d'EIP dépassant deux des trois critères définis dans l'article 1:26 du CSA, le CSR opère un contrôle qualité tous les trois ans. Celui-ci est effectué conformément à une méthodologie définie par le CSR, bien que les inspections soient réalisées par le Corps central d'inspection de la FSMA. C'est donc le CSR qui nomme les inspecteurs chargés de mener ce contrôle. Ce dernier comprend notamment une évaluation du respect des normes d'audit et des règles d'indépendance ainsi que de la qualité et de la quantité des ressources investies, de la perception des honoraires d'audit et du système interne de contrôle de qualité du cabinet de révision (ICCI, 2011).

Une autre spécificité liée aux audits des EIP concerne l'agrément spécifique délivré par la Banque nationale de Belgique. Cet agrément est requis afin de mener des audits auprès d'entreprises financières et de sociétés d'assurance et de réassurance. Cependant, deux membres du CSR nous ont affirmé qu'il n'existe pas d'agrément spécifique en Belgique pour les sociétés cotées. Pour délivrer l'agrément, la BNB évalue l'aptitude du candidat. Cette évaluation peut inclure la collecte d'informations provenant de diverses sources telles que le formulaire standard rempli par l'entreprise et la personne concernée, l'évaluation de l'aptitude réalisée par l'entreprise, les avis des autorités compétentes, ainsi que les informations et antécédents de contrôle. Une aptitude insuffisamment démontrée peut entraîner un refus. De plus, la BNB peut programmer un entretien avec le candidat afin d'évaluer son expertise (BNB).

Les réviseurs d'entreprises agréés par la BNB, pour exercer un mandat auprès d'entreprises financières ou d'assurances, doivent satisfaire à des conditions légèrement différentes énoncées dans les articles 2 et 3 du Règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 décembre 2012 (Coordination officielle – 27 juin 2019) relatif à l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs, que nous avons décidé de regrouper. Le réviseur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- « 1° être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 2° être inscrit comme réviseur d'entreprises personne physique au registre public de l'Institut des Réviseurs d'entreprises ;

¹ Un contrôle de qualité est une procédure d'examen de l'activité professionnelle d'un réviseur d'entreprises (CSR).

3° avoir exercé pendant cinq années au moins une activité professionnelle pertinente ayant permis d'acquérir une expérience suffisamment vaste, notamment en ce qui concerne la planification, l'organisation et l'exécution de missions de révision de sociétés ;

4° disposer d'une connaissance approfondie de la nature et de la technique des opérations propres aux entreprises financières et aux entreprises d'assurances ;

5° avoir une connaissance approfondie du régime public de contrôle applicable à chacune des entreprises visées à l'article 1er, 1° et 2° du présent règlement, ainsi que de son application ;

6° être apte à effectuer avec indépendance et compétence des missions de collaboration au contrôle exercé par la Banque, compte tenu, le cas échéant, de l'expérience passée en la matière ;

7° ne pas avoir été condamné du chef d'une infraction visée à l'article 20, § 1 de la loi du 25 avril 2014. L'article 20, § 2, de la loi du 25 avril 2014 est applicable ;

8° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'entreprises financières ou d'assurances. »

Conformément à l'article 6 du même règlement, la durée de validité de cet agrément est de six ans et peut être renouvelée. Dans ce cas, le réviseur agréé doit soumettre une demande au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant l'expiration de son agrément. Cependant, si le réviseur d'entreprises agréé ne satisfait plus à ces conditions, n'honore pas ses obligations de collaboration avec la BNB, ou est dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions, la BNB se réserve le droit de révoquer son agrément.

Le CSR joue un rôle crucial dans le respect du règlement UE n°537/2014, en publiant notamment la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision habilités à effectuer le contrôle légal des comptes des EIP, conformément à l'article 16 dudit règlement que nous découvrirons ultérieurement dans ce travail.

En outre, il convient de noter que la réforme de l'audit renforce davantage les exigences relatives aux EIP. Le règlement et la directive contiennent des exigences supplémentaires pour les entités d'intérêt public de l'UE que nous abordons ci-après.

Chapitre 3 : Principales exigences de la réforme européenne de l'audit

Plusieurs textes ont été impactés par la réforme de l'audit, notamment le règlement applicable aux entités d'intérêt public. Il est par conséquent essentiel de passer en revue ces nouvelles exigences et mises à jour.

Suite à la crise financière de 2008, la Commission européenne s'est penchée sur le rôle de l'audit. Cette institution a ainsi ouvert un livre vert² intitulé « Politique en matière d'audit : les leçons de la crise », initié en 2010 par le commissaire européen Michel Barnier dans le but de regagner la confiance des investisseurs (CNCC, 2016). En 2011, la Commission européenne a organisé une conférence visant à débattre du marché européen de l'audit. Durant cette même année, elle a aussi publié une proposition de modification de directive ainsi qu'un nouveau règlement. À la fin de l'année 2013, le commissaire Michel Barnier présente l'accord provisoire sur la réforme de l'audit après trois années de réflexion suivant la publication du Livre vert. Trois axes sont alors dévoilés : la réaffirmation du rôle sociétal de l'auditeur, le renforcement de l'indépendance de l'auditeur et un marché de l'audit plus compétitif (Hottegindre et al., 2016). En définitive, deux textes législatifs portant sur la réforme de l'audit sont publiés le 27 mai 2014 dans le Journal Officiel de l'UE :

1. La directive 2014/56/UE modifiant la directive 2006/43/CE s'appliquant à tous les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, que l'entité auditée soit ou non dite d'intérêt public ;
2. Le règlement UE 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités dites d'intérêt public (CNCC, 2016).

Pour clarifier la différence entre ces deux documents, il convient de noter que la directive est une législation européenne qui doit être transposée dans la législation nationale de chaque État membre, tandis que le règlement est un type de législation européenne qui vise à harmoniser au maximum les dispositions au sein de l'UE (KPMG, 2014).

Les principaux objectifs de cette réforme sont (Commission européenne, 2016) :

- d'assurer une plus grande transparence de l'information financière des entreprises ;
- de donner un mandat fort aux contrôleurs légaux pour qu'ils soient indépendants et fassent preuve de scepticisme professionnel ;
- de contribuer à rendre le marché de l'audit plus dynamique dans l'UE ;
- d'améliorer la supervision des contrôleurs légaux ainsi que la coordination de la supervision de l'audit par les autorités compétentes dans l'UE.

Elle permet ainsi de renforcer la confiance des investisseurs, notamment grâce à un rapport d'audit enrichi, une transparence accrue sur les travaux réalisés ainsi qu'une amélioration de la qualité de l'information financière publiée (Mazars, 2017).

² « Les livres verts sont des documents publiés par la Commission européenne dont le but est de stimuler une réflexion au niveau de l'Union européenne (UE) sur un sujet particulier. Ils invitent ainsi les parties prenantes à participer à un processus de consultation et de débat sur la base des propositions qu'ils émettent. » (EUR-Lex)

La nouvelle législation est entrée en vigueur le 16 juin 2014, avec une période de transition de deux ans (KPMG, 2014). La directive ainsi que le règlement sont donc tous deux applicables depuis le 17 juin 2016 (Commission européenne, 2016). Suite à cette nouvelle législation, le CEAOB a fait son apparition en juillet 2016 dans le but d'accroître la supervision de l'audit au niveau de l'UE (Commission européenne).

La réforme européenne de l'audit introduit les mesures suivantes qui s'appliquent à tous les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit :

- des exigences renforcées en matière d'indépendance ;
- un rapport d'audit plus informatif pour les investisseurs, fournissant des informations pertinentes sur la société contrôlée ;
- un renforcement des compétences et des pouvoirs des autorités compétentes chargées de la supervision publique de la profession de l'audit ;
- l'établissement d'un régime de sanctions plus efficace ;
- un renouvellement de la compétence de la Commission européenne pour adopter les normes ISA au niveau de l'UE (Commission européenne, 2016).

En ce qui concerne le contrôle légal des EIP, les exigences plus strictes suivantes s'appliquent :

- augmenter les exigences en matière de rapport d'audit et introduire un rapport supplémentaire plus détaillé destiné au comité d'audit ;
- mettre en place une rotation obligatoire des contrôleurs légaux et des cabinets d'audit ;
- établir une liste de services autres que l'audit qui ne peuvent pas être fournis par le contrôleur légal ou le cabinet d'audit à l'entité sous contrôle ;
- fixer des limites aux honoraires facturés pour les services autres que d'audit ;
- renforcer le rôle et les compétences du comité d'audit, en lui donnant un rôle direct dans la nomination du contrôleur légal ou du cabinet d'audit, ainsi que dans le suivi de l'audit ;
- établir un dialogue entre le contrôleur légal ou le cabinet d'audit d'une EIP et le superviseur de cette EIP (Commission européenne, 2016).

Les exigences renforcées en matière de contrôle légal des EIP sont motivées par les conséquences potentiellement plus graves des inexactitudes pour les actionnaires et la société en général, par rapport à d'autres types d'entreprises (Commission européenne, 2016). Le Chapitre 4 traitera en détails les règles relatives au contrôle légal des comptes des EIP.

La réforme européenne de l'audit a donc introduit la directive 2014/56/UE publiée le 16 juin 2014 ainsi que le règlement UE n°537/2014 appelé « Règlement EIP » (Mazars, 2017).

Chapitre 4 : Règlement UE N°537/2014 – Règles relatives au contrôle légal des comptes des EIP

Le règlement européen n°537/2014, adopté le 16 avril 2014, vise à accroître la transparence du marché de l'audit dans le but de renforcer la confiance du public dans les états financiers annuels et consolidés des EIP. Ce règlement établit des conditions à respecter pour réaliser un contrôle légal des comptes des EIP.

1. Conditions principales pour procéder au contrôle légal des comptes d'EIP

1.1. Honoraires d'audit – Article 4

Si des services autres que d'audit sont fournis de manière continue pendant trois années consécutives ou plus, le paiement de ces services doit être plafonné à un maximum de 70% de la moyenne des honoraires versés au cours des trois dernières années pour le contrôle légal des comptes. Si les honoraires d'audit d'une EIP dépassent 15% du total de ceux perçus par le contrôleur légal pendant plus de trois années consécutives, ce dernier doit en informer le comité d'audit et effectuer une analyse pour identifier les risques potentiels pour son indépendance, ainsi que les mesures de protection nécessaires pour atténuer ces risques. Par conséquent, le comité d'audit doit décider si le contrôleur légal peut ou non continuer à exercer ce contrôle, en se basant sur un ensemble de critères.

1.2. Interdiction de fournir des services autres que d'audit – Article 5

Il est interdit que l'EIP reçoive des services autres que d'audit de la part du contrôleur légal ou du cabinet d'audit qui réalise l'audit légal de ses comptes, y compris les services financiers, la comptabilité et d'autres services similaires. L'*Annexe 1* présente la liste complète des services non-audit interdits. Chaque État membre peut décider d'interdire des services non-mentionnés dans cette liste s'il estime qu'ils constituent une menace pour l'indépendance du contrôleur légal. A l'inverse, chaque État membre est également libre d'assouplir les interdictions sur les services énumérés à l'*Annexe 1*, à condition que leur impact sur les états financiers soit négligeable, que cette évaluation soit documentée et que les principes d'indépendance soient respectés. Après examen des risques d'indépendance, l'auditeur légal peut se voir autorisé à fournir divers services autres que d'audit, sous réserve de l'approbation du comité d'audit. Lorsqu'une telle situation se présente, le contrôleur légal des comptes veille au maintien de son indépendance. Si celle-ci n'est pas garantie, des précautions sont instaurées afin d'atténuer les risques liés à cette prestation de services. Certains de ceux-ci, tels que ceux liés à la comptabilité, au contrôle interne, à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée, ne peuvent pas être atténués par des mesures de sauvegarde, car ils compromettent toujours l'indépendance du contrôleur légal des comptes.

1.3. Préparation aux contrôles légaux des comptes et évaluation des risques qui pèsent sur l'indépendance – Article 6

Préalablement à l'acceptation d'une mission de contrôle légal des comptes d'une EIP, le contrôleur légal vérifie si cette EIP se conforme aux exigences relatives aux honoraires d'audit et à l'interdiction des services autres que d'audit, telles que citées dans les articles 4 et 5 susmentionnés. De plus, chaque année, le commissaire aux comptes doit réitérer son indépendance à l'égard de l'entité contrôlée devant le comité d'audit, en discutant des risques potentiels pour son indépendance ainsi que des mesures de sauvegarde mises en place pour atténuer ces risques.

1.4. Irrégularités – Article 7

Si le contrôleur légal suspecte des irrégularités, y compris des fraudes, il doit informer immédiatement l'entité contrôlée. Celle-ci est alors tenue de mener une enquête sur l'incident et de prendre les mesures appropriées. À défaut, le contrôleur légal est tenu d'alerter les autorités désignées par les États membres afin qu'elles examinent ces irrégularités.

1.5. Examen de contrôle qualité de la mission – Article 8

Avant de rendre public le rapport d'audit et le rapport complémentaire destiné au comité d'audit, un examen de contrôle de qualité de la mission doit être effectué. L'examineur vérifie notamment l'indépendance de l'auditeur ainsi que d'autres aspects de la mission. Effectivement, les contrôleurs légaux des comptes qui procèdent aux contrôles légaux des comptes des EIP sont soumis à un contrôle de qualité tous les trois ans, tandis que ceux qui vérifient d'autres entités ne le subissent que tous les six ans. En Belgique, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a été créé par la loi du 22 juillet 1953. Conformément à l'article 30 de cette loi, les réviseurs d'entreprises sont tenus de faire l'objet d'un contrôle de qualité de leur activité professionnelle. Ce contrôle vise à garantir que les réviseurs d'entreprises réalisent leurs fonctions conformément aux normes ainsi qu'aux règles déontologiques.

1.6. Rapport d'audit – Article 10

Les résultats du contrôle légal des comptes de l'entité d'intérêt public sont présentés dans un rapport d'audit. Celui d'une EIP est soumis à des exigences plus détaillées. En plus de l'opinion de l'auditeur, ce rapport doit inclure une description des risques d'anomalies significatives les plus importants, un résumé de la réponse de l'auditeur à ces risques, de même que les principales observations liées à ces risques. De plus, le rapport doit attester de la cohérence de l'opinion d'audit avec le rapport supplémentaire adressé au comité d'audit, et indiquer que l'auditeur n'a fourni aucun service interdit autre que d'audit et qu'il a maintenu son indépendance. Enfin, le rapport doit également inclure les services du contrôleur légal rendus, mais non-divulgués dans le rapport de gestion ou dans les états financiers. Il est prohibé pour le contrôleur légal d'utiliser le nom d'une autorité compétente d'une manière qui pourrait laisser entendre que ladite autorité a approuvé le rapport d'audit.

1.7. Rapport complémentaire destiné au comité d'audit – Article 11

Le rapport complémentaire destiné au comité d'audit doit être remis au plus tard à la date de présentation du rapport d'audit. Si l'entité contrôlée ne dispose pas d'un comité d'audit, le rapport sera transmis à l'organe qui exerce des fonctions comparables. Ce rapport doit inclure, entre autres, la déclaration d'indépendance, une description de la nature, de la fréquence et de l'étendue des communications. Si plusieurs contrôleurs légaux ont été désignés, le rapport complémentaire doit également comprendre une description de la répartition des tâches entre ces différents contrôleurs, ainsi qu'une explication des raisons d'éventuels désaccords entre eux.

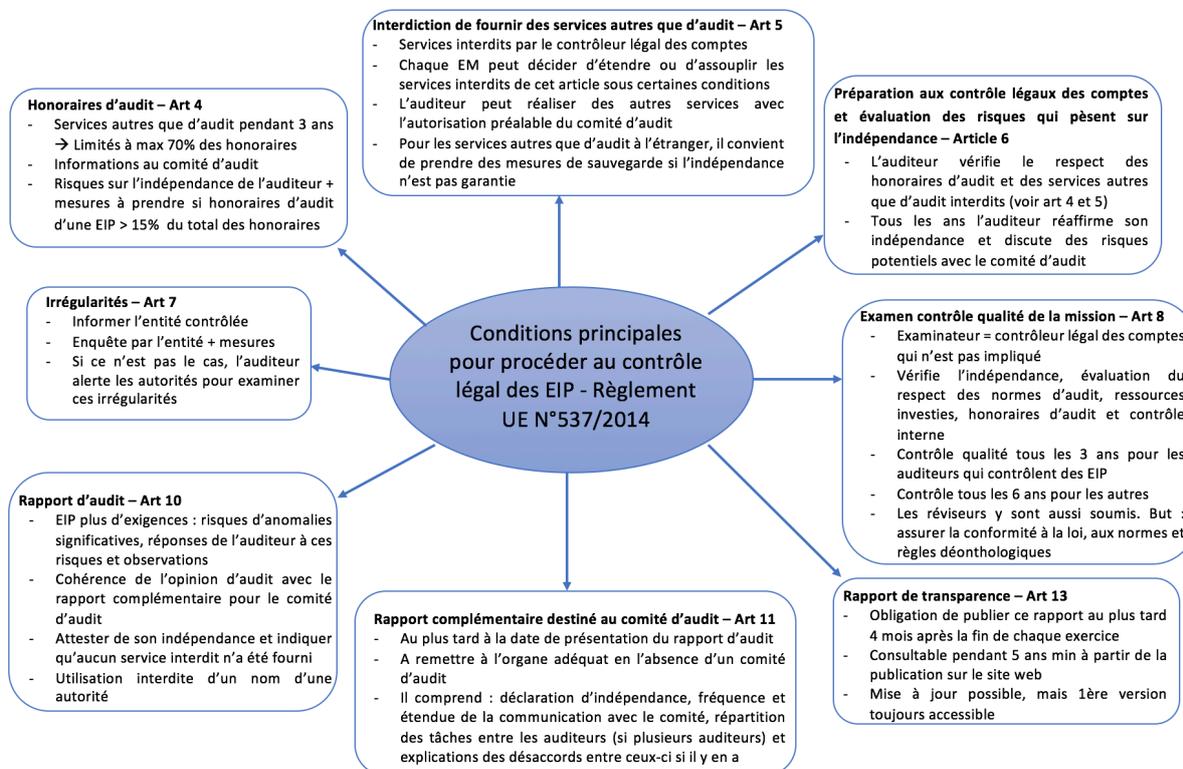
1.8. Rapport de transparence – Article 13

Le contrôleur légal des comptes chargé du contrôle légal d'entités d'intérêt public est tenu de publier un rapport de transparence au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice. Ce rapport doit être consultable pendant au moins cinq ans à partir de sa publication sur son site web. Bien qu'une mise à jour est possible, la première édition du rapport reste accessible. La signature du cabinet d'audit ou du contrôleur légal des comptes est requise. Le rapport annuel de transparence doit contenir une liste d'éléments spécifiques, cfr *Annexe 2*.

1.9. Résumé

Pour mieux visualiser les notions précédentes, un schéma récapitulatif les illustre.

Figure 1 - Schéma récapitulatif des conditions pour un contrôle légal d'EIP



Source : Production personnelle de l'auteur - Informations issues du règlement UE N°537/2014

2. Désignation de contrôleurs légaux ou de cabinets d'audit par les EIP

Il convient à présent de s'intéresser à la nomination de contrôleurs légaux ou des cabinets d'audit par les EIP telle que mentionnée par le Titre III du règlement UE n°537/2014.

2.1. Désignation de contrôleurs légaux des comptes ou de cabinets d'audit – Article 16

Le comité d'audit va jouer un rôle essentiel lors de la désignation du contrôleur légal des comptes étant donné qu'il va émettre une recommandation à l'organe d'administration de l'entité contrôlée pour la désignation en question. Comme indiqué précédemment dans le point sur le comité d'audit, celui-ci doit justifier son choix et proposer au moins deux options possibles.

Conformément à l'alinéa 3 du présent article, sauf dans le cas d'un renouvellement d'une mission d'audit, la procédure de sélection est établie par l'entité contrôlée afin d'obtenir la recommandation du comité d'audit. Afin de mieux appréhender la procédure de sélection, il est pertinent de mentionner quelques conditions clés. Tout d'abord, l'entité contrôlée transmet le dossier d'appel d'offres aux contrôleurs légaux des comptes invités à participer à cette sélection. Ce dossier contient des informations telles que l'activité de la société ainsi que le type de contrôle à réaliser. La société peut également décider de négocier avec les participants. Ensuite, l'entité contrôlée doit être en mesure de démontrer l'équité de cette sélection.

2.2. Durée de la mission d'audit – Article 17

Selon le règlement de l'UE, une EIP désigne un contrôleur légal des comptes pour une mission initiale d'un an au moins. Cette mission initiale, seule ou combinée avec d'autres, peut durer dix ans au maximum. Toutefois, les États membres peuvent exiger une prolongation de ce mandat à plus d'un an et sont également autorisés à fixer une durée inférieure à dix ans. Néanmoins, cette dernière peut être prolongée dans les cas suivants :

- 20 ans dans le cas d'une procédure d'appel d'offre public ;
- 24 ans dans le cas où plusieurs contrôleurs légaux des comptes sont engagés à condition qu'un rapport d'audit conjoint soit présenté.

Lors d'une procédure d'appel d'offres en Belgique, la durée maximale du mandat d'un contrôleur légal des comptes est de 18 ans. Dans le cas d'un audit conjoint, elle est de 24 ans. De plus, contrairement à ce qui est mentionné dans le règlement de l'UE cité précédemment, en Belgique, le contrôleur légal est généralement désigné pour une période de trois ans renouvelable.

Après avoir abordé les différents aspects de l'audit d'une EIP, nous pouvons entrer dans le vif du sujet, à savoir l'audit conjoint.

Chapitre 5 : L'audit conjoint

1. Définition

Selon la définition de Shahrokhshahi et Blandon (2019), l'audit conjoint est une mission d'audit menée par au moins deux auditeurs indépendants, tous deux responsables du rapport final. Cette définition est soutenue par Dr. Marnet (2021), qui souligne également que les deux auditeurs doivent provenir de cabinets différents. Dans certains cas, il a été observé que trois cabinets d'audit sont désignés.

En outre, il est essentiel de faire la distinction entre un audit conjoint et un « dual audit ». En effet, dans ce dernier cas, deux auditeurs émettent chacun un rapport individuel et deux opinions d'audit distinctes (Ratzinger-Sakel et al., 2013).

Dans le cadre d'un audit conjoint, les différents cabinets d'audit se répartissent initialement le travail et commencent à auditer les états financiers simultanément. Cette approche est souvent adoptée car les auditeurs doivent respecter un délai pour la publication du rapport d'audit. Une fois le travail accompli par chaque auditeur, ces derniers examinent mutuellement leurs tâches et préparent la documentation pertinente, notamment la rapport d'audit unique (Deng et al., 2014). Étant donné que les deux auditeurs forment une opinion conjointe sur les états financiers d'un client, ils partagent la responsabilité de l'opinion d'audit exprimée (Zerni et al., 2012) et de toute anomalie significative qui aurait échappé à leur détection (Ratzinger-Sakel et al., 2013). L'opinion d'audit émise par les auditeurs concerne la présentation fidèle des états financiers, car il est crucial de garantir aux utilisateurs que les informations présentes dans les états financiers sont correctes (Hegazy et al., 2022).

2. Origine

La Commission européenne a considéré l'audit conjoint comme un moyen d'améliorer la qualité de l'audit et de réduire la concentration du marché de l'audit (Livre vert, CE, 2010, p.16-17). L'indépendance des auditeurs et la confiance des investisseurs ont été mises à mal, notamment en raison de la crise Enron en 2001 qui a entraîné le cabinet d'audit Arthur Andersen dans sa chute (May, 2003). Cette crise a remis en cause l'utilité et l'efficacité des auditeurs (Marmousez, 2012). Suite à la crise financière de 2008, le commissaire Michel Barnier a mis en place le livre vert, comme annoncé au Chapitre 3 de cette thèse. Ce livre vert vise à dynamiser le marché de l'audit et à en garantir une meilleure qualité (Hottegingdre et al., 2016).

3. Mise en application de l'audit conjoint

La plupart des articles scientifiques examinent l'audit conjoint au Danemark et en France. Ces études servent de base pour réfléchir à une éventuelle adoption de l'audit conjoint dans l'UE (Jemaa et al., 2022), et plus particulièrement en Belgique dans le cadre de ce mémoire.

3.1. Mise en application obligatoire en France

La France est actuellement le seul pays de l'UE où les sociétés cotées, établissements de crédit ou autre institution financière, de même que toute société ayant des états financiers consolidés, sont tenus de nommer deux commissaires aux comptes indépendants pour réaliser la mission d'audit (H3C). Ce point relatif à l'audit conjoint obligatoire en France sera abordé ultérieurement.

3.2. Mise en application obligatoire au Danemark

En 2005, le Danemark a aboli le système d'audit conjoint obligatoire pour les sociétés cotées, après l'avoir insaturé pendant 75 ans. L'objectif initial de ce système était d'accroître l'indépendance des auditeurs (Velte et al., 2015). Son abandon a été motivé par des honoraires d'audit plus élevés et le fait que les préoccupations concernant les compétences des auditeurs des petits cabinets n'étaient plus fondées, en raison de la croissance des réseaux de cabinets d'audit (Lesage et al., 2017). Une autre raison de l'abandon de l'audit conjoint était qu'il offrait la même qualité qu'un audit unique (Holm et al., 2018). Bien que le Danemark ait aboli l'obligation de l'audit conjoint, les entreprises danoises ont le choix de le maintenir de manière volontaire.

3.3. Mise en application volontaire dans l'UE

Les pays de l'UE ont généralement la possibilité d'appliquer l'audit conjoint de manière volontaire. (Audousset-Coulier, 2012). Les audits de ce genre ne sont pas soumis à une réglementation aussi rigoureuse que celle en vigueur en France, notamment pour les conditions de partage du travail, comme nous le verrons plus loin. Il convient également de souligner que le Luxembourg, l'une des principales places financières en Europe, ne recourt pas à l'audit conjoint de manière obligatoire et opte même très rarement pour cette pratique de manière volontaire.

4. Impact de l'audit conjoint

La CE encourage l'audit conjoint. Le fondement théorique de l'audit conjoint est de renforcer l'indépendance de l'auditeur et la qualité de l'audit, garantissant ainsi un niveau minimum de crédibilité aux états financiers (Azibi, 2018).

Selon Mazars (2011), la valeur ajoutée par l'audit conjoint est multiple, du point de vue des autorités de régulation et du marché, car il :

- améliore à la fois la qualité de l'audit et l'indépendance de l'auditeur grâce au principe du « double regard »,
- renforce la capacité des auditeurs à défendre leurs arguments en cas de désaccord avec l'entité contrôlée, ce qui peut s'avérer critique en période de crise économique majeure,
- permet un contrôle mutuel, notamment l'acceptabilité des services autres que l'audit fourni par les auditeurs, ce qui renforce l'indépendance de l'audit,
- offre l'opportunité de rotation des cycles d'audit via la modification de la répartition du travail entre les co-auditeurs en cours de mandat, favorisant ainsi une rotation sur les cycles d'audit,
- encourage l'émergence de nouveaux acteurs qui pourraient ne pas avoir la couverture géographique ou l'expertise professionnelle nécessaire, renforçant ainsi la concurrence dans le domaine de l'audit des grands comptes.

En outre, l'argument le plus convaincant en faveur de l'audit conjoint repose sur le principe que « deux paires d'yeux valent mieux qu'une », ou encore le principe des « quatre yeux » (Holm et al., 2018). Toutefois, les opinions des cabinets d'audit eux-mêmes divergent par rapport à ce sujet. Les quatre cabinets d'audit de renommée mondiale, également connus sous le nom de Big Four, expriment leur opposition à cette mesure en raison de problèmes de coordination et de préoccupations quant à une éventuelle baisse de la qualité de l'audit. En revanche, les PME y sont favorables, car cela permet une moindre concentration du marché lorsque l'audit conjoint est obligatoire comme en France (Lesage et al., 2012).

Plusieurs questions se posent : « Pourquoi imposer un tel processus ? Quels sont les impacts potentiels d'une telle mise en place ? ».

4.1. Impact sur la qualité de l'audit

La littérature énumère divers avis parfois contradictoires de nombreux auteurs. En réalité, l'impact global des audits conjoints sur la qualité de l'audit n'est pas clairement établi d'un point de vue théorique (Velte et al., 2015). La qualité de l'audit est généralement définie comme la probabilité pour un auditeur de détecter et de signaler des anomalies dans les états financiers. Cette probabilité dépend d'une part, des compétences techniques de l'auditeur pour ce qui est de la détection des anomalies, et d'autre part, de son indépendance en ce qui concerne son signalement (DeAngelo, 1981). L'analyse effectuée par Velte et al. (2015) met en évidence que les audits conjoints ne contribuent pas de manière significative à l'amélioration de la qualité de l'audit, du moins dans le contexte de leur étude menée en Allemagne et en France. Holm et al. (2018) partagent la même opinion. Les résultats de leurs enquêtes révèlent que la plupart des entreprises considèrent la qualité d'un audit conjoint similaire à celle d'un audit unique.

Shahrokhshahi et al. (2019) sont parvenus à la même conclusion que Holm et al. (2018), à savoir que la qualité de l'audit n'est pas améliorée dans le cadre d'un audit conjoint. L'étude menée par Hegazy et al. (2022) semble montrer le contraire. Plusieurs aspects peuvent influencer la qualité de l'audit.

4.1.1 Indépendance des auditeurs

Selon Audousset-Coulier (2014), lorsqu'un audit est effectué conjointement par plusieurs auditeurs, ces derniers sont perçus comme plus indépendants car, ensemble, ils résistent plus facilement à la pression des clients. Selon Zerni et al. (2012), la probabilité de voir les auditeurs des deux firmes succomber simultanément à la pression exercée par le client est moindre que celle qu'un seul cède. Cet argument peut se traduire par une plus grande indépendance des auditeurs et par une amélioration de la qualité de l'audit (Zerni et al. 2012). Ces auteurs indiquent également que le choix volontaire des entreprises d'un audit conjoint apporte de meilleures cotes de crédit ainsi qu'un risque d'insolvabilité plus faible par rapport à un audit unique. Cette opinion sur l'indépendance des auditeurs est également partagée par Hegazy et al. (2022), qui indiquent un risque de collusion moindre avec le client dans le cadre d'un audit conjoint, ce qui renforce l'indépendance des auditeurs. Audousset-Coulier (2014) complète en disant que cet environnement favorable à l'indépendance de l'auditeur doit être surveillé de près afin de garantir une répartition équitable du travail.

4.1.2 Le phénomène du passager clandestin

Des recherches littéraires soulèvent une problématique spécifique relative au phénomène du passager clandestin. D'après Zerni et al. (2012), l'audit conjoint pourrait entraîner une détérioration de la qualité de l'audit en raison du « problème du passager clandestin » ou « problème de parasitisme », où l'un des auditeurs pourrait profiter de la situation en comptant sur les efforts de l'autre. Ratzinger et al. (2013) soutiennent cet argument : le problème de parasitisme est particulièrement associé à une efficacité moindre d'un petit cabinet d'audit sur le plan technologique, ce qui peut entraîner une baisse de la qualité puisqu'un auditeur va simplement se reposer sur le travail de l'autre. Deng et al. (2014) appuient également l'idée que le parasitisme diminue la précision de l'information et, par conséquent, compromet la qualité de l'audit. Le problème du passager clandestin peut sembler étrange puisque les tâches sont généralement réparties entre les auditeurs lors d'un audit conjoint. Nous avons tout de même maintenu cette problématique dans le but d'examiner les opinions de nos répondants à ce sujet.

4.1.3. Insuffisance de l'échange d'informations

L'étude menée par Deng et al. (2014) met en exergue une réduction de la qualité de l'audit en raison de l'insuffisance d'échange d'informations entre les auditeurs pendant sa réalisation. Ce manque d'échange peut résulter d'une compétition entre firmes d'audit quant à l'obtention de mandats futurs. En effet, la coopération entre les auditeurs peut être sous-optimale en raison de cette concurrence, ce qui peut entraîner une dégradation de la qualité de l'audit due à un échange d'informations insuffisant (Zerni et al., 2012). De fait, cette insuffisance de partage d'informations peut permettre aux auditeurs de « préserver leur avantage concurrentiel » (Shahrokhshahi et al., 2019). Enfin, comme Hegazy et al. (2022) le soulignent, l'audit conjoint pourrait entraîner un partage d'informations insuffisant, compromettant ainsi la qualité de l'audit.

Cette analyse de l'impact de l'audit conjoint sur la qualité de l'audit, nous conduit à vérifier d'autres aspects tels que la concentration du marché de l'audit, les honoraires d'audit, et ensuite le choix des auditeurs.

4.2. Impact sur la concentration du marché de l'audit

L'audit conjoint offre un avantage majeur en réduisant la concentration du marché de l'audit. Ce point, reconnu par le Parlement européen dans sa résolution du 13 septembre 2011 sur la politique en matière d'audit, souligne les effets positifs potentiels de l'audit conjoint sur la diversification du marché de l'audit. Dans la plupart des États membres de l'Union européenne, les quatre grandes sociétés d'audit, communément appelées les « Big Four », détiennent une part de marché de plus de 90% pour les sociétés cotées. C'est pourquoi la Commission européenne envisage l'audit conjoint comme une solution pour permettre aux petits et moyens cabinets de croître. Imposer la formation obligatoire d'un audit conjoint pour les audits des grandes sociétés, avec comme condition qu'au moins un petit cabinet d'audit soit impliqué, est une possibilité envisagée. Ce système d'audit conjoint pourrait également servir à limiter les conséquences sur le marché de l'audit en cas de faillite d'un des grands cabinets d'audit (Livre vert, CE, 2010, p.17). Le Comité économique et social européen (CESE), dans ses avis sur le livre vert de 2011, a précisé que l'audit conjoint pourrait constituer un moyen de remédier à la situation oligopolistique du marché. Il est vrai que la concentration du marché et une faible concurrence limitent le choix des auditeurs, ce qui peut entraîner des prix anormalement élevés (Ratzinger-Sakel et al., 2013). L'audit conjoint permettrait ainsi d'accroître la participation des petits cabinets d'audit dans les audits des grandes sociétés (Avis du CESE livre vert, 2011).

Kermiche et al. (2018) abordent le sujet de la dynamique du marché de l'audit et constatent que la disparition d'un grand cabinet d'audit, comme celui d'Arthur Andersen, ou les fusions entre les grands cabinets d'audit peuvent affecter ce marché. Les résultats de cette étude montrent que l'audit conjoint obligatoire en France permet d'atténuer la concentration du marché dominé par les Big Four. Velte (2017) confirme cet impact en soulignant que « les EIP européennes sont principalement contrôlées par quelques grands cabinets d'audit, tandis que les petites et moyennes sociétés d'audit sont rarement mandatées ». Selon Audoussert-Coulier (2014), l'audit conjoint contribue à maintenir la compétitivité sur le marché de l'audit. Par ailleurs, l'étude de Azibi (2018) atteste de l'importance d'avoir un petit cabinet d'audit en cas de scandale financier. Les résultats de cette étude montrent que la réaction boursière des sociétés clientes ayant deux auditeurs Big Four est davantage négative que ce qu'elle n'aurait été dans le cas d'un audit conjoint avec un petit cabinet d'audit lors d'un scandale. C'est pourquoi le livre vert de la CE encourage la pratique de l'audit conjoint avec la participation d'au moins un cabinet non-Big Four.

L'efficacité de l'audit conjoint obligatoire en France dans la réduction de la concentration du marché de l'audit EIP a été démontrée, avec des niveaux de concentration inférieurs à ceux d'autres juridictions (Mazars, 2014). En France, l'audit conjoint est considéré comme une solution pour atténuer la concentration du marché de l'audit (Kermiche et al., 2018). De ce fait, Bédard et al. (2014) soulignent que certains décideurs politiques considèrent l'introduction de l'audit conjoint comme un moyen de limiter la concentration du marché de l'audit en favorisant l'émergence de grands cabinets d'audit européens, en réduisant l'influence des Big Four et en améliorant la qualité de l'audit.

En ce qui concerne les chiffres, les Big Four détiennent en moyenne 90,2% du marché de l'audit au Luxembourg et 89,7% en Espagne, tandis que la concentration en France est en moyenne de 49,2% (Ballas et al., 2008).

En analysant ces recherches, l'audit conjoint semble avoir un impact positif sur la concentration du marché de l'audit. Comme de nombreux articles l'ont explicité, la concentration du marché est moins élevée en France par rapport à d'autres pays européens (Bédard et al., 2014).

4.3. Impact sur les honoraires d'audit

L'audit conjoint volontaire est souvent associé à une meilleure qualité d'audit, mais également à des honoraires d'audit plus élevés (Zerni et al., 2012). Cependant, Lesage et al. (2017) ne partagent pas entièrement cette opinion puisqu'ils affirment que l'audit conjoint entraîne des coûts plus élevés sans pour autant se traduire par une meilleure qualité d'audit. De même, selon l'étude menée par André et al. (2016), les honoraires d'audit plus élevés en France ne sont pas nécessairement liés à une meilleure qualité d'audit. Selon eux, les sociétés françaises paient des honoraires d'audit nettement plus élevés que celles d'Italie et du Royaume-Uni. En somme, les auteurs soutiennent que l'audit conjoint est associé à une augmentation significative des coûts d'audit. Les conclusions de Bédard et al. (2015) soulignent que les honoraires d'audit sont plus élevés pour les sociétés cotées françaises par rapport à d'autres pays européens. Par contre, Vanstraelen et al. (2009) soutiennent, par leur étude, que l'audit conjoint n'est pas nécessairement plus coûteux qu'un audit unique.

Palmrose (1986) explore la relation entre la taille du cabinet d'audit et les honoraires d'audit, bien que cette recherche ait été réalisée à une époque où les Big Eight étaient encore présents. Les résultats indiquent néanmoins qu'il existe une corrélation positive entre la taille de la firme et les honoraires d'audit. Les honoraires d'audit sont généralement moins élevés lorsque deux grands cabinets, de niveau technologique similaire, réalisent l'audit conjointement par rapport à un seul grand cabinet. Cette différence s'explique en partie par le fait que, lorsqu'ils travaillent ensemble, les coûts de coordination et de supervision sont répartis entre les deux cabinets. En revanche, un seul cabinet est confronté à une contrainte de temps et doit supporter seul ces coûts, ce qui peut entraîner une augmentation des honoraires (Deng et al., 2014). Audousset-Coulier (2014) remet en question cet argument en indiquant que le choix de deux auditeurs Big 4, ou d'un auditeur Big 4 associé à un non-Big 4 importe peu, car les deux options engendrent le paiement d'une prime Big 4, et donc un coût supérieur. Il convient de noter que si deux auditeurs Big 4 sont sélectionnés, la prime Big 4 sera partagée entre eux (Audousset-Coulier, 2012), évitant une hausse des honoraires (Bédard et al., 2014). Par conséquent, la proposition de la CE en faveur d'une combinaison mixte n'est pas justifiée, car les coûts d'audit, dans ce cas, ne sont pas inférieurs à ceux émanant du choix de deux auditeurs Big 4 (Bédard et al., 2014).

Cette littérature pertinente nous amène à penser que la sélection des deux auditeurs dans le cadre de l'audit conjoint peut potentiellement se répercuter sur les honoraires d'audit à payer, par rapport à un audit unique. De plus, l'article de Bédard et al. (2014) mentionne que le système d'audit conjoint entraîne généralement des frais d'audit plus élevés, notamment en raison des coûts de coordination entre les co-auditeurs.

4.3.1. Coût de coordination

Selon une étude menée par Jema et al. (2022), les auditeurs travaillant dans de grands cabinets d'audit estiment que la charge administrative associée à l'audit conjoint a un impact négatif sur la qualité de l'audit. Ils considèrent que cela entraîne des coûts de coordination élevés ainsi que des conflits potentiels entre les deux auditeurs impliqués. Lesage et al. (2017) soulèvent la même hypothèse. Ces coûts de coordination incluent la planification du travail d'audit, la nécessité de la présence des deux auditeurs lors des réunions, les examens croisés des travaux réalisés, ainsi que l'émission d'un rapport d'audit unique signé par les deux auditeurs. D'après Deng et al. (2014), ces coûts peuvent augmenter les honoraires dans le cas d'un audit conjoint. Dr. Marnet (2021) arrive également à la même conclusion, soulignant que les coûts de coordination sont probablement la principale raison des honoraires d'audit plus élevés dans le cas des audits conjoints.

4.4. Impact du choix des auditeurs

En France, les entreprises soumises à l'obligation d'effectuer un audit conjoint ont le choix de désigner aucun, un ou deux auditeurs parmi les Big Four pour mener à bien leur mission d'audit (Audoussert-Coulier, 2012). D'après les résultats de l'étude menée par Deng et al. (2014), la nomination de deux grands cabinets d'audit ne garantit pas une meilleure précision par rapport à celle d'un seul grand cabinet. En revanche, la combinaison entre un petit et un grand cabinet pour réaliser un audit conjoint entraîne une précision des résultats inférieure à celle apportée par un audit unique et cela pourrait également provoquer des risques de parasitisme.

Les recherches menées par Vanstraelen et al. (2009) indiquent que les entreprises avec un actionnariat moins concentré, moins familial et davantage public et international ont tendance à faire appel à des cabinets d'audit de grande envergure. En effet, lorsque l'actionnariat est davantage familial, les risques d'asymétrie d'informations sont moindres, car la séparation entre la propriété et le contrôle est moins prononcée. Par conséquent, le besoin d'un auditeur externe de haute qualité est moins crucial. Les conclusions de Marmousez (2012) viennent compléter cette étude en ajoutant d'une part, que les grandes entreprises ont généralement recours à au moins un cabinet d'audit Big Four, et, d'autre part, que la présence d'un comité d'audit et la taille de la société auditée peuvent expliquer le choix d'avoir recours à deux cabinets d'audit Big Four. Selon les observations de Audoussert-Coulier (2014), l'association d'un grand cabinet d'audit avec un petit cabinet peut entraîner des situations sous-optimales, notamment pour les grandes entreprises diversifiées et internationales. Effectivement, étant donné que la petite firme d'audit dispose généralement de moins de ressources, le grand cabinet aura un rôle dominant et sera responsable d'une part importante du travail d'audit. C'est pourquoi le choix d'avoir recours à deux cabinets d'audit Big Four est considéré comme optimal pour les grandes entreprises internationales, car cela permet une répartition plus équilibrée des tâches d'audit ainsi que des honoraires. Selon Marmousez (2012), l'utilisation de deux cabinets d'audit non-Big Four est généralement limitée aux situations où l'entreprise a un actionnariat familial significatif. Le recours à un système d'audit conjoint peut également avoir un effet inattendu et négatif sur le choix des auditeurs. En particulier, les grandes sociétés évitent généralement de choisir les mêmes cabinets d'audit que leurs concurrents. Si le principal concurrent opte pour deux auditeurs parmi les Big Four, les deux autres grandes firmes d'audit restent le seul choix possible. (Ratzinger-Sakel et al., 2013).

En définitive, les entreprises avec un actionnariat plus dispersé ont tendance à choisir des auditeurs issus de grands cabinets. La combinaison d'un auditeur Big Four avec un auditeur non-Big Four est considérée comme non-optimale. De fait, le grand cabinet peut disposer de plus de ressources et effectuer une part plus importante du travail d'audit. Pour les grandes entreprises, il est préférable de choisir deux auditeurs Big Four afin d'assurer une répartition appropriée du travail. Le choix de deux auditeurs non-Big Four est principalement réservé aux sociétés où l'importance de l'actionnariat familial est prédominante. Ces conclusions sont basées sur la revue de littérature présentée ci-dessus et seront confirmées ou infirmées par les interviews réalisées dans la partie empirique de ce mémoire.

En définitive, la mise en œuvre d'un audit conjoint n'est une tâche aisée. Diverses complications surviennent lors de la répartition équilibrée des travaux d'audit entre les auditeurs conjoints, du choix judicieux du binôme d'auditeurs ainsi que de l'effet inattendu du choix limité d'auditeurs (Ratzinger-Sakel et al., 2012).

Chapitre 6 : Spécificité de la France

Le modèle d'audit français présente deux spécificités majeures : l'audit conjoint obligatoire et les mandats d'audit de 6 ans repris à l'article L823-3 du Code de commerce. Il est important d'examiner de plus près ce modèle afin de pouvoir le comparer à celui de la Belgique.

Les termes liés à l'audit diffèrent de la France à la Belgique. Dans l'Hexagone, le terme de « commissaires aux comptes » (CAC) équivaut aux « réviseurs d'entreprises » en Belgique. Ce titre est obtenu par des professionnels après un stage de trois ans leur permettant ainsi de signer les comptes de la société. En ce qui concerne le concept d'audit conjoint en France, il est souvent désigné par le terme de « co-commissariat aux comptes » (Co-CAC).

1. Nomination d'un commissaire et durée du mandat

La nomination des commissaires aux comptes en France est effectuée par l'assemblée générale, conformément à l'article L823-1 du Code de commerce, de manière similaire à la Belgique. Suivant le deuxième alinéa de l'article L823-1, la nomination des commissaires aux comptes dans les EIP en France est réalisée selon les dispositions de l'article 16 du règlement UE 537/2014, que nous avons déjà eu l'occasion d'aborder précédemment.

D'après l'article L823-3 du Code de commerce français, un commissaire aux comptes est nommé pour une période de six ans renouvelable, sauf dans le cas des EIP où la durée maximale est de 10 ans, conformément à l'article L823-3-1. Cependant, celle-ci peut être prolongée si une procédure d'appel d'offres est réalisée, permettant ainsi de renommer le même commissaire pour un nouveau mandat de six exercices supplémentaires. Quant au co-commissariat aux comptes, la durée maximale est similaire à celle autorisée en Belgique, à savoir 24 ans. Après ces durées maximales, le CAC ne peut accepter de mandat auprès de cette EIP qu'au bout de quatre ans suivant la fin de son mandat. Néanmoins, le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) peut accorder une autorisation spéciale, à la demande de l'EIP, permettant de renouveler la désignation du même CAC pour une durée additionnelle qui ne peut excéder deux ans.

2. Obligation de désigner un commissaire

Conformément à l'article 20 de la Loi Pacte du 22 mai 2019, l'obligation de nommer un commissaire aux comptes s'applique à toute société lorsqu'au moins deux des trois conditions suivantes sont dépassées :

- nombre moyen de salariés : 50 salariés ;
- chiffre d'affaires hors taxes : 8.000.000€ ;
- total du bilan : 4.000.000€.

Il existe également une obligation de nommer deux commissaires aux comptes pour certaines sociétés que nous aborderons plus loin (cfr point 7).

3. Définition des EIP selon la loi française

Selon l'article L820-1 du Code de commerce français, la définition de l'Entité d'Intérêt Public (EIP) diffère légèrement et englobe un champ plus large par rapport à celle établie en Belgique. En France, les termes "entité d'intérêt public" désignent ainsi :

- « 1° Les établissements de crédit ;
- 2° Les entreprises d'assurance et de réassurance ;
- 3° Les institutions de prévoyance et leurs unions ;
- 4° Les mutuelles et unions de mutuelles ;
- 5° Les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- 6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret :
 - a. Les compagnies financières holdings dont l'une des filiales est un établissement de crédit
 - b. Les compagnies financières holdings mixtes dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;
 - c. Les sociétés de groupe d'assurance ;
 - d. Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
 - e. Les unions mutualistes de groupe ;
 - f. Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale.
- 7° Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire ;
- 8° Les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire ;
- 9° Les institutions de retraite professionnelle supplémentaire. ».

Les obligations des EIP en France sont régies par le règlement UE n°537/2014. Selon ce dernier, l'une des obligations concerne la règle des 15% liée aux honoraires perçus par une EIP. Pour respecter cette règle, il faut diviser la somme des honoraires reçus par l'EIP par le total des honoraires reçus du CAC pour l'ensemble de ses activités, et le multiplier par 100. Si ce pourcentage dépasse 15%, le CAC doit informer le comité d'audit conformément à l'article 4 du règlement UE n°537/2014. L'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 transpose et met en conformité le droit français avec la réforme européenne du contrôle légal.

4. Comité d'audit

Les sociétés cotées en France sont tenues d'avoir un comité d'audit depuis 2008 (Broye, 2009), suite à l'ordonnance du 8 décembre 2008. Selon l'article L823-19 du Code de commerce, en ce qui concerne les EIP, la mise en place d'un comité spécialisé, agissant sous la responsabilité de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance, est nécessaire afin d'assurer le suivi des questions liées à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Tout comme en Belgique, selon les dispositions en vigueur, il est requis qu'au moins un membre du comité possède des compétences spécifiques dans les domaines de la finance, de la comptabilité ou du contrôle légal des comptes.

D'après l'article L823-19 du Code de commerce, le comité d'audit est chargé de diverses missions, notamment :

- le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la formulation de recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- l'émission d'une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ;
- le suivi de la réalisation de la mission par le CAC, en tenant compte des constatations et des conclusions H3C suite aux contrôles réalisés, dans le cas des EIP ;
- l'assurance du respect des conditions d'indépendance par le CAC, en se basant notamment sur l'article 6 du règlement UE 537/2014 pour veiller au respect des conditions énoncées dans cet article, dans le cas des EIP ;
- l'approbation, pour les EIP, de la fourniture d'autres services, à condition que ces services ne soient pas inclus dans la liste des services d'audit interdits mentionnés à l'article 5 du règlement UE 537/2014 ;
- l'information des résultats de la mission de certification des comptes, de la contribution de cette mission à l'intégrité de l'information financière, ainsi que du rôle joué par le comité d'audit dans ce processus.

Les missions attribuées au comité d'audit telles que mentionnées ci-dessus sont similaires à celles exercées par le comité d'audit en Belgique.

5. Organismes compétents

Le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C), conformément à l'article L821-1 du Code de commerce, a pour mission principale d'assurer l'inscription et la mise à jour de la liste des commissaires aux comptes. En outre, il établit les normes relatives à l'exercice professionnel, au contrôle interne de qualité et à la déontologie des CAC. En vertu de l'article L821-1 du Code de commerce, le H3C effectue également d'autres missions définies par la loi, cfr *Annexe 3*. Créé par la loi de sécurité financière du 1er août 2003, le H3C est l'autorité de régulation de la profession de CAC en France. Par le biais de ses contrôleurs salariés, le H3C accomplit directement les contrôles des CAC qui détiennent des mandats d'EIP conformément à l'article 26 du règlement UE n°537/2014. Ainsi, le H3C est chargé de promouvoir la qualité de l'audit, le respect de la déontologie et de superviser les activités des CAC dans l'intérêt du bien public et de la sécurité économique (H3C, 2020).

Cependant, le H3C peut également déléguer certaines missions grâce à l'application d'une convention de délégation homologuée par le garde des sceaux, le 25 avril 2017. Le cadre, les orientations ainsi que les modalités des contrôles sont définis par le H3C. Celui-ci peut donc déléguer les missions telles que l'inscription et la tenue de la liste, le suivi du respect des obligations de formation continue des CAC et les contrôles visant des cabinets ne détenant pas de mandat EIP à un autre organisme nommé la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) selon l'article L821-1, II du Code de Commerce. Le H3C est cependant interdit de déléguer les contrôles des CAC qui interviennent auprès des EIP.

La CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) intervient principalement dans trois domaines : l'élaboration de normes professionnelles, la surveillance des évolutions dans la pratique professionnelle, ainsi que la représentation et la défense des intérêts juridiques et professionnels des CAC.

Si les auditeurs découvrent des irrégularités ou des inexactitudes, ils sont tenus de les signaler directement à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). L'AMF a pour missions principales de protéger l'épargne investie en produits financiers, de veiller à l'information des investisseurs et de garantir le bon fonctionnement des marchés financiers (AMF).

6. Les NEP – Normes d'Exercices Professionnels

Avant d'aborder l'audit conjoint en France, il est important de noter que les normes ISA n'ont pas été adoptées par la CE. Ainsi, dans ce pays, les ISA sont remplacées par les NEP françaises, acronyme de Normes d'Exercices Professionnels, aussi appelées « normes d'audit ». Toutefois, les NEP françaises sont alignées sur les ISA dans le but de converger avec ces normes internationales.

La NEP 100, à laquelle nous accordons une attention particulière dans ce mémoire, traite spécifiquement de l'audit des comptes réalisés conjointement par plusieurs commissaires aux comptes. Il est important de souligner que la NEP 100 est une norme spécifique à la France et n'est pas incluse dans les normes ISA. Adoptée en 2007, cette norme vise à définir les principes qui régissent le contrôle légal des comptes lors d'un audit conjoint, ou lors d'un co-commissariat aux comptes selon les termes français. Dans cette norme, il est stipulé que chaque commissaire aux comptes doit évaluer individuellement les risques et prendre connaissance de l'entité et de son environnement. De plus, la répartition du travail entre les commissaires aux comptes doit être équilibrée en se basant sur des critères quantitatifs et qualitatifs, et doit évoluer au cours du mandat. En outre, il est également prévu que chaque commissaire aux comptes procède à la revue des travaux réalisés par son homologue (CNCC). Étant donné que la NEP 100 énonce de nombreux autres critères, nous avons jugé pertinent pour notre travail de la joindre en *Annexe 4*. En Belgique, aucune norme spécifique ne régit les principes à appliquer lors d'un audit conjoint.

7. Audit conjoint en France – Co-commissariat aux comptes

Le concept de co-commissariat aux comptes (co-CAC), tel que défini sur le site de la CNCC, correspond à « l'exercice concerté de la mission légale, par deux professionnels en vue de l'examen contradictoire des comptes du bilan ». Cette disposition en France vise à renforcer l'indépendance des auditeurs. Comme mentionné précédemment, la législation en France exige la nomination de deux cabinets d'audit pour toute société cotée, banque ou autre institution financière, ainsi que pour toute société ayant des états financiers consolidés (Deng et al., 2014). Initialement mise en place en 1966 pour les entreprises cotées en bourse, cette obligation s'est ensuite étendue en 1984 et en 2003 pour inclure les entreprises ayant des états financiers consolidés, les établissements de crédit, ainsi que les sociétés financières et d'investissement (H3C, 2022).

Selon l'article R233-16 du Code de commerce, la société est tenue d'établir des comptes consolidés lorsqu'elle dépasse deux des trois seuils suivants :

- total du bilan : 24 millions d'euros ;
- montant net du chiffre d'affaires : 48 millions d'euros ;
- nombre moyen de salariés : 250.

En France, le co-CAC a pour objectif de renforcer la qualité financière en faisant appel à plusieurs commissaires aux comptes (H3C, 2022). Il est possible que la désignation des auditeurs ne se fasse pas simultanément, mais de manière échelonnée (Mazars, 2011). Contrairement à la proposition de la Commission européenne, la loi française n'exige pas une association entre un petit et un grand cabinet d'audit (Avis du Comité économique et social européen sur le « livre vert - Politique en matière d'audit », 2011). En effet, les entreprises ont la liberté de choisir les auditeurs dans le cadre de l'audit conjoint obligatoire, sans aucune contrainte (Audoussert-Coulier, 2014). Dans les années 1990, des déséquilibres importants dans les travaux réalisés par les co-auditeurs rendaient l'application de l'audit conjoint inefficace pour atteindre son objectif initial de double vérification des états financiers (Jemaa et al., 2022). C'est pourquoi revoir cette absence de réglementation a été nécessaire. En effet, selon la NEP 100, le travail d'audit doit être réparti de manière équilibrée entre les auditeurs. Idéalement, cette répartition se situe entre 40% et 60%, mais un partage de 70% / 30% peut également être accepté. Si la répartition est inférieure à 30%, l'AMF en France devra veiller à rééquilibrer progressivement cette répartition (Mazars, 2011). Les honoraires versés à chaque commissaire aux comptes doivent être mentionnés dans un tableau distinct (Audoussert-Coulier, 2012).

Toutes les entreprises du CAC 40 sont soumises à un audit conjoint en France, et certaines d'entre elles, comme BNP Paribas, ont opté pour trois auditeurs, à savoir Deloitte, PwC et Mazars, depuis 1994 (Mazars, 2011). Cependant, à partir de 2024, PwC et Mazars se retireront de cet audit, laissant leur place à EY qui se joindra à Deloitte, auditeur de BNP Paribas depuis 2006 (Financial Times, M. O'Dwyer, 2022). En effet, bien que l'obligation de nommer au moins deux cabinets d'audit existe, les entreprises ont la possibilité de décider volontairement d'en nommer plus de deux (Ratzinger et al., 2013).

8. Comparaison entre Belgique/France – Tableau récapitulatif

Tableau 2 - Comparaison de différents concepts entre la Belgique et la France

	Belgique	France
Termes	Réviseur d'entreprises Audit conjoint/Collège	Commissaire aux comptes (CAC) Co-commissariat aux comptes (co-CAC)
Durée du mandat	<ul style="list-style-type: none"> - 3 ans, renouvelable - EIP : 3 mandats max → max 9ans - 24 ans max pour audit conjoint 	<ul style="list-style-type: none"> - 6 ans, renouvelable - EIP : max 10 ans - 24 ans max pour audit conjoint
Normes	ISA	NEP
Audit conjoint	Volontaire	Obligatoire pour les sociétés cotées, les établissements de crédit, les sociétés financières et d'investissement ainsi que les sociétés ayant des états financiers consolidés

Source : Production personnelle de l'auteur

Chapitre 7 : Spécificité du Luxembourg

Nous avons également choisi d'approfondir nos connaissances en matière d'audit sur le Luxembourg, un autre pays voisin de la Belgique. Bien que les audits conjoints y soient également peu fréquents, il est nécessaire d'aborder les concepts clés liés à ce pays. Cependant, le Luxembourg n'étant pas le sujet principal de ce mémoire, nous ne nous attarderons pas trop sur les détails, mais aborderons les principes de base de l'audit dans ce pays.

1. La nomination d'un réviseur d'entreprises agréé

Au Luxembourg, il est obligatoire de nommer un réviseur d'entreprises agréé si la société dépasse deux des trois seuils suivants (Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2016) :

- total du bilan : 4,4 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires : 8,8 millions d'euros ;
- nombre moyen d'employés à plein temps : 50.

2. Organismes compétents au Luxembourg

La CSSF, Commission de Surveillance du Secteur Financier, a pour mission de superviser les professionnels du Luxembourg. En ce qui concerne l'audit, la CSSF délivre les titres de réviseurs d'entreprises, accorde les agréments et procède à leur enregistrement. Elle assure également la formation continue des réviseurs d'entreprises et met en place un système d'assurance qualité pour ces derniers (CSSF). La CSSF est également responsable de la gestion du registre public des réviseurs d'entreprises. Les attributions de la CSSF en tant qu'autorité de supervision publique de la profession d'audit sont décrites en détail dans l'article 36 de la loi du 23 juillet 2016, que l'on peut retrouver à l'Annexe 5.

Tout comme la Belgique, le Luxembourg dispose également d'un organisme appelé Institut des Réviseurs d'Entreprises, bien que ses fonctions diffèrent. Au Luxembourg, l'IRE est doté d'un Conseil qui a pour mission de défendre les droits et les intérêts de la profession, d'accomplir certaines tâches confiées par la CSSF, de formuler des propositions à la CSSF en lien avec la profession, ainsi que de publier la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révisions. Bien que portant le même nom, l'IRE au Luxembourg a des attributions distinctes de celles de l'IRE en Belgique.

3. Conditions d'accès à la profession de réviseur d'entreprises

Pour obtenir le titre de réviseur d'entreprises, il est requis que le candidat ait effectué un stage professionnel supervisé par la CSSF d'une durée comprise entre trois et sept ans. De plus, il doit avoir suivi une formation complémentaire sur la législation luxembourgeoise, organisée par l'Université du Luxembourg. Enfin, il doit réussir un examen d'aptitude professionnelle en deux phases, également organisé par la CSSF (Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 2019). La première phase consiste en une épreuve écrite composée de questions pratiques relatives aux missions légales des réviseurs d'entreprises. La deuxième est un examen oral au cours duquel la capacité du candidat à répondre à des questions liées à la pratique de la profession, aux missions légales et aux responsabilités du réviseur d'entreprises est évaluée (IRE Lux).

Pour pratiquer le contrôle légal des comptes ainsi que les missions exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises, ceux-ci doivent non seulement posséder le titre, mais également obtenir un agrément de la CSSF. Il est important de noter que les personnes physiques souhaitant obtenir cet agrément doivent satisfaire à certaines conditions, notamment :

- disposer d'un établissement professionnel au Luxembourg ;
- être titulaire du titre de réviseur d'entreprises ;
- être contrôleur légal des comptes et réussir une épreuve d'aptitude dans une des langues administratives du Luxembourg, qui porte sur la connaissance adéquate qu'a le contrôleur légal des comptes des lois et des réglementations du Luxembourg ;
- sous réserve de réciprocité, être contrôleur provenant d'un Etat tiers, à condition de fournir des preuves d'honorabilité et de qualifications professionnelles jugées équivalentes.

4. Définition EIP selon la loi luxembourgeoise

Le Luxembourg définit les EIP dans la loi du 23 juillet 2016, article 1, point 20, comme :

- « les entités régies par le droit d'un État membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE ;
- les établissements de crédit tels que définis à l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, autres que ceux visés à l'article 2 de la directive 2013/36/UE ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies à l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 5 et 9 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés aux articles 38, 40 et 42, des fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, des entreprises captives d'assurance visées à l'article 43, point 8 et des entreprises captives de réassurance visées à l'article 43, point 9, de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Il est clair que le Luxembourg partage de nombreux points communs avec la Belgique. Ces deux pays ne disposent pas de lois régissant spécifiquement l'audit conjoint, étant donné que cette pratique y est très peu répandue.

Chapitre 8 : Développement des hypothèses suite à la revue de littérature

La revue de littérature présentée ci-dessus nous permet d'émettre des hypothèses que nous testerons dans la partie empirique (cfr Partie 2). Nous avons classé les hypothèses en trois catégories en adéquation avec les principaux éléments potentiellement impactés par l'audit conjoint.

1. La qualité de l'audit.
2. La concentration du marché.
3. Les honoraires d'audit.

Pour plus de clarté de chacun des points ci-dessus, nous réaliserons un bref rappel de la littérature avant d'énoncer chacune des hypothèses.

1. La qualité de l'audit

Nous pouvons décomposer la qualité de l'audit en plusieurs sous-sections.

1.1. L'indépendance des auditeurs

Selon Zerni et al. (2012), un audit conjoint présente moins de risque de céder à la pression des pairs. Cela est confirmé par Audoussert-Coulier (2014) ainsi que par Hegazy et al. (2022) qui nous affirment que cette résistance conduit à une augmentation de l'indépendance des auditeurs dans le cadre d'un audit conjoint. Nous baserons donc notre première hypothèse sur cette thématique de l'indépendance des auditeurs.

Hypothèse 1 : L'audit conjoint renforce l'indépendance des auditeurs.

1.2. Le problème du passager clandestin

Selon des auteurs comme Zerni et al. (2012), Ratzinger et al. (2013), Deng et al. (2014), la qualité de l'audit pourrait être mise en péril suite au problème du passager clandestin, à savoir qu'un auditeur profiterait du travail de son confrère réduisant ainsi la qualité de l'audit. Nous formulons ainsi notre deuxième hypothèse.

Hypothèse 2 : Le problème du passager clandestin réduit la qualité de l'audit dans le cadre d'un audit conjoint.

1.3. L'insuffisance de l'échange d'informations

Deng et al. (2014), Zerni et al. (2012), Shahrokhshahi et al. (2019) et Hegazy et al. (2022), s'accordent pour dire que, lors d'un audit conjoint, la qualité de l'audit peut être dégradée suite à une insuffisance d'échange d'informations notamment en raison de la compétition entre les auditeurs. Nous pouvons donc émettre notre troisième hypothèse.

Hypothèse 3 : Une insuffisance d'échange d'informations peut être constatée dans le cadre d'un audit conjoint.

1.4. La qualité de l'audit de manière générale

Comme évoqué précédemment, Holm et al. (2018), Shahrokhshahi et al. (2019) ainsi que Velte et al. (2015) concluent que la qualité d'un audit conjoint n'est pas supérieure à celle d'un audit unique. Néanmoins, Vanstraelen et al. (2009) ne parviennent pas à formuler la même conclusion. Nous pouvons énoncer notre quatrième hypothèse.

***Hypothèse 4** : L'audit conjoint n'améliore pas la qualité de l'audit par rapport à un audit unique.*

2. La concentration du marché

Les résultats des études de Kermiche et al. (2018) et Bédard et al. (2014) nous apprennent que le marché de l'audit en France est moins dominé par les Big Four suite à l'audit conjoint obligatoire. Cela se traduit donc par une atténuation de la concentration du marché grâce à l'audit conjoint.

***Hypothèse 5** : L'audit conjoint permet d'atténuer la concentration du marché de l'audit.*

3. Les honoraires d'audit

Plusieurs auteurs, tels que André et al. (2016), Lesage et al. (2017), Bédard et al. (2014), affirment que l'audit conjoint entraîne des coûts plus élevés à l'exception de Vanstraelen et al. (2009) qui déclarent qu'un audit conjoint n'est pas plus cher qu'un audit unique.

3.1. Les coûts de coordination

Selon les diverses lectures abordées dans ce mémoire, les différents auteurs partagent le même point de vue à ce sujet. Effectivement, ceux-ci estiment que l'audit conjoint entraîne des coûts de coordination liés entre autres à la présence des deux auditeurs, à la planification du travail, etc. En résumé, Dr. Marnet (2021) ainsi que Deng et al. (2014) soutiennent que les coûts de coordination pourraient être la raison de l'augmentation des honoraires d'audit lors d'un audit conjoint.

***Hypothèse 6** : Les coûts de coordination sont l'une des raisons pour lesquelles le coût d'un audit conjoint est plus élevé.*

PARTIE 2 : ETUDE EMPIRIQUE

Après avoir exposé l'aspect théorique de cette recherche, nous allons passer à l'aspect empirique qui va nous permettre de recueillir des informations basées sur l'observation et l'expérience. Ainsi, nous serons en mesure de procéder à la vérification et à la validation des hypothèses préalablement énoncées. Dans cette partie, nous débuterons par l'explication et la justification de notre méthodologie de recherche (cfr chapitre 1). Nous parcourrons ensuite les résultats issus des interviews (cfr chapitre 2). Enfin, nous confronterons les résultats obtenus avec la revue de littérature pour nous permettre de confirmer ou d'infirmer les hypothèses émises (cfr chapitre 3).

Chapitre 1 : Méthodologie

1. Justification de la méthodologie

Pour répondre à la question de recherche de ce mémoire, la partie empirique s'opère sur base d'une méthode qualitative. Cette méthode se déroule selon quatre activités : la problématisation, la collecte du matériau empirique, l'analyse du matériau collecté et la rédaction des résultats de l'analyse. Ces différentes activités se sont organisées de manière séquentielle (Lejeune, 2019). Les avantages inhérents à cette méthode se distinguent non seulement par sa flexibilité, mais également par sa capacité à être exécutée avec des échantillons restreints. De fait, la collecte du matériau empirique peut être adaptée en fonction des exigences spécifiques, par le biais de l'augmentation des interviews ou via des questionnaires, entre autres. Cependant, il faut garder à l'esprit que la méthode qualitative ne nous permet pas de généraliser la situation.

Dans un premier temps, nous avons défini l'objet de notre recherche pour ensuite en choisir le thème. Enfin, nous avons cerné le problème de manière spécifique afin de rédiger la problématique de notre recherche et ainsi d'en élaborer le titre : « L'audit conjoint doit-il être imposé dans les entités d'intérêt public en Belgique ? ».

La recherche et la consultation de la littérature scientifique nous ont permis de caractériser l'objet de notre étude et d'ouvrir des pistes de questionnement. La revue de littérature nous a donné accès à un maximum d'informations indispensables à la construction de la théorisation.

La collecte de données s'est basée sur des données primaires, rassemblées par nos soins, afin de répondre directement à notre question de recherche et sur lesquelles nous avons un certain contrôle en ce qui concerne l'échantillonnage. Collecter ces données requiert beaucoup plus de temps que réunir des données secondaires. Contrairement à ces dernières, les données primaires couvrent généralement une plus courte période ainsi qu'une plus petite zone géographique. Dans ce mémoire, nous nous centrons ainsi sur des données primaires.

La collecte du matériau empirique s'est ensuite fondée sur des interviews semi-structurées qui ont l'avantage de permettre une flexibilité quant à leur déroulement tout en conservant un certain contrôle et une cohérence sur les sujets de l'entretien.

2. Choix de l'échantillon

Divers professionnels tels que des réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes, des auditeurs, des dirigeants d'EIP, mais aussi des organismes compétents constituent notre échantillon. Ces différents profils permettent d'avoir une vue d'ensemble sur la question de recherche de ce mémoire. Etant donné que tous pourraient être impactés par une telle imposition, recueillir l'avis de chacun semblait évident. Ces intervenants proviennent de Belgique, de France, mais aussi du Luxembourg. Nous avons également élargi notre sélection à plusieurs pays. Effectivement, l'audit conjoint étant imposé en France dans certains cas, interroger des professionnels français qui pratiquent régulièrement l'audit conjoint nous paraissait indispensable. Aussi, nous avons décidé d'ajouter le Luxembourg à notre éventail car ce pays occupe une place économique importante. Ainsi cet échantillon nous donnait la capacité d'élargir et d'enrichir notre réflexion. La plupart des répondants ont été contactés d'une part, via LinkedIn, et, d'autre part, suite à une recherche des différents profils cités ci-dessus répondant aux besoins de cette thèse.

La liste de toutes les EIP en Belgique étant assez compliquée à obtenir sur Internet, nous avons consulté les rapports de transparence 2022 de plusieurs cabinets d'audit afin de prendre connaissance de différentes EIP. Davantage de contacts d'EIP nous ont été fournis par un examen de la liste des sociétés cotées, publiée sur le site de la FSMA. Puis, nous avons contacté les dirigeants de ces EIP via LinkedIn, par mail ou par téléphone. Nous avons également exploré la liste des sociétés du CAC40 en France et tenté de contacter ces entreprises par courrier électronique, mais sans succès. En ce qui concerne les organismes compétents, il nous semblait important d'avoir leurs opinions sur la question. C'est pourquoi, nous avons décidé de joindre les diverses institutions par mail.

Pour plus de facilité et pour laisser plus de disponibilité à chaque interlocuteur, ces différentes interviews ont été réalisées en ligne. Nous avons demandé l'accord à chaque intervenant de pouvoir l'enregistrer afin de retranscrire son entrevue de manière authentique. De plus, pour répondre au GDPR (General Data Protection Regulation), nous avons requis l'autorisation des participants de mentionner leurs données personnelles dans ce mémoire telles que leurs nom, prénom, société et fonction. Une lettre alphabétique a été attribuée à chaque intervenant désirant garder l'anonymat.

L'échantillonnage est composé comme suit :

Tableau 3 - Aperçu de l'échantillonnage

Intervenant	Fonction	Société	Date
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KPMG Luxembourg	13 mars 2023
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	17 mars 2023
3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet Belgique	17 mars 2023
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	19 mars 2023
5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	25 mars 2023
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	26 mars 2023
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	29 mars 2023
8 – Anonyme B	Réviseur d'entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	1 avril 2023
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	3 avril 2023
10 – Anonyme C	Réviseur d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	5 avril 2023
11 – Organisme compétent A	/	/	12 avril 2023
12 – NYS Eric	Directeur général	Financière de Tubize	19 avril 2023
13 – Organisme compétent B	/	/	20 avril 2023
14 – Anonyme D	Réviseur d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	21 avril 2023
15 – HUBERT Lise & ROBBERECHTS Bart	Responsable consolidation & comptabilité	IBA Belgique	24 avril 2023
16 – Organisme compétent C	/	/	24 avril 2023
17 – Anonyme E	Head of Operations	Société cotée du BEL20 Belgique	24 avril 2023
18 – Anonyme F	CEO	Société cotée du BEL20 Belgique	25 avril 2023
19 – Anonyme G	Directeur financier	Société cotée sur Euronext, Belgique	27 avril 2023
20 – WERNER Charles	Adjoint de la direction financière	GMoury Belgique	27 avril 2023
21 – Organisme compétent D	/	/	27 avril 2023
22 – TABAK Frédéric	Chef de la supervision publique de la profession de l'audit	CSSF Luxembourg	2 mai 2023

Source : Production personnelle de l'auteur

En fonction du statut des personnes interviewées, il nous a semblé plus judicieux et plus adéquat d'adapter le questionnaire. Ces différents questionnaires se trouvent de l'Annexe 6 à l'Annexe 8. Nous les avons articulés en fonction des éléments obtenus dans la revue littéraire.

Chapitre 2 : Résultats

Le présent chapitre sera consacré à la présentation des résultats obtenus à partir de nos entretiens. Afin de maintenir une certaine cohérence dans notre présentation, nous avons exposé nos résultats sous forme de tableaux suivant les fonctions des intervenants. Nous avons ensuite identifié les phrases clés pertinentes de chaque interview pour répondre à nos hypothèses.

Dans cette section, nous présentons exclusivement les résultats congruents pour répondre à nos hypothèses. Les tableaux relatifs à d'autres questions abordées lors des entretiens sont inclus en *Annexe 30*. Les transcriptions complètes se trouvent également en annexe, spécifiquement de l'*Annexe 9* à l'*Annexe 29*. Néanmoins, la transcription de l'interview 16 avec l'organisme C n'est pas disponible pour des raisons de confidentialité. Par conséquent, lors de nos analyses, nous avons simplement exploité les idées mises en évidence au cours de cette entrevue.

1. La pratique de l'audit conjoint

Pour introduire le sujet de l'audit conjoint dans nos interviews, nous avons commencé par interroger les intervenants sur leur carrière et sur leur expérience face à l'audit conjoint, afin de bien cibler le contexte, avant d'aborder l'audit conjoint de manière plus approfondie. La première question posée est la suivante : « Avez-vous déjà eu l'opportunité de participer à un audit conjoint et si oui, pourriez-vous nous indiquer combien de fois ? ».

Commençons par les réponses obtenues par les auditeurs, les réviseurs d'entreprises et les commissaires aux comptes.

Tableau 4 – La pratique de l'audit conjoint – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KMPG Luxembourg	« Jamais. Comme ce n'est pas obligatoire au Luxembourg, je n'ai jamais eu affaire à un audit conjoint. »
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« Oui, j'ai eu le cas sur deux clients »
3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« Oui, un je crois. [...] Ah, j'en ai fait deux d'audits conjoints en fait. [...] Ah oui, j'ai eu un troisième cas d'audit conjoint pour la société X, mais ce n'est pas moi qui ai signé non plus. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Oui, tout à fait. Actuellement, dans ma clientèle, j'ai trois dossiers de sociétés qui consolident leurs comptes sur lesquels il y a des audits conjoints. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Dans le cadre d'un collège de commissaires, oui, tout à fait. Je le fais toujours actuellement. [...] Il m'en reste trois pour l'instant. »
8 – Anonyme B	Réviseur d'entreprises,	Big Four Luxembourg	« Oui, un seul. Je crois qu'il n'y en a eu qu'un au bureau. »

	Associé		
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« Oui, beaucoup. [...]. J'ai dû faire une cinquantaine de dossiers. On en a tellement qu'il ne se passe pas une année sans que j'en aie cinq ou six. »
10 – Anonyme C	Réviseur d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« Non, je n'ai jamais pratiqué l'audit conjoint pour la simple et bonne raison que c'est une chose qui se fait assez peu en Belgique en fait. »
14 – Anonyme D	Réviseur d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Oui, à deux ou trois reprises. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Comme nous pouvons le constater à travers ces différents résultats, la majorité des membres de notre échantillon ont déjà participé à des audits conjoints. Ces retours permettent d'obtenir un aperçu de la fréquence à laquelle l'audit conjoint est appliqué en Belgique, en France, mais aussi au Luxembourg. Dans le cas de la France, les différents intervenants ont réalisé des audits conjoints obligatoires alors qu'en Belgique et au Luxembourg, ils les ont accomplis de manière volontaire.

Etant donné que les intervenants 1 et 10 n'ont jamais pratiqué l'audit conjoint, nous leur avons demandé de définir ce concept avec leurs propres mots pour nous assurer que nous en partagions une description commune. Selon Monsieur Vandermeer, l'audit conjoint « c'est quand deux sociétés d'audit vont auditer un seul client pour s'assurer qu'il n'y a pas de malversations ou qu'un des auditeurs n'est pas corrompu on va dire. [...] C'est donc pour s'assurer que tout se passe bien et qu'il y a une meilleure vision, un système de quatre yeux ». Selon Anonyme C, « un audit conjoint est un audit dans lequel il y a deux commissaires. En tout cas, deux cabinets interviennent et signent conjointement ou non un rapport puisqu'il est possible que les deux commissaires aient une opinion différente, même si j'imagine que ça doit être très rare ».

Pour les dirigeants d'EIP, la question a été légèrement modifiée comme suit : Avez-vous une expérience de l'audit conjoint en tant que dirigeant ?

Tableau 5 – La pratique de l'audit conjoint – aperçu des réponses des dirigeants d'EIP

Dirigeants d'EIP			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	« Non, on a un seul et même réviseur chez Ethias. »
5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	« Non. »
12 – NYS Eric	Directeur général	Financière de Tubize Belgique	« Au niveau de la Financière de Tubize, nous n'avons qu'un auditeur. »
15 – HUBERT Lise	Responsable consolidation et reporting	IBA Belgique	« Non. »
17 – Anonyme E	Head of Operations	Société cotée du BEL20 Belgique	« Non. Il n'y a pas d'audit conjoint au sein de la Société X. »

18 – Anonyme F	CEO	Société cotée du BEL20 Belgique	« Non. J'ai eu une expérience limitée dans une société non cotée où il y avait un auditeur « holding » de tête et un autre groupe d'auditeurs pour les filiales. »
19 – Anonyme G	Directeur financier	Société cotée sur Euronext Belgique	« Je suis directeur financier de X depuis quatre ans, mais je n'ai pas eu d'expérience d'audit conjoint pour X. »
20 – WERNER Charles	Adjoint de la direction financière	GMoury Belgique	« L'audit conjoint, non. Je suis arrivé juste après l'audit conjoint. Je n'ai donc pas eu cette expérience. Cependant, j'ai travaillé dans un Big Four précédemment où j'ai été sur des audits conjoints, mais pas de sociétés cotées. »

Source : Production personnelle de l'auteur

A l'exception de la société GMoury qui a déjà effectué un audit conjoint par le passé, les résultats indiquent qu'aucune des autres sociétés interrogées n'a d'expérience de cette pratique. Cependant, certains de nos intervenants ont eu l'occasion de participer à des audits conjoints en tant qu'auditeurs avant de devenir dirigeants.

2. L'indépendance des auditeurs

Nous avons ensuite sondé les intervenants pour connaître leur opinion sur l'indépendance des auditeurs dans le cadre d'un audit conjoint. Nous avons formulé la question comme suit : « Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique ? ». Voici quelques éléments de réponses obtenus pour cette question.

Tableau 6 – L'indépendance des auditeurs – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KMPG Luxembourg	« L'indépendance pour moi reste la même, ça ne changera rien. [...] Dans mon idée, ça ne change plus rien parce que la pression du client restera la même puisque l'un fait les achats et l'autre les ventes. »
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« Non. Maintenant, la question pourrait être : « est-ce que, parce qu'on a un audit conjoint, il y a plus d'indépendance et le rapport du réviseur est mieux ? ». Ça, c'est une bonne question, mais je n'en sais rien parce qu'au final, tu peux très bien avoir deux amis de chacun des cabinets externes qui signent un troisième ami, qui est l'entreprise. »

3 – Anonyme A	Réviser d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« L'objectif du collègue, c'est d'avoir une plus grande apparence d'indépendance. [...] Normalement, dans un monde professionnel, parfait peut-être, les deux sont indépendants. Qu'il y en ait un ou deux indépendants, ça ne change pas grand-chose. Par contre, ça a l'air plus indépendant. [...] Le fait de pouvoir rester 24 ans dans le cas d'un audit conjoint, ça diminue l'indépendance. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Le fait d'avoir un co-commissaire aux comptes permet de renforcer l'indépendance et d'éviter que certaines personnes puissent se laisser influencer par le client sur certains aspects. »
7 – DEMONCEAU David	Réviser d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Non, l'indépendance, c'est un fait. Elle doit être respectée, peu importe qu'on soit en collège ou pas. »
8 – Anonyme B	Réviser d'entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	« Non, ce sont les mêmes règles d'indépendance. C'est juste qu'elles s'appliquent à deux réseaux plutôt qu'à un seul. »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« Pour moi, l'indépendance est exactement la même, ça ne change rien. »
10 – Anonyme C	Réviser d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« Disons que dans les faits, c'est la même. Je veux dire que les conditions d'indépendance sont les mêmes pour des auditeurs qui travaillent en collège ou pour des auditeurs qui travaillent de manière indépendante. »
14 – Anonyme D	Réviser d'entreprises, Partner	Deloitte Belgique	« Non, les règles d'indépendance s'appliquent de la même manière, que ce soit un collège ou pas. Donc, pour ça, il n'y a pas de différence. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Dans leurs réponses, de nombreux intervenants s'accordent à dire que l'indépendance reste inchangée, que l'audit soit conjoint ou non, et que le principe d'indépendance doit être respecté en tout temps. En revanche, Monsieur Fayon avance l'opinion contraire en estimant que dans le cas d'un audit conjoint, l'indépendance peut être renforcée. Il justifie cette position en mettant en évidence le fait qu'une participation de deux cabinets distincts dans les travaux d'audit pourrait réduire la susceptibilité de l'auditeur à être influencé par le client.

Tableau 7 – L'indépendance des auditeurs – aperçu des réponses des dirigeants d'EIP

Dirigeants d'EIP			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	« En termes d'indépendance, allonger encore la période de 18 à 24 ans, c'est un peu bizarre aussi. Je trouve déjà que 18 ans, c'est beaucoup. [...] Non. À partir du moment où les règles sont les mêmes, je ne vois pas en quoi ce serait différent. [...] Honnêtement, je ne vois pas en quoi le fait d'avoir deux cabinets renforcerait l'indépendance, surtout s'ils se répartissent le travail. »
5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	« Les auditeurs répondent tout de même à une déontologie très forte. Et puis, ils doivent connaître toutes les lois, et c'est du costaud. »
12 – NYS Eric	Directeur Général	Financière de Tubize Belgique	« Je ne vois pas pourquoi elle serait différente. Je pense que l'audit conjoint existe parce qu'il y a une espèce de présomption que deux auditeurs sur un même client vont être plus respectueux de l'indépendance. »
17 – Anonyme E	Head of Operations	Société cotée du BEL20 Belgique	« Ils signent les comptes et ils sont indépendants. Quand ils ont quelque chose à dire, ils le disent. Ils ont suffisamment de clients. Ils ne prennent pas de risques avec un client, il n'y a pas de tergiversation. Il y a trop à perdre pour risquer avec un client, je trouve. »
18 – Anonyme F	CEO	Société cotée du BEL20 Belgique	« On travaille avec les Big Four et ces gens sont imperturbables étant donné qu'ils ne peuvent pas donner d'autres services que des services d'audit. »
19 – Anonyme G	Directeur financier	Société cotée sur Euronext Belgique	« En termes d'indépendance, je ne pense pas que ça change grand-chose. Pour accepter le mandat, il faut être indépendant. Si vous acceptez le mandat, en tant qu'audit conjoint ou en étant seul, vous devez être indépendant dans les deux cas. »

20 – WERNER Charles	Adjoint de la direction financière	GMoury Belgique	« Disons que dans une société cotée, on a vécu le cas cette année. Pour BDO, c'était son troisième mandat de trois ans. Cela fait donc neuf ans. On devait faire un appel d'offres au marché. Du coup, l'indépendance, elle est déjà là. En plus, je sais bien qu'il y a des rotations internes au niveau des Big Four [...] Le réviseur change, donc le représentant légal de la société change. Donc oui, c'est peut-être sûrement mieux d'avoir encore quelqu'un en plus. Cependant, ça peut aussi poser des problèmes quand les demandes peuvent être complètement différentes. [...] Au niveau de l'indépendance, je pense que ça peut être un plus, mais il faut faire attention aux défauts que ça pourrait engendrer. »
------------------------	------------------------------------------	--------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Source : Production personnelle de l'auteur

D'après ces résultats, il ressort que la majorité des dirigeants ne perçoivent pas d'impact de l'audit conjoint sur l'indépendance des auditeurs, qu'ils considèrent comme inchangée. Néanmoins, il existe une présomption selon laquelle l'audit conjoint favoriserait un meilleur respect de l'indépendance des auditeurs.

Tableau 8 – L'indépendance des auditeurs – aperçu des réponses des organismes compétents

Organismes compétents		
Organisme	Pays	Réponse
Organisme A	Belgique	« Je pense que les problèmes d'indépendance sont plutôt liés à une affinité qui se crée justement avec le client au fil des années. On commence à bien connaître le client, donc ce n'est pas mal de devoir changer d'équipe et de cabinet après un certain nombre d'années. Mais s'ils peuvent rester encore plus longtemps en place dans le cadre d'un audit conjoint, 24 ans comme vous venez de le dire, ça ne va pas résoudre le problème d'indépendance. »
Organisme B	Belgique	« Nous pensons effectivement que si l'un des membres du collège, pour une raison ou une autre, était tenté de franchir une limite par rapport aux règles d'indépendance, la présence d'un autre membre dans le collège aura tendance à le freiner. Donc oui, potentiellement, cela pourrait effectivement avoir un impact positif. »
Organisme C	Belgique	Selon lui, l'indépendance est un problème potentiel important et l'audit conjoint amènerait une amélioration de l'indépendance des auditeurs.
Organisme D	Belgique	« Ce que l'audit conjoint pourrait amener en théorie, ce n'est pas améliorer l'indépendance, mais peut-être le scepticisme professionnel. [...] Je ne pense pas que ça améliorera l'indépendance. Cela ne va pas changer les choses. »

Source : Production personnelle de l'auteur

La plupart de nos répondants pensent que l'audit conjoint pourrait améliorer l'indépendance des auditeurs. Certains mentionnent qu'être deux dans un audit plutôt qu'un pourrait freiner l'auditeur à franchir les limites quant aux règles d'indépendances. Celles de rotation sont également mentionnées comme permettant de conserver cette indépendance. Cependant, la durée possible de 24 ans lors d'un audit conjoint ne résout pas le problème d'indépendance. De plus, l'organisme D n'est pas convaincu de cette amélioration de l'indépendance. Selon lui, ce renforcement agirait sur le scepticisme professionnel et non sur l'indépendance.

3. Le passager clandestin

Comme cela a été évoqué dans de nombreux cours d'économie, le phénomène du passager clandestin peut se manifester dans différentes situations. Nous avons choisi d'analyser ce problème spécifique dans le cas de l'audit conjoint. En effet, les auditeurs ne pourraient-ils pas être tentés de profiter ou de s'appuyer sur le travail de l'autre auditeur ? Il nous a donc paru intéressant de poser cette question à nos intervenants.

Tableau 9 – Le passager clandestin – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« Ca dépend de la lettre de mission. Si la lettre de mission indique que c'est les deux auditeurs audient les mêmes comptes, ça pourrait arriver. Maintenant, dans chaque audit que j'ai fait dans le cadre d'audit conjoint, on se répartissait les sections. Donc, il n'y a pas à profiter du travail de l'autre. »
3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« Alors, ça pourrait arriver, justement, dans le cas d'un collège où il y a un auditeur plus exigeant que l'autre, parce qu'il a, peut-être, des normes internes plus exigeantes. [...] Mais, en principe, ça ne peut pas arriver. Si une section est dans mon travail, je dois la faire. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« En France, on est obligés de se répartir le travail à maximum 60-40%, ce qui limite cette possibilité où il y a un commissaire aux comptes qui fait le travail et l'autre qui ne fait que de signer. [...] Ce sont des choses qui peuvent arriver, mais, en principe, ça ne doit pas arriver. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« On revient sur la problématique de la manière dont se sont réparties les tâches. Si la répartition des tâches a été faite correctement, on procède par cycle... [...] À partir de là, ça devient compliqué d'aller se reposer sur ce qui a été fait en face puisqu'on n'a pas traité les mêmes problématiques. »

8 – Anonyme B	Réviser d'entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	« Ça peut arriver. Je pense que l'autre auditeur ne sera pas très satisfait de cette situation et le fera savoir assez rapidement au client. »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« Comme on est sur une répartition équitable qui tourne dans le mandat, je ne pense pas qu'il puisse y avoir ce genre de problème. »
10 – Anonyme C	Réviser d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« Je ne pense pas. À partir du moment où la répartition du travail est claire, chaque auditeur est redevable vis-à-vis de ses collègues, de ses confrères, du travail qu'il s'est engagé à faire. [...] Je ne vois pas comment il pourrait y avoir des passagers clandestins à ce niveau-là. »
14 – Anonyme D	Réviser d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Non. Pour moi, ce risque, il est couvert par les revues croisées qu'on fait pour chaque dossier. On doit prendre connaissance des conclusions, la façon dont elles ont été documentées dans le « sampling », est-ce que ça fait sens, etc. »

Source : Production personnelle de l'auteur

La plupart des répondants estiment qu'un problème de passager clandestin dans le cas de l'audit conjoint est peu probable. Ils considèrent que les auditeurs ne peuvent pas bénéficier du travail de l'autre étant donné qu'une répartition adéquate des tâches implique que chaque auditeur doit effectuer son propre travail et aborde une problématique différente. Par conséquent, il n'est pas possible de dépendre de l'autre.

Tableau 10 – Le passager clandestin – aperçu des réponses des organismes compétents

Organismes compétents		
Organisme	Pays	Réponse
Organisme A	Belgique	« Normalement, ils sont censés communiquer. Maintenant, il y a toute une partie de revue de contrôle interne qui va avoir un impact sur les travaux substantifs à réaliser. Donc, tout cela dépendra de la manière dont le travail est réparti. »
Organisme B	Belgique	« Ils sont solidairement responsables. Ce serait prendre un risque énorme. Dans l'opinion du Collège, il est indiqué qu'il faut une répartition qui permette à chaque membre du collège d'avoir une connaissance suffisante de la mission pour pouvoir fonder son opinion. »
Organisme C	Belgique	Pour notre intervenant, ce serait un problème déontologique et c'est à l'autre auditeur, le cas échéant, d'en informer l'organe d'administration si nécessaire.
Organisme D	Belgique	« C'est pour ça que si jamais on le fait, ce n'est pas simplement se dire : « on va faire de l'audit conjoint ». Il faut des répartitions de règles, de la transparence, et il faut éviter qu'il y en ait un qui ne fait rien au niveau du travail et qui est simplement là pour signer. Il faut vraiment une responsabilité partagée, bien sûr. »

CSSF – TABAK Frédéric	Luxembourg	« Ils signent conjointement. Ils engagent tous les deux leur responsabilité. Après, s'il y en a un qui n'est pas assez diligent, qui voudrait se reposer sur le travail de l'autre ou ne pas remettre suffisamment en question le travail de l'autre, c'est un risque qu'il prend. »
-----------------------------	------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Source : Production personnelle de l'auteur

Selon les dires de ces intervenants, ce serait un risque énorme pour un auditeur de se reposer sur le travail de l'autre. Les réponses mettent également en avant la nécessité d'une répartition équitable des tâches afin d'éviter qu'un auditeur ne profite des efforts de son homologue. En bref, ce problème potentiel revêt davantage d'un problème déontologique.

4. L'insuffisance d'échange d'informations

Nous nous sommes interrogés sur les effets de la concurrence et plus spécifiquement sur une potentielle insuffisance d'échange d'informations entre les co-auditeurs. Afin de ne pas influencer leur jugement, la question a été formulée de la manière suivante : « Selon vous, est-ce que cette concurrence aurait des impacts ? Si oui, lesquels ? » Cela a permis aux intervenants d'aborder d'eux-mêmes les conséquences sur l'échange d'informations. Lorsque les répondants n'abordaient pas ce sujet, la question a été reformulée comme suit : « Pensez-vous qu'il pourrait y avoir un impact sur l'échange d'informations ? » afin d'obtenir l'avis de chacun.

Tableau 11 – L'insuffisance d'échange d'informations – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KMPG Luxembourg	« Bien sûr, parce qu'on n'utilise pas nécessairement les mêmes logiciels. [...] On ne veut pas nécessairement balancer des petits secrets de production, on va dire. »
3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« Normalement, ça ne doit pas, ça ne peut pas, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de secret professionnel entre deux personnes d'un collège de commissaires. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Le but est justement que ce soit suffisamment bien organisé pour que les commissaires aux comptes signent au final un rapport en commun donc... »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Ça a peut-être été le cas par le passé, mais je pense que les ISA sont venues clarifier tout ça. »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« Il n'y a aucun secret professionnel entre deux commissaires aux comptes qui sont sur un même mandat. Son dossier, c'est mon dossier et inversement. »
10 – Anonyme C	Réviseur d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« Il me semble que le fait de travailler en collège fait partie des exceptions au secret professionnel des réviseurs d'entreprises. [...] Donc non, je ne pense pas que ça puisse avoir un gros impact à ce niveau-là. »

14 – Anonyme D	Réviseur d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Pour moi, c'est là le risque le plus important, c'est le manque d'informations, cet overlap. Je pense que c'est là-dessus, qu'il y a un risque, notamment qu'un process, qu'un compte ne soit pas couvert. »
----------------	---------------------------------	-------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Source : Production personnelle de l'auteur

Les réponses précédentes indiquent que, pour la plupart des personnes interviewées, l'audit conjoint ne conduit pas nécessairement à un manque d'échange d'informations, en particulier parce que le secret professionnel n'est pas applicable dans ce cas. Cependant, le manque d'échange d'informations reste un risque.

Tableau 12 – L'insuffisance d'échange d'informations – aperçu des réponses des organismes compétents

Organismes compétents		
Organisme	Pays	Réponse
Organisme A	Belgique	« Oui, ça pourrait, mais ce n'est pas l'objectif. Ils sont censés partager toutes les informations entre eux pour pouvoir émettre une opinion validée par les deux cabinets. Maintenant, ça dépend aussi toujours un peu de l'équipe et de la personnalité des gens. »
Organisme B	Belgique	« Les deux auditeurs sont responsables solidairement de l'opinion qu'ils vont émettre. C'est à eux de s'organiser pour signer en connaissance de cause leur opinion et obtenir les informations qu'ils estiment nécessaires que pour pouvoir fonder leur opinion. »
Organisme C	Belgique	Selon l'interviewé, il est essentiel d'établir une communication efficace et un échange d'informations entre les deux auditeurs, en mettant particulièrement l'accent sur l'honnêteté et la transparence mutuelle.
Organisme D	Belgique	« Je pense que si on veut rentrer dans l'audit conjoint de manière plus importante, sur une grande échelle, on ne peut pas se cacher des informations. »
CSSF – TABAK Frédéric	Luxembourg	« Normalement, l'un est censé revoir le travail de l'autre et ils vont signer tous les deux l'opinion d'audit. Ils vont engager tous les deux leur responsabilité. [...] La qualité d'un audit est très intuitu personae. Elle va vraiment dépendre de la qualité de votre équipe d'audit. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Selon les organismes compétents interrogés, l'objectif de l'audit conjoint n'est pas de retenir des informations. En effet, la plupart des organismes nous ont mentionné que, dans tous les cas, les deux auditeurs sont responsables et signent conjointement. Ils ont donc besoin de suffisamment d'informations pour émettre leur opinion. Certains indiquent que l'échange d'informations dépend aussi de l'équipe d'audit et de la personnalité de chacun.

5. La qualité de l'audit

La qualité de l'audit est un élément essentiel. Nous avons cherché à déterminer si l'audit conjoint aurait un impact sur celle-ci. Ainsi, nous avons posé la question suivante aux répondants : « Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ? ». Les réponses sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 13 – La qualité de l’audit – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d’entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d’entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KMPG Luxembourg	« La qualité non, dans le sens où, comme c’est une seule des deux équipes qui va faire le travail sur un processus, la qualité ne va pas être améliorée. Mais, par contre, il y a cet effet de concurrence entre eux où ils vont peut-être se pousser à être meilleurs et à faire mieux leur boulot. [...] de par la concurrence, la qualité de l’audit sera améliorée indirectement, je pense. »
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« Non, car on se répartit le bilan et on a chacun nos standards d’audit définis par l’IRE. Donc, pour moi, non, la qualité de l’audit n’est pas améliorée... »
3 – Anonyme A	Réviseur d’entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« Non, je ne pense pas. On a beau revoir les travaux de l’autre auditeur, on a quand même moins la vue d’ensemble sur le dossier. [...] Donc, sur le plan théorique, je dirais que la qualité n’est pas améliorée. Sur le plan pratique, il peut y avoir des échanges qui aident. Cependant, pour moi, il y a aussi le risque de ne pas avoir une image globale et de louper un truc parce que l’un est dans un compte et l’autre dans l’autre compte. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« En principe, il ne devrait pas renforcer la qualité puisqu’en tant que bon professionnel, le commissaire aux comptes se doit d’être indépendant et d’appliquer les normes. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d’entreprises, Associé,	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Je ne sais pas si ça l’améliore, mais en tout cas, ça facilite peut-être les partages des expériences de chacun sur des problématiques plus pointues ou plus spécifiques. [...] Je pense que ça peut être un avantage dans des cas comme ça, oui. »
8 – Anonyme B	Réviseur d’entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	« D’une manière générale, je pense que les audits sont de meilleure qualité. Les contrôles sont de plus en plus poussés, et je ne pense vraiment pas que l’audit conjoint contribuera à une amélioration de la qualité d’audit ou qui, à l’inverse, joue en défaveur de la qualité de l’audit. »

9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« Là, je n'en suis pas complètement convaincue. Après, ça permet d'avoir plus de personnes qui se penchent sur le même sujet. [...] Donc, je pense qu'en termes de qualité, ça a un intérêt quand c'est un co-commissariat bien mené, c'est-à-dire avec une vraie répartition, un travail conjoint, une bonne communication. »
10 – Anonyme C	Réviseur d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« Oui, je pense sincèrement que ça améliore la qualité de l'audit. Je pense qu'un audit commence toujours par une analyse des risques et les sensibilités d'un auditeur ne sont pas celles d'un autre. Cela améliorera donc déjà la qualité. Et puis, par la suite, chaque réviseur d'entreprises va être plus sensible à certains arguments et positions du client. »
14 – Anonyme D	Réviseur d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Je ne suis pas convaincu parce qu'on passe davantage de temps, je pense, à coordonner parfois les efforts, à faire des répartitions de tâches, à faire des revues croisées, à s'assurer que tout est contrôlé. [...] Le risque que je vois, par rapport à la qualité, c'est cette répartition et le fait qu'on peut, éventuellement, passer à côté de quelque chose. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Les réponses obtenues reflètent des opinions mitigées. La plupart des intervenants soulignent que la qualité d'un audit conjoint n'est pas améliorée. Ils mettent en avant la répartition du travail comme explication, en soulignant notamment le temps perdu dans cette répartition ainsi que la perte de vision globale des comptes. Cependant, certains arguments soutiennent une conclusion contraire, en mettant en évidence les avantages tels que l'échange d'informations et d'expérience entre les auditeurs, ainsi que la réalisation de revues croisées. De plus, l'effet de concurrence peut inciter les deux cabinets d'audit à fournir un travail de meilleure qualité.

Tableau 14 – La qualité de l'audit – aperçu des réponses des dirigeants d'EIP

Dirigeants d'EIP			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	« Normalement, ça ne devrait pas puisque l'audit a des règles, des standards. Il y a des règles à respecter. Si on respecte tous les standards, on devrait logiquement arriver au même résultat. »
5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	« Non. C'est une question de personnalité et après, c'est une question de rédaction du dossier d'audit. »
12 – NYS Eric	Directeur général	Financière de Tubize Belgique	« Non, c'est le contraire selon moi. »

15 – HUBERT Lise	Responsable reporting et consolidation	IBA Belgique	« Je ne pense pas. Ils ont déjà le niveau de compétence en interne pour effectuer leur travail. »
17 – Anonyme E	Head of Operations	Société cotée du BEL20 Belgique	« Je ne pense pas. Je crois que ça met les auditeurs dans une situation très sous-pression alors qu'ils le sont déjà assez en interne parce qu'il y a des revues de qualité assez poussées. »
18 – Anonyme F	CEO	Société cotée du BEL20 Belgique	« Les problèmes de qualité ne sont quand même pas monnaie courante. Je pense que la qualité du travail d'un auditeur est également en grande mesure tributaire de la communication du management. Donc, s'il y a un problème de communication dans le management, ce n'est pas en mettant une armée d'auditeurs de l'autre côté que ça va changer quoi que ce soit. »
20 – WERNER Charles	Adjoint de la direction financière	GMoury Belgique	« Encore une fois, tout dépend de qui audite. Tout dépend des personnes aussi. [...] Tout dépend de la qualité de la PBC que tu reçois du client. Si, par exemple, il t'envoie tout dans les temps et dans le timing convenu, oui, tu as des ressources, donc tu peux travailler sur ces documents-là qui sont de bonne qualité. Tu pourras ainsi fournir un audit de qualité. [...] Pour avoir une bonne qualité d'audit, il y a deux choses importantes : l'auditeur et le client. Cela va de pair. »

Source : Production personnelle de l'auteur

La plupart de nos répondants mentionnent que la qualité de l'audit n'est pas améliorée dans le cas d'un audit conjoint. Cependant, d'autres affirment que la qualité de l'audit peut varier d'une personne à l'autre. En outre, certains soulignent qu'elle est tributaire des informations communiquées par le client.

Tableau 15 – La qualité de l'audit – aperçu des réponses des organismes compétents

Organismes compétents		
Organisme	Pays	Réponse
Organisme A	Belgique	« Je ne suis pas certaine que le fait d'avoir deux cabinets va vraiment améliorer la qualité. [...] Ils se répartissent le travail un peu comme ils le souhaitent. Donc, en général, il y a vraiment un déséquilibre entre les deux et je n'ai pas l'impression que cela peut améliorer la qualité. »
Organisme B	Belgique	« Si la question est « Est-ce que la qualité d'audit va être mieux dans un collège de commissaires que dans un audit unique ? », nous n'avons pas de base pour dire que ce sera nécessairement le cas. Cela dépendra de la collaboration entre les membres du collège. »
Organisme C	Belgique	Cela dépendrait des personnes qui composent le collège, mais aussi de la répartition du travail.

Organisme D	Belgique	« Il pourrait l'améliorer s'il y a certaines règles qui sont prises. Cela signifie qu'il ne faut pas un audit conjoint où il y a un auditeur qui fait le boulot et un autre qui cosigne. »
CSSF – TABAK Frédéric	Luxembourg	« Non. Comme je vous l'ai expliqué, la qualité d'un audit va d'abord dépendre de la qualité de l'organisation interne du client. Ça, c'est le premier point. Elle va dépendre aussi des compétences de l'équipe d'audit. [...] L'audit conjoint, je ne le vois pas améliorer la qualité d'un audit. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Les opinions exprimées sur ce sujet sont assez partagées. Certains de nos interlocuteurs estiment que l'audit conjoint pourrait contribuer à améliorer la qualité de l'audit à condition que la répartition des tâches soit juste et réglementée et que la communication entre eux soit efficace. D'autres ont exprimé un avis divergent : le travail d'audit conjoint ne peut pas garantir une amélioration de la qualité de l'audit. Le risque de déséquilibre dans la répartition des tâches ainsi que l'étroite dépendance de l'audit vis-à-vis des compétences de l'équipe d'audit et de l'organisation interne du client motivent leur opinion.

6. La concentration du marché

Nous avons posé la question suivante aux répondants : « Pensez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché ? ». Nous présentons ci-dessous les réponses que nous avons reçues.

Tableau 16 – La concentration du marché – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KMPG Luxembourg	« Non, je ne pense pas. Pour moi, ça n'a pas un impact sur la concentration du marché. »
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« Je pense que le marché s'autorégule par les « fees » que chacun demande. Le marché du révisorat se définit par lui-même. »
3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« Pour moi, l'audit conjoint peut engendrer des distorsions sur la concentration du marché quand c'est peu pratiqué. Mais quand c'est souvent pratiqué, ça ira dans un sens comme dans l'autre. D'ailleurs, dans un audit conjoint, ce n'est pas toujours un gros cabinet et un petit cabinet, donc pas sûr que les petits cabinets en profitent. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Sur les marchés des EIP, il y a une concentration des cabinets, ce qui n'est pas le cas sur le marché hors EIP. Là justement, c'est beaucoup plus ouvert. Mais sur les marchés EIP, à mon sens, il y a une concentration du marché, et c'est dommage ! »

8 – Anonyme B	Réviser d'entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	« Actuellement, il n'y en a pas puisqu'il n'y a quasiment pas d'audits conjoints. [...] Si je regarde la situation en France, vous trouvez des intervenants qu'on ne trouve pas à Luxembourg par exemple. [...] Des cabinets de taille plus petite qui se retrouvent à auditer des EIP. [...] De ce côté-là, oui, peut-être. »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« Le fait qu'il y ait des audits conjoints, ça concentre moins parce que les sociétés sont obligées d'avoir deux commissaires aux comptes. Maintenant, avec les périodes maximales, ça ouvre la porte à plus de cabinets. »
10 – Anonyme C	Réviser d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« Je pense qu'aujourd'hui, dans le monde de l'audit, il y a quand même quatre sociétés qui ont une sacrée position dominante. Ça va être difficile de les bouger. »
14 – Anonyme D	Réviser d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Oui mais, en Belgique, le marché est quand même large. Tu as quand même Mazars, RSM, BDO, Bakertilly [...] Je pense que le marché est quand même suffisamment large que pour ouvrir la voie à ces cabinets-là aussi. Je ne pense pas que les gros prennent tout le marché. »

Source : Production personnelle de l'auteur

En ce qui concerne la concentration du marché de l'audit, la plupart de nos répondants s'accordent à dire que l'audit conjoint n'aurait aucun impact sur la concentration du marché notamment parce que ce dernier est déjà formé et qu'il s'autorégule. Toutefois, d'autres pensent que l'audit conjoint réduit cette concentration en permettant à de plus petits cabinets d'auditer de grandes entreprises, ouvrant davantage le marché.

Tableau 17 – La concentration du marché – aperçu des réponses des dirigeants d'EIP

Dirigeants d'EIP			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	« Non, je pense que le marché de l'audit est historiquement concentré. [...] Ça ouvrirait un peu le marché parce que je ne pense pas qu'un Big Four aurait intérêt à se mettre avec un autre Big Four. »
5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	« Je ne pense pas. Pour moi, la concentration du marché de l'audit est déjà faite en Belgique. »
12 – NYS Eric	Directeur général	Financière de Tubize Belgique	« Non, fondamentalement pas. Je crois que c'est une utopie qui a été encouragée. »
15 – ROBBERECHTS Bart	Responsable comptabilité	IBA Belgique	« Il se peut que ça ouvre le marché pour des auditeurs plus petits... »

17 – Anonyme E	Head of Operations	Société cotée du BEL20 Belgique	« Si vous avez l'intention de rester avec des Big Four qui ne sont quand même pas mal pour des sociétés cotées comme les nôtres sur le BEL20, si vous devez en nommer deux, ça diminue globalement votre flexibilité, ce qui n'est pas une bonne chose. »
19 – Anonyme G	Directeur financier	Société cotée sur Euronext Belgique	« Oui, je pense que c'est peut-être le seul avantage. Si on regarde Mazars, la croissance de Mazars surtout sur le marché français, c'est l'obligation d'audit conjoint pour les sociétés françaises qui lui a permis de se développer. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Un grand nombre des dirigeants interviewés pensent que le marché de l'audit est concentré et que l'audit conjoint n'y changera rien. Toutefois, certains d'entre eux considèrent que l'audit conjoint offre des opportunités aux plus petits auditeurs tels que Mazars, qui ont réussi à se développer grâce à cette pratique. Néanmoins, la flexibilité est limitée dans le cadre d'un audit conjoint exigeant la nomination de deux firmes d'audit.

Tableau 18 – La concentration du marché – aperçu des réponses des organismes compétents

Organismes compétents		
Organisme	Pays	Réponse
Organisme A	Belgique	« Les plus petits cabinets pourraient accéder à d'autres types de clients, à d'autres moyens, comme nous venons de le dire. Maintenant que j'y pense, on pourrait dire qu'il y aurait plus de possibilités. Il n'y aurait plus uniquement les top 10 qui pourraient réaliser des audits de grosses sociétés. »
Organisme B	Belgique	« Mon opinion personnelle est que, pour les plus grands cabinets non-EIP, ce serait une opportunité pour eux d'entrer sur ce marché. »
Organisme C	Belgique	L'audit conjoint interviendrait certainement à ce niveau.
Organisme D	Belgique	« L'audit conjoint pourrait avoir un avantage : permettre à des cabinets moyens, je dirais, de rentrer dans le marché des EIP. Seuls, ils ne peuvent pas. »
CSSF – TABAK Frédéric	Luxembourg	« Non. L'audit conjoint ne peut pas fonctionner pour déconcentrer le marché, sauf s'ils imposent l'audit conjoint entre un Big et un cabinet de taille inférieure. Aujourd'hui, l'audit conjoint n'impose pas cela, même en France. »

Source : Production personnelle de l'auteur

La plupart de nos répondants provenant d'organismes compétents considèrent que l'audit conjoint pourrait mener à de nouvelles opportunités pour les cabinets d'audit de plus petite taille, en leur permettant d'accéder à une clientèle différente. Cependant, Monsieur Tabak de la CSSF nous affirme qu'aucun impact ne se répercuterait sur la concentration du marché si les instances de régulation n'imposent pas un audit conjoint entre un Big Four et un plus petit cabinet.

7. Les coûts de coordination

Suite à la revue de littérature sur les honoraires d'audit, il nous a paru crucial d'analyser les éventuels coûts de coordination associés à un audit conjoint. À cette fin, nous avons interrogé les intervenants au sujet de ces derniers.

Tableau 19 – Les coûts de coordination – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KMPG Luxembourg	« Ce sera dans les « fees ». Bien sûr, ce sera pris en compte. »
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« Je ne sais pas. A mon avis, c'est compris dans la lettre de mission. »
3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« Cela fait donc plus de travail, et comme chacun est payé pour le travail effectué, on risque de demander des honoraires plus élevés. C'est pour la pomme du client. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Oui, les coûts de coordination augmentent les honoraires, mais ça ne les multiplie pas. Donc, ça reste un coût supplémentaire qui est largement absorbable par les entreprises. Ce n'est pas 40% ni 30% de plus. C'est un peu plus. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Effectivement, ces heures-là, il faut les planifier et en tenir compte dans la planification d'audit. Le budget des heures sera donc répercuté sur le client. »
8 – Anonyme B	Réviseur d'entreprises, Associé,	Big Four Luxembourg	« Il y en a nécessairement des coûts de coordination. »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« Oui, bien sûr. »
10 – Anonyme C	Réviseur d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« En tout cas, on sait qu'on va devoir passer un certain temps à revoir les travaux effectués par nos confrères. On va devoir répercuter un certain nombre d'heures dans le prix de notre offre. »
14 – Anonyme D	Réviseur d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Oui, oui, indéniablement, ça fait partie du process. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Tous nos répondants ont répondu de manière unanime : les coûts de coordination sont bien présents et inévitables, notamment en raison de la nécessité pour les auditeurs de vérifier le travail de son confrère. Selon certains intervenants, ces coûts sont inclus dans les honoraires demandés.

Tableau 20 – Les coûts de coordination – aperçu des réponses des dirigeants d’EIP

Dirigeants d’EIP			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	« Oui, c’est certain qu’il y a des coûts de coordination et pour les revues de dossiers qui s’ajoutent aux travaux. »
5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	« Oui, mais cette partie-là, c’est marginal. »
12 – NYS Eric	Directeur Général	Financière de Tubize	« En tant qu’auditeurs, on serait fous de ne pas quantifier la coordination accrue que va prendre le dialogue avec l’autre commissaire et la coordination avec les filiales ou les membres du réseau de l’autre commissaire. »
15 – ROBBERECHTS Bart	Responsable comptabilité	IBA Belgique	« Ah oui, certainement. »
17 – Anonyme E	Head of Operations	Société cotée du BEL20 Belgique	« Inévitablement, oui. »
18 – Anonyme F	CEO	Société cotée du BEL20 Belgique	« Bien sûr. »
19 – Anonyme G	Directeur financier	Société cotée sur Euronext Belgique	« Oui oui. »
20 – WERNER Charles	Adjoint de la direction financière	GMoury Belgique	« Oui, j’imagine qu’il y en a sûrement vu qu’on est en collègue. »

Source : Production personnelle de l’auteur

Tous les dirigeants interrogés sont d’accord sur le fait que l’audit conjoint engendre des coûts de coordination.

Tableau 21 – Les coûts de coordination – aperçu des réponses des organismes compétents

Organismes compétents		
Organisme	Pays	Réponse
Organisme A	Belgique	« Je pense que oui. Pour correctement réaliser un audit, il faut quand même avoir une vue d’ensemble. Il faut pouvoir connaître l’environnement de contrôle, faire des liens entre plusieurs postes et plusieurs cycles. »
Organisme B	Belgique	« Oui, clairement. C’est inévitable, oui. En tout cas, pour nous, cette coordination est indispensable. »
Organisme C	Belgique	Ces coûts sont inclus dans les honoraires du mandat.
Organisme D	Belgique	« Oui. Supposons qu’on te dise : « toi, tu contrôles A. Moi, je contrôle B ». Il va quand même falloir se coordonner, voir si les méthodologies sont bien les mêmes. Il y aura donc des coûts. Je n’ai pas dit que ça va être le double, mais il y aura des coûts parce qu’il y a moins de synchronisation. »

CSSF – TABAK Frédéric	Luxembourg	« Cela représente un surcoût de 20 à 25 % par rapport à un audit traditionnel. »
--------------------------	------------	----------------------------------------------------------------------------------

Source : Production personnelle de l'auteur

Tous nos répondants, qui travaillent pour des organismes compétents, s'accordent pour dire que des coûts de coordination sont inévitables lors d'un audit conjoint. Selon Monsieur Tabak, les coûts d'audit ne seraient pas doublés, mais plutôt évalués à environ 20 à 25% supplémentaires. Cette dépense accrue est principalement due à la nécessité pour les différentes équipes impliquées de coordonner leurs travaux.

8. L'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique

Pour conclure, nous avons posé aux intervenants la dernière question destinée à connaître leur opinion quant à l'imposition de l'audit conjoint en Belgique dans le cas des EIP. Leurs réponses seront d'une extrême importance pour les chapitres suivants.

Tableau 22 – L'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique – aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KMPG Luxembourg	« Non. [...] Je pense que si c'était si bien, ce serait obligatoire dans tous les pays du monde et là, il n'y a qu'en France que c'est obligatoire. »
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« Si c'est pour faire un audit où l'on se répartit le bilan en se disant « ok, il y a deux réviseurs, on a une plus grande assurance », je n'y crois pas. »
3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« Alors moi, je pense que non pour les raisons que j'ai expliquées, c'est-à-dire qu'il y a un peu de perte d'efficacité, et peut-être aussi une perte de vision globale. J'ai une crainte que l'audit conjoint n'atteigne pas les objectifs en termes de qualité de l'audit et en termes de qualité des opinions. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Je pense, oui. Il faudrait que ce soit le cas au niveau européen, voire même au niveau international afin que toutes les sociétés qui font appel au marché soient auditées par plusieurs commissaires aux comptes. Ça me paraîtrait normal et ça permettrait aussi d'éviter les scandales financiers. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Oui, je pense que ce serait peut-être une bonne chose. Oui, en tout cas, pour les EIP, ce serait peut-être utile, de renforcer les forces en présence. »
8 – Anonyme B	Réviseur d'entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	« Non, je ne pense pas. Je ne suis pas persuadé du gain en termes de qualité. »

9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« En tout cas, moi, l'expérience que j'en ai en France, je trouve ça assez positif tant pour le client et la qualité du dossier que pour les auditeurs. On apprend beaucoup quand on fait un audit de la sorte. »
10 – Anonyme C	Réviser d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« D'un point de vue des auditeurs, non. D'un point de vue de marché de régulation, cela aurait du sens. »
14 – Anonyme D	Réviser d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Je pense que c'est en fonction des besoins de la société et qu'on doit laisser la liberté aux sociétés d'apprécier. Imposer ça à tout le monde, je trouve que ça n'amènerait pas vraiment beaucoup de plus-value. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Les opinions sur ce sujet sont partagées. Certains ne voient pas de sens quant à l'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique. Ils n'y voient pas d'avantages, ils estiment qu'une telle obligation n'aurait pas d'impact sur la qualité de l'audit et ils mettent aussi en avant une perte de vision globale des comptes. En revanche, un autre argument considère que l'audit conjoint peut être un moyen de prévenir certains scandales ainsi que d'accroître les forces en présence. Ils sont donc plutôt favorables à cette pratique. Par contre, force est de constater que nos répondants français s'accordent sur le fait que l'audit conjoint est bénéfique.

Tableau 23 – L'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique – aperçu des réponses des dirigeants d'EIP

Dirigeants d'EIP			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	« Je ne pense pas. Je pense que c'est une tendance. Je pense que s'il y a des pays européens qui ont déjà pris ce biais-là, il n'y a rien à faire. La directive sur l'audit était aussi une directive qui avait pour objectif d'harmoniser les choses. [...] Je pense qu'à terme, s'il y a un ou deux pays qui veulent le faire, ce sera imposé aussi en Belgique. »
5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	« Oui. Quand on voit tout ce qui s'est passé dans les entreprises publiques. [...] L'audit conjoint serait une force, une contre-position. Je trouve que ce serait beaucoup plus sain. »
12 – NYS Eric	Directeur général	Financière de Tubize	« Absolument pas, évidemment. »
15 – HUBERT Lise	Responsable reporting et consolidation	IBA Belgique	« Je dirais que non parce que, oui, il y a l'impact financier, l'impact workload, ect. »
17 – Anonyme E	Head of Operations	Société cotée du BEL20 Belgique	« Personnellement, je ne pense pas qu'il devrait être imposé. Je trouve que ça pourrait être proposé. »

18 – Anonyme F	CEO	Société cotée du BEL20 Belgique	« De nouveau, pour moi, ce n'est pas certain que ce soit une solution avec une valeur ajoutée pour les problèmes de qualité. Mais, de nouveau, une étude empirique serait souhaitable. »
19 – Anonyme G	Directeur financier	Société cotée sur Euronext Belgique	« Non, évidemment. Je pense que ce serait une très mauvaise chose. »
20 – WERNER Charles	Adjoint de la direction financière	GMoury Belgique	« J'ai envie de te dire non, parce que gérer un auditeur et ses demandes, ça fait déjà beaucoup. Je ne vois pas trop la plus-value de l'audit conjoint pour une petite structure EIP, une petite société cotée. Pour une grosse société, pourquoi pas ? Si tout est bien coordonné, oui, ça peut être bien. [...] Tout dépend un petit peu de la répartition aussi. Ainsi, je ne sais pas si imposer l'audit conjoint va être la bonne solution, mais si tu ne l'imposes pas, ils ne le feront pas. »

Source : Production personnelle de l'auteur

La plupart des dirigeants sont assez d'accord pour dire que l'audit conjoint ne devrait pas être imposé en Belgique notamment à cause de l'absence de valeur ajoutée et d'une augmentation de la charge de travail. Bien que les avis n'y soient pas favorables, Madame Serafin mentionne que si d'autres pays adoptent cette pratique, à terme, cela sera également imposé en Belgique. Néanmoins, Monsieur Delvaux vient contrebalancer ces arguments en disant que l'imposition de l'audit conjoint serait une force.

Tableau 24 – L'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique – aperçu des réponses des organismes compétents

Organismes compétents		
Organisme	Pays	Réponse
Organisme A	Belgique	« Je ne pense pas, non. Maintenant, c'est mon avis personnel. Je ne pense pas que ça aurait vraiment un gros impact sur le secteur. »
Organisme B	Belgique	« Nous sommes neutres par rapport à cela et nous suivrons ce que le législateur pourrait décider à cet égard. »
Organisme C	Belgique	Il n'a pas de position formelle à ce sujet, c'est laissé à l'appréciation.
Organisme D	Belgique	« Ça a certainement des avantages, mais est-ce que les avantages surpassent les inconvénients ? Citons le surcoût, les difficultés d'organisation, les programmes qui ne sont pas compatibles, ... Voilà toute une série de désavantages, et il faut les mettre en balance avec l'efficacité. Je dirais que c'est un pari. »
CSSF – TABAK Frédéric	Luxembourg	« Si je devais donner un conseil, je n'y serais pas favorable. C'est quelque chose qui ne s'est pas étendu parce que je pense que personne d'entre nous n'est convaincu de la valeur ajoutée. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Les opinions sur une éventuelle imposition de l'audit conjoint en Belgique pour les EIP sont plutôt nuancées. Certains répondants adoptent une position neutre, tandis que d'autres y sont défavorables, notamment en raison d'une valeur ajoutée incertaine. Selon l'organisme D, il est donc nécessaire d'évaluer si les avantages tels qu'une efficacité accrue surpassent les inconvénients tels que les difficultés d'organisation ou les divergences de programmes entre les deux cabinets d'audit.

À la lumière de ces résultats, nous pouvons maintenant aborder la section de discussion, où nous mettons en parallèle nos résultats d'interviews avec les informations présentes dans notre revue de littérature.

Chapitre 3 : Discussion

Après avoir exposé les résultats issus de nos interviews, nous entamons maintenant la section de discussion qui vise à établir des liens entre ces résultats et notre cadre théorique. Cette partie a pour objectif de vérifier les hypothèses préalablement formulées et est structurée en fonction de chacune d'entre elles.

1. L'indépendance des auditeurs

Comme mentionné antérieurement, la plupart des auteurs de la littérature indiquent que les auditeurs sont davantage indépendants lors d'un audit conjoint. En effet, ils estiment que le risque de collusion avec les clients est moindre, comme le suggère Audousset-Coulier (2014). De la même manière, la probabilité de voir les deux auditeurs succomber simultanément à la pression exercée par le client est moins élevée que celle de voir un seul des deux auditeurs céder (Zerni et al., 2012). Cette observation peut se traduire par une plus grande indépendance des auditeurs et par conséquent, une amélioration de la qualité de l'audit. Notre première hypothèse vise ainsi à déterminer si l'audit conjoint renforce l'indépendance des auditeurs. Afin d'évaluer cette hypothèse, nous avons questionné nos intervenants à ce sujet.

Lors de nos entretiens, nous avons demandé à nos interlocuteurs s'ils estiment que l'indépendance des auditeurs est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique. La plupart des professionnels interrogés considèrent que l'indépendance est identique dans les deux cas, contrairement aux arguments avancés dans la littérature. Nous avons malgré tout noté une divergence d'opinions avec Monsieur Fayon, commissaire aux comptes en France. Ce dernier soutient que l'audit conjoint renforce l'indépendance des auditeurs. En ce qui concerne l'avis des dirigeants d'EIP, la majorité estime que l'audit conjoint n'a aucune influence sur l'indépendance des auditeurs : ceux-ci doivent de toute façon garder leur indépendance, qu'il s'agisse d'un audit conjoint ou non. D'après certaines personnes interviewées, actuellement actives dans des organismes compétents, l'audit conjoint peut effectivement renforcer l'indépendance des auditeurs, comme le souligne la littérature. La présence d'un collègue peut avoir un effet dissuasif sur un auditeur tenté de violer les règles déontologiques. Toutefois, l'organisme D estime que l'audit conjoint améliore potentiellement le scepticisme professionnel et non l'indépendance. Selon l'organisme A, la possibilité de rester en poste pendant 24 ans au sein d'un collège ne permettra pas de résoudre le problème d'indépendance. Même si certains des intervenants admettent qu'imposer l'audit conjoint en Belgique peut avoir une influence positive sur l'indépendance des auditeurs, la plupart sont d'avis que cela ne modifiera en rien la leur. Sur la base de cette analyse, l'hypothèse 1, selon laquelle l'audit conjoint renforce l'indépendance des auditeurs, est rejetée.

2. Le problème du passager clandestin

Le problème du passager clandestin, également connu sous le nom de « problème de parasitisme », est signalé par plusieurs auteurs de la littérature en tant que facteur de dégradation de la qualité de l'audit. Une explication plausible est la possibilité pour un auditeur de se reposer sur le travail de son homologue, notamment lorsque les capacités technologiques d'un petit cabinet d'audit sont limitées. Cette problématique est confirmée par les études de Deng et al. (2014), Ratzinger et al. (2013) et Zerni et al. (2012). L'hypothèse 2 émise à ce sujet soutient le phénomène du passager clandestin et son influence négative sur la qualité de l'audit dans le cadre d'un audit conjoint. Comme mentionné précédemment, le problème du passager clandestin peut sembler étrange puisque les tâches sont réparties entre les auditeurs. Cette problématique a toutefois été maintenue dans le but d'analyser les points de vue des répondants à ce sujet.

Dans le cadre de nos entretiens avec des experts de l'audit, nous avons évalué la pertinence du problème évoqué dans le contexte d'un audit conjoint. Les interviews révèlent que cette thématique est intimement liée à la manière dont les tâches sont réparties entre les auditeurs. Selon la majorité des répondants, un partage équitable et transparent des tâches permet d'éviter le problème du passager clandestin. En France, les individus questionnés certifient que la répartition est généralement effectuée de manière plus ou moins équitable, attribuant maximum 60% des tâches à un auditeur et 40% à l'autre. Par conséquent, le problème évoqué est limité, voire inexistant. D'ailleurs, l'anonyme D soutient que le phénomène est contré par le processus de revue croisée. Toutefois, Monsieur Radermecker met en avant que si les auditeurs sont appelés à vérifier les mêmes comptes, la problématique du passager clandestin peut éventuellement être rencontrée.

En outre, les intervenants travaillant pour des organismes compétents évoquent que les réviseurs d'entreprises signent conjointement un mandat et que se reposer sur le travail d'un autre auditeur présente un risque. L'organisme D précise qu'en cas d'imposition de l'audit conjoint, des règles claires doivent être établies concernant la répartition des tâches afin de garantir une responsabilité partagée.

En définitive, les participants aux interviews soulignent l'importance cruciale de la répartition du travail pour contrecarrer le problème de passager clandestin. Malgré tout, ils ajoutent que le partage des travaux est habituellement effectué de manière équilibrée, limitant ainsi les possibilités pour un auditeur de se reposer sur le travail de son homologue. Ainsi, l'hypothèse selon laquelle le phénomène du passager clandestin compromet la qualité de l'audit lors d'un audit conjoint n'est pas confirmée.

3. L'insuffisance d'échange d'informations

La littérature rapporte que l'audit conjoint est souvent lié à un partage insuffisant d'informations entre auditeurs, notamment pour protéger leur avantage concurrentiel (Shahrokshahi et al., 2019). Zerni et al. (2012), Deng et al. (2014) et Hegazy et al. (2022) soulignent que ce manque de communication nuit à la qualité de l'audit. Sur base de ces affirmations, l'hypothèse 3 suggère qu'une insuffisance de partage d'informations entre les co-auditeurs peut se manifester dans le cadre d'un audit conjoint.

Les entretiens menés avec des professionnels du secteur de l'audit révèlent que, pour la majorité, l'audit conjoint ne conduit pas nécessairement à un partage insuffisant d'informations. En effet, ils considèrent qu'aucun secret professionnel ne doit exister lorsque deux cabinets d'audit travaillent sur le même mandat. Cependant, certains interlocuteurs reconnaissent un manque possible de communication entre auditeurs lors d'un audit conjoint. Quant aux organismes, ils affirment que les auditeurs sont tenus de partager les informations entre eux, étant donné qu'ils émettent une opinion commune et en sont solidairement responsables. L'organisme A ainsi que Monsieur Tabak indiquent également que la communication entre auditeurs dépend de l'équipe d'audit et de la personnalité de chacun. En somme, les résultats des interviews ne permettent pas de confirmer l'hypothèse 3.

4. La qualité de l'audit

La revue de littérature fait état de plusieurs opinions divergentes sur la qualité de l'audit lors d'un audit conjoint. Les travaux de Velte et al. (2015), Holm et al. (2018) et Shahrokshahi et al. (2019) attestent que la qualité de l'audit ne s'améliore pas dans le contexte d'un audit conjoint. Toutefois, Hegazy et al. (2022) avancent une perspective opposée et mentionnent que la qualité de l'audit n'est pas améliorée par cette pratique. En présence de ces opinions conflictuelles, l'hypothèse 4 énonce que l'audit conjoint ne procure pas d'amélioration de la qualité de l'audit par rapport à un audit unique.

La majorité des répondants, exerçant en tant qu'auditeurs, réviseurs d'entreprises ou commissaires aux comptes en France, ne souscrivent pas à la conviction selon laquelle l'audit conjoint constitue un indice d'amélioration de la qualité de l'audit. Néanmoins, certains d'entre eux mentionnent que le travail collaboratif sur un même dossier permet le partage d'expériences et constitue donc un avantage. De la même manière, l'anonyme C soutient qu'un audit réalisé par deux cabinets a un impact positif sur la qualité de l'audit. Malgré tout, le risque de passer à côté d'éléments importants, entres autres en raison d'une perte de vue d'ensemble des comptes, est soulevé. Les dirigeants d'EIP interrogés à ce sujet sont généralement d'accord pour déclarer que l'amélioration de la qualité de l'audit n'est pas systématique, car elle dépend principalement des auditeurs et de leur personnalité, ainsi que des clients et de la communication du management. De même, les répondants travaillant dans des organismes compétents ne sont pas convaincus de l'amélioration de la qualité de l'audit dans le cadre d'un audit conjoint. Ils affirment, comme les auditeurs, que celle-ci est liée aux personnes impliquées, à la collaboration au sein du collège ainsi qu'à l'organisation du client.

Pour conclure, les résultats de nos entretiens démontrent que la qualité de l'audit dépend principalement de divers facteurs, particulièrement de la composition de l'équipe d'audit, du client et de son organisation, et non du fait qu'un audit soit réalisé de manière conjointe ou individuelle. Par conséquent, nous pouvons affirmer que l'hypothèse 4 selon laquelle l'audit conjoint n'améliore pas la qualité de l'audit par rapport à un audit unique est vérifiée.

5. La concentration du marché

Selon les travaux de Kermiche et al. (2018) ainsi que ceux de Mazars (2014), l'obligation d'audit conjoint en France contribue à réduire la concentration du marché de l'audit, avec des niveaux de concentration moins élevés que dans d'autres pays. Bédard et al. (2014) partagent également ce point de vue quant à l'effet positif de l'audit conjoint sur cette thématique. Ces auteurs mentionnent dans leur article que de nombreux décideurs politiques considèrent l'introduction de l'audit conjoint comme un moyen de limiter la domination du marché de l'audit en favorisant l'émergence de grands cabinets d'audit européens, en réduisant l'influence des Big Four et en améliorant la qualité de l'audit. La Commission européenne ajoute que l'audit conjoint pourrait permettre aux petits cabinets de participer à des audits de grandes entreprises. Par conséquent, une hypothèse est émise selon laquelle l'audit conjoint permet d'atténuer la concentration du marché de l'audit.

En s'appuyant sur les résultats des entretiens menés, il ressort que les répondants perçoivent le marché de l'audit comme déjà fortement monopolisé, en ajoutant que cette situation est difficilement modifiable. Néanmoins, certains d'entre eux estiment que l'audit conjoint pourrait offrir une opportunité aux plus petits cabinets d'entrer sur ce marché, dans la mesure où les entreprises auditées seraient contraintes de nommer deux commissaires. Mazars illustre cette possibilité, étant donné que cette entité a pu se développer en France grâce à l'imposition des audits conjoints. Selon les intervenants des organismes compétents, la majorité d'entre eux partagent cette opinion, considérant que l'audit conjoint pourrait offrir une porte d'entrée aux plus petits cabinets sur le marché des EIP. Toutefois, selon les affirmations de Monsieur Tabak, il ne serait envisageable de décentraliser le marché de l'audit par le biais de l'audit conjoint qu'à condition qu'un grand cabinet s'associe avec un plus petit, faute de quoi cette pratique ne pourrait avoir d'effet probant sur la concentration du marché.

Dans leur ensemble, les réponses fournies par les intervenants ne permettent pas d'établir de manière irréfutable l'effet significatif de l'audit conjoint sur l'atténuation de la concentration du marché de l'audit, même si certains évoquent la possibilité pour les plus petits cabinets de s'impliquer davantage dans ce marché. Par conséquent, il convient de rejeter l'hypothèse 5, qui postule que l'audit conjoint contribue à réduire la concentration du marché de l'audit.

6. Les coûts de coordination

L'hypothèse 6 formulée avance que les coûts de coordination constituent l'un des facteurs qui contribuent à la hausse des honoraires d'un audit conjoint. Selon la littérature existante, l'audit conjoint engendre des coûts de coordination inévitables, notamment en termes de planification du travail d'audit, d'exigence de présence simultanée des deux auditeurs lors des réunions, de vérifications croisées des travaux réalisés ainsi que de la production d'un rapport d'audit unique, cosigné par les deux auditeurs (Lesage et al., 2017 ; Deng et al., 2014 ; Marnet, 2021).

D'après les résultats de nos interviews, l'ensemble des répondants, qu'ils soient des professionnels de l'audit, des dirigeants d'EIP ou des organismes compétents, ont confirmé de manière unanime l'existence de coûts de coordination inévitables découlant de la pratique de l'audit conjoint. Selon eux, ces coûts sont liés à la nécessité d'une revue des travaux, exigeant davantage d'heures de travail, augmentant ainsi les coûts. Notre hypothèse 6, à savoir que le coût de coordination est l'une des raisons pour lesquelles le coût d'un audit conjoint est plus élevé, a, par conséquent, été validée de manière unanime par nos répondants.

7. L'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique

En ce qui concerne l'appréciation générale des intervenants quant à l'application de l'audit conjoint aux entités d'intérêt public en Belgique, les réponses recueillies témoignent d'une certaine diversité d'opinions. L'avis des professionnels du secteur de l'audit n'est pas univoque : certains ne sont pas convaincus de l'utilité de l'audit conjoint, notamment en termes de qualité de l'audit, tandis que d'autres estiment qu'une telle exigence serait bénéfique pour impliquer plusieurs intervenants dans un même dossier, dont les petits cabinets d'audit. Quant aux dirigeants d'EIP, la majorité d'entre eux sont d'avis que l'audit conjoint ne devrait pas être obligatoire pour les EIP en Belgique, en raison de l'absence de valeur ajoutée perçue et de la charge de travail supplémentaire que cette pratique impliquerait. Seul Monsieur Delvaux se distingue en tant que dirigeant favorable à cette potentielle imposition, la considérant comme une mesure de bonne gouvernance. Par ailleurs, certains intervenants des organismes compétents ont émis leur opinion personnelle en indiquant que l'audit conjoint ne produirait pas d'impact significatif, manifestant ainsi leur scepticisme quant à l'utilité d'une telle mesure. D'autres intervenants appartenant aux organismes maintiennent une position neutre vis-à-vis de cette question. En somme, les réponses obtenues ne permettent pas de parvenir à une conclusion univoque quant à la pertinence de l'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique.

Conclusion

La question de recherche de ce mémoire porte sur l'imposition de l'audit conjoint pour les entités d'intérêt public en Belgique. Une revue de la littérature nous a permis d'en apprendre davantage sur ce sujet. Effectivement, l'audit conjoint peut influencer la qualité de l'audit, en particulier en termes d'indépendance des auditeurs, de problème du passager clandestin et de potentiel manque d'échange d'informations entre auditeurs de deux firmes différentes. Les nombreux articles et études dans la littérature permettent également de nous éclairer quant à l'impact de cette pratique sur la concentration du marché de l'audit ainsi que sur les honoraires d'audit et plus spécifiquement sur les coûts de coordination. Étant donné que l'audit conjoint n'est pas obligatoire en Belgique alors qu'il l'est en France pour certaines sociétés, il est intéressant de déterminer si son imposition pour les EIP en Belgique serait opportune ou non.

D'après la littérature examinée, l'audit conjoint est couramment considéré comme un moyen de renforcer l'indépendance des auditeurs. En outre, plusieurs auteurs soulignent que le problème du passager clandestin ainsi que le manque d'échange d'informations entre les auditeurs ont un effet négatif sur la qualité de l'audit lorsque celui-ci est effectué conjointement. Par ailleurs, le présent mémoire expose un autre aspect important soutenu par la Commission européenne, à savoir que l'audit conjoint peut contribuer à atténuer la concentration du marché de l'audit. Enfin, l'impact de l'audit conjoint sur les honoraires d'audit est également abordé, signalant que ceux-ci peuvent être plus élevés dans le cadre de cette pratique.

Dans la section empirique de ce travail, une série d'entretiens ont été menés auprès d'individus présentant des profils différents afin de recueillir des points de vue variés quant à la pertinence de l'imposition de l'audit conjoint pour les entités d'intérêt public en Belgique. Dans un premier temps, des professionnels de l'audit tels que des auditeurs, des réviseurs d'entreprises en Belgique et au Luxembourg, ainsi que des commissaires aux comptes français, ont été interrogés. Le champ d'action de l'étude a ensuite été élargi à des dirigeants d'EIP, notamment de sociétés cotées, étant donné qu'ils sont directement concernés par le sujet. Enfin, des entretiens ont été réalisés auprès de quatre organismes compétents en Belgique ainsi qu'auprès de la CSSF au Luxembourg, sollicitée en raison de la position de ce pays en tant que l'une des plus grandes places financières d'Europe.

Les opinions sur l'indépendance des auditeurs lors d'un audit conjoint sont sujettes à controverse. Bien que la majorité des intervenants mentionnent que l'indépendance des auditeurs est la même dans le cas d'un audit conjoint par rapport à un audit unique, d'autres avancent que cette indépendance pourrait néanmoins être renforcée dans le contexte d'un audit conjoint. Quant à la problématique du passager clandestin abordée dans la revue de littérature, la plupart des répondants ne sont pas convaincus qu'un tel problème puisse se poser lors d'un audit conjoint. Nombreux estiment que le partage des travaux est habituellement effectué de manière équilibrée, limitant ainsi les possibilités pour un auditeur de se reposer sur le travail de son homologue. En ce qui concerne le potentiel manque d'échange d'informations, les professionnels interrogés sont généralement d'accord pour affirmer qu'il n'y a pas de secret professionnel entre les auditeurs du collège et qu'ils doivent partager les informations entre eux, étant donné qu'ils signent une opinion commune et en sont conjointement responsables. De manière générale, les intervenants s'accordent pour affirmer que l'audit conjoint ne garantit pas une amélioration de la qualité de l'audit. Selon eux, cette qualité dépend de nombreux facteurs externes tels que la personnalité des auditeurs, leur collaboration et les caractéristiques des clients, entre autres. Bien que certains avantages potentiels de l'audit conjoint soient identifiés, comme le partage d'expérience, cette pratique peut entraîner une perte de vision globale des comptes, ce qui peut nuire à la qualité de l'audit.

Quant à la question de la concentration du marché, les opinions exprimées par les répondants divergent et aucun consensus clair n'a pu être atteint. Certains suggèrent que l'audit conjoint pourrait favoriser l'entrée de cabinets plus petits sur le marché. D'autres pensent que le marché de l'audit est historiquement concentré et qu'il serait difficile de modifier cette situation. Un des intervenants souligne la nécessité d'exiger une collaboration entre de grands et de plus petits cabinets, afin de permettre une déconcentration du marché.

En ce qui concerne les honoraires relatifs à l'audit conjoint, les personnes interrogées s'accordent à dire que ces derniers sont supérieurs à ceux associés à un audit unique. De manière explicite, nous avons identifié les coûts de coordination inhérents à l'audit conjoint comme l'une des raisons avancées par les intervenants pour expliquer cette majoration des coûts.

Compte tenu des avis contradictoires mentionnés antérieurement, l'imposition de l'audit conjoint pour les entités d'intérêt public en Belgique ne fait pas l'unanimité. En réalité, la majorité des personnes interrogées s'opposent à cette obligation, citant notamment l'absence de valeur ajoutée et la charge de travail supplémentaire signalée par certains dirigeants d'EIP. À la suite d'un entretien avec le responsable du secrétariat général de l'IRE, il en ressort qu'il n'y a pas l'unanimité au sein de la profession sur le fait que l'audit conjoint soit une bonne chose.

En somme, ce mémoire souligne la complexité du sujet de l'audit conjoint ainsi que son niveau d'application actuellement faible en Belgique. L'absence de réglementation légale en Belgique constitue l'une des raisons qui expliquent cet état de fait. Cette étude présente des limites, puisqu'elle repose sur une méthodologie qualitative et des interviews avec un nombre restreint d'intervenants. Il est possible que d'autres personnes aient des avis contradictoires qui pourraient influencer les conclusions. De plus, la portée géographique de cette étude est limitée à la Belgique, ce qui suggère qu'il serait bénéfique d'explorer d'autres pays pour enrichir la discussion. Ainsi, comprendre pourquoi l'audit conjoint n'est pas adopté, en dehors de la France, semble une problématique intéressante. Par ailleurs, il serait pertinent d'analyser les conséquences de la transition des entreprises d'un audit unique à un audit conjoint en évaluant, entre autres, l'impact sur la qualité de l'audit à l'aide d'une approche quantitative.

En raison de l'évolution constante des réglementations, il est envisageable qu'à l'avenir, les instances de régulation décident de promulguer une loi régissant l'audit conjoint, ce qui nous amènerait éventuellement à devoir modifier l'ensemble des conclusions avancées dans ce mémoire.

Annexes

Annexe 1 : Liste des services autres que d'audit interdits (Art 5 du Règlement n°537/2014 UE)

« Aux fins du présent article, les services autres que d'audit interdits sont :

- a. les services fiscaux portant sur:
 - i. l'établissement des déclarations fiscales;
 - ii. l'impôt sur les salaires;
 - iii. les droits de douane;
 - iv. l'identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi;
 - v. l'assistance lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit lors de ces contrôles ne soit requise par la loi;
 - vi. le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé;
 - vii. la fourniture de conseils fiscaux;
- b. des services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée;
- c. la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers;
- d. les services de paie;
- e. la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière;
- f. les services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige;
- g. les services juridiques ayant trait à :
 - i. la fourniture de conseils généraux;
 - ii. la négociation au nom de l'entité contrôlée; et
 - iii. l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige;
- h. les services liés à la fonction d'audit interne de l'entité contrôlée;
- i. les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité contrôlée, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, tels que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par l'entité contrôlée;
- j. la promotion, le commerce ou la souscription de parts de l'entité contrôlée;
- k. les services de ressources humaines ayant trait :
 - i. aux membres de la direction en mesure d'exercer une influence significative sur l'élaboration des documents comptables ou des états financiers faisant l'objet du contrôle légal des comptes, dès lors que ces services englobent:
 - la recherche ou la sélection de candidats à ces fonctions, ou
 - la vérification des références des candidats à ces fonctions;
 - ii. à la structuration du modèle organisationnel; et
 - iii. au contrôle des coûts ».

Annexe 2 : Liste des éléments contenus dans le rapport de transparence

« Le rapport annuel de transparence contient au moins les éléments suivants :

- a. une description de la structure juridique et de la structure du capital du cabinet d'audit;
- b. lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est membre d'un réseau:
 - i. une description de ce réseau et de son organisation juridique et structurelle;
 - ii. le nom de chaque contrôleur légal des comptes intervenant à titre individuel ou du cabinet d'audit qui est membre du réseau;
 - iii. les pays dans lesquels chaque contrôleur légal des comptes intervenant à titre individuel ou le cabinet d'audit qui est membre du réseau a le statut de contrôleur légal des comptes, ou les pays dans lesquels se situe son siège social, son administration centrale ou son siège d'exploitation principal;
 - iv. le chiffre d'affaires total réalisé par les contrôleurs légaux des comptes intervenant à titre individuel et les cabinets d'audit qui sont membres du réseau provenant du contrôle légal d'états financiers annuels et consolidés;
- c. une description de la structure de gouvernance du cabinet d'audit;
- d. une description du système interne de contrôle qualité du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement;
- e. la date du dernier examen d'assurance qualité visé à l'article 26;
- f. la liste des entités d'intérêt public pour lesquelles le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit a effectué des contrôles légaux des comptes au cours de l'exercice précédent;
- g. une déclaration concernant les pratiques du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière d'indépendance et confirmant qu'une vérification interne du respect de cette indépendance a été effectuée;
- h. une déclaration concernant la politique du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière de formation continue des contrôleurs légaux des comptes visée à l'article 13 de la directive 2006/43/CE;
- i. des informations sur la base de rémunération des associés au sein des cabinets d'audit;
- j. une description de la politique du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière de rotation des associés d'audit principaux, conformément à l'article 17, paragraphe 7;
- k. si ces informations ne sont pas communiquées dans ses états financiers au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE, des informations sur le chiffre d'affaires total du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, ventilé selon les catégories suivantes:
 - i. les revenus provenant du contrôle légal des états financiers annuels et consolidés d'entités d'intérêt public et d'entités membres d'un groupe d'entreprises dont l'entreprise mère est une entité d'intérêt public;
 - ii. les revenus provenant du contrôle légal des états financiers annuels et consolidés d'autres entités;
 - iii. les revenus provenant de services autres que d'audit autorisés fournis à des entités qui sont contrôlées par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit; et
 - iv. les revenus provenant de services autres que d'audit fournis à d'autres entités.

Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de ne pas communiquer les informations requises au point f) du premier alinéa dans la mesure où cela est nécessaire pour parer à une menace imminente et grave pour la sécurité individuelle d'une personne. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit doit pouvoir démontrer l'existence de cette menace à l'autorité compétente. ».

Annexe 3 : Liste des missions du H3C

Le Haut conseil exerce les missions suivantes :

- 1° Il procède à l'inscription des commissaires aux comptes et des contrôleurs de pays tiers mentionnés au I de l'article L. 822-1-5 et à la tenue des listes prévues à l'article L. 822-1 ;
- 2° Il adopte, dans les conditions prévues à l'article L. 821-14, les normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel ;
- 3° Il définit les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation continue peut porter et veille au respect des obligations des commissaires aux comptes dans ce domaine ;
- 4° Il prend les mesures mentionnées aux III et V de l'article L. 823-3-1 et au III de l'article L. 823 - 18 ;
- 5° Il définit le cadre et les orientations des contrôles prévus à l'article L. 821-9 ; il en supervise la réalisation et peut émettre des recommandations dans le cadre de leur suivi ;
- 6° Il diligente des enquêtes portant sur les manquements aux dispositions du présent titre et à celles du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 ;
- 7° Il prononce des sanctions dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre ;
- 8° Il statue sur les litiges relatifs à la rémunération des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 823-18-1 ;
- 9° Il coopère avec les autorités d'autres Etats exerçant des compétences analogues, les autorités de l'Union européenne chargées de la supervision des entités d'intérêt public, les banques centrales, le Système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne et le Comité européen du risque systémique ;
- 10° Il suit l'évolution du marché de la réalisation des missions de contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, dans les conditions définies à l'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.

Annexe 4 : NEP 100

« 1. Introduction

01. Lorsque l'audit des comptes mis en œuvre en vue de certifier les comptes d'une entité est réalisé par plusieurs commissaires aux comptes, ces derniers constituent l'organe de contrôle légal des comptes.

02. Conformément à l'article L. 823-15 du code de commerce, les commissaires aux comptes "se livrent ensemble à l'examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel. Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission".

03. La présente norme a pour objet de définir les principes qui régissent l'exercice collégial de l'audit des comptes.

2. Répartition des diligences et examen contradictoire

04. Chaque commissaire aux comptes met en œuvre les travaux qui lui permettent d'être en mesure de formuler son opinion sur les comptes de l'entité.

Il tient compte des éléments collectés lors des procédures d'audit qu'il a lui-même mises en œuvre et des éléments collectés par les co-commissaires aux comptes.

05. Chaque commissaire aux comptes prend connaissance de l'entité et de son environnement, évalue le risque d'anomalies significatives au niveau des comptes pris dans leur ensemble et détermine le ou les seuils de signification aux fins de définir et de formaliser, avec les autres commissaires aux comptes, de manière concertée, leur approche d'audit ainsi que le plan de mission et le programme de travail nécessaires à sa mise en œuvre.

06. Les procédures d'audit nécessaires à la mise en œuvre du plan de mission et définies dans le programme de travail sont réparties de manière concertée entre les commissaires aux comptes.

07. La répartition entre les commissaires aux comptes des travaux nécessaires à la réalisation de l'audit des comptes est équilibrée et effectuée sur la base de critères :

- quantitatifs, tels que le volume d'heures de travail estimé nécessaire à la réalisation de ces travaux, le volume horaire affecté à un des commissaires aux comptes ne devant pas être disproportionné par comparaison avec ceux attribués aux autres commissaires aux comptes ; et
- qualitatifs, tels que l'expérience ou la qualification des membres des équipes d'audit.

08. Cette répartition est modifiée régulièrement pour tout ou partie au cours du mandat de manière concertée entre les commissaires aux comptes.

09. En fonction des éléments collectés lors de la mise en œuvre des procédures d'audit, les commissaires aux comptes apprécient, ensemble, tout au long de la mission, si leur évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions reste appropriée. Le cas échéant, ils modifient la nature, le calendrier ou l'étendue des procédures planifiées. Ils revoient si nécessaire la répartition des procédures ainsi redéfinies.

10. Chaque commissaire aux comptes procède à une revue des travaux mis en œuvre par les co-commissaires aux comptes.

11. Cette revue lui permet d'apprécier si :

- les travaux mis en œuvre par les co-commissaires aux comptes :
 - correspondent à ceux définis lors de la répartition ou décidés lors de la réévaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions ;
 - ont permis de collecter des éléments suffisants et appropriés pour permettre d'aboutir à des conclusions à partir desquelles il pourra fonder son opinion sur les comptes ;
- les conclusions auxquelles les co-commissaires aux comptes ont abouti sont pertinentes et cohérentes.

12. Chaque commissaire aux comptes fait figurer dans son dossier les éléments de la revue qui permettent d'étayer son appréciation des travaux effectués par les co-commissaires aux comptes.

13. En fonction de son appréciation des travaux réalisés par les autres commissaires aux comptes et des conclusions auxquelles ces derniers ont abouti, chaque commissaire aux comptes détermine s'il convient de mettre en œuvre des procédures d'audit supplémentaires.

14. Il s'en entretient avec les autres commissaires aux comptes. Le cas échéant, ils définissent de manière concertée la nature, le calendrier et l'étendue des procédures supplémentaires à mettre en œuvre.

15. A la fin de l'audit, chaque commissaire aux comptes met en œuvre les procédures analytiques permettant la revue de cohérence d'ensemble des comptes.

16. Il vérifie également la sincérité et la concordance avec les comptes des informations données à l'occasion de l'approbation des comptes :

- dans le rapport de l'organe compétent à l'organe appelé à statuer sur les comptes ;
- le cas échéant, dans les autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes. ».

3. Communication

17. Les commissaires aux comptes communiquent avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce ensemble et de manière concertée.

18. Il en est de même de toute communication d'information importante à la direction de l'entité.

4. Rapports

19. Les rapports établis par les commissaires aux comptes en application de textes légaux et réglementaires sont signés par chaque commissaire aux comptes. Ils mentionnent, pour chaque commissaire aux comptes, les informations prévues aux articles R. 822-93 et R. 822-94 du code de commerce.

20. Lorsque les commissaires aux comptes ont des opinions divergentes, ils en font mention dans le rapport.

5. Différends entre les commissaires aux comptes

21. Si des différends professionnels surviennent au cours de la mission, les commissaires aux comptes font application des dispositions de l'article 8 du code de déontologie de la profession.

6. Désaccords sur le montant de la rémunération

22. En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes et les dirigeants de l'entité sur le montant de la rémunération, les commissaires aux comptes font application des dispositions de l'article R. 823-18 du code de commerce. » (CNCC).

Annexe 5 : Article 36 de la loi du 23 juillet 2016 (Luxembourg)

Attributions de la CSSF en tant qu'autorité de supervision publique de la profession de l'audit.

(1) Tous les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés sont soumis à la supervision publique de la profession de l'audit.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit, pour exécuter les missions prévues par le règlement UE n° 537/2014 et veiller à l'application de ses dispositions.

(3) La CSSF assume la responsabilité finale de la supervision :

- a) de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés ;
- b) de l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés et des activités d'audit ;
- c) de la formation continue ;
- d) des systèmes d'assurance qualité ;
- e) des systèmes d'enquête et des systèmes administratifs en matière disciplinaire.

(4) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes et pour intervenir auprès de ces tiers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

(5) La CSSF peut engager des praticiens chargés d'effectuer des tâches spécifiques et peut être également assistée par des experts lorsque cela est essentiel pour la bonne exécution des tâches qui lui incombent. Ces praticiens et ces experts ne participent pas à la prise de décision de la CSSF. Lorsque la CSSF mandate des experts pour l'exécution de missions spécifiques, elle veille à ce qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre ces experts et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé en question. Ces experts respectent les exigences prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettre a).

(6) Afin d'assurer la transparence de la supervision publique de la profession de l'audit, la CSSF publie des programmes de travail et des rapports d'activités annuels concernant l'exercice de ses fonctions en matière de supervision publique de la profession de l'audit.

(7) Toute personne peut signaler à la CSSF des infractions à la présente loi ou au règlement (UE) n° 537/2014.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi prévoyant l'information d'autres autorités ou la publication des décisions prises, la CSSF traite les données à caractère personnel concernant tant la personne qui signale une infraction présumée ou réelle que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou présumée avoir commis cette infraction dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La CSSF détermine par voie de règlement les mécanismes destinés à encourager le signalement d'infractions ainsi que les procédures de signalement des infractions et de suivi des signalements.

Annexe 6 : Questionnaire pour les réviseurs d'entreprises, auditeurs et commissaires aux comptes

Tableau 25 - Questionnaire pour réviseurs d'entreprises, auditeurs et commissaires aux comptes

QUESTIONNAIRE POUR REVISEURS D'ENTREPRISES, AUDITEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES	
Question initiale : Avez-vous déjà eu l'occasion de pratiquer l'audit conjoint ?	
<p><u>Si oui :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Combien d'audits conjoints avez-vous réalisés ? 2. Avez-vous déjà réalisé des audits conjoints pour une EIP ? Avez-vous noté des différences avec un audit conjoint d'une société non EIP ? 3. Avez-vous eu des craintes / réticences face à l'audit conjoint avant de le réaliser ? 4. Quel a été votre ressenti de cette expérience ? 5. Avez-vous rencontré des difficultés ? Lesquelles ? 6. Comment s'est organisée la répartition du travail ? <ol style="list-style-type: none"> i. Que pourriez-vous dire concernant l'éventuelle concurrence qu'il pourrait y avoir entre les co-auditeurs ? ii. Cette concurrence aurait-elle des impacts selon vous ? Si oui, lesquels ? iii. Par quel moyen, l'échange d'informations se fait-il entre les auditeurs ? iv. → S'il ne parle pas de l'échange d'informations : Ne pensez-vous pas qu'il pourrait y avoir un impact sur l'échange d'informations ? v. Avez-vous connaissance de ce qu'on appelle le passager clandestin ? vi. S'il ne connaît pas : le passager clandestin est lié au fait qu'un 	<p><u>Si non :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quel est pour vous la définition de l'audit conjoint ? 2. Auriez-vous des craintes / réticences face à l'audit conjoint ? Si oui, lesquelles ? 3. Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ? Si oui, lesquelles ? 4. Avez-vous connaissance de la manière dont s'organise la répartition du travail lors d'un audit conjoint ? <ol style="list-style-type: none"> i. Pensez-vous qu'il pourrait y avoir de la concurrence entre les co-auditeurs ? ii. Cette concurrence aurait-elle des impacts selon vous ? Si oui, lesquels ? iii. → S'il ne parle pas de l'échange d'informations : Ne pensez-vous pas qu'il pourrait y avoir un impact sur l'échange d'informations ? iv. Avez-vous connaissance du concept de passager clandestin ? v. → S'il ne connaît pas : le passager clandestin est lié au fait qu'un auditeur pourrait profiter du travail de l'autre auditeur. Qu'en pensez-vous ? vi. Pensez-vous que ce problème affecte la qualité de l'audit ? 5. Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit

<p>auditeur pourrait profiter du travail de l'autre auditeur. Qu'en pensez-vous ?</p> <p>vii. Avez-vous vécu ce problème lors d'(des) audit(s) conjoint(s) que vous avez réalisé(s) ?</p> <p>viii. Pensez-vous que ce problème affecte la qualité de l'audit ?</p> <p>7. Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique ? Si oui, en quoi est-ce différent ?</p> <p>8. Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ? Pouvez-vous argumenter ?</p> <p>9. Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché ?</p> <p>10. Qu'en est-il de la répartition des coûts et des honoraires lors d'un l'audit conjoint ?</p> <p>i. La plupart des auteurs mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints que pour les audits uniques. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ? A quoi serait dû ce coût selon vous ?</p> <p>11. Existe-t-il des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ? Si oui, à quoi sont liés ces coûts ?</p> <p>i. Pensez-vous que les coûts de coordination sont l'une des raisons qui entraînerait un coût plus élevé lors d'un audit conjoint ?</p> <p>12. Les avis divergent quant aux choix des auditeurs dans un audit conjoint.</p> <p>i. Quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société ? 2 Big 4 VS 1 Big 4 et 1 non-Big 4 VS 2 non-Big 4 ?</p>	<p>conjoint par rapport à un audit unique ? Si oui, en quoi est-ce différent ?</p> <p>6. Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ? Pouvez-vous argumenter ?</p> <p>7. Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché ?</p> <p>8. La plupart des auteurs mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints que pour les audits uniques. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ?</p> <p>9. Pensez-vous qu'il existe des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ? Si oui, à quoi seraient liés ces coûts ?</p> <p>i. Pensez-vous que les coûts de coordination sont l'une des raisons qui entraînerait un coût plus élevé lors d'un audit conjoint ?</p> <p>10. Les avis divergent quant aux choix des auditeurs dans un audit conjoint.</p> <p>i. Quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société ? 2 Big 4 VS 1 Big 4 et 1 non-Big 4 VS 2 non-Big 4 ?</p> <p>ii. Et dans le cas d'une petite société, conseilleriez-vous la même combinaison ?</p> <p>iii. La CE encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de grandes entreprises. Que pensez-vous de cet argument ?</p> <p>iv. L'audit conjoint obligatoire en France pour les EIP semble avoir un effet positif sur la concentration du marché de l'audit. Pensez-vous que l'imposition d'audit conjoint pour les EIP en Belgique aurait également un impact sur la concentration du marché ?</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>ii. Et dans le cas d'une petite société, conseilleriez-vous la même combinaison ?</p> <p>iii. La CE encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de grandes entreprises. Que pensez-vous de cet argument ?</p> <p>iv. L'audit conjoint obligatoire en France pour les EIP semble avoir un effet positif sur la concentration du marché de l'audit. Pensez-vous que l'imposition d'audit conjoint pour les EIP en Belgique aurait également un impact sur la concentration du marché ?</p> <p>13. Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?</p> <p>En conclusion : Pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?</p>	<p>11. Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?</p> <p>En conclusion : Pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Source : Production personnelle de l'auteur

Annexe 7 : Questionnaire pour les dirigeants d'EIP

Tableau 26 - Questionnaire pour dirigeants d'EIP

QUESTIONNAIRE POUR DIRIGEANTS D'EIP	
Question initiale : Avez-vous déjà une expérience de l'audit conjoint ?	
<p><u>Si oui :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Combien d'audits conjoints avez-vous déjà fait réaliser au sein de votre entreprise ? 2. Avez-vous eu des craintes / réticences face à l'audit conjoint avant de le réaliser ? 3. Quel a été votre ressenti de cette expérience ? 4. Avez-vous rencontré des difficultés ? 5. Pensez-vous que l'audit conjoint améliore la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ? Si oui, en quoi l'améliore-t-il ? 6. Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique et si oui, en quoi est-elle différente ? 7. Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché ? 8. Qu'en est-il de la répartition des coûts et des honoraires lors d'un l'audit conjoint ? <ol style="list-style-type: none"> i. La plupart des auteurs mettent en évidence un coût plus élevé des audits conjoints par rapport aux audits uniques. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure ou moindre qualité d'audit ? ii. Seriez-vous prêt à payer plus cher pour un audit conjoint ? 	<p><u>Si non :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Quelle est votre définition de l'audit conjoint ? 3. Auriez-vous des craintes / réticences face à l'audit conjoint ? Si oui, lesquelles ? 4. Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ? Si oui, lesquelles ? 5. Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique et si oui, en quoi est-ce différent ? 6. Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ? Si oui, en quoi l'améliore-t-il ? 7. Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché ? 8. Qu'en est-il de la répartition des coûts et des honoraires lors d'un l'audit conjoint ? <ol style="list-style-type: none"> i. La plupart des auteurs mettent en évidence un coût plus élevé des audits conjoints par rapport aux audits uniques. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure ou moindre qualité d'audit ? A quoi serait dû ce coût selon vous ? ii. Coût de coordination iii. Seriez-vous prêt à payer plus cher pour un audit conjoint ?

<p>9. Les avis divergent quant aux choix des auditeurs dans un audit conjoint.</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société ? 2 Big 4 VS 1 Big 4 et 1 non-Big 4 VS 2 non-Big 4 ? ii. Et dans le cas d'une petite société, conseilleriez-vous la même combinaison ? iii. La CE encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de grandes entreprises. Que pensez-vous de cet argument ? iv. L'audit conjoint obligatoire en France pour les EIP semble avoir un effet positif sur la concentration du marché de l'audit. Pensez-vous que l'imposition d'audit conjoint pour les EIP en Belgique aurait également un impact sur la concentration du marché ? <p>10. Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?</p> <p>En conclusion : Pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?</p>	<p>9. Les avis divergent quant aux choix des auditeurs dans un audit conjoint.</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société ? 2 Big 4 VS 1 Big 4 et 1 non-Big 4 VS 2 non-Big 4 ? ii. Et dans le cas d'une petite société, conseilleriez-vous la même combinaison ? iii. La CE encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de grandes entreprises. Que pensez-vous de cet argument ? iv. L'audit conjoint obligatoire en France pour les EIP semble avoir un effet positif sur la concentration du marché de l'audit. Pensez-vous que l'imposition d'audit conjoint pour les EIP en Belgique aurait également un impact sur la concentration du marché ? <p>10. Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?</p> <p>En conclusion : Pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Source : Production personnelle de l'auteur

Annexe 8 : Questionnaire pour les organismes compétents

Tableau 27 - Questionnaire pour les organismes compétents

QUESTIONNAIRE POUR LES ORGANISMES COMPETENTS
<ol style="list-style-type: none">1. Avez-vous d'éventuelles craintes/réticences face à l'audit conjoint ?2. Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ? Si oui, lesquelles ?3. Pensez-vous que l'audit conjoint améliore la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ? Si oui, en quoi améliore-t-il la qualité selon vous ?4. Selon vous l'audit conjoint a-t-il un impact sur l'indépendance des auditeurs ?5. Avez-vous connaissance de la manière dont s'organise la répartition du travail lors d'un audit conjoint ?<ol style="list-style-type: none">i. Pensez-vous qu'il pourrait y avoir de la concurrence entre les co-auditeurs ?ii. Cette concurrence aurait-elle des impacts selon vous ? Si oui, lesquels ? → S'il ne parle pas de l'échange d'informations : Ne pensez-vous pas qu'il pourrait y avoir un impact sur l'échange d'informations ?iii. Avez-vous connaissance du concept de passager clandestin ? → S'il ne connaît pas : le passager clandestin est lié au fait qu'un auditeur pourrait profiter du travail de l'autre auditeur. Qu'en pensez-vous ?iv. Pensez-vous que ce problème affecte la qualité de l'audit ?6. Quant est-il de la répartition des coûts et des honoraires lors d'un l'audit conjoint ?<ol style="list-style-type: none">i. La plupart des auteurs mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints que pour les audits uniques. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ? A quoi serait dû ce coût selon vous ?7. Existe-t-il des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ? (Lié notamment à la planification du travail, la présence des deux auditeurs aux réunions ainsi que l'émission d'un rapport d'audit unique). Si oui, à quoi sont liés ces coûts ?<ol style="list-style-type: none">i. Pensez-vous que les coûts de coordination sont l'une des raisons qui entraînerait un coût plus élevé lors d'un audit conjoint ?8. Les avis divergent quant aux choix des auditeurs dans un audit conjoint.<ol style="list-style-type: none">i. Quel combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société ? 2 Big 4 VS 1 Big 4 et 1 non-Big 4 VS 2 non-Big 4 ?ii. Et dans le cas d'une petite société, conseilleriez-vous la même combinaison ?iii. La CE encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de grandes entreprises. Que pensez-vous de cet argument ?9. Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché ?<ol style="list-style-type: none">i. L'audit conjoint obligatoire en France pour les EIP semble avoir un effet positif sur la concentration du marché de l'audit. Pensez-vous que l'imposition d'un audit conjoint pour les EIP en Belgique aurait également un impact sur la concentration du marché ?10. Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ? <p>En conclusion : Pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?</p>

Source : Production personnelle de l'auteur

Annexe 9 : Transcription interview 1

Interview 1 : VANDERMEER Alexandre – Associate 2 – KPMG Luxembourg (13/03/2023)

Voilà ma première question : avez-vous déjà eu l'occasion de pratiquer l'audit conjoint ?

Jamais. Comme ce n'est pas obligatoire au Luxembourg, je n'ai jamais eu affaire à un audit conjoint.

Quelle est pour vous la définition de l'audit conjoint ?

Pour moi, c'est quand deux sociétés d'audit vont auditer un seul client pour s'assurer qu'il n'y a pas de malversations ou qu'un des auditeurs n'est pas corrompu on va dire. Je parle notamment des entreprises avec des gros capitaux souvent impliquées souvent en bourse, et cetera. C'est donc pour s'assurer que tout se passe bien et qu'il y a une meilleure vision, un système de quatre yeux.

Auriez-vous des craintes, des réticences face à l'audit conjoint ?

À mon niveau, à l'heure actuelle, non parce que mon travail ne va pas être impacté grandement. Mais au niveau supérieur, surtout aux niveaux « manager », « partner », même si je n'en ai jamais fait l'expérience, ça doit avoir un impact, c'est sûr ! Comme ils signent le même rapport, je présume qu'ils doivent se mettre d'accord sur plusieurs choses. Peut-être que l'un va découvrir des risques que l'autre ne va pas voir et inversement. Comme le même rapport va être signé, il va falloir une négociation pour voir si on accepte ou pas, en fonction des « thresholds » et cetera.

Même si je pense que vous y avez déjà un peu répondu, pensez-vous que ça pourrait engendrer des difficultés ?

Je pense que ça peut engendrer des difficultés oui, surtout aux niveaux des « managers » et des « partners », clairement. Ça doit avoir un impact, c'est sûr !

Avez-vous connaissance de la manière dont s'organise la répartition du travail dans un audit conjoint ?

Je n'ai pas la connaissance de l'audit sur l'entité française en tant que telle. Mais au niveau des groupes audit par exemple, je sais bien que les deux entités vont se partager les restes dans le monde. Par exemple, on a le cas sur un de nos clients que KPMG France vient d'avoir avec EY si je ne me trompe pas. Ils sont en train de se répartir le marché et nous, on ne sait pas encore si on va avoir, au Luxembourg ou pas, l'occasion d'auditer cette société. Mais oui, ils doivent se partager le marché, ça oui. Mais je ne sais pas s'il y a une répartition faite au niveau des comptes ou autres. Je ne sais pas du tout, je ne saurais pas t'aider là-dessus.

Pensez-vous qu'il pourrait y avoir une concurrence entre les co-auditeurs vu qu'ils appartiennent à deux firmes différentes ?

Alors oui. Il doit y avoir un impact de concurrence puisqu'il y a quand même un client qui se joue au final, un client qui joue avec le premier audit conjoint et derrière... Qui va-t-il garder ou pas ? Alors, je présume que ça peut engendrer des difficultés en soi, notamment au niveau de la communication du travail. Je le vois même chez nous à KPMG. Je travaille beaucoup avec KPMG Grande-Bretagne et il y a des choses... Par exemple, nous, on a le groupe « report » ou inversement. Ils ne vont pas nécessairement nous donner leur travail, alors qu'on fait partie du même groupe. Donc, je présume qu'à ce niveau-là, si déjà en intragroupe, on a parfois des problèmes. Je présume que quand ce sont des entreprises concurrentes, ils en ont aussi, si pas plus.

Pour vous, y aurait-il une insuffisance d'échange d'informations possible ?

Clairement. Bien sûr. Bien sûr, parce qu'on n'utilise pas nécessairement les mêmes logiciels. On a des techniques d'audit globalisées. Les techniques, tout le monde a à peu près les mêmes. Mais en fonction des boîtes, il y a des choses qui sont préférées, et cetera. Et on ne veut pas nécessairement balancer des petits secrets de production, on va dire.

Avez-vous connaissance du « phénomène du passager clandestin » ?

Absolument pas.

Le passager clandestin n'est pas lié spécifiquement à l'audit. Un auditeur pourrait profiter du travail de l'autre auditeur dans le cadre d'un audit conjoint. Est-ce que vous pensez que ça pourrait être le cas ?

Bien sûr, pour aller chercher des techniques, des manières de faire parce que dans l'audit, il n'y a pas vraiment de manière de faire. Il y a un fil conducteur, mais c'est large pour réaliser le travail que tu as à faire. Je le vois, en fonction d'un client à l'autre, on ne va pas du tout fonctionner de la même façon alors qu'on va tester les mêmes comptes. Je parle pour les investissements. Par exemple, on va vouloir tester tout ce qui concerne leurs comptes au niveau des « bonds ». D'un client à l'autre, on ne travaille déjà pas de la même manière ; alors, d'une boîte à l'autre non plus. Aussi, je présume que le travail est utilisé pour aller débaucher des employés.

Pensez-vous que ce problème pourrait affecter la qualité de l'audit ?

Oui, puisque tu vas avoir un manque d'échange d'informations, peut-être, à un certain niveau. Il va y avoir une méfiance alors qu'un audit conjoint est un travail d'équipe. Et le problème, c'est que dans une équipe, quand tu ne te fais pas confiance et que tu caches des choses, ça amène des soucis.

Serait-ce notamment lié à la concurrence entre eux ?

Oui, bien sûr. L'audit au niveau des Big Four, c'est très concurrentiel. Je ne sais pas pour la France, mais je le vois au Luxembourg, c'est ultra concurrentiel. Je ne sais pas comment ça se passe en Belgique car je n'ai jamais travaillé en Belgique. Mais au Luxembourg, c'est ultra concurrentiel donc bien sûr, ça va amener des problèmes.

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique ?

Non, parce que l'indépendance, c'est sur un principe de : « Est-ce qu'on a des liens avec des personnes dans l'entreprise qui peuvent prendre des décisions ? », « Est-ce qu'on possède des parts de cette entreprise ? ». Imaginons dans la Société Générale en France : « Est-ce que j'ai des parts dans la Société Générale ? » ... On n'est plus indépendants si on a des parts... Donc, l'indépendance pour moi reste la même, ça ne changera rien. Après, peut-être qu'il pourrait y avoir un problème si tu as des proches dans l'autre entreprise qui font partie de l'équipe d'audit. Là, ça pourrait peut-être avoir un impact mais je ne sais pas si ça sort du scope de la définition de l'indépendance. Sur l'entreprise auditée, pour moi, il n'y a aucune différence.

Je visais davantage l'indépendance des auditeurs par rapport aux clients. Dans la littérature, on dit que l'indépendance des auditeurs pourrait être meilleure du fait que l'auditeur réagirait moins facilement à la pression du client.

Oui, vu comme ça, parce qu'ils sont deux et qu'ils signent des comptes communs. Oui, mais le travail est réparti, tu m'as dit. Donc ça ne change plus rien. Dans mon idée, ça ne change plus rien parce que la pression du client restera la même puisque l'un fait les achats et l'autre les ventes. S'ils faisaient tous les deux le même travail, il y aurait une réduction de la pression parce que tu as deux entreprises face à un client. Alors que là, au final, la pression du client, s'il veut la mettre sur son processus des achats, si on trouve des erreurs, il la met face à une seule personne, enfin, une seule équipe. Donc pour moi, ça n'a pas d'impact.

Oui, l'autre ne pourrait pas contrebalancer du coup.

Non, puisqu'il n'a pas fait de travail dessus. Il n'est pas au courant, il n'a pas les comptes, il n'a pas le détail.

Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ?

La qualité non, dans le sens où, comme c'est une seule des deux équipes qui va faire le travail sur un processus, la qualité ne va pas être améliorée. Mais, par contre, il y a cet effet de concurrence entre eux où ils vont peut-être se pousser à être meilleurs et à faire mieux leur boulot.

Oui, donc la qualité serait quand même meilleure ?

Dans ce sens-là, oui. Maintenant, il n'y a pas de point de comparaison entre leur travail puisqu'ils font chacun un process. Ce n'est pas comme si chacun faisait le même process et qu'on comparait après qui a fait le meilleur process entre guillemets. Mais, de par la concurrence, la qualité de l'audit sera améliorée indirectement, je pense.

Ainsi, pour vous, la concurrence améliorerait la qualité parce que les auditeurs voudraient se démarquer ?

Oui, pour se démarquer tout en sachant qu'ils ne font pas le même travail, qu'ils ne travaillent pas sur les mêmes choses.

Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché ?

Non, absolument pas. Je ne pense pas. Que dit la littérature ?

Comme le client doit choisir deux sociétés pour auditer, il va peut-être prendre un grand cabinet avec un petit, par exemple. Donc, dans ce cas de figure, le petit cabinet pourrait prendre un peu plus de parts de marché. Qu'en pensez-vous ?

Non, je ne pense pas parce que ces boîtes-là, elles n'en ont rien à faire des petits cabinets. Si tu regardes les boîtes qui ont l'obligation de faire des audits conjoints, elles vont prendre deux Big Four ou alors un Big Four et BDO, qui reste quand même très gros, ou Mazars. Ils ne vont pas aller prendre un petit cabinet indépendant qui pourrait, lui, gratter des parts de marché par cette pratique. Non, je ne pense pas. Pour moi, ça n'a pas un impact sur la concentration du marché.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ?

Non car pour moi, ce n'est pas un coût d'audit qui fait que la qualité est meilleure. Il ne faut pas oublier qu'un audit conjoint se réalise dans des boîtes qui sont mondiales. Ce sont des groupes « reporting » et cetera, donc il y aura un impact dans le monde, donc le coût sera élevé de toute manière car ce sont des très gros audits. Le prix ne sera pas du simple au double. Cela aura peut-être un petit impact, mais je ne pense pas.

Pensez-vous qu'il existe des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ?

Ce sera dans les « fees ». Bien sûr, ce sera pris en compte. Lors d'un audit normal, tu n'as pas besoin de négocier, voir si c'est « good » ou pas « good ». Alors, dans un audit conjoint, ce sera pris en compte dans les « fees ». Maintenant, je ne sais pas si tu t'es renseignée, mais dans les « fees » d'un audit, tout est calculé, détaillé. On sait, par exemple, que si on a un rapport spécial, un rapport distinct à rendre, il y a autant de « fees » qui seront consacrés aux rapports distincts, autant de « fees » pour l'audit statutaire, et cetera. Donc, tout est toujours détaillé.

Vous pensez que les coûts de coordination pourraient être une raison du coût plus élevé pour les audits conjoints ?

Pour moi, ce ne sera pas beaucoup plus élevé, donc ça n'aura pas d'impact. Ces coûts de coordination ne vont pas porter sur 300 ou 400 heures en plus. Les prix des audits, au Luxembourg en tout cas, sont calculés via les heures prévues. En fait, tu négocies tout de A à Z dès le départ avant l'audit. Et puis, il faut pouvoir justifier pourquoi tu demandes 5.000€ ou 100.000€ pour un audit. Donc, avant l'audit, on va décider de mettre autant d'heures, autant d'assistants, autant de seniors, autant de managers, s'il y aura un « partner » ou deux. Pour moi, ça ne va pas augmenter fortement le prix de l'audit.

Quant au choix des auditeurs, vous en avez parlé avant. Quelle combinaison conseilleriez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société ?

Comme je l'ai dit tout à l'heure, je conseillerais deux Big Four ou alors un Big Four et un autre cabinet qui suit, c'est-à-dire un Big Eight comme Mazars ou BDO. Contrairement aux petites sociétés, ils ont des ressources que les autres n'ont pas. J'ai vu que EY vient de remporter l'audit d'une société qu'on perd avec KPMG dû à la rotation. Ils avaient en lice cinq, six cabinets...euh non, huit. Il y avait les Big Four sauf nous, KPMG, puisque c'est la rotation. Ils avaient PWC, EY, Deloitte. Ils avaient Mazars, BDO et un cabinet plus petit. Ils ont fait une grille de comparaison. Ils n'ont pas choisi EY parce que c'est un Big Four. Ils font une grille de comparaison, ils donnent des notes de 0 à 10 au niveau des « fees », de la possibilité globale et cetera. Le problème des petits cabinets, lors d'un audit conjoint, c'est qu'ils n'ont pas les ressources en fait. Ils n'ont pas le réseau pour pouvoir s'occuper de grosses boîtes. Le problème de ces boîtes-là, c'est qu'elles ont besoin d'un audit dans tous les pays et elles n'ont pas envie de travailler avec plein de petits cabinets indépendants parce que ça va coûter plus cher, tu n'es pas sûr du travail et cetera. Alors que quand tu es dans le réseau EY, dans le réseau KPMG, dans le réseau BDO, la qualité du travail est assurée parce que c'est le même groupe qui travaille ensemble de toute manière.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grosses entreprises. Que pensez-vous de cet argument ?

Je pense que c'est un peu ridicule parce que comme je te l'ai dit, les petites entreprises, hors BDO, Mazars, ... n'ont pas le réseau pour assurer derrière. Donc, à part si on oblige des audits conjoints sur les PME par exemple pour la Belgique, comme c'est quand même un marché de PME, ce serait infaisable. Ou alors, il faut un petit cabinet qui va s'occuper du groupe audit avec par exemple un Big Four, et le Big Four s'occupe de tout le reste du monde. Mais il faut que le petit cabinet accepte cela.

Ici, dans le cadre de mon mémoire, l'imposition serait pour les EIP comme en France. Si on prend un petit cabinet comme il y en a à Liège ou à Bruxelles où ils sont une dizaine qui s'occupent de PME, ils pourraient fonctionner de la sorte. Mais cela voudrait dire qu'ils ne feront rien d'autre sur le groupe. Ça pourrait se faire en vrai. Maintenant, par exemple, pour le client qu'on a récupéré en France et qu'on va peut-être auditer à Luxembourg, il y a une vraie discussion pour savoir qui va s'occuper de quelle partie du monde. Je sais bien que l'autre cabinet d'audit préférerait avoir l'Amérique du Nord et que KPMG aimerait avoir l'Europe. Il y a une réelle discussion derrière pour savoir qui va prendre quoi. Il faut se dire aussi que, dans l'audit conjoint, il y en a un qui est « le principal » et le deuxième non. Dans l'exemple de notre client en France, si par exemple KPMG n'est pas « le principal », mais le deuxième, même s'il y a une négociation, ce n'est pas KPMG qui aura le dernier mot, ce sera l'autre Big Four qui décidera ce qu'il alloue ou non à KPMG.

L'audit conjoint obligatoire en France pour les EIP a un effet positif sur la concentration du marché selon la littérature. Pensez-vous que si on impose l'audit conjoint pour les EIP en Belgique, ça aurait le même impact ?

Bonne question. Je ne connais pas la composition du marché français en tant que tel au niveau des cabinets d'audit, et cetera. Il faudrait regarder à ce niveau-là. Je présume que si la littérature le dit, c'est qu'il y a des études qui ont été menées. Je ne vois pas pourquoi ça changerait tellement en Belgique qui est un pays voisin avec les mêmes mentalités. Je n'ai pas d'avis sur cette question-là pour le coup.

Et que pensez-vous en général de l'audit conjoint obligatoire en France ?

Je suis assez partagé parce que je n'ai pas envie de travailler avec des gens d'autres boîtes. Maintenant, pour moi, ça n'a pas d'impact à mon niveau. Donc, je n'ai pas réellement de pensées en tant que telles là-dessus. Moi, si j'étais « partner », « ça me ferait chier », soyons clair. Je n'aurais pas envie de commencer à négocier avec des « partners » d'autres Big Four et de perdre mon temps. Ça doit prendre beaucoup de temps, je pense. Quand je vois ici les négociations pour notre client en France, ça fait 3 mois qu'ils sont en train de négocier. Ils ont autre chose à faire.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé pour les EIP en Belgique ?

Non. Je ne pense pas, parce que je trouve ça embêtant. Je pense que si c'était si bien, ce serait obligatoire dans tous les pays du monde et là, il n'y a qu'en France que c'est obligatoire. Quand la majorité des pays fonctionnent d'une certaine manière et qu'un seul pays fait différemment, c'est que ce n'est pas si bien, sinon les autres pays adopteraient aussi cette manière de faire. Quand tu inventes une technologie qui est bien comme le téléphone ou la voiture, tous les pays s'y mettent, tout le monde s'y met. Maintenant si tu inventes une invention nulle, personne ne va l'acheter. Tu ne vas pas dire « Oh nous, on va l'acheter trop bien » alors que c'est nul. Cela n'a pas de sens à ce moment-là. Si personne d'autre ne l'adopte, c'est qu'il y a une raison. Je pense qu'il y a une certaine perte de temps lors d'un audit conjoint au niveau de la négociation, et cetera. On est dans un travail où, à l'heure actuelle, que ce soit en France, en Suisse ou en Belgique et au Luxembourg, je sais que c'est difficile de recruter du monde. Il y a de plus en plus de travail, mais de moins en moins de monde qui se tourne vers l'audit. Donc, la productivité doit être au max, tu n'as pas des heures à perdre sur des conneries. Et là, je pense qu'ils perdent beaucoup d'heures sur des conneries, sur des négociations et cetera. Alors, oui, il y a de l'argent au final, mais s'il n'y pas d'audit conjoint, tu es déjà fixé : « Ok, tant pis, on ne l'a pas, on s'attaque à un autre client. ». Tu ne perds pas ton énergie sur un client où tu n'auras peut-être même pas ce que tu veux au final.

Annexe 10 : Transcription interview 2

Interview 2 : RADERMECKER Laurent – Senior Auditor - Deloitte Belgium (17/03/23)

Avez-vous déjà eu l'occasion de pratiquer l'audit conjoint ?

Oui, j'ai eu le cas sur deux clients. En fait, il y a deux choses : tu as les audits conjoints où on est tous les deux mandatés et où vraiment deux réviseurs signent, puis, tu peux aussi avoir des audits conjoints réalisés avec d'autres bureaux du même groupe. Par exemple, dans la maroquinerie, j'ai eu un client présent en Italie et c'était Deloitte Italy qui réalisait l'audit sauf pour deux parties du bilan dont Deloitte Belgique était chargé. Puis, nous pouvons aussi avoir un autre cas. Par exemple, le groupe X est présent dans plusieurs pays : tous les bureaux Deloitte doivent l'auditer. Voilà un peu les trois cas où on doit travailler avec d'autres auditeurs si je puis dire.

Est-ce que vous avez déjà réalisé des audits conjoints pour une EIP ?

Non parce que Deloitte ne s'occupe pas beaucoup des entreprises publiques. On fait de la consultance aux entreprises publiques, mais on est très peu réviseurs.

Avez-vous des éventuelles craintes ou réticences face à l'audit de conjoint ?

En ce qui me concerne, non. On se divise les différentes sections du bilan, c'est souvent comme ça donc chacun a ses responsabilités. Maintenant, je sais que pour les Partners, c'est différent. Je sais que les deux Partners doivent signer le même rapport, mais ils ont le droit de mettre un paragraphe s'ils ne sont pas d'accord avec un des tests autres que les leurs. Mais ça c'est une spécificité. Est-ce qu'on a des a priori ? Non parce que les réviseurs respectent les normes et sont agréés en soi. Maintenant, c'est sûr que c'est plus simple d'avoir un audit où l'auditeur est seul et a une vue totale des comptes en détail, plutôt qu'une vue avec juste une partie des comptes.

Quel a été votre ressenti de cette expérience ?

En fait, on communique peu à notre niveau, je trouve. Chacun fait ses sections. Mais, à mon avis, au niveau des Partners, il y a un débriefing. C'est le client qui choisit d'avoir un audit conjoint. Dans quel but ? Est-ce pour éviter des collusions entre le réviseur et autres ? Mais au final, on se répartit la balance à ma connaissance. En tout cas, lors de l'audit conjoint que j'ai fait, on n'a jamais fait un test si un autre auditeur l'avait déjà réalisé.

Comment s'est organisée la répartition du travail dans cet audit conjoint ?

Je n'ai pas participé à ces discussions-là. Maintenant, je vais devenir Manager et si ça devait arriver, je pense que c'est sur base de l'expérience des clients et des risques. Tout ça revient toujours à la même chose, des risques que tu peux avoir en fonction de l'entreprise. Il y a sûrement une négociation en termes d'expérience, de « fees » et de capacité d'équipe.

Que pourriez-vous me dire concernant l'éventuelle concurrence qu'il peut y avoir entre les co-auditeurs ?

En fait, il ne peut pas y en avoir vu qu'on ne rend pas une opinion sur la même chose. Par exemple, on va rendre une opinion sur les éléments audités, tandis que sur l'autre partie du bilan, on ne va pas se prononcer, c'est l'autre auditeur qui se prononcera.

Oui, mais dans la concurrence, dans le sens où il pourrait y avoir une concurrence entre vous pour garder le client à la fin de l'audit par exemple ?

C'est le client qui reste roi. Tous les trois ans, il doit signer pour un mandat. C'est lui aussi qui décide de son appel d'offres, de n'avoir plus qu'un auditeur plutôt qu'un collègue. Puis après, c'est une offre commerciale qui en découle. Pour moi, s'il y a un audit conjoint, il n'y a pas une stratégie derrière parce que si le client a choisi un audit conjoint, pourquoi changerait-il son fusil d'épaule par la suite ?

Donc il y a un manque d'échange d'informations entre vous ?

Oui.

Ce manque d'échange d'informations ne pourrait-il pas provenir d'une éventuelle concurrence entre les deux cabinets ?

Non, parce que nos conclusions, on les partage. Maintenant les conclusions, c'est un mémo. Chacun a sa stratégie d'audit, que ce soit BDO, Deloitte, ... Chacun a sa stratégie d'audit qui est définie. Maintenant, c'est le Partner qui définit l'analyse de risques. Au final, je pense que pour chaque société, c'est un peu en fonction du client, du Partner, et cetera. Pendant l'audit conjoint, on est dans une salle commune et on est des humains, on sait se parler. Après, chacun a son logiciel d'audit, le but étant d'arriver à l'opinion et au document communs.

Avez-vous connaissance de ce qu'on appelle le passager clandestin ?

Non, pas du tout.

En fait, dans ce cas-ci, cela pourrait être lié au fait qu'un auditeur pourrait profiter du travail de l'autre auditeur. Qu'en pensez-vous ?

Une fois de plus, ça dépend de la lettre de mission. Si la lettre de mission indique que les deux auditeurs auditent les mêmes comptes, ça pourrait arriver. Maintenant, dans chaque audit que j'ai fait dans le cadre d'un audit conjoint, on se répartissait les sections. Donc, il n'y a pas à profiter du travail de l'autre. Au final, il faut signer l'opinion. Donc, si l'autre n'a pas fait son travail, c'est le client qui le verra dans la mission qui a été définie. Le client la connaît, il saura qui n'a pas fait son travail. Pour moi, ce serait uniquement dans le cas où on est deux auditeurs à auditer une même section, ce qui n'a pas d'intérêt car ça veut dire que le client doit payer deux fois l'audit.

Vous n'avez jamais rencontré ce problème lors des audits conjoints que vous avez réalisés ?

Non et je ne pense pas que ça pourrait arriver.

Pensez-vous que ce problème pourrait affecter la qualité de l'audit ?

Non puisque le travail est réparti donc ce n'est pas possible.

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci a été différente dans le cadre des audits conjoints, par rapport à un audit unique ?

Non, c'est la même. En tout cas pour moi, c'est la même, ça ne change rien.

Mais dans le sens où, par exemple, un auditeur réagirait moins facilement à la pression du client. Est-ce que ça pourrait avoir un impact selon vous ?

Non parce qu'une fois de plus, les sections sont séparées, réparties, la date d'AG est la même pour tout le monde. Mais en termes de pression, peut-être bien au sein des équipes au moment de la clôture car il faut que tout le monde signe le document, qu'on ait le document officiel. Donc, il y a peut-être des ping-pongs entre les cabinets, mais sinon, pour moi il n'y a pas plus de pression. Je dirais même qu'au contraire, on a plus de temps vu qu'on se répartit le travail. On a une semaine d'audit sauf qu'on a moins de sections à réaliser. Ça nous permet d'aller plus en détail si je puis dire.

Donc, pour vous, l'audit conjoint n'a pas d'impact sur l'indépendance des auditeurs ?

Non. Maintenant, la question pourrait être : « est-ce que, parce qu'on a un audit conjoint, il y a plus d'indépendance et le rapport du réviseur est mieux ? ». Ça, c'est une bonne question, mais je n'en sais rien parce qu'au final, tu peux très bien avoir deux amis de chacun des cabinets externes qui signent un troisième ami, qui est l'entreprise.

Selon vous, est-ce que l'audit conjoint améliore la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ?

Non, car on se répartit le bilan et on a chacun nos standards d'audit définis par l'IRE. Donc, pour moi, non, la qualité de l'audit n'est pas améliorée parce que tous nos travaux d'audit ne sont pas partagés avec le client. On partage juste l'opinion et le document officiel d'audit. Pour le reste, le working paper et autres, c'est dans notre logiciel, sur notre serveur. Un dossier peut être rouvert pour des contrôles qualité au sein du cabinet lorsque la FSMA ou un juge demande à avoir accès au dossier. Mais sinon, le client n'aura jamais les travaux d'audit.

Pensez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Tu fais référence à quoi par la concentration : moins de concurrence entre nous ?

Je fais référence au fait que les petits cabinets pourraient avoir plus de possibilités de réaliser des audits pour des grandes sociétés. Par exemple, lors d'un audit conjoint, si l'entreprise choisissait un grand cabinet et un petit, ça permettrait de réduire la concentration des Big Four par rapport aux petits.

Oui, mais là alors, je vais avoir un point de vue un peu personnel et peut-être provocateur dans le sens où il faut faire attention à l'expérience. Ce n'est pas parce qu'on prend un petit cabinet que l'audit sera mieux. Quand je discute avec des personnes, même avec des amis d'EY, on ne teste pas nécessairement de la même façon et on n'a pas la même expérience. Tu peux très bien avoir des très gros clients et donc acquérir une certaine expérience. Par contre, si tu n'as que des petits clients, il y a des thématiques, des sujets qui ne seront jamais abordés. Il y a des cabinets qui coûtent moins cher que d'autres. Tout le monde ne peut pas se payer les services des Big Four. Je pense que le marché s'autorégule par les « fees » que chacun demande. Le marché du révisorat se définit par lui-même.

Pour vous, est-ce que, au final, ça a un impact sur la concentration du marché ?

Non, mais l'audit conjoint pourrait amener une fausse bonne idée.

Qu'en est-il de la répartition des coûts des honoraires lors d'un audit conjoint ?

Je ne sais pas, mais je pense que c'est présenté au client de manière conjointe : ce sont les deux Partners qui définissent la lettre commune qu'ils remettent ensemble et donc des « fees » à se répartir.

La plupart des auteurs, dans la littérature, mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints. Qu'en pensez-vous ?

Oui, mais ça je ne serais pas étonné parce que l'audit conjoint n'arrange personne. Au final, tu fais confiance à l'autre réviseur, mais tu ne sais jamais ce qu'il peut y avoir derrière. Tu ne sais pas si lui a bien fait son travail. Le jour où il y a un contrôle ou un problème dans l'entreprise, que les deux sont appelés et qu'on voit qu'il y a un problème, ils sont quand même solidairement responsables dans le rapport d'audit. Ça veut dire que l'un peut couler en fonction de l'autre. Donc franchement, je pense que je n'en ai pas beaucoup parce que c'est dangereux. C'est quand même ouvrir la porte en termes de risques, de réputation, ce qui est important chez nous, pour nos boîtes quoi. Pour des petits cabinets, ça peut être super. Deux petits, ensemble, peuvent très bien auditer une boîte moyenne alors que tout seuls, ils ne sauraient pas.

Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ?

Non, ça, c'est ce que les gens pensent. Ça, j'en suis sûr. Les entreprises publiques nomment parfois deux auditeurs parce qu'elles pensent que ça va être meilleur. Mais dans la réalité, ça ne change rien.

Existe-t-il des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ?

Je ne sais pas. A mon avis, c'est compris dans la lettre de mission. Chez nous, en tous cas, je sais que tu ne peux pas facturer des frais en plus de ta lettre de mission, et si tu dois facturer davantage, tu dois le justifier, mais ça doit vraiment être très bien justifié. Parce que le danger c'est que tu rends une lettre de mission faible, tu signes le mandat et après tu renvoies plein d'heures supplémentaires et ça ce n'est pas légal.

Pensez-vous que les coûts de coordination peuvent être l'une des raisons qui entraîneraient un coût plus élevé lors d'un audit conjoint ?

Non, ce n'est pas ça, non. En fait, tu planifies à mon avis le gap. Bon, j'invente, une équipe d'audit, c'est trois personnes. Ça va souvent comme ça et en général, on fait le travail en une semaine, schéma classique. Ce n'est pas parce que tu vas peut-être enlever des sections auditées et les donner à quelqu'un d'autre que tu vas gagner beaucoup sur ta facture finale, si je puis dire. Le « junior » à la place de cinq jours de travail, va peut-être en mettre quatre et le manager passera une demi-journée au lieu d'une journée, mais, à mon avis, les « fees » sont fort proches sur la facture globale, comme si tu ne prenais qu'un cabinet.

Donc pour vous, l'audit conjoint n'entraîne pas des coûts plus élevés ?

Il pourrait, mais ce n'est pas un élément pour moi.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous ? Par exemple, dans le cadre d'un collège pour une grande société ?

Je pense que je prendrais déjà un Big. Ça dépend si la société est internationale ou pas parce que la force de notre réseau, que ce soient des Big Four ou des Big Five, si on compte BDO, c'est de pouvoir auditer, selon les mêmes standards, tout un groupe à travers le monde. Tu sais que tout le monde suit les standards, les lois et donc les audits qui seront réalisés par mes collègues, si je prends Magotteaux au Chili, au Brésil, en Australie, en Chine, nous savons que les mêmes standards seront respectés. Dans leur rapport d'audit, leurs auditeurs m'envoient une opinion et c'est tout. Ils n'envoient pas tout leur « working papers » et autres. Il y a une certaine confiance à travers le réseau. Dans le cas d'un collège, où imagine tu en as un des deux qui n'a pas de réseau international, ça pour moi, ce serait quand même fort risqué.

Donc, dans le cadre d'une grande société internationale, vous conseilleriez deux Big Four alors ?

Oui. C'est ce qui s'est passé dans une société. Pourquoi ? Les syndicats voulaient nommer une firme et la direction souhaitait désigner l'autre. Ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord donc ils ont pris les deux auditeurs.

Et dans le cas d'une grande société, par exemple, non-internationale ?

En fait, je ne suis pas très en faveur de l'audit conjoint, je ne vois pas sa plus-value, à part faire semblant qu'il y aurait un meilleur audit, qu'il y aurait moins de fraude. Mais pour moi, dans la réalité, non ça n'a pas d'impact, si je puis dire, à part faire de la paperasse et nommer deux auditeurs. Je ne sais pas franchement. Je suis assez mitigé sur la question. Est-ce que tu prends deux Big Four ? Oui, mais les Big Four, ça coûte cher et notre planning est quand même déjà bien rempli parce que durant l'année, on reçoit quand même pas mal de demandes d'audits.

Et dans le cas d'une petite société alors, que conseillerez-vous ?

Ça n'a pas d'intérêt, c'est beaucoup trop cher à mon avis. S'il fallait vraiment en nommer deux, alors je dirais deux petits auditeurs si je peux me permettre de dire qu'il y a des petits et des grands. Parce que nous avons parfois des petites boîtes qui commencent à venir chez nous, qui cherchent une très forte croissance et qui veulent qu'on les suive dès le début parce que justement, on amène notre connaissance. Deloitte dispose, si je puis dire au sens large, de connaissances au niveau des taxes et autres que d'autres cabinets n'ont peut-être pas. On a aussi des petits audits, c'est souvent ceux de mai ou juin. Ce sont des paris aussi que Deloitte fait, c'est de les accompagner parce qu'il semblerait qu'ils sont en croissance dans le but que ça devienne un beaucoup plus gros audit quoi.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

C'est de la politique, c'est faire plus blanc que blanc. Qu'est-ce qui est derrière cette idée-là ? C'est penser que la fraude sera plus vite détectée et qu'il n'y aura pas une collusion avec l'auditeur ? Alors, à un moment, c'est aussi un peu à ceux qui choisissent le réviseur d'être certains. Moi, je connais des entreprises, je ne vais pas les citer, mais où le meilleur ami est l'auditeur et c'est le Partner qui signe. Alors je comprends la Commission, en ce qui concerne les entreprises publiques et autres. Mais un bon audit coûte cher aussi. Il faut accepter de payer, et à ce moment-là, les entreprises sont plus réticentes. En fait, on a un job bizarre. Si tu prends du recul, tu dois faire un job qui est, entre guillemets, légal, défini, tu dois être indépendant de tout le monde, sauf qu'on est en concurrence tous ensemble. Mais on te demande d'être le plus propre, le plus clean, rester indépendant de l'État, indépendant du client, indépendant des actionnaires. Tu dois être plus blanc que blanc, mais c'est un secteur concurrentiel. Je pense honnêtement que si tu veux des bons audits face à cette concurrence parfois dangereuse, alors il faut définir des prix, des standards. Pour moi il n'y a que ça, et des bons prix. Mais là, les entreprises ne sont pas contentes parce que ça va leur coûter cher pour finalement un bout de papier.

L'audit conjoint obligatoire en France pour les EIP semble avoir un effet positif sur la concentration du marché. Pensez-vous que cette imposition pourrait avoir le même impact en Belgique ?

Ça, je ne m'y connais pas assez. Je n'ai pas assez de recul. Je pense que le fait d'avoir une rotation après 9 ans pour les entreprises cotées en bourse, ce n'est pas mal. Peut-être que le public devrait aussi le faire. Suite à certains mandats politiques, nous gardons toujours les mêmes auditeurs, nous ne changeons jamais. J'essaie donc de le suggérer en ma simple qualité dans les différents conseils d'administration que j'ai. Il ne serait pas mauvais d'appliquer la législation européenne en la matière, car elle a été créée précisément pour cette raison, afin que les entreprises cotées en bourse soient rentables. Chacun a sa propre méthodologie et teste différemment. On le sent quand on va voir un nouveau client dans une ancienne entreprise. Ces individus sont toujours un peu contrariés parce que nous ne demandons pas la même chose parfois. Au final, nous arrivons au même rapport, mais nous n'avons pas la même méthodologie.

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?

C'est des choix politiques, donc si eux pensent que ça peut aller... Je ne connais pas le marché français, donc franchement, je ne sais pas trop répondre. Je sais que le marché français est un peu différent de chez nous. Il y a quand même un gros Big Six si on compte Mazars dedans. Je n'ai pas trop d'avis sur la question.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?

En fait, il y a deux possibilités à mentionner. Tu peux partir sur un audit où tu nommes deux réviseurs qui font à eux deux le même audit. Cependant, tu as un doublon d'audit. Dans ce cas-là, tu peux te dire que ce n'est pas mal d'en avoir deux qui ont revu tout le travail. Mais si c'est pour faire un audit où l'on se répartit le bilan en se disant « ok, il y a deux réviseurs, on a une plus grande assurance », je n'y crois pas.

Annexe 11 : Transcription interview 3

Interview 3 : Anonyme A – Petit cabinet d’audit en Belgique (17/03/23)

Avez-vous déjà eu l'occasion de pratiquer l'audit conjoint ?

Oui.

Combien d'audits conjoints avez-vous réalisés ?

Un, je crois. Enfin, un client, plusieurs fois.

Avez-vous déjà réalisé des audits conjoints pour une EIP ?

Non, c'était pour la filiale d'un groupe coté, mais la société n'était pas cotée elle-même. Ce n'était pas pour une EIP, mais c'était quand même pour un groupe coté. La société mère était située au Canada et était cotée.

Avez-vous eu des craintes, des réticences face à l'audit conjoint avant de le réaliser ?

Pas avant, parce qu'à l'époque, comme je ne signalais pas, je ne me rendais pas compte. Non, je n'avais pas spécialement de craintes. Je trouvais ça pratique puisqu'on était avec un cabinet plus gros que le nôtre. D'ailleurs, le gros cabinet voulait faire les parties les plus risquées, donc moi, ça me convenait bien.

Quel a été votre ressenti de cette expérience ?

À l'époque toujours, puisque je ne me rendais pas compte de certaines choses, j'ai trouvé que c'était un peu du foutage de gueule. Ils refaisaient tout ce qu'on faisait. Je n'ai pas compris pourquoi à l'époque. On leur donnait nos mémos, mais ils les refaisaient quand même rapidement à leur sauce. Nos méthodes de petits cabinets ne leur convenaient sans doute pas. Ils ont donc refait leurs propres échantillons, ils allaient rechercher les factures sur les sections qu'on avait déjà faites, et cetera.

Avez-vous rencontré des difficultés ?

Alors non, puisque nous, entre guillemets, les parties qu'ils faisaient, on considérait que c'était suffisamment bon pour nous, pour ne pas devoir les refaire. Maintenant, je ne sais pas si, au niveau des associés, en termes de communication, il y a eu des difficultés. Le problème d'un audit conjoint, c'est que les deux signataires doivent être d'accord sur l'opinion en principe. Sinon, on fait des rapports séparés, ce qui n'est pas l'objectif. Donc, ça, j'imagine que ça peut engendrer des problèmes en cas de divergence d'interprétation.

Comment s'était organisée la répartition du travail ?

Ils faisaient ce qui était compliqué, et nous faisons ce qui était simple.

Que pourriez-vous dire concernant l'éventuelle concurrence entre les co-auditeurs ?

Ça dépend du contexte. Ici, clairement, nous étions l'auditeur historique. Puis, il y a eu un nouvel actionnaire qui voulait un gros nom. Il voulait un Big et l'ancien actionnaire ne voulait pas changer. Ainsi, la solution qui a été trouvée, c'est un audit conjoint.

Ah, j'en ai fait deux d'audits conjoints en fait. J'en ai fait un autre sur un dossier qui est peut-être coté. Ce n'est pas un secret, c'était Prayon. Là-bas, ça s'est mal passé parce que l'auditeur conjoint nous a foutus dehors. C'était un peu le même contexte. C'est souvent le cas pour les petits cabinets. On obtient le mandat d'une société qui n'est pas trop grande. Ensuite, elle grandit, puis se fait racheter, et là arrivent les demandes du groupe pour changer d'auditeur. Donc, là, on a eu un audit conjoint pendant trois ans. Et puis, l'autre auditeur a été négocié sans nous pour avoir l'audit tout seul l'année suivante.

Donc il existe quand même une certaine concurrence entre les deux auditeurs ?

Alors oui, il existe une concurrence, mais ça peut parfois être une concurrence positive dans le sens où on va se mettre à deux pour avoir suffisamment d'expérience, suffisamment de taille et cetera, pour quand même avoir le mandat qu'on n'aurait peut-être pas eu tout seul. Parfois, le client veut un audit conjoint et le gros cabinet va chercher un petit pour le faire avec lui. Et puis, parfois, c'est dans un cadre purement concurrentiel, où le gros cabinet voulait tout. L'année d'après, enfin le mandat d'après, il essaie d'avoir tout.

Est-ce que cette concurrence aurait des impacts selon vous ?

Des impacts sur quoi ?

Par exemple, sur la potentielle insuffisance d'échange d'informations ?

Je ne l'ai pas vécue, mais j'imagine que ça peut. Normalement, ça ne doit pas, ça ne peut pas, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de secret professionnel entre deux personnes d'un collège de commissaires. On est censés avoir un accès total à leurs documents de travail et réciproquement. Et c'est ça le problème d'un audit conjoint, très difficile à matérialiser dans le dossier d'audit, notamment en cas de contrôle. Chacun des deux cabinets et donc réviseurs signataires doit se faire une opinion sur l'ensemble du dossier. Il ne peut pas juste dire : « dans mes sections, je n'ai rien. Toi, tu n'as rien non plus. Allez, c'est bon, on est d'accord, donc on émet une opinion sans réserve ». Chacun doit se faire une opinion sur l'ensemble du dossier et donc en principe, chacun doit documenter dans son dossier les travaux de l'autre pour s'assurer que l'autre a respecté les normes. Ainsi, cela permet d'avoir dans son dossier les éléments probants suffisants et appropriés qui vont conduire à la conclusion sur le risque.

Si je comprends bien, dans l'audit conjoint, chacun doit vérifier le travail de l'autre ?

On doit avoir au minimum une copie de ses mémos les plus importants et avoir fait de gros travaux de sondage dessus pour se dire : « ok il a appliqué la norme. J'ai vu son mémo, j'ai vu quelques documents de support et donc j'en conclus que son travail est suffisant pour que je me forge une opinion sur ce risque ». C'est un peu comme quand on reprend un dossier. On doit aller voir le dossier du prédécesseur pour se rendre compte s'il a appliqué ou non les normes correctement pour émettre son opinion. Cela permet donc de savoir si son opinion suffit à nous valider les soldes d'ouverture ou bien si on va devoir faire un travail complémentaire car à tel ou tel endroit, il y a un risque qu'il n'a pas adressé. Ici, c'est similaire, sauf que c'est pire. On doit avoir dans notre dossier quasi la copie de tout ce qui prouve qu'on a reçu tous les éléments probants suffisants et appropriés pour chaque risque d'audit, y compris ceux qui ont été exécutés entre guillemets par l'autre partie. C'est là qu'est le danger.

Ah oui, j'ai eu un troisième cas d'audit conjoint pour la société X, mais ce n'est pas moi qui ai signé non plus. D'ailleurs, j'ai participé à l'audit des comptes consolidés. C'était un collège avec deux ou trois autres Big. Le problème, c'est justement de documenter les travaux des autres, sans devoir tout refaire. Parfois, effectivement, on n'a pas toujours envie de donner toutes les copies de tous les mémos.

Peut-on donc dire qu'il y a un manque d'échange d'informations entre les auditeurs ?

Oui, mais ça va souvent dans le même sens, c'est-à-dire que souvent les grands cabinets estiment souvent que les petits cabinets n'ont qu'à se débrouiller avec ce qu'on leur donne. Ce n'est pas très confraternel, mais c'est comme ça.

Avez-vous connaissance de ce qu'on appelle « le problème du passager clandestin » ?

Non.

C'est une notion économique. Dans ce cas-ci, ce serait le fait qu'un auditeur pourrait profiter du travail d'un autre auditeur.

C'est-à-dire qu'il va toucher les honoraires sans rien faire ?

Si un auditeur ne fait pas son travail, il peut se dire que l'autre auditeur fera le travail à sa place et pourrait donc vouloir profiter de la situation.

Alors, ça pourrait arriver, justement, dans le cas d'un collègue où il y a un auditeur plus exigeant que l'autre, parce qu'il a, peut-être, des normes internes plus exigeantes. Dans un petit cabinet par exemple, c'est moi qui signe et il n'y a personne qui vérifie, sauf si c'est un dossier avec une certaine continuité. Mais moi, je n'ai pas un gars de chez Petit Cabinet X qui va envoyer un gars du Canada pour venir vérifier mon travail. À contrario, dans le cadre du collègue auquel je pensais où on était avec Price, il y a un gars de Price Canada qui débarquait en Belgique pour vérifier les travaux. Donc, dans ce cas-là, ils sont obligés de faire tout ce qui doit être fait et pico-bello. Et nous, si on estime que ce n'est pas risqué, on pourrait ne rien faire. Mais si l'autre trouve qu'il y a un risque, il doit le faire. Ou s'il y a une section déchirante, on ne la fait pas et l'autre pourrait le faire. Même, il devra le faire. Mais, en principe, ça ne peut pas arriver. Si une section est dans mon travail, je dois la faire.

Avez-vous déjà rencontré ce problème ?

Non, je n'ai jamais rencontré ce problème, mais je comprends que ça pourrait arriver.

Pensez-vous que ce problème peut affecter la qualité de l'audit ?

Oui, évidemment. Admettons que deux cabinets se répartissent les tâches et qu'il y en a un qui ne fait pas la sienne parce qu'il se dit « boh, si je ne le fais pas, l'autre va le faire ». On arrive à la fin de l'audit. Il faut rendre l'opinion demain et l'autre se rend compte qu'une partie n'est pas faite. Il va devoir la faire vite fait et il sera donc pris un peu de court. Pour sauver la face, il n'osera peut-être pas dire au client qu'il ne saura pas rendre l'opinion car son collègue n'a pas fait son travail, et donc qu'il lui faut trois jours supplémentaires pour le faire.

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous qu'elle est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique ?

Non. Je ne pense pas qu'elle soit différente. Alors si ! Elle est différente dans le sens où il y a deux cabinets qui vont se poser la question de l'indépendance. Peut-être qu'un autre cabinet va vouloir s'assurer de l'indépendance de l'autre. Mais si c'était moi, je pense que l'indépendance de l'autre n'est pas mon problème. Moi, j'ai une opinion, et si je suis indépendant, je l'émet. L'autre, il doit regarder par rapport à sa déontologie et il doit savoir s'il est indépendant ou pas.

Dans la littérature, ils parlent beaucoup du fait que les auditeurs seraient plus indépendants face aux clients.

C'est l'objectif du collègue : avoir plus d'indépendance. L'objectif du collègue, c'est d'avoir une plus grande apparence d'indépendance. Dans l'indépendance, il y a deux choses. Il y a l'indépendance concrète par rapport à la loi, à l'état d'esprit de l'auditeur. Il y a ensuite l'apparence d'indépendance. Je vais prendre l'exemple que je prends souvent. Mon meilleur ami est directeur financier de Walibi. Si je devenais le commissaire de Walibi, je n'aurais pas de problème d'indépendance légale parce qu'il n'est pas un membre de ma famille jusqu'au deuxième degré et je pourrais très bien faire mon travail en toute indépendance en lui mettant le doigt là où ça fait mal et en n'ayant pas peur de lui dire où il y a des problèmes. Par contre, les tiers qui nous voient au Standard tous les 15 jours, ils vont se dire : « celui-là, il n'est pas indépendant. Je ne crois pas son opinion ». Pourtant, je le suis. Donc, l'apparence d'indépendance, c'est ce qui est vu par les tiers, et l'indépendance factuelle, c'est ce qui est légal. Je pourrais même être indépendant de ma sœur. Je pourrais auditer ma sœur. Légalement, ce n'est pas possible, mais dans ma tête, je pourrais très bien l'auditer en gardant la tête froide et en étant indépendant d'esprit. Le collègue ne favorise donc que l'apparence d'indépendance. En principe, tout réviseur qui va accepter une mission de commissaire sera indépendant légalement et sera indépendant d'esprit. Par contre, s'il a deux réviseurs qui signent une même opinion, ça a l'air plus indépendant. C'est ce qu'ils ont choisi par exemple en France puisque toutes les sociétés cotées doivent avoir un audit conjoint. Cela fait plus beau. Mais dans les faits, je ne suis pas sûr que ça fait plus. En fait, je ne suis pas sûr qu'un commissaire seul l'est moins. Forcément, à deux, on ne peut pas être moins indépendants. Si

jamais il y en a un des deux qui était un mauvais réviseur, qui avait négligé un problème d'indépendance et que cela avait affecté son opinion... Si on n'est pas indépendants mais qu'il n'y a pas de problème, il n'y a pas de problème. Si on est indépendants mais qu'il y a une divergence sur un traitement comptable ou qu'il y a une anomalie significative dans les comptes, là, il y a peut-être un problème d'indépendance. S'ils sont deux et qu'il y en a un mauvais, dans ce cas-là, oui, probablement que ça va améliorer l'indépendance. En tout cas, ça va améliorer le risque d'audit, le faire diminuer. Celui complètement indépendant va peut-être tomber sur le pot aux roses et dire à l'autre qu'il n'est pas indépendant, qu'il est trop conciliant. Mais, ce cas de figure, c'est quand il y a un réviseur véreux. Normalement, dans un monde professionnel, parfait peut-être, les deux sont indépendants. Qu'il y en ait un ou deux indépendants, ça ne change pas grand-chose. Par contre, ça a l'air plus indépendant.

Selon vous, est-ce que l'audit conjoint améliore la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ?

Non, je ne pense pas. On a beau revoir les travaux de l'autre auditeur, on a quand même moins la vue d'ensemble sur le dossier. Je pense donc qu'il peut y avoir des choses qui échappent au collègue de commissaires, alors qu'un commissaire tout seul qui aurait tout vu seul avec son équipe aurait pu faire des liens avec deux événements qui ont l'air isolés et qui, individuellement, ne sont pas bien graves. Je prends un bête exemple. On a un client qui n'a pas payé à temps son ONSS et son impôt. Il a donc un plan de redressement et des comptes spéciaux ONSS, et cetera. On analyse cela et on est en charge du passif : ok tout va bien dans ses comptes. L'autre auditeur, lui, est en charge de l'actif. Qu'est-ce qu'il voit ? Il voit qu'il y a des gros contre-courants vers des gens de la famille, des sociétés du groupe, et cetera. Et donc, ce qui se passe, c'est que la société préfère prêter de l'argent à ses dirigeants et aux sociétés du groupe plutôt que de payer l'impôt. On arrive alors tout doucement vers du blanchiment. Ça, il est possible qu'on ne le voit pas si l'un s'occupe de l'actif et l'autre du passif, j'invente. Maintenant, ce n'est pas si simple que cela car on se répartit le travail par cycle. Ainsi, ça peut améliorer la qualité de l'audit dans le sens où, comme on travaille avec d'autres professionnels, on rencontre d'autres techniques d'audit, d'autres techniques d'échantillonnage et on peut peut-être apprendre l'un de l'autre : « tiens, toi tu fais comme ça et moi, je fais comme ça ». Maintenant, si l'un refait le travail de l'autre et qu'il trouve quelque chose que l'autre n'a pas fait, la qualité peut être améliorée. En principe, si chacun applique les normes correctement, chacun arrive au même résultat. Donc, sur le plan théorique, je dirais que la qualité n'est pas améliorée. Sur le plan pratique, il peut y avoir des échanges qui aident. Cependant, pour moi, il y a aussi le risque de ne pas avoir une image globale et de louper un truc parce que l'un est dans un compte et l'autre dans l'autre compte.

Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Non, je ne pense pas. Surtout qu'en Belgique, l'audit conjoint n'est pas très pratiqué. Peut-être qu'un Français aura un autre ressenti par rapport à ça, surtout que la concentration du marché ne va pas dans le même sens qu'un audit conjoint. Pour faire l'audit conjoint, il faut plusieurs auditeurs, donc moins il y en a, plus c'est compliqué.

Par exemple, les petits cabinets pourraient auditer des grandes sociétés avec des grands cabinets. Cela donnerait donc potentiellement plus de parts de marché aux petits cabinets.

Est-ce que ça pourrait donner plus de rêves aux petits cabinet ? Est-ce que l'audit conjoint permettrait de redistribuer les parts du marché ? Je pense que si c'était une pratique généralisée, ça irait dans un sens comme dans l'autre. Ici, par exemple, on a eu un client où on a remis une offre à deux cabinets, c'est-à-dire nous et un plus gros, mais pas un Big. Et puis, finalement, le client s'est dit qu'il allait faire un collègue si on était d'accord. On était d'accord, donc on s'est mis en collègue. On s'est réparti les honoraires sur ce client-là et on a fait 50/50. Pour moi, l'audit conjoint peut engendrer des distorsions sur la concentration du marché quand c'est peu pratiqué. Mais quand c'est souvent pratiqué, ça ira dans un sens comme dans l'autre. D'ailleurs, dans un audit conjoint, ce n'est pas toujours un gros cabinet et un petit cabinet, donc pas sûr que les petits cabinets en profitent. Maintenant, ils pourraient moins vite perdre des clients ou ça pourrait rassurer les actionnaires d'avoir un audit conjoint.

Honnêtement, je n'ai aucune vue chiffrée, donc je n'en sais rien. Je trouve qu'en Belgique, ce n'est pas tellement pratiqué donc je ne suis pas sûr que ça aurait un impact sur le marché.

Justement, la question de recherche de mon mémoire est : « doit-on imposer l'audit conjoint pour les EIP en Belgique ». C'est le cas en France et ce n'est pas vraiment beaucoup appliqué en Belgique pour l'instant.

Doit-on ? Cela dépend de nouveau de l'objectif. Est-ce que l'objectif est d'avoir un secteur plus hétéroclite, de manière à ce qu'il y ait des vues différentes sur les comptes pour ainsi augmenter l'indépendance réelle et la qualité de l'audit ? Est-ce que le but est d'augmenter l'apparence d'indépendance ? Cela dépend donc du but principal....

Qu'en est-il de la répartition des coûts des honoraires lors d'un audit conjoint ?

Alors là, c'est très simple. Le gros cabinet essaie de truffer le petit. Le gros dit : « moi, j'ai plus de coûts. Mes tarifs c'est d'autant. Toi, tes honoraires sont d'autant. Ils sont plus bas ». Même si le petit fait le même nombre d'heures, il doit toucher moins. Le petit essaie donc de ne pas se laisser faire en disant : « mon œil, on prend le même risque chacun. On va signer tous les deux, donc ce sera moitié-moitié ». On a eu le cas, on l'a vécu. Le gros cabinet a essayé de nous truffer, mais on a dit : « pas question, c'est moitié-moitié ». Et ça a été moitié-moitié. Mais ça ne marche pas à chaque fois.

La littérature met en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints. Qu'en pensez-vous ?

Forcément, puisque chacun doit faire son propre travail. Puis chacun doit vérifier le travail de l'autre. Donc, forcément, il y a un surcoût puisqu'il y a un surcroît de travail.

Là, vous faites référence aux coûts de coordination ?

Des coûts de coordination oui, mais aussi de ce que je discutais tout à l'heure. Chacun des commissaires doit avoir dans son dossier suffisamment d'éléments probants et appropriés par rapport à chacun des risques, même les risques été examinés par l'autre. Forcément, il y en a un qui le fait et l'autre qui le recopie, le checke, voire qui le refait. Cela fait donc plus de travail, et comme chacun est payé pour le travail effectué, on risque de demander des honoraires plus élevés. C'est pour la pomme du client. Le client veut deux commissaires au lieu d'un, donc c'est à lui en principe de supporter les coûts. Il ne peut pas demander aux gens de bosser plus et de se répartir simplement les honoraires. S'il estime qu'il va gagner quelque chose à avoir deux commissaires, comme par exemple une meilleure apparence d'indépendance, c'est-à-dire une opinion avec plus de valeur aux yeux des tiers, c'est à lui d'en payer le prix.

Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ?

Cfr ma réponse sur la qualité de l'audit. Il y a du oui et il y a du non.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs pour un audit conjoint. Quelle combinaison d'audit conseillerez-vous dans le cadre d'un collègue pour une grande société ?

Je pense que ça n'a pas tellement d'importance. Le législateur pourrait forcer à prendre un grand cabinet avec un petit cabinet afin que les petits ne soient pas laissés sur le carreau. Actuellement, je pense que le législateur n'en a rien à caler des petits cabinets et qu'il préférerait qu'il n'y ait plus que des gros. Moins il y en a, plus c'est facile à gérer. Mais, dans l'absolu, ça n'a aucune espèce d'importance. Chacun est censé appliquer les normes et arriver à la même conclusion en appliquant les normes. Même les approches de la clientèle sont fondamentalement différentes entre un grand cabinet et un petit cabinet. À la limite, il faudrait mettre deux gros ensemble pour qu'ils ne se rendent pas compte de la différence.

Dans le cadre d'une grande société, certains pensent qu'il est mieux d'avoir deux Big Four parce qu'ils ont plus de ressources et sont présents dans plusieurs pays pour faire l'audit d'une société à plusieurs endroits dans le monde.

Alors ça, c'est sûr. De toute façon, c'est une histoire de gros sous. Effectivement, par exemple, s'il faut aller faire un audit informatique, nous, nous ne sommes pas outillés. Faire des audits à l'étranger, on pourrait le faire puisque nous sommes membres d'un réseau où il y a des auditeurs dans tous les pays. Cependant, ce ne sont pas des auditeurs qui partagent la même enseigne que nous, donc on devra aller vérifier qu'ils ont bien appliqué les normes. Même par exemple KPMG est censé vérifier que KPMG Allemagne a bien appliqué les normes. C'est celui qui signe qui est responsable in fine.

Dans le cadre d'une petite société, que conseillerez-vous comme combinaison ?

Je conseillerais surtout de ne pas mettre de collègue dans le cadre d'une petite société. Quel intérêt ?

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de grosses sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

Ce n'est pas faux. Si je suis un gros cabinet et qu'on m'impose un audit conjoint, qu'est-ce que je vais faire ? Est-ce que je vais aller prendre un autre gros cabinet qui pourrait m'évincer parce qu'il en a les moyens ? Ou est-ce que je vais prendre un petit qui, de toute façon, ne pourra jamais faire le client sans un gros ? Donc oui, forcément, si on a le choix et que la loi n'impose pas la taille du cabinet par rapport à la taille du client, probablement que les petits vont pouvoir intervenir sur des plus gros clients, voire même avoir des honoraires améliorés.

L'audit conjoint obligatoire en France pour les EIP semble avoir un effet positif sur la concentration du marché. Pensez-vous que si une telle imposition se met en place pour la Belgique, ça aurait le même impact sur la concentration ?

Oui, ça pourrait s'avérer être vrai en imaginant que les gros cabinets préféreraient s'associer avec les petits pour prendre moins de risques de perdre le client. Oui, peut-être, pour garder le client 6 ans au lieu de 3 ans. Mais au bout de 6 ans ou 9 ans, je ne sais plus, ils devront quand même changer puisqu'il a la rotation externe dans le cas des EIP.

Non. Dans le cadre de l'audit conjoint, c'est 24 ans pour la rotation en Belgique.

Et bien ça, le fait de pouvoir rester 24 ans dans le cas d'un audit conjoint, ça diminue l'indépendance. On avait justement mis la rotation externe obligatoire pour augmenter l'indépendance dans le secteur public. Dans ce cas-ci, on a deux commissaires qui, en 24 ans, ont eu le temps de devenir copains comme cochons et voire même copains comme cochons à trois avec le directeur financier. Cela va donc un peu dans un sens puis dans l'autre. Est-ce que, finalement, ça change quelque chose ?

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?

Je n'en pense rien. On n'a pas d'EIP ici, donc je ne me rends pas compte de ce que ça pourrait impliquer ou pas. J'ai déjà audité des EIP, mais pas dans le cadre d'un audit conjoint. Je n'ai donc pas d'avis particulier sur le sujet.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans les EIP ?

Alors moi, je pense que non pour les raisons que j'ai expliquées, c'est-à-dire qu'il y a un peu de perte d'efficacité, et peut-être aussi une perte de vision globale. J'ai une crainte que l'audit conjoint n'atteigne pas les objectifs en termes de qualité de l'audit et en termes de qualité des opinions. Donc je dirais non. Après, je ne suis pas concerné. Probablement que je n'auditerai plus jamais d'EIP, c'est un choix. Auditer une EIP, ça comporte des risques supplémentaires pour le cabinet. Ici, on a fait le choix, pour le moment, de ne plus en faire.

Annexe 12 : Transcription interview 4

Interview 4 : SERAFIN Maryline - CFO chez Ethias Belgique (19/03/23)

Vous êtes la CFO d’Ethias, si je ne me trompe pas. Cette société est considérée comme une EIP, une entreprise d’assurance ce qui est parfait pour ma thèse. Mon sujet de mon mémoire porte sur l’imposition de l’audit conjoint pour les EIP en Belgique.

Comment définissez-vous l’audit conjoint ? En fait je connais un peu la directive sur l’audit qui a imposé toutes les nouvelles normes en 2016. Cette année-là, j’étais responsable de l’inspection à la FSMA et donc c’est la FSMA qui, pour compte du comité de supervision des réviseurs, fait toutes les inspections chez les réviseurs pour notamment s’assurer que cette directive est appliquée avec les normes supplémentaires en matière de services autres que d’audit et ce genre de choses. Cette directive de 2016 ne l’imposait pas, donc ce serait encore une évolution législative qui exigerait qu’on soit chaque fois deux dans les audits des EIP, c’est ça ?

Oui, c’est ça. Pour l’instant, les sociétés peuvent décider de pratiquer l’audit conjoint, mais ce n’est pas obligatoire. En France, ce l’est pour certaines sociétés par exemple. D’où ma question : « Devrait-on donc l’imposer en Belgique ? »

Ah oui, ça je ne savais pas. L’audit conjoint, je savais que ça existait. Avant de travailler à la FSMA, j’ai travaillé huit ans dans un cabinet d’audit. C’est vrai que parfois, sur certains dossiers, on était deux. Enfin, je travaillais dans un Big Four, donc on travaillait souvent dans des filiales. On n’était pas deux mais sur des dossiers belgo-belges, c’est vrai qu’on était parfois avec un plus petit cabinet. Je n’ai jamais réalisé un audit conjoint avec deux Big Four. Premièrement, c’est trop cher, soyons clairs. C’est vrai qu’il y a des audits conjoints avec des petits cabinets. Quand on avait un audit conjoint, c’était plutôt l’historique de la boîte qui faisait qu’à un moment donné, ça avait été une boîte vraiment belgo-belge. C’était un petit cabinet, puis il a été racheté par une boîte internationale. Ils avaient quand même gardé le petit cabinet. On se répartissait donc la balance et chacun faisait un petit bout. Sinon, je ne me souviens pas qu’il y ait vraiment eu une décision d’un client d’en mettre deux pour qu’ils se challengent. Ok, je cerne le contexte de ton interview.

Du coup, ma question initiale, c’était justement de savoir si vous aviez déjà eu une expérience en matière d’audit conjoint.

Oui, mais comme je vous l’ai dit, c’est plutôt dans un grand cabinet, donc un Big Four avec un plus petit cabinet où on se répartissait la tâche. On avait évidemment des points de coordination parce que finalement, dans une balance, tout se tient. Et ça se passait bien. Maintenant, est-ce qu’il y avait clairement un challenge ? C’était plutôt la répartition du travail le réel challenge. Alors, c’est sûr que chacun revoyait un peu ce que faisait l’autre, mais je trouve que c’était plutôt une collaboration avec chacun sa partie que vraiment un réel challenge. On ne revoyait pas vraiment le travail de l’autre. Par exemple, quand on reprend un dossier d’un autre réviseur, là, il y a vraiment une revue en profondeur du travail réalisé par l’autre. Ici, ce n’était pas le cas. C’était vraiment plus une répartition du travail qu’autre chose. C’est une bonne expérience, mais est-ce que ça a amené un plus sur le dossier ? Je ne sais pas, je ne peux pas dire. Ce qu’on a remarqué, c’est que les procédures étaient vraiment différentes. Par exemple, entre un grand et un petit cabinet, je ne vais pas dire que le grand cabinet travaille mieux ou moins bien, mais en tout cas on était encadrés par des procédures internes beaucoup plus lourdes que celles du petit cabinet. Ça, c’était une évidence. Ils étaient plus libres d’auditer, en tout cas en termes de documentation. Mais ils ne faisaient pas ce qu’ils voulaient parce que finalement, il y a quand même des procédures de base. Et quand j’étais à la FSMA, avec ma casquette de contrôleur des réviseurs, ça, je le voyais vraiment très bien aussi. Entre un Big Four qui a vraiment des procédures standardisées et un autre Big Four, entre guillemets, ça ne change pas beaucoup. C’est vraiment assez uniforme. En vérifiant un dossier, on voyait vraiment bien que les petits cabinets avaient une

organisation plutôt pratique de la manière dont on organise la documentation de la balance sans avoir beaucoup de documentation standardisée, comme on peut trouver dans un Big Four.

Au sein d’Ethias, vous ne pratiquez pas un audit conjoint ?

Non, on a un seul et même réviseur chez Ethias. C’est son dernier mandat. Un réviseur peut rester maximum 18 ans, et c’est son dernier mandat. Il entame ses deux dernières années. Et puis, comme il aura fait 18 ans, les réviseurs ne pourront plus faire l’audit pour Ethias avec le système de rotation. Nous n’avons pas deux cabinets et je dois bien dire que ce serait beaucoup plus lourd de devoir gérer deux équipes différentes. Ça, c’est clair. Je crois que oui, ce serait quand même vraiment plus lourd.

Avez-vous des craintes et réticences face à l’audit conjoint, notamment avant d’en avoir réalisé ?

En tant que CFO, ma crainte maintenant serait qu’il y ait deux fois plus de travail pour nous en termes d’apprentissage en cas d’un audit conjoint par deux Big Four. Alors, c’est peut-être bien pour le challenge mais c’est vrai que gérer deux équipes, franchement, ce serait quand même lourd pour nous parce que nous sommes en clôture pendant qu’ils sont là.

Quand vous avez appliqué les audits conjoints, avez-vous rencontré des difficultés ?

Non, pas vraiment, parce que c’était vraiment une répartition. Mais maintenant, j’étais sur un audit conjoint. On était là depuis des années donc finalement, on connaissait le truc. Je pense que c’est peut-être le début qui est un peu compliqué quand tout le monde commence à s’y mettre. Aussi, pour l’audit conjoint avec un petit cabinet, les autres étaient deux dans l’équipe. Ici, chez Ethias, je pense que c’est une équipe de six ou sept. Il faut s’imaginer que s’il y a 14 personnes qui débarquent, ça fait quand même beaucoup.

Pensez-vous que l’audit conjoint améliore la qualité de l’audit par rapport à un audit unique ?

Normalement, ça ne devrait pas puisque l’audit a des règles, des standards. Il y a des règles à respecter. Si on respecte tous les standards, on devrait logiquement arriver au même résultat. Maintenant, je ne sais pas quelle était la motivation explique l’audit conjoint obligatoire en France. J’imagine que c’est le challenge. Mais dans le cas d’un audit conjoint, ils sont deux à tourner à un moment donné. Donc, c’est encore pire en fait, ou alors je n’ai pas compris le système. S’ils viennent à deux, par exemple pendant 18 ans comme PwC chez Ethias, ils devront s’en aller à un moment donné. Donc, quand on lance un appel d’offres, systématiquement, il n’en reste pas beaucoup.

Oui, ils tournent à deux, mais ils peuvent rester 24 ans dans le cadre d’un audit conjoint.

Ah voilà. OK, ils peuvent rester plus longtemps. En termes d’indépendance, allonger encore la période de 18 à 24 ans, c’est un peu bizarre aussi. Je trouve déjà que 18 ans, c’est beaucoup. Ce qui protège un peu aussi l’indépendance, c’est qu’ils doivent tourner au niveau des personnes qui signent le rapport, c’est-à-dire au niveau des réviseurs et des « partners ». Dans ce cas-ci, c’est le deuxième mandat de Monsieur X. Clairement, on sent que ce n’est pas comme avant. Il ne fait pas des choses parce que son collègue les faisait ou non avant. Il a sa propre approche, quand même semblable. Ce n’est pas du tout une nouvelle approche. Il rechallenge ce qui a été fait avant. C’est un vrai changement malgré le fait qu’ils sont dans le même réseau. Franchement, c’est un vrai changement.

Donc pour vous l’audit conjoint n’améliore pas forcément la qualité de l’audit ?

Non, je ne pense pas.

Au niveau de l’indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d’un audit conjoint ?

Non. À partir du moment où les règles sont les mêmes, je ne vois pas en quoi ce serait différent. Ils sont quand même impliqués de la même manière dans le dossier. Maintenant, est-ce que l’audit conjoint impose à chacun de faire un audit et puis on avant de rassembler les constats, ou c’est une répartition ? Comment est-ce que ça se passe ?

Justement, dans mes entretiens précédents, la plupart des gens me disent qu'il y a une répartition qui n'améliorerait pas l'indépendance.

Ben non, si c'est une répartition. Maintenant, s'ils refont les audits en parallèle, peut-être que là oui. Mais alors, ça devient vraiment très lourd pour l'entreprise. Cela veut dire qu'elle doit tout documenter, tout répéter deux fois. Enfin, je veux dire que ce n'est pas nécessairement une double documentation puisque les documents sont les mêmes. Mais cela signifie qu'on doit faire, je ne vais pas dire un double travail, mais au moins une fois et demi le travail.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en avant le fait qu'avoir deux auditeurs permettrait qu'un auditeur réponde moins facilement à la pression du client, par exemple.

Parce qu'il aurait des moins grands émoluments. Quelque part, celui qui a moins d'émoluments, se sentira plus indépendant et en même temps, il fait moins de travail alors. Honnêtement, je pense que l'indépendance est un critère qu'il faut respecter et qui est sur papier, mais c'est aussi un peu la personnalité. Je vois que l'indépendance de l'auditeur que nous avons en ce moment est vraiment essentielle pour lui. Je le sens vraiment, et ce n'est pas du tout un problème pour moi parce que je pense qu'il a raison. C'est vraiment très important. Depuis qu'il est là, on a mis en place une procédure pour les services autres que d'audit. Cette procédure va même un peu au-delà de la directive parce qu'il n'a pas envie d'avoir un quelconque reproche au niveau de son indépendance. Donc, honnêtement, je ne vois pas en quoi le fait d'avoir deux cabinets renforcerait l'indépendance, surtout s'ils se répartissent le travail.

Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Non, je pense que le marché de l'audit est historiquement concentré. Avant, il y en avait cinq. Puis maintenant, il y en a quatre. Il se concentre beaucoup dans les mains des grandes firmes. La concentration vient aussi du fait qu'il n'y a qu'elles qui sont capables de réaliser des audits internationaux. C'est évidemment plus facile pour le client d'avoir quelqu'un avec des ramifications au niveau international et qui peut exercer un travail sans avoir un petit cabinet qui doit se déplacer lui-même dans tous les pays. C'est plus efficace et c'est plus rapide. Donc, je ne suis pas sûre que l'audit conjoint ait un impact sur la concentration du marché.

Par exemple, dans le cadre d'un audit conjoint, un grand cabinet choisirait de travailler avec un petit. Du coup, la concentration serait moindre car les petits cabinets pourraient travailler avec de plus gros clients que préalablement.

Oui, sans doute que ça ouvrirait un peu le marché. Vous avez un point. Ça ouvrira un peu le marché parce que je ne pense pas qu'un Big Four aurait intérêt à se mettre avec un autre Big Four. Oui, c'est vrai, ça ouvrirait un peu le marché. Comme je le disais, pour les seules expériences que j'ai eues, c'était à chaque fois un Big Four avec un petit cabinet. J'en ai eu aussi un autre, dans un apport en nature, et c'était aussi un très petit cabinet. Donc, c'est vrai que ça ouvrirait un peu plus le marché pour les petits cabinets. Maintenant, ça dépend aussi si l'objectif est d'ouvrir le marché ou d'assurer l'indépendance. Un petit cabinet ne va jamais vraiment challenger un gros. Rares sont ceux qui l'ont fait. Le contraire est vrai aussi puisqu'il y a une répartition et chacun fait son petit morceau. Il faut se dire aussi qu'à un moment donné, pour les entreprises au niveau financier, ce sera plus cher. Aujourd'hui, les « fees » d'audit, ce n'est quand même pas rien. Il y a plein de normes qui arrivent, notamment les normes ESG et cetera, qui vont nécessiter des travaux d'audit complémentaires et donc des émoluments complémentaires. C'est normal parce qu'il y a plus de travail. Mais à un moment donné, si on en met deux sur le coup, un plus un, ça ne va pas faire un. Cela va faire un et demi, presque deux. C'est donc aussi quelque chose à prendre en considération.

Qu'en est-il de la répartition des coûts lors d'un audit conjoint ?

En termes d'honoraires, ceux des Big Four sont comparables. Pour les petits cabinets, c'est nettement moins cher, ça c'est clair. Quand on demande un travail à un petit cabinet, c'est clair que c'est moins cher. Maintenant, je ne sais pas vous donner une proportion, mais les coûts de structure dans un petit cabinet sont vraiment nettement moins importants. Il est probable que si l'on réunit une grande entreprise et une petite entreprise, la grande ne réduira pas ses émoluments parce qu'ils sont deux. Il va juste dire : « moi, c'est ça ». Ce qui peut diminuer, c'est qu'en cas de diminution du travail, il peut adapter ses émoluments à la répartition du travail. Donc, s'il a 50% de la balance, il y aura moins d'émoluments. Par contre, il va quand même prendre une partie supplémentaire parce qu'il va devoir prévoir des réunions avec l'autre cabinet. Il y a quand même une coordination qui va coûter cher, et une forme de revue sera couteuse également. Ce ne sera jamais 50/50 avec les mêmes émoluments. Le coût va nécessairement augmenter.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ?

Je ne parlerais pas d'une moindre qualité. À partir du moment où il y a des standards d'audit et qu'on les respecte, logiquement, un travail réalisé par une firme d'audit devrait être de même nature que celui d'une autre firme. Quant à améliorer la qualité, je ne suis pas sûre. Je n'avais pas l'impression qu'on faisait du meilleur boulot quand on était en audit conjoint comparativement à un audit unique. Il y avait plus de coordination, plus d'échanges. Après, c'est sympa aussi de travailler avec un petit cabinet. Cela permet de voir comment ils travaillent. Je ne pense pas que la qualité de l'audit soit améliorée. En termes de documentation, quand il y a des exigences internes fortes, la documentation est quand même meilleure. Pourquoi ? Quand KPMG International venait revoir les papiers de travail, on avait intérêt à ce que soit nickel. Par exemple, quand c'était un contrôle confraternel à l'époque, donc quand c'était l'IRE qui faisait les contrôles, on stressait moins. Non, je ne suis pas sûre que ce soit garant de plus de qualité, mais c'est plus d'organisation pour les entreprises et plus de coûts.

Pensez-vous qu'il y a des coûts de coordination liés aux audits conjoints ?

Oui, c'est certain qu'il y a des coûts de coordination et pour les revues de dossiers qui s'ajoutent aux travaux.

Serait-ce une des raisons pour lesquelles les audits conjoints sont plus chers ?

Oui, la coordination et les revues des papiers. Les deux réviseurs signent la même opinion. Logiquement, ils doivent avoir revu toute la balance, même si ce n'est pas eux qui l'ont auditée. Ainsi, il va y avoir des coûts de revue. Je pense que les revues sur les contrôles conjoints, vu le durcissement des normes en matière d'audit, ils doivent être beaucoup plus lourdes que ce que j'avais il y a longtemps.

Seriez-vous prête, en tant que CFO d'une EIP, à payer plus cher pour avoir un audit conjoint ?

Non. Franchement, je n'en vois pas trop l'utilité. Je ne serais pas prête à payer plus. Je crois vraiment qu'on a un audit de très bonne qualité pour le moment. Je ne suis donc pas sûre qu'on aurait une meilleure qualité. Par contre, on aurait beaucoup plus de travail de coordination de notre côté. On aurait deux équipes d'audit à alimenter. Ce serait plus lourd pour nous.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison conseilleriez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société ?

Je n'ai jamais vu deux grands cabinets ensemble. Ça doit exister mais, personnellement, je ne l'ai jamais vu. C'était souvent un grand et un petit. Quelle que soit la taille du cabinet, ils doivent respecter les normes. La qualité de l'audit ne devrait donc pas être affectée puisqu'ils sont censés, tous les deux, répondre aux normes. Par contre, en termes de coûts, ça risque d'être beaucoup plus cher si on a deux Big Four qu'un grand et un petit cabinet.

Dans le cas d'une petite société, que conseilleriez-vous ?

Je pense que les petites sociétés ne peuvent pas se payer un Big Four et un petit cabinet. Je pense que les petites sociétés sont auditées par des plus petits cabinets et je crois qu'en termes de coûts, c'est plus gérable. Pour un Big Four, à l'heure actuelle, il faut déjà quelques milliers d'euros à la base, alors qu'un petit cabinet est moins cher. Je pense qu'il faut qu'une petite société trouve un bon petit cabinet. Les Big Four, c'est vraiment très cher. Quelque part, on paye aussi un peu la marque, soyons clairs ! Je pense qu'une société comme Ethias ne peut pas aller autrement que dans le top 5 ou 6. On se voit mal avoir un petit cabinet, et ce n'est pas du tout parce que je n'ai pas confiance. C'est aussi parce que nous sommes dans le secteur des assurances et que tout le secteur des assurances est audité par un Big Four. Ça permet d'avoir une certaine comparabilité, d'avoir une certaine expérience. Un petit cabinet qui n'a jamais fait d'assurance et qui débarque dans le monde de l'assurance va mettre beaucoup de temps à se former. Evidemment, les Big Four capitalisent sur l'expertise qu'ils ont acquise dans tout le secteur. Cela aussi, pour nous, c'est de l'efficacité en plus.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

C'est vrai que les grandes sociétés iront rarement vers un petit cabinet. Quelque part, ça leur ferme certaines portes. Dans le cadre d'un audit conjoint, ça m'étonnerait qu'on mette deux Big Four ensemble parce que c'est trop cher. Je pense qu'effectivement, ça ouvrirait un peu plus le marché des grandes sociétés aux petits cabinets. D'ailleurs, quand j'étais chez KPMG, à chaque fois qu'on avait un audit conjoint, c'était systématiquement avec un petit cabinet, jamais avec un autre Big Four.

L'audit conjoint obligatoire en France pour les EIP semble avoir aussi un effet positif sur la concentration du marché. Est-ce que l'imposition de l'audit conjoint en Belgique aurait le même impact selon vous ?

À mon avis, ça pourrait en effet ouvrir un peu plus le marché des grandes entreprises aux petits cabinets. Par contre, les Big Four auraient quand même encore la main mise sur les grandes sociétés, ne fut-ce que parce qu'elles ont peut-être des ramifications à l'international. Comme Ethias, on n'est pas une société internationale, mais on est dans un secteur spécifique assez compliqué que les petites sociétés n'ont jamais vraiment voulu avoir. Chez nous, on a aussi des sociétés immobilières. Ce sont des toutes petites sociétés, donc peut être que là, on pourrait mettre un plus petit cabinet. Mais, encore une fois, si on met sur les petites sociétés immobilières un petit cabinet, PwC qui consolide les comptes va quand même devoir revoir ce que le petit cabinet a fait. Cependant, c'est vrai que l'audit conjoint ouvrirait le marché, nécessairement.

Ne pensez-vous pas qu'il existe une certaine concurrence entre les co-auditeurs ?

Oui, ça oui. Ça c'est clair ! Avoir les mandats, c'est du commercial. Il y a une concurrence. Je pense qu'un auditeur qui veut vraiment un mandat fera vraiment tout pour l'avoir. C'est normal, ce sont des sociétés commerciales, ce ne sont pas des ASBL. C'est clair qu'il y a une concurrence. Mais l'effet de rotation fait que la concurrence est un peu modifiée. Avec la rotation, les sociétés d'audit ne peuvent pas solliciter comme elles veulent. Par exemple, une fois son mandat terminé, PwC ne pourra plus solliciter chez Ethias et même chez d'autres où ils audient depuis un moment. La concurrence est donc modifiée, mais il y a malgré tout une concurrence entre ceux qui restent appelables. Je parle de concurrence parce que, premièrement, ça amène du travail. De plus, avoir des grosses sociétés dans son portefeuille a une valeur aussi. Ici, par exemple, je parle des entreprises internationales. Je pense que ça amène une réputation. Et puis, ça permet aussi de se faire la main et d'entrer dans certains secteurs. Je l'ai déjà dit, mais je préfère toujours un auditeur qui a une expérience dans l'assurance. Sinon, c'est moi qui vais devoir le former et on en forme déjà beaucoup, et c'est normal. J'ai été moi-même dans l'audit après l'université. J'étais bien contente qu'il y ait des gens pour me former. Cependant, on ne peut pas faire ça à chaque fois. Si on peut minimiser ces coûts de formation technique parce qu'une organisation n'est pas l'autre, on le fait. C'est un peu du « win-win » pour l'entreprise et le réviseur.

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?

C'est un parti pris aussi pour ne pas que le marché se restreigne, je crois. Les petits cabinets ont deux défis. Ils ont beaucoup de défis aussi à intégrer les nouvelles normes qui sont de plus en plus strictes. Finalement, ils ont des difficultés à amortir le coût d'intégration de ces nouvelles normes sur un petit portefeuille puisqu'il leur faut plus de gens. Sans doute que ça rend le marché peut-être moins concentré, et moins vite. Je pense que c'est vrai. Pour avoir contrôlé avec une casquette de contrôleur des dossiers de grandes sociétés et de petites sociétés d'audit, c'est clair que c'est vraiment différent. C'est vraiment très différent aussi en termes de niveau de formation. Dans les grandes sociétés, ils ont aussi beaucoup plus de moyens pour se former, pour faire en sorte que les jeunes soient opérationnels directement. Ce n'est pas un jugement de valeur mais voilà... À mon avis, les petits cabinets doivent en souffrir un peu.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?

Je ne pense pas. Je pense que c'est une tendance. Je pense que s'il y a des pays européens qui ont déjà pris ce biais-là, il n'y a rien à faire. La directive sur l'audit était aussi une directive qui avait pour objectif d'harmoniser les choses. Je sais qu'il y a certains pays dont la Belgique qui ont fait un peu de « gold plating », c'est-à-dire rajouter une couche sur la couche. Mais objectivement, cette directive avait aussi pour objectif d'harmoniser un peu les contrôles, les règles, etc. Je pense qu'à terme, s'il y a un ou deux pays qui veulent le faire, ce sera imposé aussi en Belgique. On est en 2023. Cela fera cinq ans et un peu plus que la directive sur l'audit est en vigueur. J'imagine donc qu'à un moment donné, on va tirer les leçons de ce qu'a apporté la directive et qu'on va peut-être modifier des choses, mais sûrement, aller un « step » plus loin.

Annexe 13 : Transcription interview 5

Interview 5 : DELVAUX Thierry – Ancien CEO Athora (anciennement Generali) (25/03/23)

Avez-vous déjà fait l'expérience d'un audit conjoint ?

Non. Il faut quand même savoir que j'ai été CEO chez Generali. Dans le groupe Generali, la direction tout au-dessus a toujours été bicéphale pour être certaine que les deux dirigeants prennent les meilleures décisions dans l'intérêt de l'entreprise. C'est une question de bonne gouvernance.

Il y a donc toujours eu deux dirigeants chez Generali ?

Oui. Chez Generali, ils ont toujours été deux.

Auriez-vous des craintes, des réticences face à l'audit conjoint ?

Non, pas du tout. C'est beaucoup mieux. Pour moi, c'est une saine gouvernance.

Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ?

Non. Maintenant, il faut tout simplement le vouloir. Après, c'est une question de gouvernance à nouveau. La dictature, ça ne marche pas. Un CEO qui prend tous les pleins pouvoirs, ça ne marche pas non plus. J'ai connu ça quand j'étais jeune CEO chez Generali. Il n'y avait pas d'audit, il n'y avait pas de contrôle interne. On répondait simplement au conseil d'administration. Une fois que les contrôles internes se sont installés et l'audit interne est arrivé, ce dernier ne dépendait même plus du CEO. Il dépendait directement du conseil d'administration. C'est une saine gestion. C'est pour éviter tout abus de pouvoir par un patron et une mauvaise gestion de l'entreprise. Donc, moi, je trouve ça très sain.

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique ?

Non, du tout. Dans le cadre d'un audit conjoint, à partir du moment où ce sont deux personnes qui vont faire un rapport, qui va trancher ? Lequel est l'arbitre ? Ces deux personnes vont répondre à qui ? L'audit va être demandé par qui ? J'imagine par l'entreprise publique. À partir du moment où le conseil d'administration d'une entreprise publique va retrouver ces deux rapports, c'est là que le problème vient.

En fait, dans l'audit conjoint, vous avez des auditeurs de deux firmes différentes qui doivent rendre un rapport commun.

D'accord. Imaginons Deloitte avec KPMG. Dans ce cas-là, ce sont tout de même des personnes professionnelles et qui se détachent par définition de l'entreprise pour laquelle ils font l'audit. Ils sont assez intelligents et professionnels pour faire un rapport commun.

Du coup, vous ne pensez pas que l'indépendance pourrait être impactée par la réalisation d'un audit conjoint ? Les auditeurs pourraient-ils potentiellement être moins facilement sous la pression du client ?

Je pense que, par définition, l'auditeur ne peut pas être sous pression du client, sinon il n'y a plus d'audit. Les auditeurs répondent tout de même à une déontologie très forte. Et puis, ils doivent connaître toutes les lois, et c'est du costaud. J'ai vécu toute l'évolution. Les auditeurs prennent de plus en plus de pouvoir. Dans l'intérêt des sociétés publiques, à partir du moment où elles se font auditer par deux personnes venant de deux cabinets différents, et à partir du moment où les deux cabinets différents font le même job, ils sont assez professionnels pour faire ça ensemble. Je pense que ça ne pose absolument pas de problème.

Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il la qualité de l'audit ?

Non. C'est une question de personnalité et après, c'est une question de rédaction du dossier d'audit.

Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Je ne pense pas car si on regarde en Belgique, les Big Four ont toujours été les Big Four. En plus, l'audit ne peut pas rester dix ans dans une même société donc.... À partir du moment où ils tournent dans toutes les entreprises... La question qui pourrait se poser, c'est le jour où il y aura une réfraction du marché et qu'il n'y a plus que dix entreprises.

L'audit conjoint oblige la société à nommer deux auditeurs, comme potentiellement un gros cabinet et un petit. Cela permettrait de donner un peu plus de parts de marché aux plus petits cabinets. Qu'en pensez-vous ?

Je ne sais pas. Si on regarde les entreprises publiques en Belgique, ce ne sont pas des petites boîtes. Ce ne sont pas des PME de 50 personnes ou ce genre de choses. Les entreprises publiques ont toujours intérêt à prendre parmi les Big Four parce que par définition, elles sont neutres. Aller chercher un cousin qui fait de l'audit dans un petit village, ça ne fait pas très bien. Et puis après, il y a aussi une question de respect de la loi. J'ai beaucoup de respect pour tous les auditeurs, mais dans les Big Four, ils suivent toutes les lois. Ce sont des machines de guerre. Donc, à partir du moment où on audite, on veut s'assurer, par définition, de ne pas avoir des soucis d'un point de vue légal, d'un point de vue gouvernance. Il n'y a plus beaucoup de petits cabinets d'audit en Belgique. Ils ne sont plus là, il n'y a plus grand-chose.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure ou moindre qualité d'audit ?

Non, je ne pense pas que l'audit conjoint fait que la qualité de l'audit est améliorée. En termes économiques, je pense que l'élasticité n'est pas énorme.

À quoi serait dû ce coût plus élevé selon vous ?

À partir du moment où il y a deux sociétés qui font un audit, imaginons KPMG et Arthur Andersen, ils ont chacun leur prix. Ils ne vont pas dire $1+1=1,5$, sauf si l'entreprise publique fixe son prix. Je suis une société publique, j'ai un tel budget d'audit et je cherche deux candidats. Dans ce cas-ci, c'est du « bottom-up ». Je demande à deux personnes pour ce prix-là de me faire l'audit.

Le coût serait plus élevé, notamment à cause des coûts de coordination alors ?

Oui, mais cette partie-là, c'est marginal.

Donc, pour vous, les coûts de coordination sont minimes ?

Oui. Après, la difficulté, je l'ai vécue chez Generali. Generali est un grand groupe. Ce groupe négocie tous les 4 ans puisque les auditeurs ne peuvent pas rester plus de 4 ans dans un groupe. Moi, en Belgique, je dépendais de la décision du groupe. Si le groupe décidait de prendre un Big Four, en Belgique, je ne pouvais pas décider de prendre un petit indépendant. Et maintenant, si on introduit ce genre de choses, je pense que les grands groupes n'y seront pas opposés, à condition que les coûts n'augmentent pas. S'il y a une utilité d'intérêt publique de gouverner les entreprises avec un audit bicéphale, je pense qu'ils les prendront.

Mais justement, dans le cadre de l'audit conjoint, les auditeurs peuvent rester pendant 24 ans en Belgique. Qu'en pensez-vous ?

24 ans !? Ça, ce n'est pas normal. De ce côté-là, ce n'est pas sain parce qu'ils ont quand même accès à des informations non négligeables, même stratégiques. C'est très malsain. On ne peut pas rester 24 ans dans la même boîte.

Seriez-vous prêt, en tant qu'ancien CEO, à payer plus cher pour avoir un audit conjoint ?

Si vraiment l'entreprise le demande pour des raisons de gouvernance et parce qu'il y aurait des soucis d'audit, oui. Oui, parce que c'est une assurance pour le CEO.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous dans le cadre d'un audit conjoint pour une grande société par exemple ?

Pour une grande société, j'irais chercher parmi les Big Four parce qu'on ne peut pas se permettre d'avoir des carences ou des non-respects de la loi, et cetera. Bien que tous les auditeurs, quels qu'ils soient, sont toujours très professionnels et très bons, si le rapport a été fait par un des Big Four, ça semble toujours très sérieux.

Et dans le cadre d'une petite société, que conseilleriez-vous ?

Si je suis une petite société, je n'ai pas besoin de Big Four, mais j'irais tout de même chercher un BDO avec un petit cabinet.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

À partir du moment où les grands cabinets l'acceptent, il n'y a pas de souci. Je pense que les Big Four ont intérêt à ouvrir leur marché à des plus petites entreprises, sinon à un moment donné, ils vont se faire coincer. Donc, ils le feront. « Business is business ». Tout euro entrant est très bien pour eux. Indirectement, les petits cabinets d'audit ont tout intérêt à se lier à un grand groupe. C'est intéressant pour eux aussi. Après, ils ont le nom aussi, la référence de ce grand cabinet.

L'audit conjoint obligatoire en France pour les EIP semble avoir un effet positif sur la concentration du marché. Pensez-vous que l'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique aurait le même impact sur la concentration du marché ?

Je ne pense pas. Pour moi, la concentration du marché de l'audit est déjà faite en Belgique. Avant, il y avait beaucoup plus de petits cabinets. Maintenant, les Big Four ont tout mangé. C'est un peu comme pour les banques. Il n'est plus possible de remanier la concentration des banques. Les quatre principales se sont déployées et voilà.

Que pensez-vous donc de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?

C'est très bien. Je ne fais pas de politique, mais je pense que si ça existe depuis longtemps en France, il est grand temps qu'on fasse ce genre de choses en Belgique. Quand on voit tout ce qui se passe... Je parle donc dans l'intérêt de l'entreprise publique, dans l'intérêt de la gouvernance des gouvernements wallons, flamands et fédéraux, mais aussi dans l'intérêt de la transparence par rapport aux citoyens.

Pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?

Oui. Quand on voit tout ce qui s'est passé dans les entreprises publiques. Vous voyez comme moi tous les jours ce qui se passe, et même d'un point de vue politique par rapport aux personnes qui sont tristes, en pleine crise, et cetera. Je pense qu'il est grand temps de faire des audits dans ce genre de choses. Est-ce que ces personnes respectent les lois ? Est-ce qu'elles respectent les règles ? L'audit conjoint va permettre d'assurer la bonne gouvernance, pour s'assurer que les EIP ne prennent pas le petit copain qui fait l'audit et qui va signer et dire « Amen » à tout. L'audit conjoint serait une force, une contre-position. Je trouve que ce serait beaucoup plus sain.

Annexe 14 : Transcription interview 6

Interview 6 : FAYON Vincent – Commissaire aux comptes – Scorex France (26/03/23)

Mon mémoire porte sur l'audit conjoint et je sais justement que celui-ci est obligatoire en France pour les EIP.

Pas seulement. C'est obligatoire pour les EIP, mais aussi pour les sociétés obligées de publier des comptes consolidés qui ne sont pas forcément des EIP.

Oui, effectivement. J'ai pu lire cette information lors de mes recherches. Donc, ma première question est de savoir si vous avez déjà eu l'occasion de pratiquer l'audit conjoint ?

Oui, tout à fait. Actuellement, dans ma clientèle, j'ai trois dossiers de sociétés qui consolident leurs comptes sur lesquels il y a des audits conjoints.

Qui sont donc obligatoires ?

Oui, tout à fait.

Avez-vous déjà réalisé des audits conjoints pour des EIP ?

Alors, je ne fais pas d'audits conjoints pour des EIP. Je fais des audits de grosses sociétés, mais elles ne sont pas considérées comme EIP.

En France, faut-il un mandat spécifique pour auditer les EIP ?

Qu'entendez-vous par « mandat spécifique » ? Un diplôme spécifique ou une spécialité ?

Par exemple en Belgique il faut un agrément, une spécialisation pour faire pouvoir auditer les EIP.

Non, en France, n'importe qui peut auditer une EIP.

Avez-vous eu des craintes, des réticences face à l'audit conjoint avant d'en avoir réaliser ?

Non, au contraire. Les auditeurs se sentent moins seuls par rapport à certains choix. Parfois, il y a des décisions un peu délicates à prendre. C'est bien de pouvoir partager, d'avoir une vision différente, complémentaire à notre propre vision. Ça permet soit de tempérer, soit d'être plus précis dans son jugement. Pour moi, c'est vraiment très utile.

Quel a été votre ressenti sur cette expérience de l'audit conjoint ?

Mon ressenti est plutôt positif. Déjà, on n'a pas forcément les mêmes compétences.

Par exemple, comme je le disais tout à l'heure, les EIP sont des sociétés qui, la plupart du temps, produisent des comptes consolidés. On peut avoir des équipes plus ou moins spécialisées sur les comptes consolidés, ce qui permet d'avoir des compétences complémentaires. Et ça, c'est bien. En ce qui me concerne, je suis une petite structure et je ne fais que du commissariat aux comptes. Il m'arrive de travailler avec des grosses structures d'audit. En tant que commissaire aux comptes signataire, je suis très présent, ce qui n'est pas forcément le cas des associés des grosses structures. Donc, pour moi, c'est quand même assez intéressant. Et puis, les gros cabinets peuvent avoir, sur certains aspects, des départements chez eux qui ont des spécialités. Je parle en termes de fiscalité, et cetera. Sur des points très particuliers, ils ont des équipes qui peuvent apporter des réponses. C'est donc plutôt pas mal, même si, moi aussi, j'ai mon réseau de partenaires qui peuvent m'apporter des compétences. Certains commissaires aux comptes peuvent avoir des spécialités ou peuvent avoir, dans leur clientèle, une représentation de clients spécialisés dans tel ou tel domaine. Par exemple, citons l'industrie métallurgique, l'hôtellerie de luxe, ce genre de choses où ils ont vraiment des compétences particulières. Et à ce moment-là, on est complémentaires.

Avez-vous rencontré des difficultés pendant les audits conjoints ?

Oui, parfois, il y a des décisions difficiles à prendre. Avec les confrères, je n'ai jamais eu de problèmes relationnels. Cela s'est toujours très bien passé. Je ne me suis jamais retrouvé dans le cas où on a eu une opinion différente pour produire nos rapports annuels. Mais ça peut être le cas. Donc, dans ce cas-là, chacun fait un rapport. Cependant, il sera différent, ce qui complique la tâche. Le but, c'est qu'on fasse un seul et même rapport avec la même opinion. Les difficultés que j'ai pu rencontrer, c'était avec des clients où, justement, le fait d'être deux commissaires aux comptes permettait d'échanger sur les difficultés qu'on rencontrait et de se sentir plus en force par rapport aux clients pour leur expliquer les difficultés qu'on rencontrait et les problématiques que l'on avait.

Depuis combien de temps êtes-vous commissaire aux comptes ?

Je suis diplômé, expert-comptable et commissaire aux comptes depuis longtemps. J'ai commencé ma carrière dans un cabinet d'audit, puis j'ai été directeur financier dans un groupe jusqu'en 2006. Depuis, je suis associé à 50% chez Scorex. Cela fait donc 15 ans que je fais le métier de commissaire aux comptes.

Comment s'organise la répartition du travail lors d'un audit conjoint ?

Il y a un plan de mission qui est établi. Comme vous le savez, il y a des cycles. J'imagine qu'en Belgique, c'est pareil. On se répartit donc les cycles. En principe, on s'arrange pour que, au cours du mandat de 6 exercices, les cycles soient partagés entre l'un et l'autre. Par exemple, sur un exercice de 6 ans, on va se répartir les stocks. Il y en a un qui va faire les stocks pendant les 3 premières années et ainsi de façon alternative en période de 3 ans. Donc, on se les répartit de façon à ce que les travaux soient équitables. Ils peuvent ne pas être équitables, mais ça ne peut pas être une répartition différente de 60% - 40%. C'est le déséquilibre maximum que l'on puisse avoir.

Que pourriez-vous dire concernant l'éventuelle concurrence qui pourrait y avoir entre les co-auditeurs ?

Moi, je n'ai jamais rencontré ce problème. Je ne vois pas quel genre de concurrence il peut y avoir. Je ne me suis jamais senti en concurrence. Il se peut qu'il y en ait, et ça doit sûrement arriver. La nature humaine est ainsi faite qu'il peut y avoir des rapports de force entre deux cabinets. Généralement, dans les mandats EIP, il y a plusieurs filiales. Le but, c'est que les filiales soient réparties entre les commissaires aux comptes de façon équivalente. Mais il se peut qu'il y ait un rapport de force, qu'il y en ait un qui cherche à avoir un peu plus de mandats que l'autre. C'est possible.

Pensez-vous qu'il pourrait y avoir une insuffisance d'échange d'informations due à cette concurrence ? Avez-vous rencontré vous-même ce souci d'insuffisance d'échange d'informations ?

Non, je n'ai jamais rencontré ce souci. Le but est justement que ce soit suffisamment bien organisé pour que les commissaires aux comptes signent au final un rapport en commun donc... Il y a des revues croisées faites entre les travaux des uns et des autres. Au cours de la mission et à chaque fin de mission, il y a des réunions pour échanger sur les informations et il y a des revues croisées. Donc, en fin de mission, de toute façon, l'ensemble des travaux du co-commissaire aux comptes doit avoir été revu par l'un et par l'autre afin de s'assurer que le co-commissaire aux comptes a appliqué l'intégralité de ses diligences et réciproquement.

Si je comprends bien, l'échange d'informations se déroule lors d'une réunion en fin d'audit ?

Au cours et en fin d'audit, donc le plus souvent possible. Généralement, on travaille toujours en même temps et aux mêmes périodes, donc il n'y a pas de souci. Par contre, ayant travaillé avec des gros cabinets, j'ai pu constater, moi en tant que cabinet de petite taille, que les revues croisées se font un peu à sens unique. Je veux dire par là qu'eux, ils veulent absolument vérifier si j'ai bien fait mon travail, si j'ai bien fait mes diligences. Par contre, c'est très difficile à faire dans l'autre sens, c'est-à-dire qu'ils sont plus réticents à communiquer sur leurs travaux. Et ça, ça peut être un sujet un peu agaçant, mais ça se gère très bien parce que c'est donnant-donnant. Dans ce cas-là, on communique les éléments un

peu au compte-goutte. Donc, à ce moment-là, il faut se méfier un petit peu de ça parce que j'ai remarqué que les grosses structures avaient tendance à être moins transparentes sur la façon dont elles travaillent. Je ne sais pas pourquoi, mais c'est comme ça. En fait, toutes leurs informations sont verrouillées. Dans certains cabinets, leurs informations sont tellement verrouillées et confidentielles qu'ils n'arrivent pas à transmettre leurs travaux, pour des raisons de sécurité. Donc, parfois, c'est un peu compliqué, mais on y arrive toujours.

Avez-vous connaissance de ce qu'on appelle le passager clandestin ?

Non, je ne sais pas ce que c'est.

Un auditeur pourrait profiter du travail de l'autre auditeur, c'est-à-dire se reposer, entre guillemets, sur le travail de l'autre.

En France, on est obligés de se répartir le travail à maximum 60-40%, ce qui limite cette possibilité où il y a un commissaire aux comptes qui fait le travail et l'autre qui ne fait que de signer. Cependant, ça arrive qu'un commissaire aux comptes ne fait que signer et se repose sur le co-commissaire aux comptes qui effectue 100% de la mission. Ce sont des choses qui peuvent arriver, mais, en principe, ça ne doit pas arriver. Généralement, si ça arrive, c'est qu'il y en a un qui laisse faire. C'est qu'il ne fait pas le travail et qu'il est juste là pour poser sa signature sur un rapport, en accord avec le co-commissaire aux comptes. Mais sincèrement dans les mandats EIP, ça m'étonnerait que ça arrive.

Vous n'avez jamais vécu ce problème ?

Ce serait trop dangereux parce que le commissaire aux comptes qui s'amuserait à faire ça, ça veut dire qu'il signe des rapports sans avoir fait ses travaux. Il y a quand même des contrôles de qualité réguliers et ça pourrait le mettre en grande difficulté. Vous risquez la radiation. Vous risquez beaucoup de choses tout de même.

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique ?

Justement, l'audit conjoint permet d'avoir une indépendance encore plus forte.

Et en quoi est-ce différent ?

Disons que ça renforce l'indépendance et ça limite le risque d'un arrangement avec le client, on va dire. Il est vrai que d'année en année, à force de connaître le client, le risque serait d'être plus coulant sur certains points. Le fait d'avoir un co-commissaire aux comptes permet de renforcer l'indépendance et d'éviter que certaines personnes puissent se laisser influencer par le client sur certains aspects. Le co-commissariat aux comptes permet donc d'éviter ça.

Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ?

Je pense qu'il est nécessaire pour les sociétés EIP. En principe, il ne devrait pas renforcer la qualité puisqu'en tant que bon professionnel, le commissaire aux comptes se doit d'être indépendant et d'appliquer les normes. Mais, encore une fois, le but du commissariat aux comptes, c'est de renforcer l'indépendance.

Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Je pense que oui. De toute façon, il y a une concentration aujourd'hui dans le marché de l'audit, en tout cas en France. Les mandats EIP sont à 95% effectués par les Big Four, par les grosses signatures internationales. Ce sont elles qui pratiquent le co-commissariat aux comptes. Le marché des EIP, il est déjà concentré.

Ne pensez-vous pas que l'audit conjoint peut ouvrir le marché aux petits cabinets en auditant avec un plus gros cabinet, par exemple ?

Alors, ce sont des choses qui arrivent. Moi, je l'ai vécu. À un moment ou à un autre, les actionnaires ou les fonds d'investissement souhaitent avoir des signatures internationales. À un moment, les signatures non-reconnues se font expulser. De toute façon, sur les marchés des EIP, il y a une concentration des cabinets, ce qui n'est pas le cas sur le marché hors EIP. Là justement, c'est beaucoup plus ouvert. Mais sur les marchés EIP, à mon sens, il y a une concentration du marché, et c'est dommage !

Si je comprends bien, selon vous, l'audit conjoint, entre guillemets, n'ouvre pas plus le marché qu'un audit unique.

Je ne pense pas, non.

Qu'en est-il de la répartition des honoraires lors d'un audit conjoint ?

Comme je le disais tout à l'heure, les travaux, la répartition, c'est 60/40. Donc, en termes des honoraires, ça se doit de respecter au maximum ce déséquilibre. La plupart du temps, l'idée, c'est quand même d'arriver à une répartition équitable entre les deux commissaires aux comptes.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints.

Oui, je pense qu'il coûte plus cher parce qu'il y a forcément une confrontation des travaux avec les co-commissaires, des échanges avec les commissaires, les revues croisées. Ainsi, on passe plus de temps, donc plus d'honoraires. Échanger avec les équipes sur qui fait quoi, je pense que ça coûte plus cher.

Parlez-vous des coûts de coordination entre les différents auditeurs ?

Oui, les coûts de coordination augmentent les honoraires, mais ça ne les multiplie pas. Donc, ça reste un coût supplémentaire qui est largement absorbable par les entreprises. Ce n'est pas 40% ni 30% de plus. C'est un peu plus.

Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ?

Forcément, oui. Une meilleure qualité en lien avec l'utilité du co-commissariat aux comptes sur l'indépendance, sur la confrontation des idées. Oui, dans ce cas-là, ça peut effectivement apporter une meilleure qualité.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison conseilleriez-vous pour une grande société ?

Qu'entendez-vous par « combinaison » ?

Par exemple, je parle de deux Big Four, un Big Four avec un petit cabinet, deux petits, donc de la taille des cabinets, entre guillemets.

Actuellement, dans les grosses sociétés, les EIP, c'est essentiellement des cabinets internationaux qui signent. La question ne se pose donc pas vraiment. Après, pour des petites structures, être commissaire aux comptes dans une entité de type EIP, il faut faire attention puisque ce sont des clients quand même très demandeurs en termes de temps passé. Il faut pouvoir assumer ces missions. Ça veut dire qu'en termes de chiffre d'affaires, il ne faut pas qu'un gros client comme ça puisse représenter 30 ou 40% du chiffre d'affaires du cabinet. Ce serait trop dangereux. Comme la répartition des travaux doit être équitable entre les deux cabinets d'audit et que ces structures de type EIP demandent beaucoup de temps, ce sont des gros honoraires. C'est là que se situe toute la difficulté pour les petites structures. Après, qu'est-ce qu'on entend par « petites structures » ? Il peut y avoir des cabinets de taille moyenne qui peuvent tout à fait assumer les travaux dans des entreprises EIP.

Dans le cas d'une petite société, quelle combinaison conseilleriez-vous ?

Pour les petites structures, à mon avis, il vaut mieux éviter de prendre des mandats EIP.

Selon moi, il faut éviter de contracter avec des clients EIP quand on est une petite structure d'audit.

Ma question était de savoir quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous dans le cadre d'une petite société qui devrait choisir deux auditeurs ?

Dans ce cas-là, oui, il peut y avoir des combinaisons. Tout dépend de l'exigence des actionnaires. Des petites structures d'audit peuvent tout à fait assumer ces travaux, bien sûr.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

Je pense que c'est bien. Mais encore une fois, qu'est-ce qu'on entend par « petites structures » ? Ce ne sont pas forcément des petits cabinets. Ce sont aussi des cabinets de taille moyenne. Je trouve que c'est bien pour éviter la concentration. Mais dans ce cas-là, ça doit être une volonté de chacun et une volonté des clients de faire le choix d'un cabinet d'audit de taille plus modeste.

L'audit conjoint obligatoire en France semble justement avoir un effet positif sur la concentration du marché de l'audit. Pensez-vous que l'imposition d'audit conjoint pour les EIP en Belgique aurait le même impact ?

Je ne pense pas. Je parle pour les grosses sociétés EIP. Je pense que ça ne permet pas d'éviter la concentration du marché de l'audit. À mon avis, ce sera pareil en Belgique.

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?

Je pense que c'est une bonne chose pour les raisons qu'on a déjà évoquées, c'est-à-dire au niveau de l'indépendance, de la confrontation des idées, des échanges avec les confrères lorsqu'il y a des difficultés sur le dossier, des échanges avec les clients, du rapport de force plus équilibré avec eux. Eventuellement, s'il y a des réserves à mettre, c'est quand même plus facile de mettre des réserves sur un dossier, si cela est nécessaire. C'est plus facile de présenter aux clients les raisons des opinions qui ne sont pas favorables.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé pour les entités d'intérêt public en Belgique ?

Je pense, oui. Il faudrait que ce soit le cas au niveau européen, voire même au niveau international afin que toutes les sociétés qui font appel au marché soient auditées par plusieurs commissaires aux comptes. Ça me paraîtrait normal et ça permettrait aussi d'éviter les scandales financiers dans le cadre d'audit. Quand il y a deux commissaires aux comptes, ça limite quand même sacrément les risques. Donc oui, je pense que ça devrait être obligatoire partout.

L'audit conjoint en Belgique reste assez rare et n'est pas obligatoire, pour l'instant en tout cas. C'est pour cette raison que j'ai voulu axer mon mémoire sur ce sujet que je trouve intéressant.

Oui, je pense que ce serait bien que ce soit les mêmes règles pour tous. Surtout qu'au final, on est le pays voisin. Les sociétés cotées en Belgique devraient être auditées par deux commissaires aux comptes, de la même façon qu'elles le sont auditées en France. Ça permettrait de sécuriser les marchés.

Annexe 15 : Transcription interview 7

Interview 7 : DEMONCEAU David – Réviseur d'entreprises, Associé – Saintenoy, Comhaire & C° (29/03/2023)

Avez-vous déjà eu l'occasion de pratiquer l'audit conjoint ?

Dans le cadre d'un collège de commissaires, oui, tout à fait. Je le fais toujours actuellement.

Combien d'audits conjoints avez-vous déjà réalisés ?

On en a chaque année. Pour l'instant, je dirais trois ou quatre à vue de nez. Il y a des dossiers qu'on a perdus, des dossiers publics où on doit tourner car il y a une rotation tous les 6 ans. Ça, ce sont des dossiers qu'on n'a plus. Maintenant, il m'en reste dans les sociétés privées. J'en ai un en collège avec la Cour des comptes aussi. Il m'en reste trois pour l'instant.

D'accord. Avez-vous déjà réalisé des audits conjoints pour une EIP ?

Alors oui, par exemple une EIP de type Sogepa, une société wallonne de gestion et de participation qui a maintenant été regroupée dans l'outil « Wallonie Entreprendre ».

Avez-vous noté des différences avec un audit conjoint d'une société non EIP ?

Les EIP ont toujours la particularité d'être des organismes publics. Cependant, ça ne change pas fondamentalement l'organisation des travaux au sein du collège, si ce n'est peut-être qu'il va y avoir une intervention dans les comités d'audit qu'on n'a pas forcément dans les sociétés privées. Je dirais que c'est ça la grosse différence : l'intervention au niveau des comités d'audit.

Avez-vous eu des craintes, des réticences face à l'audit conjoint avant d'en réaliser un ?

Non. À partir du moment où on a confiance dans le bureau et dans le réviseur qui travaillent avec nous durant l'audit conjoint, il n'y a aucune crainte. De toute façon, il y a une obligation de vérifier et de s'assurer que le travail a été fait correctement en face. On s'autocontrôle. À partir de là, je crois que les risques sont forts atténués.

Quel a été votre ressenti de cette expérience ?

Je crois qu'il est positif parce que ça permet de répartir les responsabilités. Même si celles-ci restent conjointes pour l'ensemble de l'opinion, le fait qu'on ne fait qu'une partie du travail ne nous permet pas de dire : « je ne suis responsable que pour cette partie de l'audit ». Ce n'est pas comme ça que ça fonctionne. On est responsable sur l'entièreté de l'opinion. C'est pour ça qu'il faut être bien sûr que tout ce qui devait être fait a bien été fait en face. Je pense que l'audit conjoint peut être un plus parce qu'il y a une expérience complémentaire qui vient s'ajouter au sein du collège de commissaires. Nous, on a peut-être nos affinités et nos marottes, entre guillemets, par rapport aux différentes problématiques d'audit. De plus, le fait de pouvoir partager avec un confrère, est peut-être plus confortable. Quand il y a des questions plus pointues, plus techniques ou des points un peu plus délicats à traiter, ça peut arriver. C'est toujours bien de pouvoir se « reposer » sur une personne complémentaire et qualifiée pour nous aider.

Avez-vous rencontré des difficultés lors des différents audits conjoints que vous avez réalisés ?

Oui, c'est arrivé une fois. L'autre partie du collège, le réviseur signataire avec qui toute la connaissance du dossier avait été préparée, avec qui le travail se passait bien, a quitté le bureau. Il faut savoir que c'est toujours le bureau qui est nommé et il est représenté par une personne physique. La personne physique qui représentait le bureau est partie pour des raisons diverses et variées. Je me suis alors retrouvé avec une autre personne, ce qui a un peu compliqué les choses parce que celui-ci n'avait pas la connaissance du dossier qu'avait le précédent confrère. Il y a eu tout un apprentissage à refaire, et donc cela a pris du temps supplémentaire. On peut considérer que c'est une des difficultés que j'ai

rencontrées. Je pense que c'est la seule. Dans la grande majorité des cas, ça s'est toujours bien passé parce que c'est souvent une association avec des gros cabinets évidemment. Nous, on est une petite structure. J'ai déjà été associé avec KPMG, avec BDO ce qui est toujours le cas, et avec la Cour des comptes aussi. Cela s'est toujours bien passé.

Comment s'est organisée la répartition du travail ?

C'est une bonne question. Alors, on a eu le cas.... On a des contrôles de qualité qui ont lieu tous les 6 ans au plus tard sur nos dossiers. Pour un audit conjoint, on s'était réparti la tâche en se disant : « moi, je fais ces deux-là, et toi, tu fais ces trois-là, la troisième est plus petite et moi, je m'occuperai de la conso ». La charge de travail était plus ou moins égale. On signe tous les deux l'ensemble des rapports évidemment, et le contrôle qualité arrive. Mon confrère en question est contrôlé aussi la même année que moi. Il m'appelle tout paniqué la veille du contrôle. Il faut savoir qu'ils préviennent de la sélection des dossiers la veille ou deux ou trois jours avant. En somme, on a très peu de temps pour se préparer. Evidemment, le dossier choisi chez eux, c'est un dossier qu'on avait travaillé nous lors d'un audit conjoint avec eux. Ils n'avaient donc pas tous nos papiers de travail. Ils avaient juste le rapport. On en avait discuté aux réunions de « closing ». Ils n'avaient pas toute la documentation nécessaire pour assumer un contrôle de qualité. Cela a donc été un peu compliqué. Ils en ont fait part au contrôleur qualité en demandant s'il ne pouvait pas choisir un autre dossier, en lui expliquant que ce dossier-là avait été traité par un confrère. Le contrôleur a refusé en disant qu'il devait tout avoir dans son dossier, y compris tous les documents du confrère. « Débrouillez-vous » en gros. Ainsi, mon confrère est venu passer l'après-midi jusque minuit pour le contrôle qui avait lieu le lendemain afin de transférer toutes les données. Ça a été un bazar sans nom. Suite à ça, j'en ai discuté avec un autre confrère, a envoyé la question à l'ICCI, qui est le centre d'informations du révisorat. C'est là qu'on reçoit toute la documentation pour les séminaires. C'est étroitement lié à l'IRE en fait. Mon confrère a eu réponse en décembre. Il a posé la question suivante à l'ICCI : « La répartition du travail au sein du collège peut-elle être disproportionnée ou pas ? ». En gros, on fait un peu ce qu'on veut par rapport à ça, mais il recommande quand même que la répartition soit conforme à la répartition des émoluments. Ces derniers ne peuvent normalement pas être disproportionnés au niveau des différentes parties du collège. Donc, il ne faut pas qu'une partie travaille pour 20% et l'autre 80% alors qu'on est dans une répartition des émoluments à 50/50.

Apparemment, en Belgique, il n'y a pas de loi sur la répartition alors qu'en France, elle est de 40/60 maximum.

Ah, c'est intéressant ça.

Que pourriez-vous dire de l'éventuelle concurrence qu'il pourrait y avoir entre les co-auditeurs ?

Honnêtement, je n'ai jamais ressenti de concurrence. On a tout de même un objectif commun. Je vois plutôt ça comme un travail d'équipe où l'objectif est que le travail soit fait pour l'ensemble du collège pour arriver au produit fini, qui est l'attestation. Je n'ai honnêtement jamais ressenti cette forme de concurrence éventuelle entre les membres du collège.

N'y aurait-il pas de concurrence pour garder le client à la fin ou arrêter le collège par exemple ?

Oui, j'ai déjà eu un cas où, pour un client, la direction financière m'a sollicité en me demandant si je serais d'accord de garder tout seul le mandat. C'est un peu délicat vis-à-vis du confrère parce qu'on entretient quand même des bonnes relations. La directrice a demandé à chacun de remettre une offre distincte, ce qui a effectivement généré une forme de concurrence. Cela n'a pas duré très longtemps parce que la direction de la société a finalement décidé de garder le collège de commissaires. Mais, dans cette optique-là.... Maintenant, ça dépend aussi de qui on a en face de soi et on s'en aperçoit assez rapidement. Je n'ai jamais eu le cas, mais si on se retrouve avec un confrère qui a des dents tellement longues qu'elles rayent le parquet, qu'il veut absolument essayer de grappiller quitte à nous éjecter, je pense qu'on le sentira vite. Il y a quand même une relation qui se tisse aussi avec la direction et avec

les actionnaires, éventuellement. Moi, je n'ai jamais vraiment eu le cas, mais je peux concevoir que ça pourrait se passer dans certains cas de figure.

Pensez-vous qu'il y a une insuffisance d'échange d'informations entre les deux auditeurs ?

Ça a peut-être été le cas par le passé, mais je pense que les ISA sont venues clarifier tout ça. D'après mon expérience récente que j'expliquais tout à l'heure avec le contrôle de qualité, depuis cet épisode, nous ne prenons plus le risque d'avoir un dossier à moitié documenté par rapport au travail de l'autre partie. Justement, on s'efforce d'échanger un maximum d'infos, y compris tous les papiers de travail et tous les mémos pour vraiment avoir un dossier complet dans sa globalité, et pas uniquement sur les parties qu'on a traitées.

Par quels moyens l'échange d'informations se fait-il entre vous ?

Via une plateforme, principalement. Le dernier en date, c'était avec BDO. Ils ont leur plateforme d'échange chez eux. Le tout est de garder un système de transfert le plus sécurisé possible évidemment.

Avez-vous connaissance de ce qu'on appelle le passager clandestin ?

Ah non, à part sur les bateaux, sinon non.

Le passager clandestin est un concept utilisé en économie. Un auditeur pourrait profiter du travail de l'autre auditeur et se reposer dessus. Qu'en pensez-vous ?

Ah oui, ça peut exister. À nouveau, on revient sur la problématique de la manière dont se sont réparties les tâches. Si la répartition des tâches a été faite correctement, on procède par cycle au niveau de la partie substantive de l'audit et même du contrôle interne. En tout cas, dans les collèges que j'ai, c'est comme ça qu'on fonctionne. Une partie traite, par exemple, le cycle des achats et des ventes et nous, on prend « payroll », le cycle financier et celui des immobilisations. On va traiter tout ce qui est contrôle interne, analyse des risques et aussi la partie substantive. À partir de là, ça devient compliqué d'aller se reposer sur ce qui a été fait en face puisqu'on n'a pas traité les mêmes problématiques.

Vous n'avez jamais rencontré ce problème ?

Personnellement, non. Mais je peux concevoir qu'effectivement, ça puisse arriver si on tombe sur un confrère un peu fainéant.

Pensez-vous que ce problème pourrait affecter la qualité de l'audit ?

En tout cas, il pourrait peut-être engendrer un déséquilibre dans les prestations au sein du collège. Maintenant, in fine, c'est de la « popote » interne. Cela ne doit pas poser problème pour l'attestation finale vis-à-vis du client. Le client se moque de tout ce qui se passe à l'intérieur du collège. Ce qui l'intéresse, c'est de voir ce qui a été fait, c'est le rapport d'attestation. Dans le cadre d'un contrôle de qualité aussi, le contrôleur se moque qu'il y en ait un plus fainéant que l'autre, ou qu'il y en ait un qui se repose sur les travaux de l'autre. Lui, ce qu'il veut, c'est voir si travail a été fait correctement en fonction du respect des normes ISA.

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique ?

Non, l'indépendance, c'est un fait. Elle doit être respectée, peu importe qu'on soit en collège ou pas. C'est quelque chose qu'on doit vérifier chaque année en début de mission, à savoir l'indépendance du signataire, mais aussi celle du staff afin que tout le monde soit bien indépendant vis-à-vis de la mission réalisée.

Ne pensez-vous pas qu'un auditeur pourrait moins vite réagir à la pression du client ?

Je ne vois pas à quoi tu fais référence. La pression du client par rapport à quoi ? Par rapport au délai ?

Je ne sais pas, par exemple, le client pourrait tenter de faire passer une note de crédit à la trappe.

Ah, d'accord, par rapport à ça. Ça va au-delà de l'indépendance. C'est l'intégrité des auditeurs. Ce sont certainement des choses qui peuvent arriver. Maintenant, si c'est pour des éléments significatifs, les « managers » qui sont au-dessus ou les réviseurs qui sont au-dessus des « managers » doivent pouvoir identifier ces problèmes. Ils doivent pouvoir voir si les échantillons ont bien été faits. Je revois chaque fois les papiers de travail des collaborateurs. Je regarde qu'il n'y ait pas ce genre de coquilles ou d'éléments mis de côté parce que le client ne souhaite pas les traiter ou des choses comme ça. Effectivement, il faut être attentif à ça. C'est quelque chose qui peut arriver.

Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il la qualité de l'audit ?

Ça, c'est une très bonne question. Je ne sais pas si ça l'améliore, mais en tout cas, ça facilite peut-être les partages des expériences de chacun sur des problématiques plus pointues ou plus spécifiques. C'est parfois bien de pouvoir échanger avec le confrère si on a un doute ou si on souhaite creuser une question particulière. Je pense que ça peut être un avantage dans des cas comme ça, oui.

Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Sur la concentration du marché de l'audit ? Qu'est-ce qu'on entend par là ? Le fait qu'il y ait des regroupements ?

Oui, voilà. Peut-être que ça laisserait plus de place aux petits cabinets dans le marché de l'audit. Les Big Four devraient collaborer, entre guillemets.

Oui, ça pourrait. Au bureau, on est deux. Il y a moi et Thibault dont le papa est maintenant pensionné. Ce dernier a souvent été impliqué au niveau de l'Institut dans des commissions diverses et variées comme le conseil d'entreprise. Je sais que ça a été une des problématiques qui a déjà été abordée au niveau de certaines commissions de l'Institut : essayer d'imposer des collègues à certains types d'entités où il y aurait systématiquement, par exemple, un gros, un petit et un moyen cabinet. Ça existe déjà d'ailleurs. C'est notamment le cas de tout ce qui était SRIW, englobé avec Sowalfin et Sogepa pour constituer « Wallonie Entreprendre ». Et eux, c'était systématique. Nous avons déjà été commissaires là-bas aussi. Donc, nous, on était le petit. Mais à chaque fois, dans chaque marché, dans chaque proposition, dans chaque appel d'offres, il y avait un Big Four, une structure de type BDO, RSM et un petit cabinet.

Et ça c'était une obligation ?

Oui, c'était une obligation du marché public.

Qu'en est-il de la répartition des coûts et des honoraires lors d'un audit conjoint ?

Chez nous, ce n'est pas 50/50 systématiquement. Notamment, j'ai ici un collègue avec BDO et celui-ci a un peu plus que moi. Cela ne change pas grand-chose aux niveaux de la répartition et de la cohérence par rapport à la répartition des tâches. Sinon, c'est en général 50/50, d'après ma propre expérience en tout cas.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ?

Alors, je confirme. Effectivement, je pense qu'en général, dans les audits conjoints, les émoluments sont plus élevés que si on était seuls. Mais cela s'explique. Chacun fait quand même son analyse des risques. Même si on se répartit la tâche, comme je le disais tout à l'heure, il n'y a rien à faire, il y a certaines choses pour lesquelles on se marche un peu sur les pieds. Pour l'analyse de risque par exemple, on aime quand même bien la traiter chacun de son côté. Il y a des choses importantes qu'on refait quand même chacun un peu de son côté. Donc ça rajoute du temps de travail, ce qui a un impact sur les coûts qui sont peut-être un peu plus élevés pour le client. Maintenant, le fait de partager davantage, d'avoir plus d'avis au niveau des réunions de « closing », l'avis de deux réviseurs plutôt qu'un seul, ça améliore peut-être un peu la qualité de l'audit auprès du client qui choisit un collègue de commissaires.

Existe-t-il des coûts de coordination lors des audits conjoints ?

On pourrait les prévoir dans l'offre, mais on ne l'a jamais fait.

Vous en tenez quand même compte dans votre offre, je suppose ?

Oui, tout à fait. Quand on fait un budget d'heures, on tient compte des réunions. Par exemple, cette semaine, j'ai justement eu un audit conjoint dans une entité publique. On est avec la Cour des comptes. Lorsque nous faisons la réunion de clôture, il y a avant une réunion qui dure quelques heures et qui est une réunion au sein du collège dont le but est de coordonner notre travail où nous mettons sur la table les différents points d'attention que nous avons soulevés. Même si ça a déjà été discuté pendant l'audit, c'est une façon de faire la synthèse avant la réunion avec le client pour être sûr qu'on est bien sur la même longueur d'onde sur tous les éléments et les points d'audit qu'on veut porter à l'attention de la direction. Donc, effectivement, ces heures-là, il faut les planifier et en tenir compte dans la planification d'audit. Le budget des heures sera donc répercuté sur le client.

Pensez-vous que les coûts de coordination pourraient être une des raisons pour lesquelles le coût des audits conjoints serait plus élevé ?

Ça pourrait, oui. Je ne pense pas que ce soit significatif, mais ça pourrait.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société par exemple ?

Il faut un équilibre. C'est important déjà d'avoir des auditeurs expérimentés pour guider la mission. Donc, si on parle ici de grosses entités, si n'y a pas au moins un auditeur avec suffisamment d'expérience, ça va être difficile. Je pense que ça risque de ne pas bien se passer. Selon moi, il faut pouvoir avoir un équilibre dans les forces en présence. Le réviseur signataire suit certainement cela de près.

Par combinaison, j'entends, par exemple, deux Big Four ou un Big Four avec plutôt un petit cabinet.

Ah oui, d'accord. Si on est dans des sociétés cotées, je pense que la place des petits cabinets est de moins en moins justifiée. On n'accepte de toute façon plus des mandats pour des sociétés cotées en bourse parce que c'est trop contraignant pour nous. On n'a peut-être pas non plus l'expérience pour assumer ça. En termes de contrôle qualité notamment, c'est juste devenu impossible parce que ça signifie un contrôle tous les 3 ans. Il est donc vrai que pour les PIE, c'est plus judicieux de faire ça entre Big. Même si un Big est dans la partie, le fait d'être en collège pourrait peut-être justifier qu'un petit cabinet rentre dedans. Mais il faut accepter la contrainte en termes de contrôle vis-à-vis de la FSMA et toutes ces choses-là sur les groupes cotés en bourse.

Donc vous diriez deux Big Four ou un Big avec un petit alors ?

Je dirais deux Big ou un Big avec un petit. Je vois mal deux petits cabinets, comme nous, en collège pour auditer une grosse société cotée en bourse, surtout qu'on a aussi la problématique des IFRS qui viendrait s'ajouter. On a moins d'expérience, même si certains confrères dans des petits cabinets maîtrisent bien cette problématique-là.

Et dans le cas d'une petite société, conseilleriez-vous la même combinaison ?

Non, justement. La réflexion est inverse. Dans ce cas-là, je ne pense pas qu'un Big Four ait intérêt à accepter un petit mandat. Déjà, les émoluments ne sont pas de la même envergure et les Big Four ont des coûts fixes beaucoup plus importants que nous. Pour eux, c'est quasi inconcevable en termes d'honoraires. Je pense que, même si on leur proposait, ils refuseraient. Nous, on peut se permettre d'accepter des coûts moins importants parce qu'on a moins de frais fixes, et donc c'est plus facile pour nous.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grandes entreprises. Que pensez-vous de cet argument ?

C'est une bonne chose. Cela permet aussi de diversifier. Ce n'est pas parce que nous sommes petits qu'on travaille moins bien. Je ne dis pas qu'on travaille mieux non plus. Donc, oui, pouvoir avoir des visions différentes, des expériences différentes, je pense que ça peut effectivement renforcer la qualité de l'audit au final. À nouveau, on diversifie les approches même si on est guidés par les mêmes normes d'audit. On a des vécus différents, donc pourquoi pas ?

L'audit conjoint obligatoire en France semble avoir un effet positif sur la concentration du marché. Pensez-vous qu'une telle imposition en Belgique pourrait avoir le même effet ?

On n'a pas tout à fait le même tissu économique qu'en France. La France est un plus gros pays avec des plus grosses entreprises. Nous, on a plus de 95% de PME. Il faut donc voir ça en lien avec les cibles, et donc avec les clients qui postulent pour un audit. Même s'ils dépassent les seuils dans la plupart des cas, ça reste des petites entités. De là à l'imposer, pourquoi pas ?

Que pensez-vous justement de l'audit conjoint obligatoire en France ?

Ça, je pense que c'est une bonne chose parce qu'il y a plus de risques aussi. On le voit avec tous les scandales qui éclatent à gauche et à droite. C'est difficile de tout voir et de ne pas passer à côté de certaines choses. On voit que les Big Four ne sont pas épargnés non plus. D'ailleurs, c'est souvent des Big parce que ce sont souvent des grosses structures. On l'a encore vu ici récemment avec la FN. Le fait d'avoir un audit conjoint permettrait peut-être de multiplier les points d'attention ou les forces en présence en tout cas. Je pense que ça doit certainement avoir un impact positif. Mais je ne suis pas la science infuse non plus. Il faut donc voir ce qui se dit ainsi que le ressenti des clients qui sont audités de cette manière.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?

Oui, je pense que ce serait peut-être une bonne chose. Oui, en tout cas, pour les EIP, ce serait peut-être utile, de renforcer les forces en présence. À nouveau, je me répète, mais ça devrait certainement avoir un impact au final sur la qualité. Je serais donc plutôt favorable à ça.

Annexe 16 : Transcription interview 8

Interview 8 : Anonyme B – Réviseur d'entreprises, Associé – Big Four au Luxembourg (1/04/2023)

Dans un souci de confidentialité pour cet entretien, je désigne l'entreprise pour laquelle travaille Anonyme B, notre interlocuteur, simplement par "Big 4 A". Par ailleurs, Anonyme B parle régulièrement d'un client qui doit rester anonyme, que j'appelle Groupe A.

Avez-vous déjà eu l'occasion de pratiquer l'audit conjoint ?

Oui. Je pense que je suis parmi les seules personnes à Luxembourg, à mon avis, à l'avoir pratiqué puisque ce n'est pas une obligation légale du tout. Je vais peut-être rembobiner un petit peu. Je suis français. En France, l'audit conjoint est très courant. Il n'y en a quasiment qu'en France. D'ailleurs, à ma connaissance, il y a très peu de pays qui l'ont pratiqué. C'est revenu un peu sur le devant de la scène avec le règlement européen en 2014 sur les EIP, la profession de l'audit et ce genre de choses. Je crois que c'est le règlement européen 537/2014.

Oui, c'est ça.

J'ai encore une mémoire, ça va. Je l'avais vu un petit peu en France quand j'étais stagiaire là-bas. J'ai fait mes études et mes stages en France. Après, j'ai toujours travaillé à Luxembourg. Ça fait 25 ans que je travaille chez Big 4 Luxembourg. Quand j'étais junior, même directeur je crois, j'ai eu l'occasion de travailler sur un audit conjoint qui était l'audit du groupe A. On peut en parler librement puisque c'est une société publique avec leurs comptes encore disponibles sur leur site. C'était un audit conjoint entre Big 4 A et Big 4 B, mais ce n'était pas du tout du fait de l'imposition légale. C'était plus un concours de circonstances en fait. Pourquoi ? Parce qu'en 2000, le groupe a été formé par la fusion de différents actifs apportés par différents actionnaires. Au début, dans une optique temporaire, il a été convenu qu'en 2000, en 99 plutôt, l'audit serait un audit conjoint parce que c'était la formation du groupe. Il fallait passer aux IFRS, y avait un listing en même temps donc plein de trucs compliqués. C'était peut-être le moment de changer d'auditeur. C'est comme ça qu'on s'est retrouvés à travailler en audit conjoint, et ça a plu au client. Pendant 10 ans, on est restés en audit conjoint jusqu'en 2010.

Ça fait 25 ans que vous êtes à Big 4 à Luxembourg et vous êtes associé ?

Oui, je suis associé. J'ai été promu directeur en 2010. À partir du moment où tu es directeur, tu signes des comptes, tu signes les rapports d'audit. Enfin, j'étais réviseur avant. J'ai été réviseur en 2006. Donc, actuellement, ça fait à peu près 15 ans que j'ai commencé.

Combien d'audits conjoints avez-vous déjà réalisés ?

Un seul. Et je crois qu'il n'y en a eu qu'un au bureau. Je crois qu'il n'y en a pas d'autres à Luxembourg pour être franc.

C'est celui pour le Groupe A que vous m'expliquiez ?

Oui. Je n'ai eu aucune autre situation d'audit conjoint. Aucune, sauf si vous êtes sur la filiale d'un groupe français qui lui-même est soumis à un audit conjoint. Ce n'est même pas un audit conjoint puisque les deux auditeurs se répartissent les filiales en affirmant que telle filiale est auditée par X et telle filiale par X. Une expérience d'audit conjoint, c'est essentiellement des audits d'un groupe, mais ça pourrait être éventuellement l'audit d'une société « non groupe » listée. Ce serait possible, mais en pratique, ça n'arrive jamais.

La question de mon mémoire porte sur l'imposition de l'audit conjoint pour les EIP, c'est-à-dire les entités d'intérêt public, toutes sociétés cotées, banques, assurances, ...

C'est ça. Dites-moi ! Y a-t-il eu d'autres pays qui ont adopté l'audit conjoint ?

Non, il y a eu le Danemark, mais ils ont aboli cette obligation justement. Donc, il reste la France.

D'accord. Je ne suis pas fan de l'audit conjoint. Mais pourtant, j'ai adoré cette expérience sur A. On a travaillé en bonne intelligence avec nos confrères de Big 4 B et on se considérait comme une seule et même équipe en fait. Il y avait deux associés qui chapeautaient l'ensemble, mais c'était vraiment un audit conjoint fait d'une manière transversale. Pourquoi je dis ça ? Sur chaque section de l'audit, comme les capitaux propres, par exemple, il y avait peut-être un senior de chez Big 4 A et deux assistants de chez Big 4 B, et sur la partie cash, c'était l'inverse. C'était vraiment un audit conjoint, ce qui n'est pas sans difficulté. À l'époque, on était encore avec des dossiers sur des papiers, alors que Big 4 B était déjà avec des dossiers électroniques. Pour les documentations, ce n'était pas facile. En tout cas, c'était qu'une seule et même équipe et c'était une très bonne expérience pour moi. Pour le client, c'était très intéressant parce que ça lui permettait d'avoir toujours des ressources disponibles. Maintenant, pour être tout à fait franc, il y avait une petite concurrence entre les deux bureaux. Du point de vue du client, si un ne voulait pas le faire, le client pouvait toujours se retourner vers l'autre. Du point de vue de l'auditeur, je trouve que c'est une très bonne expérience. Néanmoins, il y avait quand même une duplication des coûts. Enfin, peut-être pas duplication, mais il y a un surcoût parce qu'il y avait deux systèmes de documentation séparés. Quand bien même on aurait eu, à l'époque, notre propre système de documentation électronique, il aurait quand même fallu le faire dans deux systèmes car on ne peut pas les fusionner. Il y a quand même deux associés, quoi qu'il arrive. Donc, par exemple, sur un audit classique, quand vous allez voir le comité d'audit, il n'y a qu'un associé qui y va. Et là, il y en a deux. Pour le client, c'est très bien. Cependant, il faut du temps pour revoir les travaux qu'ont fait les autres. Il y a du temps de coordination. Quelque part, c'est un peu moins efficace je trouve. Et ça met une grosse pression sur les honoraires aussi. Dès qu'il y a une nouvelle filiale entrante ou sortante, comme je le disais, il y a une compétition. Celui qui la récupérera très souvent est celui qui a l'expérience sur cette partie du business.

Avez-vous eu des craintes, des réticences face à l'audit conjoint avant de le réaliser ?

J'étais trop jeune à l'époque pour comprendre. Je devais être assistant 2 ou senior, donc je faisais ce qu'on me disait de faire. Des craintes ? Oui, un petit peu du fait de cette concurrence, et puis aussi du fait que ça dépend beaucoup de la bonne volonté des autres.

Quel a été votre ressenti de cette expérience ?

À cette époque, en tant que salarié d'un cabinet d'audit, j'ai trouvé ça très bien. Comme je le dis, c'était très bien parce qu'on travaillait vraiment d'une manière transversale. Après ce que j'ai pu voir par la suite, notamment dans des dossiers de mes collègues français, c'est que, très souvent, l'allocation des tâches ne se passe pas comme ça. Les filiales sont séparées, donc un tel auditera telle filiale, et l'autre bureau auditera l'autre filiale. Même au niveau des procédures de consolidation, tel bureau prendra en charge la réconciliation des intercos, tel bureau prendra en charge le périmètre de... Alors, bien sûr, il y aura un exercice de revue qui sera fait, mais, je ne suis pas sûr qu'il y ait à chaque fois une expérience si positive en termes de relations humaines et d'esprit d'équipe. Peu importe qu'on rapporte à un manager de notre bureau ou à un manager de l'autre bureau, c'était vraiment considéré comme une seule et même équipe. En général, je pense que ça ne se passe pas tout à fait comme ça.

Ma question, c'est justement de savoir comment s'est organisée la répartition du travail. Donc, si je comprends bien, vous ne vous êtes pas réparti le travail par cycle ? Vous avez vraiment dû travailler ensemble comme une équipe ?

Non. Déjà dans ce cas-ci, c'était une consolidation. Très souvent, c'est une consolidation puisque la société listée est une société holding, et les sociétés opérationnelles en-dessous font les activités. Les cycles étaient des cycles de consolidation. On ne les a pas répartis entre les deux cabinets. On a alloué des ressources communes sur chacune des tâches. Après, quand il y en a une qui allait plus vite ou moins vite, il y avait une grosse capacité pour réallouer des ressources d'une tâche à l'autre, indifféremment du cabinet. Ça tient vraiment à l'état d'esprit que les associés, les managers et tous les membres de l'équipe arrivaient à développer. Tout le monde avait expliqué dès le début que peu

importe si tu dois travailler sous la supervision d'un tel qui n'est pas de ton cabinet, c'est la même chose. C'est vraiment le message qu'on voulait faire passer. Donc, il n'y avait pas de répartition des cycles. Il y avait des répartitions au niveau des filiales. Alors, ça, en général, ça se fait soit par secteur géographique, par exemple l'Allemagne est auditée par Big 4 A suite à son statut historique, sa connaissance du dossier et donc son efficacité, soit par secteur d'activité. Par exemple, pour le secteur de production, Big 4 B auditait les principales filiales de production aux États-Unis et au Royaume-Uni. Quand ils achetaient une nouvelle filiale de production en Inde ou en Afrique du Sud, ça allait plus naturellement chez eux puisqu'ils connaissaient le business. Après, il faut quand même une certaine répartition de 50/50 parce qu'il faut que l'équilibre soit maintenu.

Que pourriez-vous dire de la concurrence qu'il peut y avoir entre les co-auditeurs ?

Il y en a une, de fait. Comme je vous le disais, la menace quelque part, c'est que si vous ne voulez pas faire un audit, un autre le fera pour ce prix-là. La différence à Luxembourg par rapport à une situation où l'audit conjoint aurait été imposé par une loi, c'est que justement, comme c'était une exception, rien ne les obligeait à le faire. Donc demain, s'ils voulaient se passer d'un des auditeurs ... Et ce qu'ils ont fait au bout d'un moment, en 2010. Ils ont alloué l'intégralité de l'audit à Big 4 B. On l'a récupéré 10 ans après parce qu'il y a une rotation pour des problèmes d'indépendance. Actuellement, la société est signataire sur ce client que j'ai commencé à faire il y a 25 ans, mais ce n'est plus une situation d'audit conjoint.

Cette concurrence pourrait-elle avoir des impacts selon vous ?

Effectivement, il y a des impacts. Si à chaque fois on va au moins dix ans, nous sommes des sociétés privées. Il y a quand même une pression sur les honoraires avec des coûts qui augmentent et à force de brader le coût de l'audit, on pouvait avoir des tensions sur la qualité. Cependant, ce n'est pas nécessairement dû à l'audit conjoint. Je pense que c'est le marché de l'audit actuel qui est un peu comme ça.

Ne pensez-vous pas que cette concurrence pourrait avoir un impact sur l'échange d'information ?

Sur l'échange d'informations, c'est à dire ?

Je parle de l'échange d'informations entre les auditeurs qui communiqueraient moins pour garder certaines informations pour eux.

On peut arriver à des situations comme ça, effectivement. Après, je ne l'ai pas vécu personnellement. Il faut quand même garder en tête qu'à la fin, les deux associés signent l'intégralité du groupe. Il n'y a pas de partage de la responsabilité. Chacun signe sur l'ensemble de la même manière qu'un auditeur d'un groupe assume la responsabilité du travail fait par les auditeurs des filiales. Les deux signataires assument l'intégralité de l'audit qui a été fait, même pour les parties faites par l'autre bureau. Je pense donc que ce risque est mitigé. Par contre, si on veut parler des désavantages, il y a des problèmes de rotation, d'indépendance, ... Je ne sais pas si vous êtes familière avec les règles d'indépendance d'audit, mais elles se sont sacrément complexifiées ces dernières années, notamment avec le règlement européen. Le fait d'avoir deux auditeurs en même temps sur l'audit privé, entre guillemets, le client de les utiliser pour des besoins « advisory » en fait. Je vais le reformuler d'une autre manière. La plupart des gros groupes sont audités par les Big Four. Je sais bien qu'il y a une volonté de l'ouvrir à d'autres participants, mais la réalité, c'est ça actuellement. Pourquoi ? Parce que ce sont les seuls réseaux actuellement qui ont une présence à peu près partout. Si vous avez deux auditeurs en place, vous avez besoin d'une mission de conseil pour laquelle un Big Four serait le bon interlocuteur. Vous ne pouvez pas travailler avec les deux qui sont actuellement chez vous. Si les deux autres ont pour vocation à remplacer les deux qui sont en place avec les règles de « cooling-in » et de « cooling-off » ils ne voudront pas travailler non plus. Il faut rajouter à ça des règles de rotation. En général, les deux auditeurs conjoints ne sont pas nommés en même temps. Enfin, en tout cas, de ce que j'ai pu voir en France, ce sont des mandats de six ans déjà. À Luxembourg, ce sont des mandats d'un an. Mais donc en France,

vous avez un auditeur nommé pour six ans. Trois ans plus tard, on fait la rotation du deuxième. Il y a donc toujours un auditeur qui est là et qui garde un peu l'historique du groupe.

Connaissez-vous le « phénomène du passager clandestin » ?

Qu'est-ce que vous entendez par passager clandestin ?

Un auditeur pourrait vouloir profiter du travail de l'autre auditeur et se reposer dessus. Qu'en pensez-vous dans le cadre d'un audit conjoint ?

Ça peut arriver. Je pense que l'autre auditeur ne sera pas très satisfait de cette situation et le fera savoir assez rapidement au client. Alors là, je reviens à ce que j'ai pu voir en France. Il arrive parfois qu'il y ait un gros cabinet qui vient signer avec un tout petit cabinet. Pourquoi ? Parce qu'il y a une obligation d'audit conjoint. On peut essayer de savoir, notamment si on parle d'un très gros groupe avec des filiales, comment le petit cabinet peut arriver à avoir une répartition équitable des travaux d'audit. Ce n'est pas qu'une question de passager clandestin. C'est aussi comment lui peut être à l'aise en n'auditant qu'une partie nettement plus limitée que son confrère.

Pensez-vous que ce problème affecte la qualité de l'audit ?

Pas nécessairement. Je pense qu'il y a eu beaucoup d'efforts faits par toutes les firmes d'audit, ne serait-ce que par les régulateurs au cours des dernières années. Pour moi, c'est même indépendant du problème de savoir s'il y a un « joint auditor » ou pas. Les règles d'audit se renforcent. Je pense que, de toute manière, la qualité s'améliore. Je pense que les audits qu'on fait maintenant sont de meilleure qualité que ceux qu'on faisait il y a 25 ans, en tout cas en termes de documentation. Je pense que c'est indépendant de la problématique de l'audit conjoint. Je ne pense pas que l'audit conjoint soit une menace en tant que telle sur la qualité des dossiers, mais je ne pense pas non plus que ça apporte quoi que ce soit en plus.

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint ?

Non, elle crée d'autres problématiques puisqu'effectivement, vous limitez encore plus le choix. À mon sens, si vous êtes signataire en tant qu'auditeur conjoint des comptes du groupe, vous avez les mêmes règles d'indépendance que si vous signez seul. Ce n'est pas parce que telle filiale est auditée par le « joint auditor » que vous aurez le droit de prester les services que vous n'auriez pas pu prester si c'est vous qui aviez fait l'audit. Donc non, ce sont les mêmes règles d'indépendance. C'est juste qu'elles s'appliquent à deux réseaux plutôt qu'à un seul.

Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il la qualité de l'audit ?

Je ne pense pas qu'il n'y ait de preuve que cela améliore ou détériore la qualité de l'audit. Pour moi, ça peut bien se passer, comme ça peut mal se passer. D'une manière générale, je pense que les audits sont de meilleure qualité. Les contrôles sont de plus en plus poussés, et je ne pense vraiment pas que l'audit conjoint contribuera à une amélioration de la qualité d'audit ou qui, à l'inverse, joue en défaveur de la qualité de l'audit. C'est juste plus compliqué, plus pénible à mettre en place parce qu'il faut gérer deux auditeurs, deux mécanismes de rotation, deux systèmes d'indépendance, etc.

Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Actuellement, il n'y en a pas puisqu'il n'y a quasiment pas d'audits conjoints. Est-ce qu'il y aurait donc un impact sur la concentration du marché de l'audit ? Non, je ne pense pas.

L'audit conjoint pourrait-il ouvrir un peu plus le marché aux petits cabinets, dans le sens où les gros s'associeraient peut-être avec des plus petits ?

Ah d'accord. Je ne l'avais pas vu sous cet angle. Peut-être, mais si vous partez du principe que les travaux doivent être répartis à 50/50 ... Je vais mettre un bémol quand même. Effectivement, si je regarde la situation en France, vous trouvez des intervenants qu'on ne trouve pas à Luxembourg par exemple.

C'est à dire ?

Je parle des cabinets de taille plus petite qui se retrouvent à auditer des EIP. Alors bon, c'est plus l'Union européenne. Si vous allez voir au Royaume-Uni et sortez le Footsie 100, il n'y a pas une petite firme d'audit. Même les gros réseaux non Big Four ont du mal à auditer des sociétés FTSE 100. Alors, je mets un petit bémol de ce côté-là parce qu'en France effectivement, vous pouvez avoir des cabinets plus franco-français qui se retrouvent à bosser un grand nom international. De ce côté-là, oui, peut-être.

Qu'en est-il de la répartition des coûts lors d'un audit conjoint ?

Il y a deux types de coûts, dont les coûts au niveau des filiales. Dans ce cas, c'est filiale par filiale. J'imagine qu'il y a un « pricing » qui est fait pour chacun des audits des filiales. Pour les coûts de la conso, de ce que j'ai pu voir à l'époque, c'était du 50/50. Cela part du principe que chacun des auditeurs amène 25% des ressources, ce qui n'est jamais vrai à 100%. Il y a toujours quelqu'un malade au dernier moment. Mais bon, l'un dans l'autre, il faut quand même qu'il y ait un partage de la charge de travail et de la rémunération en conséquence. Ça vaudrait le coup, à mon avis, de discuter avec des auditeurs français là-dessus.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité de l'audit ? Et à quoi serait dû ce coût supérieur selon vous ?

Le coût, par exemple, est relatif à l'heure qu'on passe à expliquer ce qu'on a fait au comité d'audit, mais au lieu d'avoir un associé, vous en avez deux. Il y a donc eu un coût pour une société et le même coût pour l'autre société. Je ne suis pas sûr que le client paie vraiment la valeur des deux heures, mais il paie sans doute plus que s'il n'y avait eu qu'une heure. Il ne paie pas deux fois plus d'honoraires mais quelque part, je pense qu'il y a une duplication de certains types de travaux, les travaux de documentation notamment. Même si vous avez un beau papier de travail avec tous les documents attachés derrière, sous format électronique, il faut quand même les mettre une fois dans le système de documentation de l'un et une fois dans le système de documentation de l'autre. Pour les EIP, il y a une obligation légale d'avoir un deuxième associé qui challenge les décisions prises par le premier. Ce sont les EQCR.

Dans le cadre d'un audit conjoint ou seulement dans le cas d'EIP ?

Dans le cas des EIP. Ce que je veux dire, c'est que dans le cadre d'audits conjoints, vous aurez deux EQCR aussi. Dans le cas de l'audit que j'ai eu, ce n'était pas deux associés qu'il y avait, mais quatre. Donc, on peut dire que ça contribue à la qualité parce qu'effectivement, plus il y a de personnes qui regardent les comptes, plus y a des chances qu'un quelconque problème soit identifié. Tout ça fait quand même beaucoup monter les honoraires.

Selon vous, existe-t-il des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ?

Il y a nécessairement des coûts de coordination. À mon avis, en général, ils sont absorbés par les firmes d'audit.

Pensez-vous que les coûts de coordination sont une des raisons qui expliquent le coût plus élevé de l'audit conjoint ?

Oui, c'est évident. Je n'ai aucun doute là-dessus. Est-ce que ce coût est toujours répercuté sur le client ? Peut-être pas, mais s'il n'est pas répercuté sur le client, il est répercuté sur la marge des sociétés d'audit. S'il est répercuté sur la marge des sociétés d'audit, je ne dis pas que c'est le cas, mais il pourrait y avoir un biais inverse sur la qualité. Si vous n'avez que 10 heures pour réaliser la mission et que vous avez déjà passé trois heures à faire de la coordination, il ne vous reste plus que sept heures pour faire le reste, c'est-à-dire l'audit proprement dit. Alors bien sûr, ce n'est pas la réalité. La réalité, c'est qu'ils bosseront 13 heures mais n'en factureront que 10. Il y a ainsi quand même un effet non désiré.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans le cadre d'un audit conjoint, comme un Big Four avec un petit cabinet, par exemple. Quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous pour une grande société dans le cadre d'un collègue ?

Je pense qu'il faudrait deux auditeurs avec le même poids, donc, deux gros auditeurs. Peut-être pas des Big Four, mais un GT, Mazars, ... Avoir un très petit cabinet et un très gros cabinet, je pense que c'est difficile de répartir équitablement les tâches de travail. J'imagine qu'il est peut-être plus difficile pour le petit cabinet d'émettre une opinion différente, d'aller à l'encontre de l'avis du grand cabinet qui arrivera toujours à sortir : « ça a été revu par cinq associés chez nous ». Il y a des ressources que les gros cabinets ont et que les petits cabinets ont peut-être dans une moindre mesure, donc ... Je pourrais imaginer une espèce d'intimidation, ou du moins un risque de ne pas forcément être sur le même pied d'égalité si vous voulez. Si on veut vraiment qu'il y ait deux auditeurs qui challengent avec la même énergie les comptes du client, je pense qu'il faut que ça soit des cabinets d'à peu près la même taille et que la répartition du travail soit de 50/50.

Donc pour vous, pour une grande société, c'est soit deux Big Four, soit deux moyennes, soit deux petites ?

Oui. Je pense que ce n'est pas bon d'avoir un gros déséquilibre, comme si un gros cabinet faisait 90% de l'audit et un petit ne mettait son nom que pour 10%, soit parce qu'il n'a pas les moyens de faire son travail correctement, soit s'il essaye de le faire correctement mais n'a pas les rétributions en conséquence étant donné qu'il n'a que 10% du travail. Je pense que c'est comme toutes les relations. . Si ce n'est pas équilibré, il y a toujours des effets conjoints qui ne sont pas bons. Et à la fin, on en vient à des situations où c'est juste des « prête-noms ». Je ne dis pas que c'est le cas, mais on pourrait en venir à une telle situation. On se dira que tel cabinet fait 90% du travail, et l'autre n'a que 10% des « fees ». On ne lui demande pas de faire le boulot, et le but serait juste de mettre son nom sur l'opinion dans ce cas. Alors bien sûr, l'auditeur ne s'exécutera pas car c'est quand même sa réputation, des risques, etc. Cependant, ça peut quand même conduire à des tensions. Je pense que la relation est plus saine si les cabinets sont de même taille.

Et dans le cas d'une petite société, conseilleriez-vous la même combinaison ?

Pour une petite société ? Je ne vois absolument pas l'intérêt de faire un audit conjoint dans une petite structure.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

Comme on le disait tout à l'heure, je pense que c'est peut-être vrai avec la France. Mais là encore, si c'est participer pour avoir une répartition 90/10, quel est le bénéfice ? Maintenant, si c'est pour participer en tant que partenaires égaux, pourquoi pas ? Après, il y a très peu de pays qui le font. C'est une possibilité qui a été ouverte par la Commission européenne il y a déjà 17 ans, peut-être même plus, et ça ne suscite pas un engouement colossal.

L'audit conjoint obligatoire en France semble avoir un effet positif sur la concentration du marché. Pensez-vous que l'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique pourrait avoir le même impact sur le marché ?

Oui, je pense qu'il n'y a aucune raison de penser que ça serait différent par rapport à ce qui se passe en France. Si c'est au profit de l'égalité des partenaires et d'une répartition équilibrée des tâches, c'est très bien. Mais je ne suis pas persuadé que ce soit toujours le cas. J'ai l'impression que les cas de figure où on avait un gros réseau associé à un petit cabinet franco-français, c'était la norme il y a 20 ans. J'ai l'impression que c'est de moins en moins le cas. Après, je travaille à Luxembourg et pas en France. En tout cas, c'est l'impression que ça me donne.

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?

C'est un système qui marche comme ça. Je ne suis pas sûr que ça apporte grand-chose, mais le retirer n'apporterait pas grand-chose plus non plus donc ... Si tout le monde est content avec ce système, laissons-le comme ça.

En conclusion, selon vous, l'audit conjoint devrait-il être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?
Non, je ne pense pas. Je ne suis pas persuadé du gain en termes de qualité.

Annexe 17 : Transcription interview 9

Interview 9 : FARLAY Anne-Catherine – Commissaire aux comptes, Partner – BDO France (03/04/2023)

Si je ne me trompe pas, vous êtes bien Partner chez BDO ?

C'est ça, exactement, à l'audit.

Avez-vous déjà eu l'occasion de pratiquer l'audit conjoint ?

Oui, beaucoup.

Combien de fois approximativement ? Combien en avez-vous déjà réalisés ?

Difficile à dire car ça fait vingt-deux ans que je fais de l'audit. J'ai dû faire une cinquantaine de dossiers. On en a tellement qu'il ne se passe pas une année sans que j'en aie cinq ou six.

OK, vous êtes Partner depuis combien de temps ?

Depuis 6 ans chez BDO France.

Avant, vous étiez aussi dans l'audit ?

Ah oui, je n'ai fait que de l'audit. Je n'ai jamais fait que ça.

C'est vrai qu'en Belgique, c'est beaucoup plus rare qu'en France, forcément.

Ah oui, non, mais nous, c'est pas du tout rare. Cela fait partie de notre quotidien.

Avez-vous déjà réalisé des audits conjoints pour une EIP ?

Oui, tout à fait.

Avez-vous noté des différences d'un audit conjoint EIP par rapport à un audit dans une société qui n'est pas une EIP ?

Non. En fait, on a une norme d'exercices professionnels. Vous l'avez sûrement récupérée, c'est la NEP 100 chez nous. Il faut que vous la récupériez si vous ne l'avez pas encore parce que ça explique comment on travaille en co-commissariat, et les diligences qu'on doit faire.

En effet, j'ai vu que vous parliez de NEP. Chez nous on parle des ISA.

C'est la même chose en fait. Les NEP sont une retranscription des ISA, sauf que la NEP 100, elle n'existe pas. Enfin, c'est une NEP purement française.

Avez-vous eu des craintes, des réticences face à l'audit conjoint avant d'en réaliser ?

Non. Quand j'ai commencé il y a 22 ans, c'était déjà présent et ça faisait partie du travail. Après, la seule réticence qu'on peut avoir, c'est dans le cas des problèmes de communication avec le confrère, ce qui peut arriver. Heureusement, la plupart du temps, ça se passe bien.

Quel a été votre ressenti de cette expérience ?

Ce n'est pas inintéressant. Ça dépend un peu comment l'audit conjoint est mené. Normalement, quand on en fait, on se répartit les travaux à peu près à 50/50 puisque les honoraires sont répartis à 50/50 aussi. Chacun prend 50% du travail au cours du mandat parce qu'en France, c'est un petit peu différent. On a des mandats de 6 ans. Et, au cours du mandat, on doit au moins une fois changer significativement la répartition. On doit changer qui fait quoi de manière assez significative pour que tout le monde ait vu la totalité des postes. L'avantage d'être en co-commissariat, c'est qu'on a quelqu'un avec qui parler et échanger quand il y a des soucis, des problématiques. Cela peut donc être intéressant aussi.

Avez-vous rencontré d'éventuelles difficultés lors d'audits conjoints ?

Oui, ça peut arriver qu'il y ait des difficultés. Ce qui peut se passer, c'est que les cabinets peuvent avoir envie de se mettre plus en avant que l'autre vis-à-vis du client. Donc, il y a parfois un petit peu des petites guéguerres dans la façon de communiquer avec le client, de savoir qui va présenter le plus de slides par rapport à l'autre, qui va se mettre le plus en avant. Heureusement, ce n'est pas toujours comme ça.

Comment s'organise la répartition du travail ?

Pour la répartition du travail, on essaie de faire par cycle. Par exemple, on va prendre tout ce qui concerne les achats et l'autre va prendre ce qui concerne les ventes. Maintenant, ça dépend un peu de l'activité. En tout cas, ce qui est important et extrêmement suivi par notre régulateur, c'est la répartition équitable. Il ne peut pas y avoir un cabinet qui va faire 90% du travail et l'autre 10%, ce qui se faisait à une époque. Il y a 20 ans, c'était assez courant. Quand il y avait un gros cabinet, il avait parfois un petit co-commissaire aux comptes à côté. Du coup, c'est lui qui faisait la quasi-totalité. L'autre commissaire aux comptes faisait vraiment une part non risquée ou vraiment pas grand-chose. C'est complètement interdit. C'est vraiment quelque chose sur lequel le régulateur insiste beaucoup. C'est une répartition qui doit être la plus équitable possible. Encore une fois, comme elle doit tourner pendant le mandat, il faut que tout le monde soit capable de gérer tous les postes, quelle que soit l'activité. On ne peut donc pas se mettre avec quelqu'un qui n'aurait pas les compétences pour pouvoir les prendre en charge le jour où on fait la rotation. Le régulateur vérifie aussi qu'il y a bien une rotation faite au cours du mandat.

Si je ne me trompe pas, en France, c'est maximum une répartition de 40/60 ?

Oui, tout à fait. Maintenant, la règle, c'est quand même plutôt 50/50. Ce n'est pas toujours une science exacte mais voilà. En fait, on doit avoir le même poids.

Que pourriez-vous dire sur l'éventuelle concurrence qu'il pourrait y avoir entre les co-auditeurs ?

C'est clairement quelque chose qui existe. La concurrence entre les co-auditeurs, ça arrive tout le temps. Un cabinet veut se mettre plus en avant ou être considéré comme étant plus indispensable pour le client que l'autre. C'est toujours un peu comme ça.

Cette concurrence aurait-elle des impacts selon vous ?

Je pense qu'elle peut être bénéfique parce que chacun veut se présenter au mieux. Je pense que tout le monde fait des efforts pour tirer la couverture le plus à lui. Cela peut aussi être bénéfique. Après, il ne faut pas que les commissaires aux comptes perdent leur temps là-dessus.

Pensez-vous qu'il pourrait y avoir un impact sur l'échange d'informations ?

Alors l'échange d'informations.... Il n'y a aucun secret professionnel entre deux commissaires aux comptes qui sont sur un même mandat. Son dossier, c'est mon dossier et inversement. Je dois avoir accès à la totalité de son dossier. Je peux récupérer les feuilles de travail que je souhaite. Les réunions sont communes, les présentations sont communes, le rapport est commun et la lettre de mission est commune. L'approche est commune au comité d'audit, tout comme les rapports présentés. Normalement, je dois avoir les éléments essentiels de son dossier dans le mien, et vice versa.

Avez-vous connaissance de ce qu'on appelle « le problème du passager clandestin » ?

Non.

Le passager clandestin, ce serait lié au fait qu'un auditeur pourrait profiter du travail de l'autre auditeur. Qu'en pensez-vous ?

Comme on est sur une répartition équitable qui tourne dans le mandat, je ne pense pas qu'il puisse y avoir ce genre de problème.

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cas d'un audit conjoint par rapport à un audit unique ?

Non, elle est identique.

Pour vous, un auditeur ne pourrait pas succomber plus facilement à la pression d'un client dans le cadre d'un audit conjoint par exemple ?

J'imagine que ça existe. Pour moi, l'indépendance est exactement la même, ça ne change rien.

Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ?

Là, je n'en suis pas complètement convaincue. Après, ça permet d'avoir plus de personnes qui se penchent sur le même sujet. Comme ce sont souvent des sujets complexes, je pense qu'il y a quand même un intérêt à avoir plus de gens impliqués sur le dossier. Normalement, ça permet d'éviter les erreurs ou les choses qu'on ne verrait pas. Donc, je pense qu'en termes de qualité, ça a un intérêt quand c'est un co-commissariat bien mené, c'est-à-dire avec une vraie répartition, un travail conjoint, une bonne communication.

Croyez-vous, que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché ?

Le fait qu'il y ait des audits conjoints, ça concentre moins parce que les sociétés sont obligées d'avoir deux commissaires aux comptes. Maintenant, avec les périodes maximales, ça ouvre la porte à plus de cabinets.

Donc, pour vous, la concentration est moindre dans le cadre des audits conjoints ?

Oui.

Qu'en est-il de la répartition des coûts et des honoraires lors d'un audit conjoint ?

50/50, c'est la règle. Après, ce n'est pas toujours parfaitement comme ça. Cependant, c'est ce que cherche notre régulateur. C'est la règle de base. La plupart des audits se passent comme ça. Après, quand on a des groupes consolidés, si on parle des honoraires au niveau de la maman et de la conso, ou des filiales parce que on peut très bien avoir une répartition dans les filiales pas forcément à 50/50, cela peut créer une distorsion dans les honoraires. En tout cas, l'idée, c'est 50/50, comme pour les travaux.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en avant un coût plus élevé pour les audits conjoints par rapport aux audits uniques.

On dit toujours +20% à nos clients.

Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ?

Le coût plus élevé est surtout associé au fait qu'on doit revoir les travaux du confrère. À partir du moment où il a fait ses travaux, on va les revoir. Il y a un œil supplémentaire qui va se poser sur les travaux du confrère. Effectivement, ça peut peut-être permettre d'identifier des choses qui ne l'auraient pas été. Mais ce travail et les 20% supplémentaires sont liés à la coordination et au fait qu'on passe beaucoup de temps sur les revues des travaux du confrère.

Donc, pour vous, il existe des coûts de coordination lors des audits conjoints ?

Oui, bien sûr.

Pensez-vous que les coûts de coordination sont l'une des raisons de l'augmentation des coûts ?

Ce sont les coûts de coordination et de revue des travaux. Quand nous signons un rapport en tant que co-commissaires aux comptes, nous signons sur la totalité et pas seulement sur ce que nous avons fait. Il faut qu'on ait revu les travaux du confrère et qu'on soit d'accord avec ce qu'il a fait, avec l'étendue des tests et des diligences qu'il a menés, et sur ses conclusions. Je ne signe pas que sur ce que j'ai fait. J'ai une responsabilité globale sur le dossier.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous pour une grande société dans le cadre d'un collège ?

C'est toujours le problème. C'est en fonction de la capacité. C'est bien le problème qui se pose de plus en plus à l'heure actuelle. Souvent, c'était deux Big Four ou deux firmes d'une certaine taille. Ou alors, quand il y avait un petit confrère, beaucoup plus petit, il y avait vraiment une distorsion entre la répartition des travaux et des honoraires. Et ça, c'est vraiment quelque chose proscrit maintenant. Un petit cabinet n'est pas toujours en mesure, techniquement, d'avoir l'expertise et même le personnel et le temps. Donc, parfois, par la force des choses, voilà ...

Donc vous conseilleriez plus deux Big Four dans le cadre d'une grande société ou deux plus grands cabinets en tout cas ?

Oui, mais encore une fois, il faut que l'autre cabinet soit capable de faire les diligences.

Et dans le cas d'une petite société, que conseilleriez-vous ?

Toutes les combinaisons sont possibles. Encore une fois, il faut vraiment que l'équilibre puisse être possible en termes de répartition, de compétences et d'expertise. Il y a parfois des petits cabinets qui sont experts dans un domaine.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grandes entreprises. Que pensez-vous de cet argument ?

Je pense qu'il est limité au fait que les petits cabinets n'ont pas toujours le nombre de personnes qu'il faudrait pour pouvoir faire un audit d'une grande société. Je veux dire par là que ce n'est pas toujours possible. Il faudrait qu'ils aient une armée, qu'ils embauchent une armée de collaborateurs du jour au lendemain, ce qui est complètement infaisable. Et puis, en termes d'expertise, un petit cabinet n'aura pas forcément les fonctions techniques pour pouvoir répondre aux questions qui vont se poser sur ce genre de mandats, qui peuvent être parfois quand même très complexes.

L'audit conjoint obligatoire en France pour les EIP semble justement avoir un effet positif sur la concentration du marché de l'audit. Pensez-vous que l'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique aurait le même impact ?

Chez nous, ça fait très longtemps que c'est en place. Mais je pense qu'à terme, oui. Il n'y a pas de raison que ça n'ait pas le même impact qu'ici.

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire en France ?

C'est normal pour nous. On n'imagine pas autre chose et ça ne va pas changer. Je pense que cela a des atouts qui vont permettre, à mon avis, une meilleure qualité du dossier car plus de gens regardent au même dossier.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?

Alors, je suis assez mal placée car je n'ai jamais travaillé en Belgique. En tout cas, moi, l'expérience que j'en ai en France, je trouve ça assez positif tant pour le client et la qualité du dossier que pour les auditeurs. On apprend beaucoup quand on fait un audit de la sorte.

J'ai oublié de vous poser une question. Les audits conjoints que vous avez réalisés, c'était de manière obligatoire ?

Oui. Maintenant, il arrive qu'on ait des audits pour lesquels on se retrouve à deux en France, mais ce n'est pas la majorité.

Annexe 18 : Transcription interview 10

Interview 10 : Anonyme C – Réviseur d'entreprises, Manager - Big Four Belgique (05/04/23)

Avez-vous déjà eu l'occasion de pratiquer l'audit conjoint ?

Non, je n'ai jamais pratiqué l'audit conjoint pour la simple et bonne raison que c'est une chose qui se fait assez peu en Belgique en fait. À ma connaissance, ça se fait uniquement, ou en tout cas quasi uniquement, sur ce que je vais appeler des entités. J'ai même envie de dire « publiques » mais je n'ai pas envie de créer une confusion avec le terme « entité d'intérêt public ». Ici, je veux parler des entités, qui dépendent de l'État. Je sais que c'est le cas notamment chez Bpost. Je sais que c'est aussi le cas à la Loterie Nationale par exemple. Donc, moi, je n'ai jamais été en collège ou travaillé en collège.

Quelle est votre définition de l'audit conjoint ?

Pour moi, un audit conjoint est un audit dans lequel il y a deux commissaires. En tout cas, deux cabinets interviennent et signent conjointement ou non un rapport puisqu'il est possible que les deux commissaires aient une opinion différente, même si j'imagine que ça doit être très rare.

Auriez-vous des craintes, des réticences face à l'audit conjoint ?

Ne l'ayant jamais expérimenté, c'est difficile à dire. En fait, je pense que les craintes concernant la qualité du travail fourni par un cabinet ou un collègue avec lequel nous devrions travailler conjointement ne sont pas fondées, car nous sommes tous soumis en fin de compte aux mêmes règles, aux mêmes normes, les normes internationales d'audit. Je pense que s'il devait y avoir des craintes à un moment, ce serait plus des craintes sur le fonctionnement opérationnel de l'autre cabinet, je dirais. Est-ce qu'il va disposer des ressources pour mener à bien l'audit ? Est-ce qu'il va pouvoir respecter les délais ? Est-ce que s'ils ne respectent pas le délai, ça va entraîner des délais de notre côté ? Je pense qu'il s'agit là des principales complications dans les réalisations d'un audit conjoint.

Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ?

Non, pas spécialement, à part les difficultés que j'ai évoquées à la question précédente, qui pourraient être liées à des contraintes de timing et cetera. Après, sur des points qui peuvent être plus liés à des estimations, je pense que ça peut même renforcer la qualité de l'audit puisque ça permet de confronter les points de vue. Les gens ne sont pas toujours d'accord entre eux. Cela permet de nourrir le débat et parfois d'augmenter la qualité de l'audit sur certains points qui peuvent être plus risqués.

Avez-vous connaissance de la manière dont s'organise la répartition du travail lors d'un audit conjoint ?

Comme je ne l'ai jamais pratiqué, je ne vais pas répondre avec certitude. À ma connaissance les commissaires se répartissent le travail entre eux, premièrement dans le cadre d'une revue des comptes consolidés, des filiales à revoir et également des comptes à auditer. Cela est fait même s'il y a, j'imagine, une revue des travaux ou au moins des conclusions du commissaire sur les travaux menés par l'autre personne.

Pensez-vous qu'il pourrait y avoir une concurrence entre les deux co-auditeurs ?

Non. Je ne vois pas à quel moment ça pourrait créer de la concurrence. Maintenant, on reste un métier où on est des sociétés privées, donc oui, il y a de la concurrence. Après, la concurrence se joue essentiellement avant les nominations et dans l'acceptation des mandats. Donc non, je ne vois pas comme ça comment ça pourrait créer de la concurrence.

Peut-être pourrait-il y avoir une concurrence pour garder le client à la fin, par exemple ?

Je ne vois pas en quoi cette concurrence poserait un problème puisque la seule manière dont les cabinets pourraient entrer en concurrence, ce serait éventuellement sur le prix. Mais bon, je pense qu'il n'y a quand même pas des grosses différences de prix entre deux cabinets de la même taille et de la même structure. Après, ça peut être une concurrence sur la qualité des services fournis, et une concurrence au niveau des outils pour exécuter les audits. Tous les cabinets n'ont pas les mêmes outils pour exécuter les audits. Donc oui, il pourrait y avoir de la concurrence. Mais ce ne serait pas spécialement de la concurrence néfaste, je dirais. Et je ne dirais pas que le fait de travailler dans le cadre d'un audit conjoint pourrait amener à ce qu'un cabinet favorise certains traitements comptables que l'autre n'accepterait pas dans l'unique but de s'accaparer ou de continuer le mandat seul.

Pensez-vous qu'il pourrait y avoir un impact sur l'échange d'informations ?

Non, je ne pense pas. Je devrais vérifier. Mais il me semble que le fait de travailler en collègue fait partie des exceptions au secret professionnel des réviseurs d'entreprises. Donc je ne vois pas en quoi ça aurait un impact. Je pense qu'un papier de travail, c'est un papier de travail. Je veux dire que ce n'est pas comme si certains cabinets révolutionnaient l'audit de manière quotidienne. Donc non, je ne pense pas que ça puisse avoir un gros impact à ce niveau-là.

Avez-vous connaissance du concept économique du « problème du passager clandestin » ?

Oui, c'est ce qu'on a souvent dans les travaux de groupe à l'université.

Oui, ça peut être un exemple. Pensez-vous ainsi qu'un auditeur pourrait vouloir profiter du travail de l'autre auditeur ?

Je ne pense pas. À partir du moment où la répartition du travail est claire, chaque auditeur est redevable vis-à-vis de ses collègues, de ses confrères, du travail qu'il s'est engagé à faire. Il doit s'engager à fournir un travail, à conclure sur certains comptes, certaines entités selon des normes de qualité internationales. Je ne vois pas comment il pourrait y avoir des passagers clandestins à ce niveau-là. Je ne pense pas du moins.

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un collège par rapport à un audit unique ?

Disons que dans les faits, c'est la même. Je veux dire que les conditions d'indépendance sont les mêmes pour des auditeurs qui travaillent en collègue ou pour des auditeurs qui travaillent de manière indépendante. Après, qu'on le veuille ou non, c'est clair que le fait de travailler à moyen ou à long terme avec des clients fait qu'il y a des routines, des habitudes qui s'installent. On le voit de manière régulière, je dirais. Un client qui change de cabinet, ça arrive. Plus fréquemment qu'on ne le croit, je dirais que certains traitements comptables acceptés par l'auditeur précédent peuvent ne plus l'être ou sont, en tout cas, remis en question par le nouveau commissaire, surtout sur des points très « judgmental ». Selon moi, il est clair que fonctionner en collègue renforcera cette notion d'indépendance, puisqu'il n'est pas question de changer de cabinet lors d'un renouvellement de mandat. Il y a toujours une tierce personne. C'est toujours une discussion à trois parties, voire plus. C'est clair qu'à ce niveau-là, ça peut renforcer, l'indépendance, mais pas seulement. L'audit conjoint peut aussi renforcer la qualité du travail.

Justement. Pensez-vous que l'audit conjoint améliore la qualité de l'audit ?

Oui, je pense sincèrement que ça améliore la qualité de l'audit. Je pense qu'un audit commence toujours par une analyse des risques et les sensibilités d'un auditeur ne sont pas celles d'un autre. Cela améliorera donc déjà la qualité. Et puis, par la suite, chaque réviseur d'entreprises va être plus sensible à certains arguments et positions du client. C'est clair que si on a un collègue, il y a peut-être un des commissaires qui sera convaincu par le client et l'autre pas. Donc oui, ça doit améliorer la qualité des audits. Je pense d'ailleurs que c'est pour ça, si je ne me trompe pas, qu'en France, dans les sociétés cotées, ils sont toujours en collègue.

Pensez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Le fait que l'on doit procéder à des audits conjoints ferait que le marché soit plus concentré ou moins concentré ?

Oui, voilà.

Je pense qu'aujourd'hui, dans le monde de l'audit, il y a quand même quatre sociétés qui ont une sacrée position dominante. Ça va être difficile de les bouger. La question est de savoir ce qu'on met derrière cette notion d'audit conjoint il y a des clients où on est en audit conjoint, mais avec un tout petit cabinet.

Le fait d'avoir un petit cabinet dans un audit conjoint pourrait-il peut-être permettre aux petites structures d'avoir plus de parts de marché ?

Ça dépend ce qu'on leur donne à faire sur les audits conjoints. Je ne vois pas l'impact direct que ça pourrait avoir.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ?

Non, pas spécialement. Je pense que ce coût plus élevé est surtout causé par ce que je vais appeler des frictions et du travail supplémentaire. Le fait de travailler en collège fait que le cabinet A va devoir revoir le travail du cabinet B et vice versa. On a toujours une espèce de base de travail minimum, avant d'entamer un audit, qui va devoir être fait deux fois dans le cas d'un collège. Je pense que c'est vraiment lié à ces frictions-là, plus qu'au fait d'augmenter la qualité. Après, il est possible que certaines sociétés soient prêtes à payer un audit conjoint parce que ça va renforcer la qualité de leur audit. Ça, c'est sûr et certain.

Selon vous, dans le cadre des collègues, il existe des coûts de coordination ?

Je dirais que oui. Je pense que ce sont des coûts de coordination. En tout cas, on sait qu'on va devoir passer un certain temps à revoir les travaux effectués par nos confrères. On va devoir répercuter un certain nombre d'heures dans le prix de notre offre.

Pensez-vous que les coûts de coordination peuvent être l'une des raisons du coût plus élevé d'un audit conjoint ?

Oui, bien sûr.

Quant au choix des auditeurs, les avis divergent. Quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société par exemple ?

Je pense que ça dépend de quel côté je me place. Pour l'instant, je fais l'audit d'une très grosse société en Belgique. C'est clair que si j'étais obligé de travailler en collège, je préférerais travailler avec un petit cabinet qui ne vient pas trop me tirer dans les pattes. Après, si je me place d'un point de vue externe, au niveau de la société ou au niveau du régulateur, je préférerais avoir des collèges où j'ai deux cabinets qui ont, l'expérience, le personnel, la connaissance pour gérer des gros clients. Cela voudrait dire qu'ils ont tous les deux l'expertise et qu'ils vont pouvoir mieux confronter leur point de vue. Donc, pour moi, je crois que ça dépend de quel côté on se place.

Et vous disiez que vous, en tant qu'auditeur, vous choisiriez un petit cabinet plutôt qu'un gros qui viendrait dans vos pattes. Cela signifie qu'il y a quand même une certaine concurrence, et donc un plus gros risque de perdre le client si vous êtes deux Big alors ?

Non, mais un petit cabinet qui n'a pas l'habitude d'auditer une grosse société, par exemple, va avoir moins de connaissances sur certains points très techniques qu'on ne trouve que dans les grosses sociétés. Donc, on va peut-être moins venir remettre en question le travail qu'on aura effectué sur ces points-là.

Et dans le cas d'une petite société, quelle combinaison conseilleriez-vous ?

Je sais qu'il y a très peu de petites sociétés en collège. Donc, là, je pense que c'est à elles de voir quelle combinaison d'expertise elles veulent avoir. C'est tout à fait possible d'avoir deux plus petits cabinets, ou un Big Four et un petit. Ça dépend de ce que chacun cherche. Après, c'est difficile à dire parce que je n'ai pas vu l'autre côté du miroir. J'ai l'impression qu'on a quand même des outils d'analyse de données assez performants. Mais bon, c'est clair qu'on est plus chers.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grosses sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

Je pense que c'est difficile à dire. Qu'entend-on par le terme « participer » en fait ? On peut avoir un petit cabinet qui ne s'occupe de presque rien. Après, je pense que ça peut surtout être bénéfique, peut-être pas pour des très petits cabinets, mais pour les cabinets de moyenne taille. À mon avis, cela peut leur permettre de grandir, d'acquérir de l'expérience dans des grosses sociétés, et de pénétrer ce marché. Je ne vois pas trop l'impact que ça pourrait avoir sur des très petits cabinets, mais sur des cabinets de moyenne taille, oui. On peut en citer l'un ou l'autre. Je pense que pour des Mazars et des BDO, ça peut clairement avoir un impact.

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire en France ?

Je pense que ça renforce la qualité de l'audit malgré tout. Ça permet de renforcer le contrôle sur des points très particuliers. Je n'ai pas trop d'avis, mais je pense que ça renforce la qualité. Après, en termes de concentration de marché, et cetera, je ne connais pas assez. Je ne vais pas me prononcer là-dessus. La France est le seul pays en Europe qui fait ça, en tout cas, de ce que je sais.

Oui, en Europe de manière obligatoire, la France est la seule. Il y avait le Danemark aussi avant, mais ils ont supprimé cette obligation.

C'est assez étrange puisque là, le mouvement va plus vers une régulation du métier d'audit que vers une dérégulation, mais bon.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique pour les EIP ?

D'un point de vue des auditeurs, non. D'un point de vue de marché de régulation, cela aurait du sens. Maintenant, existe-t-il vraiment en Belgique de très grandes entreprises cotées en bourse qui présentent de gros risques ? C'est la question qu'il faut se poser. Malgré tout, d'après les rumeurs qui circulent en ce moment dans notre pays, on va à priori vers une nouvelle réforme de l'audit en Europe suite au scandale Wirecard notamment. Donc, est-ce qu'on va nous imposer des audits conjoints sur les entités d'intérêt public ? Est-ce que qu'on va vers autre chose ? Je ne sais pas trop.

Annexe 19 : Transcription interview 11

Interview 11 : Organisme compétent A (12/04/2023)

Puis-je vous demander un bref aperçu de votre carrière afin d'en savoir un peu plus sur vous ?

J'ai commencé à travailler chez PwC en 2001. Je suis restée six ans là-bas en audit externe et j'ai également fait un peu de « forensic audit ». Je suis restée là jusqu'à être promue manager. J'ai occupé cette fonction pendant un an. Ensuite, je suis allée chez Dexia, la holding de Dexia Bank, où j'ai travaillé dans l'audit interne et le contrôle permanent. J'y suis restée cinq ans, et maintenant, cela fait 11 ans que je travaille pour l'Organisme compétent A.

Avant tout, avez-vous des éventuelles craintes ou réticences face à l'audit de conjoint ?

Je ne dirais pas des craintes ou réticences, mais ce n'est pas quelque chose de très présent dans le secteur. On en parle très peu. En France, le H3C l'applique et j'en ai connaissance grâce à mes contacts internationaux. Mais en Belgique, cela n'est pas très discuté. Je pense que le H3C a essayé de promouvoir cela au niveau européen afin que plusieurs pays l'adoptent. Pour le moment, ce n'est pas un sujet très abordé. Lors de nos inspections, nous avons déjà eu l'expérience de mandats d'audit réalisés par plusieurs cabinets d'audit. Je ne suis pas certaine que cela apporte une plus-value réelle car la répartition des tâches entre les deux cabinets n'est pas toujours équilibrée. En général, les petits cabinets ne s'occupent que de petites parties de l'audit, tandis que les gros cabinets gardent la majeure partie des tests et des travaux d'audit. Je ne suis donc pas convaincue qu'il y ait beaucoup d'échanges entre les deux cabinets et qu'il y ait une réelle plus-value à faire cela.

Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ?

Des difficultés... ? Je pense qu'effectivement, au niveau de la rotation, lorsque les cabinets vont devoir trouver un nouveau réviseur d'entreprises après quelques années, il pourrait y avoir des problèmes à ce moment-là. Je pense que c'est vraiment le risque. On le voit aux Pays-Bas, par exemple. Ils ont un nombre très restreint de cabinets d'audit PIE, donc les cabinets qui peuvent contrôler les entreprises PIE. Et cela devient de plus en plus compliqué pour eux de trouver un réviseur après quelques années. Souvent, les autres cabinets ont presté d'autres types de services, donc ils ne peuvent pas faire appel à eux pour tout ce qui est audit, puisqu'ils ne sont plus indépendants. Cela devient donc très difficile après un certain nombre d'années de trouver un autre réviseur disponible qui n'a pas presté d'autres services.

Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait améliorer la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ?

Je viens de donner quelques arguments disant que je ne suis pas certaine que le fait d'avoir deux cabinets va vraiment améliorer la qualité. Il y a déjà des choses mises en place au sein des cabinets pour pouvoir avoir deux « partners » qui revoient et qui sont impliqués sur un même mandat. Donc, est-ce que le fait de travailler avec un autre cabinet va vraiment améliorer la qualité ? Je ne suis pas certaine, étant donné, que la répartition des tâches n'est pas spécifiée ou encadrée. Il n'est pas indiqué quelque part que pour un audit conjoint, sauf erreur de ma part, il y a 50% du travail qui doit être fait par un cabinet et 50% par l'autre par exemple. Ils se répartissent le travail un peu comme ils le souhaitent. Donc, en général, il y a vraiment un déséquilibre entre les deux et je n'ai pas l'impression que cela peut améliorer la qualité. Il y a d'autres mécanismes qui peuvent être mis en place, comme la revue des postes les plus risqués par un autre réviseur en interne, par exemple, ou la consultation au sein du cabinet lorsqu'il y a des questions très difficiles à trancher ou lorsqu'il y a des aspects très techniques. Il y a, en général, dans les grands cabinets d'audit, des départements auxquels on peut faire appel pour avoir un deuxième avis. Je ne suis donc pas certaine que ce soit nécessaire de mettre cela en place pour un pays comme le nôtre.

Selon vous, l'audit conjoint a-t-il un impact sur l'indépendance des auditeurs ?

Il peut avoir un impact négatif, notamment pour trouver facilement des cabinets d'audit qui sont totalement indépendants lors de la rotation obligatoire.

Et au niveau des auditeurs eux-mêmes, qu'en pensez-vous ?

Je ne sais pas dire... Je pense que les problèmes d'indépendance sont plutôt liés à une affinité qui se crée justement avec le client au fil des années. On commence à bien connaître le client, donc ce n'est pas mal de devoir changer d'équipe et de cabinet après un certain nombre d'années. Mais s'ils peuvent rester encore plus longtemps en place dans le cadre d'un audit conjoint, 24 ans comme vous venez de le dire, ça ne va pas résoudre le problème d'indépendance.

Avez-vous connaissance de la manière dont s'organise la répartition du travail lors d'un audit conjoint ?

Non, je ne sais pas. J'ai en tête un dossier qu'on avait revu. Il y avait vraiment un déséquilibre dans la répartition du travail. Je ne sais pas exactement comment ça a été décidé à la base. Ça doit être en fonction des moyens des deux cabinets, des connaissances de chacune des deux équipes. Ensuite, il y a des instructions et un mémo avec la répartition des tâches, ainsi qu'une discussion en fin ou en cours d'audit. Mais je ne sais pas exactement comment les tâches sont réparties à la base.

Pensez-vous qu'il pourrait y avoir une éventuelle concurrence entre les co-auditeurs ?

Oui, j'imagine qu'en fonction de la répartition des tâches et de la répartition des « fees » engagés. Pour eux, c'est plus intéressant d'avoir une plus grande partie de l'audit, oui.

Pensez-vous que cette concurrence pourrait avoir des impacts ?

Comme ça, je ne vois pas. Je n'ai pas un élément qui me vient vraiment en tête.

Pensez-vous qu'il pourrait y avoir un impact sur l'échange d'informations entre eux ?

Faire de la rétention d'information, par exemple ? Oui, ça pourrait, mais ce n'est pas l'objectif. Ils sont censés partager toutes les informations entre eux pour pouvoir émettre une opinion validée par les deux cabinets. Maintenant, ça dépend aussi toujours un peu de l'équipe et de la personnalité des gens. Il y a des gens qui sont plus enclins à partager, à communiquer, et d'autres pas. J'imagine qu'avant de signer une opinion, il y aura toute une série d'informations et les conclusions respectives qui seront communiquées. Mais en fonction des personnes, il y aura peut-être plus de choses qui seront communiquées, et en fonction du temps qu'ils auront aussi. S'ils sont pressés par le temps... Ça dépendra aussi du client. Est-ce qu'il donne les informations à temps ? Il y a beaucoup d'éléments extérieurs aussi qui ont un impact là-dessus.

Pensez-vous qu'un auditeur pourrait profiter du travail de l'autre auditeur ? C'est ce qu'on appelle le « phénomène du passager clandestin ».

Normalement, ils sont censés communiquer. Maintenant, il y a toute une partie de revue de contrôle interne qui va avoir un impact sur les travaux substantifs à réaliser. Donc, tout cela dépendra de la manière dont le travail est réparti. Les thèmes d'audit auront un impact sur les travaux à réaliser. Il sera donc utile qu'ils communiquent entre eux pour pouvoir conclure correctement.

Qu'en est-il de la répartition des coûts et des honoraires lors d'un audit conjoint ?

Je ne sais pas. J'imagine que c'est en fonction de la répartition du travail.

Dans la littérature, la plupart des auteurs mentionnent un coût plus élevé pour l'audit conjoint. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ?

Je ne pense pas. Je ne suis pas certaine qu'il y aura vraiment une qualité supérieure parce qu'il y aura deux cabinets d'audit. Effectivement, il y aura peut-être des choses redondantes. Il y aura du temps qui sera consacré aux échanges d'informations. Personnellement, je ne pense pas que cela va vraiment augmenter la qualité. Mais effectivement, les « fees » vont certainement être plus élevés.

Selon vous, existe-t-il des coûts de coordination ?

Je pense que oui. Pour correctement réaliser un audit, il faut quand même avoir une vue d'ensemble. Il faut pouvoir connaître l'environnement de contrôle, faire des liens entre plusieurs postes et plusieurs cycles. Donc, j'aurais du mal à comprendre comment on peut vraiment auditer quelque chose en silo sans avoir une vue plus large et sans connaître le contexte de l'entreprise.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société ?

Peut-être qu'entre un Big Four et un plus petit cabinet, les approches sont quand même assez différentes. Un Big Four va donc peut-être encore plus challenger un petit cabinet. Il va aussi pouvoir apporter des moyens qu'un petit cabinet n'a pas. Le Big Four va pouvoir aider le petit cabinet à ce niveau-là. Je parle d'aider le petit cabinet qui n'a peut-être pas, par exemple, tous les moyens IT ou des spécialistes en général, mais qui a peut-être d'autres connaissances. C'est peut-être une synergie qui peut marcher. Donc, un Big Four et un petit cabinet pourraient peut-être être complémentaires. Mais entre deux Big Four, je ne vois pas trop l'intérêt.

Et dans le cas d'une petite société, si vous deviez conseiller une combinaison ?

Ce serait plutôt des plus petits cabinets alors. Ce n'est pas nécessaire dans une petite société de venir avec des moyens comme les Big Four en ont. C'est moins utile.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

Pour le plus petit cabinet, je pense que cela va lui permettre d'accéder à d'autres types de clients. Ça va être enrichissant pour lui. Avec les moyens qu'il a, il ne pourrait pas faire l'audit d'une grosse entreprise qui demande des développements IT, ce qui est relatif aux outils de « data analytics ». Ce genre de choses est nécessaire dans les grandes sociétés. Il faut aussi des moyens humains. Il faut avoir des spécialistes, et donc des connaissances techniques aussi. Selon mon avis, c'est donc un avantage pour les plus petits cabinets de pouvoir travailler avec des Big Four, par exemple.

Pensez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Ça, je ne pense pas. Non, je ne dirais pas ça.

Selon vous, l'audit conjoint ne permettrait-il pas aux petits cabinets d'obtenir plus de parts de marché ?

Oui, effectivement, on pourrait voir cela de cette manière. Les plus petits cabinets pourraient accéder à d'autres types de clients, à d'autres moyens, comme nous venons de le dire. Maintenant que j'y pense, on pourrait dire qu'il y aurait plus de possibilités. Il n'y aurait plus uniquement les top 10 qui pourraient réaliser des audits de grosses sociétés. Cela signifierait, du moins pour les banques et les compagnies d'assurance, que les petits cabinets devraient passer l'examen, l'agrément de la Banque Nationale, pour pouvoir auditer des EIP. Et cela peut être un frein pour les petits cabinets. Pour passer l'examen, ils doivent avoir de l'expérience, ce qui est un peu un cercle vicieux. Sans avoir travaillé dans un grand cabinet, il serait très compliqué d'avoir de l'expérience dans ce genre d'audit. Je ne suis donc pas certaine que cela aiderait vraiment, du moins pour les banques et les compagnies d'assurance. Nous

constatons même que dans les 10 plus grands cabinets, ils n'ont pas tous de « partners » avec cet agrément, ce qui est une difficulté pour les cabinets d'audit.

Si je comprends bien, cet agrément est quand même assez rare ?

Oui.

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?

Ce n'est pas quelque chose qui, au niveau européen et sauf erreur de ma part, est vraiment suivi. Je n'en ai jamais parlé avec eux pour savoir quel était, selon eux, l'avantage. Je n'ai pas beaucoup d'avis à ce niveau-là. Je sais que cela existe, mais je ne peux pas dire comment cela a fait évoluer le marché.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?

Je ne pense pas, non. Maintenant, c'est mon avis personnel. Je ne pense pas que ça aurait vraiment un gros impact sur le secteur.

Annexe 20 : Transcription interview 12

Interview 12 : NYS Eric – Directeur général – Financière de Tubize

Tout d'abord, avez-vous déjà eu une expérience d'audit conjoint ?

En fait, il s'avère que mon job actuel de directeur général de la Financière de Tubize, une société cotée, fait que tu m'appelles aujourd'hui. J'ai été Audit Partner pendant trente ans chez Deloitte. Donc, en réalité, je suis des deux côtés de la barrière. Oui, j'ai eu l'occasion de vivre plusieurs audits conjoints, mais plutôt du côté de l'auditeur. Mais au niveau de la Financière de Tubize, nous n'avons qu'un auditeur. Je donne aussi cours à l'ICHEC à Bruxelles et le cours que je donne est un cours d'audit financier. Je suis vraiment dans ce domaine-là.

Avez-vous eu d'éventuelles craintes, réticences face à l'audit conjoint avant d'en réaliser ?

Oui, parce qu'en réalité, un audit conjoint est un non-sens. L'objectif, c'est d'avoir une plus grande indépendance du commissaire, mais en réalité, c'est diviser pour régner. Quand je dis diviser pour régner, je veux dire que si le client veut faire quelque chose qui n'est pas totalement orthodoxe, il aura plus de chances d'y arriver s'il a deux auditeurs. Les auditeurs vont passer beaucoup trop de temps à gérer leurs relations par rapport à ce sur quoi ils devraient se concentrer, c'est à dire comprendre l'activité du client et effectivement orienter leur contrôle sur les parties les plus risquées du client.

Quel a été votre ressenti de cette expérience en tant qu'auditeur ?

En fait, pas très positive. Moi, j'étais tout jeune dans ma carrière quand j'ai connu ça, mais je voyais qu'il y avait une espèce de concurrence qui naissait entre les cabinets d'audit. Finalement, chacun essayait de se positionner au mieux auprès du client. Pour moi, ce n'est pas là l'objectif d'un audit.

Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ? Avez-vous peut-être, vous-même, rencontré des difficultés en tant qu'auditeur ?

C'est ce que j'évoquais précédemment : une inefficacité dans les contrôles. En réalité, la vraie problématique, c'est l'inefficacité dans les contrôles, plus qu'une potentielle guéguerre entre les auditeurs qui se tirent un peu dans les pattes. Alors, ce n'est pas nécessairement le cas, mais en tout cas, ça dilue l'impact du contrôle. D'office, tu as une moins bonne compréhension de la société que tu audites, à mon avis.

Pensez-vous que l'audit conjoint améliore la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ?

Non, c'est le contraire selon moi.

Et au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint ?

Alors, ça, c'est une vaste question. Il y a, depuis 2016, une réglementation qui, de manière très stricte, gère les activités permises et non permises par le commissaire. Avant cette réglementation, il y avait, je dirais, une obligation d'indépendance, une indépendance de fait et une indépendance d'esprit. Aujourd'hui, on a mis l'accent sur une indépendance de fait et donc, on a toute une série de règles qui doivent être respectées par le commissaire pour être considéré comme indépendant. Donc, on pourrait penser que toutes ces règles favorisent l'indépendance. Je pense que gérer l'indépendance et s'assurer, au sein des cabinets, que l'indépendance est effective, c'est vraiment un vrai débat. Il est évidemment clair que l'indépendance du commissaire est indispensable. Par contre, il faut la séparer. Je pense que l'arsenal de règles qui a été mis en place, à mon sens, ne rencontre pas nécessairement l'objectif voulu. Et en plus, il est disproportionné par rapport à ce qu'on cherche à atteindre. Donc, indépendance, oui. L'arsenal de règles mis en place est sans doute excessif et n'atteint sans doute pas l'objectif, selon moi.

Donc, pour vous, dans le cadre d'un audit conjoint, l'indépendance des auditeurs serait la même ?

Je pense. Je ne vois pas pourquoi elle serait différente. Je pense que l'audit conjoint existe parce qu'il y a une espèce de présomption que deux auditeurs sur un même client vont être plus respectueux de l'indépendance. Donc, le principe de l'indépendance... dire qu'un contrôleur ne peut pas aussi être conseiller, tout le monde le comprend et ça a une logique. Par contre, quand on rentre dans les finesses de la profession, il y a un vrai besoin de compétences de la société, de ce qu'offre une société d'auditeurs. Aller nommer un commissaire aujourd'hui, dans toutes ces règles d'indépendance devient très compliqué. Il y a certains groupes qui n'ont pas le choix du commissaire qu'ils vont nommer. Quand on parle d'EIP, comme je le disais tout à l'heure, on parle en général de grands groupes et donc, force est de constater que ces groupes-là ne peuvent être réellement audités de manière correcte que s'ils font appel à un des Big Four. Alors, je ne dis pas ça parce que j'ai travaillé dans un Big four. C'est juste parce que les Big Four offrent un réseau avec une qualité relativement standard du même niveau dans tous les pays où le client audité est actif. Si tu dois gérer des petits commissaires dans chaque pays, tu te rends compte que tu as deux firmes qui n'ont pas le même langage, les mêmes documents. Ça peut se faire, mais, à nouveau, tu as une espèce de dilution de l'efficacité du contrôle. Si tu as des sociétés d'audit qui, dans chaque pays du monde où le client est présent, respectent des standards et ont une façon de travailler identique, ça rend la communication et donc éventuellement la remontée de points qui seraient détectés dans une filiale éloignée du groupe, de manière plus efficace vers l'auditeur central qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, porte la responsabilité de cet audit consolidé. En fait, les Big Four sont incontournables. Ce que tu vois en pratique, en France, c'est que, bien souvent, et je t'engage à y regarder, ça peut être de manière un peu statistique sur le CAC 40, par exemple, de se dire « ok, qui est auditeur de ces sociétés ? ». Tu verras que bien souvent, tu as un Big Four qui, en réalité, fait le gros du travail vu sa force de frappe, le nombre de personnels qu'il a partout dans le monde et l'autre fait un peu de la figuration en fait.

Et qu'en est-il de la répartition des coûts et des honoraires lors d'un audit conjoint ?

En général, on va viser un 50-50. Après, je pars de mon point de vue : je trouve que ce n'est pas efficace. Séparer des comptes d'un bilan et d'un compte de résultat et se farcir, quelque part, l'audit de ces comptes sans avoir la maîtrise totale de l'autre côté, c'est effectivement moins puissant qu'un audit où tu peux avoir la liberté de faire ce que tu veux sur chacune des sections du bilan et du compte de résultat. Pour répondre à ta question des coûts, normalement c'est une répartition 50-50. Maintenant, je pense qu'il y a une inefficacité de coordination. Cela va donc coûter un peu plus cher logiquement mais pas fondamentalement.

Donc, pour vous, il y a quand même des coûts de coordination liés à l'audit conjoint ?

En tout cas, si on fait une offre liée à un audit conjoint, en tant qu'auditeurs, on serait fous de ne pas quantifier la coordination accrue que va prendre le dialogue avec l'autre commissaire et la coordination avec les filiales ou les membres du réseau de l'autre commissaire.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure ou une moindre qualité d'audit ?

Non, en fait. Je reviens sur ce que j'ai dit. Pour moi, de manière générale, ce n'est pas un audit de meilleure qualité. S'il y a un coût supérieur, c'est juste pour gérer l'inefficacité de la coordination supplémentaire nécessaire.

Et seriez-vous prêt en tant que directeur général de la Financière de Tubize de payer plus cher pour avoir un audit conjoint ?

Non. Plus cher ou même à prix égal, je ne prendrai jamais un audit conjoint.

Pensez-vous que l'audit conjoint aurait un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Non, fondamentalement pas.

Donc, pour vous, le fait d'imposer l'audit conjoint ne ferait pas en sorte que les gros cabinets s'associeraient avec des plus petits, ce qui donnerait un peu plus de parts de marché aux petits cabinets ?

Je vais nuancer ma réponse. Effectivement, sur papier, tu vas voir, si tu imposes ça que plus de petits cabinets ont accès aux grosses sociétés. Mais, en réalité, parlons de la relation qui existe entre le Big Four, celui qui fait le travail, je caricature volontairement, et l'autre qui fait figuration. Dans ce cadre-là, la répartition ne va pas être 50-50. Si tu veux un cabinet d'audit qui fait une offre pour un audit d'un groupe, en fait, il fait un grand spreadsheet Excel et il se dit : « ok, toutes les filiales que je dois auditer dans ce groupe, elles me prennent combien de temps pour faire l'audit, faire le reporting vers l'auditeur central et gérer au niveau central toute la coordination avec le client ? ». Donc, fondamentalement, si on part d'honoraires relativement compétitifs, le Big Four qui va rentrer dans un groupe avec un tout petit auditeur qui n'a pas de réseau, ne va pas accepter non plus qu'il ait 50% des honoraires. Ce sera quelque chose d'assez facial, si tu veux. En réalité, le vrai débat, c'est que les petits cabinets ne sont, à priori, pas appropriés pour auditer des grands groupes multinationaux parce que ce n'est pas efficace en fait.

Donc, pour vous, l'audit conjoint n'aurait pas d'impact sur la concentration du marché de l'audit ?

En substance, non. Je crois que c'est une utopie qui a été encouragée. Si tu veux la réglementation de 2016, un règlement européen qui a notamment imposé la rotation de cabinets qui avaient des clients de très longue date, ça a quand même été un Big Bang dans le paysage. Le commissaire de la Commission européenne qui était en charge, c'était Barnier, c'est-à-dire celui qui a été, notamment, le négociateur du Brexit ultérieurement. En fait, Barnier, un français justement, voulait comme objectif collatéral. En tout cas, la rumeur, c'est qu'il voulait ce qu'il appelait casser le cartel des Big Four. Et donc, ils ont été propulser dans cette réglementation, la possibilité de rester plus longtemps en place. Il y a eu une phase transitoire mais, normalement, la règle est que tu peux rester maximum trois mandats de trois ans pour la Belgique. Après ces trois mandats de trois ans, tu peux être renommé encore en tant que commissaire, mais tu dois passer par un appel d'offres. Et là, tu peux rester encore trois mandats de neuf ans. En fait, les nombres d'années dont je te parle sont augmentés si tu as un autre auditeur à côté de toi.

Oui, et justement, dans le cadre d'un audit conjoint, ils peuvent rester 24 ans ensemble.

Oui. Le fait de mettre en avant cet avantage, d'avoir un audit avec un plus petit cabinet, en partant du principe que c'est souvent un plus petit cabinet, c'était pour pousser les petits cabinets. Mais, en réalité, les petits cabinets n'ont pas la surface pour pouvoir faire ça. D'autre part, il y a aussi une autre présomption qui est de dire que quand tu as deux cabinets, tu as une indépendance plus grande, ce à quoi, moi, je ne crois pas.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison d'auditeurs conseillerez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société ?

Je pars du principe que je ne favorise pas cette option. Mais ça, tu l'as déjà compris. En fait, la meilleure option, je pense, serait d'avoir deux Big Four qui se répartissent au mieux cet audit. Mais, dès le moment où tu dois te répartir des comptes ou des sections, ça devient une dilution du contrôle. Donc, je n'y crois pas. Mais, donc, à priori, deux Big Four plutôt.

Et dans le cas d'une petite société, que conseillerez-vous ?

Mais quand tu dis petite société... Je prends l'exemple de la Financière de Tubize... Nous n'avons pas de filiale. On est une société belgo-belge et on a un bilan et un compte de résultat hyper simple. Notre actif principal, c'est une participation dans UCB. Nos passifs principaux, ce sont des capitaux propres d'une part et d'autre part, de l'endettement lorsqu'on finance les acquisitions de titres UCB. Au niveau du compte de résultat, on a un poste de revenu qui correspond aux dividendes reçus de UCB et nos frais de fonctionnement. On n'a aucune d'immobilisation corporelle. On n'a vraiment rien dans notre bilan. C'est une société très simple. Nous avons pour commissaire BDO. BDO est, sans doute, un type de société de révision entre les deux. Ce n'est pas un tout petit commissaire, mais ce n'est pas un Big Four non plus.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grandes entreprises. Que pensez-vous de cet argument ?

Mais c'est illusoire, en fait.

Donc, pour vous, ça ne permettra pas forcément aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grosses sociétés ?

Ils participeraient, mais à la mesure de leurs capacités qui sont réduites.

Donc, le travail pourrait ne pas être équitable c'est ça que vous voulez dire ?

Tu aurais « facialement », si tu parles de la France, deux commissaires aux comptes qui seraient sur le dossier. Mais quand tu regarderas la répartition du travail en dessous, ça ne pourrait pas être équitable, en tout cas, si tu as un petit commissaire qui n'a pas de bureaux internationaux.

Maintenant, en France, c'est une obligation d'avoir une répartition maximum de 40-60. Apparemment, c'est très réglementé d'après des commissaires aux comptes français que j'ai eu l'occasion d'interviewer. C'est très différent de la Belgique.

Ça veut dire que ça limite d'office le nombre de petits cabinets qui peuvent participer à la chose. Si tu as cette obligation de répartition du travail, ça a un certain sens, et je trouve qu'elle est logique parce que, sinon, c'est vraiment du facial. Mais, si tu dis 40-60, tu es proche de 50-50. Donc, ça veut dire que le poids relatif de chacun des cabinets doit quand même être assez important.

Oui, et l'audit conjoint obligatoire en France pour les EIP semble avoir un effet positif sur la concentration du marché de l'audit. Pensez-vous que ça pourrait être le cas aussi en Belgique ?

Pourquoi tu dis que c'est positif ?

En France, il semblerait que la concentration soit un peu déliée et permettrait de laisser plus de parts de marché à des petits ou moyens cabinets.

Je trouve que l'hypothèse est un petit peu osée.

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?

Je le trouve tout aussi inadapté que celui qui serait éventuellement proposé en Belgique. Je n'y crois pas. Enfin, je ne crois pas à l'efficacité d'un audit amélioré par un audit conjoint. En fait, je ne vois aucun avantage à avoir un audit conjoint. Je ne vois que des désavantages. Le désavantage, ce sera les coûts supplémentaires, ce sera une dilution de la pertinence du contrôle et, pour moi, un effet neutre sur l'indépendance. Je ne vois donc aucun avantage.

En conclusion, pensez-vous l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?

Absolument pas, évidemment.

Annexe 21 : Transcription interview 13

Interview 13 : Organisme compétent B (20/04/2023)

Tout d'abord, avez-vous d'éventuelles craintes et réticences face à l'audit conjoint ?

PERSONNE 1 : *De prime abord, nous n'avons pas de réticences. Simplement, aujourd'hui en Belgique, c'est une pratique qui n'est pas légiférée et en tant qu'autorité de contrôle, forcément, cela nous pose problème. Pour pouvoir contrôler un audit conjoint, il nous faut une base légale sur la manière dont il doit s'opérer, et cela aujourd'hui, nous ne l'avons pas. Ce que le Collège a fait en 2018, c'est établir une opinion sur le sujet. Celle-ci contient des « best practices » qui sont vraiment le « minimum minimorum » attendu dans le cadre de l'organisation d'un audit conjoint.*

Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ?

PERSONNE 2 : *Oui, les difficultés potentielles seraient de ne pas appliquer les « best practices » reprises dans l'opinion du Collège. L'important, c'est la documentation parce qu'il y a au moins deux réviseurs, deux cabinets de révision, donc il y a aussi deux dossiers d'audit. Les réviseurs sont coresponsables. Ce n'est pas indiqué dans le rapport d'audit que « je suis responsable de cette section et l'autre, de cette partie-là ». Donc, ils sont tous les deux solidairement responsables. Le dossier d'audit est si important pour nous. C'est le seul ensemble de documents où l'on peut voir si les travaux sont faits correctement, donc c'est vraiment là que se réside la difficulté pour nous.*

PERSONNE 1 : *Après, une difficulté classique, ce serait qu'il y ait une mésentente qui apparaisse entre les deux membres du collège, un désaccord sur des points fondamentaux de l'audit. Mais bon, ils sont solidairement responsables, à moins d'utiliser la possibilité qu'offrent les ISA d'émettre des opinions séparées dans leur rapport. Mais quelle image est-ce que cela donnerait vis-à-vis du client et vis-à-vis des lecteurs des comptes ? Toutefois, si un commissaire ne veut pas céder et que l'autre n'est pas confortable avec les travaux qui ont été faits ou avec la conclusion, il faut que cette option existe. Donc clairement, un désaccord sur un point fondamental de l'audit est un risque potentiel qui peut être reflété dans le rapport d'audit.*

PERSONNE 2 : *Le rapport d'audit peut indiquer qu'il y a deux opinions sur un certain point de l'audit.*

PERSONNE 1 : *Je peux rapidement lister les quelques « best practices » qui sont dans cette opinion. Il faut une lettre de mission commune qui éclaire bien sûr les responsabilités de chacun. Il faut aussi que la répartition des travaux entre les commissaires soit approuvée par écrit. Il faut que les commissaires disposent tous les deux, dans leur dossier, d'une évaluation complète des risques. Même si dans l'organisation, ils ont réparti les travaux, il faut quand même qu'ils aient une vision transversale de l'audit. Il ne faut pas que cette répartition engendre une connaissance insuffisante dans le chef d'un des deux membres du collège. Et alors, effectivement, pour planifier les travaux d'audit à effectuer de manière documentée, il faut un accord écrit sur qui va faire quoi, quand et comment. Ensuite, une fois que les travaux sont achevés, il faut que les résultats d'audit soient communiqués entre les membres du collège de commissaires. Par exemple, ils pourraient échanger un « audit summary memorandum » avec l'ensemble de toutes les conclusions.*

PERSONNE 2 : *Ce qui figure dans cette opinion est le minimum requis. Dans la pratique, je pense que les auditeurs vont consulter les dossiers. Mais bon, échanger un « audit summary memorandum », c'est déjà quelque chose, mais c'est vraiment le minimum.*

Donc pour vous, votre crainte, ce serait vraiment le fait qu'il n'y ait pas encore vraiment de loi en Belgique concernant l'audit conjoint ?

PERSONNE 1 : *Si le législateur devait imposer l'audit conjoint demain, il faut absolument qu'on dispose aussi d'obligations minimales sur l'organisation, le fonctionnement de ce collège de commissaires.*

PERSONNE 2 : *Dans les normes, il n'y a rien.*

PERSONNE 1 : *Aujourd'hui, les normes internationales d'audit gèrent par exemple l'audit dans les groupes. Donc, on peut trouver de l'inspiration certainement. Par ailleurs, le législateur français a dû certainement prévoir un texte de loi pour organiser le fonctionnement des collèges depuis que l'audit conjoint est obligatoire en France.*

Oui, en France, ils ont la NEP 100. C'est un peu comme les ISA. La NEP 100 est focalisée sur l'audit conjoint.

PERSONNE 1 : *Ce serait certainement pour le législateur belge une bonne source d'inspiration, j'imagine.*

Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait améliorer la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ?

PERSONNE 1 : *Potentiellement oui, mais sous certaines conditions évidemment. Il faut clairement, par rapport aux risques de mésententes que nous avons évoqués, qu'il y ait une collaboration suffisante entre les différents membres du collège. Il faut aussi qu'ils puissent faire preuve de suffisamment d'esprit critique l'un envers l'autre lorsqu'ils revoient leurs travaux respectifs.*

PERSONNE 2 : *Imaginons que tu puisses faire une répartition des travaux : « moi, je fais l'audit des revenus et des recevables ». Dans ce cas, alors oui, c'est connecté. Mais dans les états financiers tout est connecté.*

PERSONNE 1 : *Tu ne peux pas opérer en cloisonnement jusqu'à la fin. À un moment donné, il doit y avoir, tout comme les ISA le prévoient entre l'associé et le responsable de la mission et l'équipe d'audit, des moments où tout le monde doit se mettre ensemble et partager sur les points essentiels de l'audit. C'est la même chose entre les membres du collège. Il doit y avoir des moments où ils se mettent ensemble et partagent leurs jugements professionnels. C'est vraiment extrêmement important. C'est une condition sans laquelle la qualité de l'audit ne pourra certainement pas être meilleure.*

PERSONNE 2 : *Si la question est « Est-ce que la qualité d'audit va être mieux dans un collège de commissaires que dans un audit unique ? », nous n'avons pas de base pour dire que ce sera nécessairement le cas. Cela dépendra de la collaboration entre les membres du collège.*

PERSONNE 1 : *De la manière dont ils vont pouvoir collaborer, de la manière dont ils pourront être ouverts aux critiques éventuelles de l'autre membre du collège, leur réactivité par rapport à cela, ... C'est impossible d'affirmer simplement que cela va forcément renforcer la qualité de l'audit.*

Et selon vous, l'audit conjoint a-t-il un impact sur l'indépendance des auditeurs ?

PERSONNE 1 : *Aujourd'hui, les cabinets doivent déjà mettre en place des procédures d'acceptation des missions très détaillées en ce qui concerne les règles d'indépendance, sans qu'il y ait un audit conjoint. En plus de cela, les règles d'indépendance en droit belge sont d'un niveau assez strict. Par exemple, en ce qui concerne les services autres que d'audit, le droit belge va plus loin que d'autres législations européennes. Cela dit, nous pensons effectivement que si l'un des membres du collège, pour une raison ou une autre, était tenté de franchir une limite par rapport aux règles d'indépendance, la présence d'un*

autre membre dans le collège aura tendance à le freiner. Donc oui, potentiellement, cela pourrait effectivement avoir un impact positif.

PERSONNE 2 : Cela peut aussi faire partie de nos « best practices » de vérifier l'indépendance de l'autre partie. Ce n'est pas dedans, mais c'est intéressant.

PERSONNE 1 : En fait, d'un côté, il y a ce regard de l'autre membre du collège. D'un autre côté, chaque membre du collège apporte avec lui son package de relations interprofessionnelles ou familiales ou autre. Donc forcément, le nombre de vérifications est doublé parce que ce n'est pas tant par rapport à son réseau uniquement. Il faut aussi tenir compte du réseau de l'autre, des clients de l'autre. Ainsi, cela engendre forcément une complication dans les vérifications. Il faut que les auditeurs soient transparents, les uns envers les autres. On en revient de nouveau à la nécessité d'une bonne collaboration, à l'éthique professionnelle de chacun, à la transparence par rapport à tout cela.

Avez-vous connaissance de la manière dont s'organise la répartition du travail lors d'un audit conjoint ?

PERSONNE 1 : Nous n'avons pas de vue transversale sur la manière dont les audits conjoints se déroulent en Belgique. Il y a très peu d'audits conjoints aujourd'hui en Belgique. Par contre, dans le cadre de nos inspections, nous avons déjà été confrontés à des missions d'audit effectuées en collège. En tant qu'autorité de contrôle, ce qu'on vérifie en priorité, c'est que le « minimum minimorum » défini soit respecté. Mais voilà, on n'a pas assez d'informations que pour pouvoir tirer des conclusions sur la manière dont cela se passe généralement.

Pensez-vous qu'il pourrait y avoir une concurrence entre les co-auditeurs ?

PERSONNE 2 : Cela dépend un peu ce que tu entends par concurrence entre les co-auditeurs ?

Etant donné qu'ils viennent de deux cabinets d'audit différents, ce sont des cabinets concurrents. Peut-être souhaitent-ils garder le client après et continuer les audits seuls, sans l'autre cabinet ?

PERSONNE 2 : Nous estimons qu'il existe plutôt un risque de dominance plutôt que de concurrence.

PERSONNE 1 : Effectivement, nous avons le sentiment qu'aujourd'hui, le risque le plus grand serait un déséquilibre trop important dans la répartition des tâches au sein du collège, qui ferait qu'un des deux membres du collège ne pourrait plus avoir une connaissance suffisante de la mission dans son ensemble que pour pouvoir fonder son opinion.

En France, ils ont une répartition maximale de 40-60. Pensez-vous qu'il pourrait y avoir une insuffisance d'échange d'informations entre les auditeurs ?

PERSONNE 1 : Les deux auditeurs sont responsables solidairement de l'opinion qu'ils vont émettre. C'est à eux de s'organiser pour signer en connaissance de cause leur opinion et obtenir les informations qu'ils estiment nécessaires que pour pouvoir fonder leur opinion.

PERSONNE 2 : Imaginons qu'un réviseur se dit : « Oh, je ne suis pas intéressé. Je ne vais pas faire de travaux ». Ainsi, il estime ne pas avoir besoin de voir les travaux de l'autre auditeur. Dans ce cas, c'est son propre risque. C'est un risque immense pour lui parce qu'il doit signer ce rapport d'audit, et c'est son nom qui est mentionné. C'est lui qui dit qu'il est d'accord.

PERSONNE 1 : Oui, il devra assumer les conséquences de son choix, c'est-à-dire de signer sans avoir une connaissance suffisante.

Avez-vous connaissance de ce qu'on appelle « le phénomène du passager clandestin » ?

PERSONNE 1 : *Je n'avais jamais entendu cette notion-là.*

C'est une notion économique qu'on entend souvent à l'université. Dans ce cas-ci, c'est le fait qu'un auditeur pourrait profiter du travail de l'autre et vouloir se reposer dessus, entre guillemets. Qu'en pensez-vous ?

PERSONNE 1 : *Comme nous venons de le dire, ils sont solidairement responsables. Ce serait prendre un risque énorme. Dans l'opinion du Collège, il est indiqué qu'il faut une répartition qui permette à chaque membre du collège d'avoir une connaissance suffisante de la mission pour pouvoir fonder son opinion. En l'absence de base légale, aujourd'hui, on ne peut pas interdire qu'une répartition des tâches se fasse à 80-20%, pour revenir sur les pourcentages comme la France a défini aujourd'hui. Nous, on n'a pas de base légale pour dire que ce n'est pas autorisé. Maintenant, c'est clair qu'il va falloir que chaque membre du collège puisse démontrer qu'il a quand même une connaissance suffisante de la mission. Et oui, effectivement, chacun prend ses responsabilités.*

Et qu'en est-il de la répartition des coûts et des honoraires lors d'un audit conjoint ?

PERSONNE 1 : *Pour les honoraires, ils sont publiés dans les annexes des comptes annuels. Nous avons donc une vue sur les revenus globaux. Ce serait logique qu'il y ait une proportionnalité dans la répartition des coûts en fonction de la répartition des travaux. Mais nous n'avons pas de vision transversale, aujourd'hui, sur les quelques mandats exercés en collège en Belgique.*

La plupart des auteurs, dans la littérature, mentionnent qu'un audit conjoint coûte généralement plus cher. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ?

PERSONNE 1 : *Non. Dans un premier temps, c'est surtout associé au fait que plusieurs personnes vont devoir effectuer les mêmes tâches. Si les réviseurs doivent se rencontrer pour discuter des jugements importants posés pendant l'audit, pour échanger leurs conclusions, et cetera. Cela fait déjà deux personnes. Et puis après, on rajoute à cela les équipes d'audit éventuelles. Toute cette coordination a un coût, en temps pour les auditeurs et donc, évidemment, un coût financier pour les entités auditées. Nous ne disposons pas de suffisamment d'informations pour pouvoir conclure qu'un audit conjoint offre une meilleure qualité qu'un audit effectué par un auditeur seul.*

PERSONNE 2 : *Potentiellement, quand l'audit conjoint est effectué conformément aux « best practices », il y a des échanges d'esprits critiques. Naturellement, cela va coûter plus cher, mais la qualité pourra potentiellement être meilleure aussi.*

Donc, pour vous, il existe des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ?

PERSONNE 1 : *Oui, clairement. C'est inévitable, oui. En tout cas, pour nous, cette coordination est indispensable.*

PERSONNE 2 : *Il y a toujours un coût de base pour gérer un dossier d'audit. Il existe une part d'administratif et dans le collège, il y a de l'administration des deux côtés. Il y a aussi la collaboration qui est ajoutée ici.*

PERSONNE 1 : *Comme nous l'avons dit, il y a une démultiplication. Par exemple, rien qu'en matière d'acceptation d'une mission, chacun doit faire les vérifications pour lui-même et par rapport à l'autre membre du collège. Il y a toute une série de tâches qui vont forcément engendrer des coûts supplémentaires. Tout ce que l'on peut espérer, c'est que ces coûts supplémentaires se reflètent dans une bonne qualité de l'audit au final. Mais oui, ce sera avant tout, des raisons organisationnelles.*

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous dans le cas d'une grande société ?

PERSONNE 1 : *Nous ne donnons aucun conseil à cet égard. Ce qu'on peut simplement dire, c'est qu'avant tout, c'est la responsabilité de chaque réviseur d'entreprises de s'assurer, avant d'accepter une mission, qu'il dispose de la capacité pour le faire : des ressources, du temps, des compétences, etc. Ce sont toutes des exigences prévues par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2016. Après, c'est à chaque auditeur de décider s'il peut accepter une mission ou non.*

Selon vous, c'est en fonction des compétences qu'ils doivent ou non se mettre en collège ?

PERSONNE 1 : *Tout comme un réviseur prendrait un risque en signant une opinion pour laquelle il ne dispose pas de toutes les informations utiles, je pense qu'il prend un risque en acceptant une mission pour laquelle il ne dispose pas des compétences techniques ou des ressources humaines suffisantes que pour mener à bien sa mission.*

Un des arguments de la Commission européenne est de dire que l'audit conjoint serait un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

PERSONNE 1 : *S'ils sont choisis, oui, potentiellement.*

PERSONNE 2 : *S'ils sont impliqués dans ces audits, cela peut peut-être les motiver et leur montrer qu'ils peuvent aussi avoir l'ambition de jouer un rôle sur ce marché.*

PERSONNE 1 : *Un plus petit cabinet pourrait participer, oui. Seulement, dans les entités d'intérêt public qui requièrent un commissaire agréé, il y aura une barrière. Les réviseurs agréés, aujourd'hui en Belgique, sont essentiellement associés dans les plus grands cabinets ou dans les cabinets « mid-tier ».*

PERSONNE 2 : *Oui, c'est très limité.*

PERSONNE 1 : *L'option est plus ouverte au sein des sociétés cotées. Il y a des sociétés cotées avec des activités commerciales qui ne sont pas différentes, d'autres grandes entreprises en Belgique. Et là, oui, je pense que des plus petits cabinets pourraient se porter candidats.*

PERSONNE 2 : *Il y a deux dynamiques. Tu dois avoir la capacité nécessaire et aussi l'image des cabinets pour les EIP. Ce n'est pas si sûr que le comité d'audit ou que le conseil d'administration accepte un cabinet non-Big Four ou Big Six. Mais le marché est ouvert, donc il a l'opportunité de se présenter. Il faut toutefois avoir les capacités requises et convaincre les personnes.*

Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

PERSONNE 1 : *Déjà aujourd'hui, sans audit conjoint, on constate clairement que l'audit des EIP est déjà concentré dans les plus grands cabinets en Belgique.*

PERSONNE 2 : *Il y a seulement dix cabinets d'audit qui auditent des EIP pour l'instant.*

Donc, pour vous, l'audit conjoint n'aurait pas un impact sur cette concentration ?

PERSONNE 1 : *Tout dépend des modalités qui seraient fixées pour l'audit conjoint. C'est difficile de répondre à la question dans l'absolu.*

PERSONNE 2 : *Mon opinion personnelle est que, pour les plus grands cabinets non-EIP, ce serait une opportunité pour eux d'entrer sur ce marché.*

Ça réduirait tout de même un peu la concentration du marché de l'audit vu qu'ils entreraient sur un marché ?

PERSONNE 1 : *Potentiellement oui, ça peut. Mais nous ne connaissons pas l'appétit des cabinets qui ne contrôlent pas d'EIP aujourd'hui pour en contrôler demain.*

Oui, ça dépend aussi de leurs envies, entre guillemets.

PERSONNE 1 : *Oui, parce que c'est tentant en termes d'image, et cetera. Mais cela a beaucoup d'implications en termes de travaux et d'organisation interne des cabinets.*

PERSONNE 2 : *Le choix d'entrer sur ce marché a des implications qui sont lourdes.*

Il y a aussi un contrôle plus permanent. Je pense que c'est tous les trois ans pour les EIP.

PERSONNE 1 : *Oui, il y a un contrôle externe dont la périodicité passe de six à trois ans.*

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire en France ?

PERSONNE 1 : *Nous ne disposons pas de suffisamment d'informations à ce sujet pour répondre à votre question.*

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé dans le cadre des EIP en Belgique ?

PERSONNE 1 : *Aujourd'hui, le législateur a prévu cette option comme une possibilité permettant de prolonger le mandat du commissaire pour la durée la plus longue. Donc, aujourd'hui, le législateur voit cela, je pense, comme une garantie importante par rapport à l'indépendance du commissaire. Nous sommes neutres par rapport à cela et nous suivrons ce que le législateur pourrait décider à cet égard.*

Annexe 22 : Transcription interview 14

Interview 14 : Anonyme D – Audit Partner – Big Four Belgique (21/04/2023)

Ma première question est de savoir si vous avez déjà eu l'occasion de pratiquer l'audit conjoint ?

Oui, à deux ou trois reprises.

Et vous n'avez jamais réalisé des audits conjoints pour des EIP ?

Non, mais j'ai déjà participé à des audits pour des groupes reporting dans le cas de sociétés cotées situées sur d'autres marchés dont la France. Les audits conjoints sont assez répandus en France notamment. Donc, là, on est en collège ; au niveau du groupe mais pas directement en tant que signataire en Belgique.

Avez-vous eu des craintes, des réticences face à l'audit conjoint avant d'en réaliser ?

Disons que ce n'est pas très répandu en Belgique contrairement à la France. Donc, on le fait parfois suite à la volonté du comité d'audit pour un besoin de transparence ou éventuellement en fonction d'une expertise qu'un cabinet pourrait avoir à l'étranger, pour éventuellement couvrir certains pays. En tant que commissaire, le format d'un collège n'est pas ma préférence. En fait, j'ai parfois le sentiment qu'il peut y avoir des overlaps ou même parfois des manques. Il faut clairement que la répartition soit établie et qu'on ne manque rien dans la répartition des travaux. Donc, c'est toujours bien important de faire des synthèses, de croiser les travaux, les dossiers et de s'assurer qu'on a bien couvert toutes les procédures pour pouvoir signer ensemble.

Quel a été votre ressenti de cette expérience ?

Mon sentiment, c'est qu'on a parfois le sentiment que les choses sont couvertes par l'autre auditeur et le risque de devoir mettre en place des procédures de revues croisées plus importantes. Et parfois, on peut tomber sur des surprises en fait. Comme j'ai dit, on convient bien d'un plan, mais c'est important de faire des statuts aussi parce qu'on est obligés de revoir les travaux du confrère avant de pouvoir signer. Mais, à côté de ça, en pratique, il y a le planning, il y a des difficultés parfois d'équipe et parfois des problématiques du client qui arrivent aussi, qui perturbent et qui peuvent chambouler le planning d'audit et l'allocation des travaux. Donc, parfois, si la définition des rôles n'est pas très claire dès le début, on pourrait éventuellement passer à côté de certains points. Ça, c'est d'autant vrai, je pense, dans les entités sur lesquelles on partage l'audit statutaire, par exemple, avec un confrère. A partir du moment où l'allocation des rôles entre filiales est clairement établie : comme par exemple, « Moi je m'occupe du pays X. Toi, tu t'occupes du pays Y ». Dans ce cas-là, je pense que ça limite le risque, car là, on fait le full audit sur un pays, sur l'entité. Mais quand on commence à répartir des travaux au sein d'une même entité, je trouve que ce n'est jamais évident.

Avez-vous rencontré des difficultés lors des audits conjoints que vous avez réalisés ?

Non. Globalement, en termes de communication, on est quand même toujours très transparents. On reste en point de contact. Les problématiques significatives sont forcément couvertes. Donc, définir un set d'instructions et dès le début, partager une balance de comptes généraux, savoir qui va couvrir quoi, à quel moment et sous quelle forme, quelle procédure, l'approche des risques aussi.

Comment s'est organisée la répartition du travail ?

Alors la répartition, c'est en amont en fait. Donc, à partir du moment où tu as des phases de planning, tu réalises, à ce moment-là, l'approche de risques au démarrage des travaux d'audit. Tu organises ton approche par les risques sur base de l'environnement d'affaires, des événements externes à l'entreprise et tu définis tes risques. Et ensuite, tu declines les procédures qui vont répondre à ces risques. Tout cela est réalisé dans les phases de planning et donc, à côté de ça, on rédige des jeux d'instructions. Dans ces jeux d'instructions, il y a l'allocation des rôles. Ces jeux d'instructions comprennent différents

délivrables aussi, qui doivent être complétés pour les parties, les sections. Il faut aussi prévoir des réunions ponctuelles de revues croisées dans le dossier à la fin de la phase de planning des risques et à la fin de la partie substantive.

Du coup, la répartition du travail se fait par cycle ?

Oui, c'est généralement par cycles et comptes. Disons qu'on attribue les comptes. C'est lié parce qu'on doit forcément signer sur les états financiers. Donc, si je signe sur les comptes qui contiennent des cycles de revenus, d'achats, de payroll, ... Donc, on attribue, en fait, les comptes vers l'auditeur A ou B. Ensuite, on fait la répartition des process qui est liée. Donc, si je m'occupe des comptes 70 et des comptes 40, c'est lié. On va faire tout le cycle complet du cycle commercial du revenu.

OK, et c'était une répartition plus ou moins équitable ? Je veux dire, c'était 50/50 ou c'était un peu déséquilibré ?

Généralement, au sein d'un collège, on vise toujours cette répartition à 50-50, même au niveau des « fees », au niveau des heures, au niveau du budget. Donc, oui, tout à fait.

Et que pourriez-vous dire de la concurrence qu'il pourrait y avoir entre les auditeurs ?

Ça, ça existe. C'est une bonne question. On reste des confrères bien entendu. Il est important de toujours respecter cette relation de confrère. Maintenant, s'il y a des opportunités qui se créent sur base de discussions avec le client, peut-être un peu plus d'affinités, alors oui, pourquoi pas, peut-être, prendre la main sur un sujet. Par exemple, dans les répartitions des tâches, il y a une problématique IT et à un moment donné, il y a peut-être une analyse de maturité ou des points de recommandation IT qui doivent être formulés. Plutôt que de faire intervenir notre confrère dans la problématique IT, nos équipes qui sont spécialisées vont dire : « écoute, on va prendre la main sur la problématique. On a déjà entamé des procédures, des travaux et donc, tu es au courant des constats. Donc, on va pousser l'exercice un peu plus loin ». La répartition peut se faire naturellement. Je pense que dans un climat de respect mutuel avec des confrères, cela ne se produit pas.

Pensez-vous que cette concurrence pourrait avoir d'éventuels impacts ?

Que la concurrence peut avoir des impacts sur la qualité des travaux, sur la façon ou sur le fait que le tiers pourrait éventuellement nous mettre en difficulté ou ... ce genre de chose ?

Oui, je ne sais pas... D'éventuels impacts que vous pourriez mentionner ?

Non. Tout ça est assez transparent aussi parce que, dans les slides des conclusions, que tu envoies vers le comité d'audit, généralement, tu reprends les « fees » sur le tableau d'indépendance. Donc, dans tous les cas, ce genre de sujet va ressortir. C'est important de travailler en transparence avec l'autre cabinet pour éviter d'avoir les questions.

Ne pensez-vous pas qu'il pourrait y avoir un manque d'échange d'informations entre les auditeurs ?

Pour moi, c'est là le risque le plus important, c'est le manque d'informations, cet overlap. Je pense que c'est là-dessus, qu'il y a un risque, notamment qu'un process, qu'un compte ne soit pas couvert. Par exemple, je te parle des comptes de revenus, des comptes 70 et des comptes de classe 40. Et puis, en fait, tu as peut-être des politiques de remises commerciales sur des contrats commerciaux avec des remises, des rabais qui sont octroyés... Mais ces rabais sont audités dans la section 44 dans les dettes fournisseurs. Donc, si on oublie de faire le lien avec ces rubriques du compte... Ben voilà. Et typiquement, l'auditeur, lui, va se dire que ce sont des rabais commerciaux : « moi je ne regarde pas ça, ça touche au cycle des ventes ».

Oui, maintenant, je parlais plus d'insuffisance d'échange d'informations volontaires. Donc, par exemple, ne pas vouloir transmettre certaines données à l'autre auditeur.

On travaille à livre ouvert. Donc, il y a des règles de déontologie qui sont applicables à la profession. C'est le vadémécum, au niveau de l'Institut, qui vise à encadrer les relations dans le cas d'un collègue. Donc, là, c'est une ouverture complète des « working papers » et des revues croisées qui sont organisés. Dans ce cas, je n'ai pas de limitation par rapport à des partages d'informations.

Je ne sais pas si vous connaissez le concept du passager clandestin. C'est une notion qu'on entend fréquemment en cours d'économie. Dans ce cas-ci, ce serait lié au fait qu'un auditeur pourrait vouloir profiter du travail de l'autre auditeur, entre guillemets. Qu'en pensez-vous ?

Non. Pour moi, ce risque, il est couvert par les revues croisées qu'on fait pour chaque dossier. On doit prendre connaissance des conclusions, la façon dont elles ont été documentées dans le sampling, est-ce que ça fait sens, etc. On est obligés de faire ces revues croisées et de les documenter dans le dossier.

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique ?

Non, les règles d'indépendance s'appliquent de la même manière, que ce soit un collègue ou pas. Donc, pour ça, il n'y a pas de différence. Maintenant, si tu as une EIP, le formalisme d'approbation de toutes les missions complémentaires doit faire l'objet d'un processus assez strict en termes de « pre-approval » parce qu'il faut développer une « pre-approval policy ». Tout ça doit passer vers le comité d'audit pour validation ou éventuellement vers le directeur financier dépendant de la Charte qui est fixée pour l'approbation des missions complémentaires. Il y a des seuils qui peuvent être fixés, qui peuvent être nuancés. Mais, oui, ce que je veux dire par là, c'est que le commissaire, le collègue sera toujours informé de missions complémentaires, je pense, dans les EIP. Il y a ce processus de pré-approbation, ces informations croisées et ces passages devant le comité d'audit, contrairement, peut-être, aux sociétés qui ne le sont pas. Citons les sociétés dans lesquelles il y a des collègues, où c'est, peut-être, un peu plus souple parce que je n'ai pas d'obligation d'informer mon confrère si je fais une mission IT ou si je fais une autre mission taxe.

Donc, voilà, il y a, peut-être, un peu moins de transparence de ce côté-là. Mais en tout cas, le formalisme et le contenu des missions ne sont pas modifiés. On a des missions, des services d'audit interdits, des missions incompatibles et ça s'applique toujours, qu'on soit en collègue ou pas.

Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il la qualité de l'audit ?

Je ne suis pas convaincu parce qu'on passe davantage de temps, je pense, à coordonner parfois les efforts, à faire des répartitions de tâches, à faire des revues croisées, à s'assurer que tout est contrôlé. Ça implique plus d'administration, en fait. Donc, ce n'est peut-être pas le critère premier, mais la rentabilité du dossier est forcément impactée dans ce genre de répartition, notamment parce qu'on passe plus de temps à coordonner qu'à exécuter. Mais bon, ceci n'empêche pas qu'on doit exécuter derrière. Il faut faire le travail comme la méthode l'impose. Je pense qu'en pratique, chacun couvre ses points. Le risque que je vois, par rapport à la qualité, c'est cette répartition et le fait qu'on peut, éventuellement, passer à côté de quelque chose.

C'est une perte de vue globale des comptes ?

Une perte de vue globale des comptes, oui.

Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Tu entends quoi par là ? Dans quel sens ?

Dans le sens où, par exemple, dans un audit conjoint, on pourrait faire appel à un plus petit cabinet qui n'aurait pas pu faire l'audit seul. Du coup, ça donnerait un peu plus de parts de marché aux petits cabinets. Et vu que la concentration est assez forte au niveau des Big, peut-être que ça permettrait d'atténuer cette concentration et de permettre aux plus petites sociétés de gagner des parts de marché.

Oui mais, en Belgique, le marché est quand même large. Tu as quand même Mazars, RSM, BDO, Bakertilly, ... Là, tu as quand même ces quatre sociétés, puis tu as les quatre gros. Et puis, les plus petits cabinets. Tu as Callens aussi qui est un cabinet plutôt familial sur Bruxelles. Cela fait quand même neuf acteurs majeurs au niveau du secteur. Puis, tu as aussi des cabinets un peu plus locaux. Globalement, ces cabinets sont, sur le marché wallon en tout cas, bien perçus. Ils sont quand même bien représentés aussi. Je pense que le marché est quand même suffisamment large que pour ouvrir la voie à ces cabinets-là aussi. Je ne pense pas que les gros prennent tout le marché.

Selon vous, l'audit conjoint n'a pas d'impact particulier sur la concentration du marché de l'audit ?

Non. Et puis, les missions que j'ai faites ici, par exemple, c'est en collège avec RSM par exemple. Maintenant, si je devais faire tous mes audits en Belgique avec des « joints audit », ce serait un casse-tête. Il faudrait certainement revoir les niveaux des « fees », je pense, parce que cela demande de la coordination.

Qu'en est-il de la répartition des coûts dans les audits conjoints ?

Et bien, généralement, on travaille sur un mode 50-50 avec une répartition équitable au sein du collège. C'est souvent au niveau des entités juridiques ou au niveau des sections si on travaille sur une même entité. Et pour le reste, la répartition des « fees » est alignée sur ce principe. Donc, mon point de vue, ce serait de dire que si on travaille en collège, parfois, j'ai le sentiment que ça devrait coûter plus cher en fait.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé pour l'audit conjoint. Pensez-vous que ce coût plus élevé pourrait être associé à une meilleure qualité d'audit ?

Non, je ne suis pas convaincu. Non, le coût plus élevé, il est là pour la coordination, je pense.

Selon vous, il existe des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ?

Oui, oui, indéniablement, ça fait partie du process.

Pensez-vous que les coûts de coordination soient l'une des raisons pour lesquelles le coût d'un audit conjoint serait plus élevé ?

Oui, pour moi, c'est ça. Oui, les revues croisées, la coordination, les instructions, la répartition des tâches, ce genre de choses, oui. Ça n'apporte pas vraiment de plus-value de mon point de vue.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs lors d'un audit conjoint. Quelle combinaison conseilleriez-vous dans le cadre d'une grande société ?

Ça dépend un peu de l'expertise, le secteur, l'industrie. Je ne suis pas fermé à un nom de cabinet. Je suis plutôt fermé à un manque d'expérience sur une industrie, sur une connaissance sectorielle, sur une relation, sur une connaissance pointue sur le sujet. Donc, moi, je pense que c'est plutôt ça qu'il faut viser en fait.

C'est plutôt au niveau des besoins de la société.

Oui. Mais, de toute façon, quand tu acceptes une mission, tu dois pouvoir t'assurer de comprendre ce que tu fais. Donc, si tu n'es pas apte et compétent, tu dois décliner la mission. Je pense que pour moi, peu importe le nom du cabinet, que ce soit un petit ou un grand, c'est plutôt la connaissance spécifique et l'industrie qui sont importantes. L'existence d'un réseau l'est aussi, forcément, parce que si tu travailles dans un groupe coté qui est présent dans 150 pays et que tu travailles, par exemple, avec un plus petit cabinet local, qui n'est pas présent dans 150 pays par exemple, alors, là, c'est impactant au

niveau du réseau si tu veux essayer d'aligner. Donc, travailler avec des gros, c'est plus facile en termes de contacts et de réseau local.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

Pour moi, ça rejoint un peu le point précédent. Pour moi, sauf si les clients le demandent, je vais rarement m'appuyer sur un petit réviseur local de Bruxelles pour faire un audit conjoint. Ça se fait rarement en pratique. Je ne l'ai jamais vu, et même rarement entendu sur le marché. Il faut voir ce qu'on entend par « petit cabinet ». Mais bon, si ce sont des petits cabinets d'un ou deux réviseurs, ça me paraît ne pas faire beaucoup de sens de travailler avec ces cabinets sur des gros comptes de sociétés cotées. Je pense que Bpost, par exemple, est un cas de figure dans lequel il y a un audit conjoint avec un petit réviseur local. Je ne vois pas très bien la plus-value, le contexte de cette plus-value, le fait de travailler avec ce réviseur local, une connaissance sectorielle peut-être ? Je ne sais pas. Donc, pour moi, c'est ça qui joue, c'est la dimension réseau, réseautage, connaissance de l'industrie. Ce sont deux arguments essentiels et peu importe la taille, j'ai envie de dire. Moi, je trouve qu'on ne doit pas imposer des joints audits pour dire que les petits cabinets arrivent et puissent être mieux représentés dans le métier de l'audit. Le marché est tellement large qu'ils peuvent réaliser leurs travaux avec des sociétés normales sans pour autant imposer des audits conjoints. Et, finalement, le « joint audit » ne renforcera pas leurs compétences non plus parce qu'on travaille quand même sur nos propres « templates ». On travaille sur nos propres méthodologies, outils et donc, ce n'est pas, parce que je travaille avec un cabinet « mid-tier », que j'utilise leurs « templates » et leurs mémos. Donc, ça ne renforcera pas la qualité de l'audit de ces petits cabinets.

Et que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?

Comme je disais, c'est très fréquent là-bas. C'est une pratique courante, donc je pense que c'est quelque chose qu'on ne connaît pas en Belgique encore. Je pense que la taille du marché français est peut-être un peu différente aussi du nôtre. En tout cas, appliquer le « joint audit » pour toutes les sociétés, non, certainement pas. Peut-être si on veut le mettre pour des sociétés cotées, oui, pourquoi pas ? Mais encore, je ne suis pas convaincu de la plus-value sur le fond pour les raisons que j'expliquais, coordinations, ...

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique pour les EIP ?

A nouveau, sauf s'il y a des besoins de risques particuliers, de couvertures d'une zone... je pense que c'est ça qui doit jouer ... Ce n'est pas « on l'applique pour l'appliquer ». Je pense que c'est en fonction des besoins de la société et qu'on doit laisser la liberté aux sociétés d'apprécier. Imposer ça à tout le monde, je trouve que ça n'amènerait pas vraiment beaucoup de plus-value.

Oui, ce serait juste aux EIP dans le cadre de mon mémoire.

Oui, même aux sociétés cotées, je voulais dire. Même l'imposer à toutes les EIP en Belgique, je ne vois pas spécialement ce que ça amènerait. La taille des sociétés, ça peut se gérer avec des cabinets uniques et on reste indépendants. Enfin, le principe d'indépendance, je pense qu'il est dans tous les cabinets d'audit. Donc, on ne peut pas réaliser n'importe quoi. On est contrôlés là-dessus par le CTR notamment. Donc, le fait qu'on travaille seuls sur le dossier ne remet pas en cause notre indépendance. Comme je dis, on est monitoré, il y a des revues qui viennent compenser ce genre de choses. Donc, pour moi, ce n'est pas un des éléments ... Pour moi, c'est plutôt la perspective d'une couverture ou d'une connaissance spécifique, l'industrie dont on aurait besoin ou un risque particulier sur certains pays. Je pense que là, ça se justifie.

Annexe 23 : Transcription interview 15

Interview 15 : HUBERT Lise et ROBBERECHTS Bart – Responsable consolidation et reporting & responsable comptabilité – IBA (24/04/2023)

Pouvez-vous tout d'abord commencer par une petite présentation personnelle, de votre fonction, etc ?

L.S : Je m'appelle Lise Hubert, je suis responsable conso et reporting chez IBA. Je travaille chez IBA depuis 2020. Je consolide donc les chiffres, je prépare principalement le rapport annuel et je m'occupe de tous les points IFRS, et aussi d'une partie de l'audit.

B.R : Moi, je m'appelle Bart Robberechts, je suis responsable de tout ce qui est compta chez IBA. Cela concerne donc les départements de comptabilité en Chine, aux US et en Belgique, et ça concerne aussi la consolidation pour laquelle Lise est responsable. C'est dans cette fonction qu'on rencontre les auditeurs, raison pour laquelle nous répondons à tes questions aujourd'hui.

Du coup, avez-vous déjà une expérience d'audit conjoint ?

L.S et B.R : Non.

Quelle est votre définition de l'audit conjoint ?

L.S : La question s'était posée, car on change d'auditeur cette année et donc, en fonction de la date de la nomination du commissaire, on ne pouvait pas le nommer trop tôt sinon l'audit de 2022 aurait dû être conjoint. Donc, pour nous, ça a été deux personnes sur le dossier.

B.R : C'est une bonne question, c'est quoi l'audit conjoint ? Comment est-il organisé ? C'est ça la question. Est-ce que chacun des auditeurs prend des sujets différents ou est-ce que c'est un auditeur qui revoit le boulot de l'autre ? Si c'est la première option, je peux encore comprendre et, en termes de coûts, ça peut fonctionner. Mais si c'est un auditeur qui va revoit le boulot de l'autre, ça veut dire que ce sera un surcoût pour la société.

Vous n'avez pas d'audit conjoint chez IBA alors ?

B.R : Non.

Auriez-vous des craintes, des réticences face à l'audit conjoint ?

B.R : Oui, effectivement. C'est un peu comme je disais, je ne peux pas m'imaginer. J'ai déjà vu des sociétés qui ont un auditeur, plutôt un petit, et ils ont un Big Four qui est à côté. Je pense que le petit, est désigné pour faire le boulot, et le Big Four, pour l'image ou pour le réseau international peut-être. Mais ici, je ne vois pas comment ça pourrait fonctionner. On est une société cotée en bourse donc ce n'est pas une petite société. On a 300 à 400 millions de chiffre d'affaires. Au vu de la taille de la société, je ne vois pas comment ça pourrait fonctionner. En plus, si, comme je le disais, il y en a un qui regarde l'autre, ça ne fait qu'une duplication du boulot, à mon avis. Donc, ça, c'est ma crainte, c'est la duplication du boulot, duplication du coût et une valeur ajoutée nulle ou très faible.

Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ?

L.H : Le partage d'informations entre les deux. L'une des sociétés qui poserait des questions et l'autre société aussi, alors qu'il pourrait y avoir un recoupement d'informations.

B.R : Oui et en plus, on voit aussi que les échanges d'informations entre auditeurs ne sont pas simples. Ils sont très limités. Si tu vois la réticence qu'ils ont pour partager quelque chose et ce n'est pas parce qu'ils ne veulent pas, mais parce qu'ils ont des règles. Ils se protègent quelque part aussi avec ces règles. Je ne pense pas que c'est évident d'avoir deux auditeurs. Ils doivent se parler et ils doivent s'échanger librement des infos parce que sinon, ils vont poser les mêmes questions deux fois.

Donc, selon vous, il peut y avoir une insuffisance d'échange d'informations entre les auditeurs ?

B.R : C'est possible. Je ne connais pas les règles, donc je ne sais pas si, dans ces cas-là, ils sont obligés d'ouvrir leurs dossiers l'un pour l'autre. Mais, pour moi, ce serait une condition parce que sinon, ce n'est pas possible.

L.H : Et puis, même s'ils ouvraient leur dossier, ce n'est quand même pas la même chose que d'avoir une personne, un manager qui gère tout le dossier et qui connaît vraiment tous les points et qui est capable de faire des liens entre les différents points.

B.R : Oui, tu as besoin de quelqu'un qui coordonne la totalité.

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cas d'un audit conjoint par rapport à un audit unique ?

L.H : Tant que les règles d'indépendance sont respectées... Ça peut être plus compliqué à respecter évidemment.

B.R : On voit déjà que c'est difficile de trouver un auditeur qui est assez indépendant parce que s'ils ont donné des avis ou quelque chose dans les années précédentes. Je ne sais plus exactement le nombre d'années, mais il y a des règles. Ils ne peuvent pas fournir certains services pendant un certain nombre d'années avant de reprendre le mandat. On a déjà dû éliminer des candidats potentiels parce qu'ils étaient dans un tel cas. Si tu dois en trouver deux, ça devient encore plus difficile. Généralement, une société cotée en bourse va chercher un Big Four. Mais tu as aussi besoin d'un Big Four pour tes taxes, tu as besoin d'un Big Four pour, par exemple, une implémentation SAP. Si tu fais ça avec deux autres et que tu as un auditeur, il te reste le quatrième et tout le reste est, quelque part, non qualifié parce qu'ils ne sont plus indépendants. C'est peut-être la raison pour laquelle ils rajoutent un plus petit dans les mandats. Ils prennent souvent un Big Four et un plus petit, un non-Big Four pour faire un audit conjoint.

Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il la qualité de l'audit ?

B.R : Moi, je ne pense pas, non. Je pense qu'on a déjà de la chance si on a un auditeur qui connaît la société, le secteur, qui connaît les difficultés spécifiques ou les sujets spécifiques. Quelque part, tout dépend d'une interprétation. Si tu vas en mettre deux l'un à côté de l'autre, ils ont tous les deux leur propre interprétation.

L.H : Je ne pense pas. Ils ont déjà le niveau de compétence en interne pour effectuer leur travail. Comment est-ce qu'on définit la qualité de l'audit ? Est-ce que c'est la qualité de l'opinion qui est émise sur les chiffres ou est-ce que c'est la qualité du service qui est rendu à la société ? C'est ça la question aussi.

Et pensez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

L.H : On parle de grosses sociétés de toute façon, donc ils vont vouloir un Big Four.

B.R : Il se peut que ça ouvre le marché pour des auditeurs plus petits parce que je l'ai déjà vu. Chez VGD, par exemple, ils font pas mal d'audits dans des banques ou dans des grosses boîtes et à côté, tu as des grands cabinets comme KMPG. Donc oui, effectivement, pour moi, ils sont un peu sous-traitants de l'autre. On l'a vu aussi nous. On voulait, potentiellement, utiliser un plus petit, mais tu as quand même toujours la réflexion d'un « board of directors » qui dit « oui, mais on veut tout de même être certains de la qualité », et qualité égale à un Big Four et pas en dessous.

Ça ouvrirait un peu le marché aux plus petits cabinets vu qu'un Big Four s'associerait plus souvent avec un petit alors ?

B.R : Oui, je ne pense pas qu'ils vont prendre deux Big Four parce qu'il y a de la concurrence entre eux. Alors oui, potentiellement, ils peuvent dire, mieux vaut la moitié d'une société cotée en bourse qu'aucune, mais pour la partager avec un de leurs concurrents, je ne sais pas...

L'audit conjoint est obligatoire en France pour les EIP et il semble avoir un effet positif sur la concentration du marché. Pensez-vous que l'imposition de l'audit conjoint pour les EIP en Belgique aurait le même impact sur la concentration du marché ?

B.R : Je pense que ça aura un impact positif, oui. Ils vont plutôt aller vers un non-Big Four et rajouter des sociétés qui participent. Effectivement, si tu vois qu'un auditeur plus petit peut faire l'audit d'une société cotée en bourse accompagnée d'un Big Four, les autres pourraient se dire qu'ils peuvent le faire aussi. Mais je ne savais pas qu'en France, c'était obligatoire.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure ou moindre qualité d'audit ?

L.H : On en revient encore à la définition de la qualité de l'audit.

B.R : Moi, je ne vois pas trop la valeur ajoutée d'un audit conjoint. Si je dois définir la qualité, je dirais que l'opinion est standard. Si on te dit que tu peux l'acheter dans le supermarché, ce serait la même chose parce que chacun va produire exactement le même produit. C'est plutôt tout ce qui est autour de cette opinion : « comment est-ce qu'ils gèrent leur audit ? », « est-ce qu'ils t'embêtent beaucoup ? » ou « est-ce qu'ils sont self-sufficients », c'est-à-dire qu'ils répondent à leurs propres questions au lieu de toujours poser la question. Deuxièmement, est-ce qu'il t'accompagne dans tes sujets difficiles ? Ça, pour moi, c'est de la qualité. Je ne pense pas que tu vas avoir une augmentation de ces deux aspects-là avec un audit de conjoint.

L.H : Peut-être aussi avoir des avis différents sur la même question, ce qui va rendre les choses plus difficiles.

Pensez-vous qu'il existe des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ?

B.R : Ah oui, certainement.

Seriez-vous prêts à payer plus cher pour avoir un audit conjoint ?

B.R : Non.

L.H : Non.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison d'auditeurs conseilleriez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société ?

B.R : Moi, je dirais un Big Four et un petit parce que deux Big Four, c'est deux pitbulls, l'un à côté de l'autre. Cela ne va donc pas fonctionner. Moi, je le verrais un peu comme l'un qui serait le sous-traitant de l'autre et pas un qui fait, disons, les revenus et cost of sales, et l'autre fait l'opex et le bilan. Cela ne peut pas fonctionner pour moi. Je ne comprends pas comment tu peux diviser une société en deux et dire l'un fait cette partie et l'autre fait une autre partie. Non, tu dois avoir quelqu'un qui fait tout, et l'autre qui revoit ce que le premier a fait alors.

Et dans le cas d'une petite société, que conseilleriez-vous comme combinaison ?

B.R : Ce serait plutôt deux petits. Comme je disais, pour une opinion d'audit, selon moi, ils produisent tous la même chose. Donc, si tu es petit, je pense que tu ne vas pas payer les sommes que tu payes à un Big Four. Ça peut être la moitié du coût, c'est assez conséquent.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

B.R : Oui, là, c'est valable. C'est ce que je vois dans les comptes statutaires, dans les comptes consolidés. De temps en temps, je me dis : « ah c'est bizarre, il y a un petit qui fait l'audit de cela ». Tu as des bureaux d'audit que tu ne connais pas et qui font l'audit de KBC ou de BNP Paribas. Alors, on se dit que ce n'est pas possible. Mais en fait, c'est parce qu'ils sont accompagnés d'un autre qui est un Big Four.

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire en France ?

B.R : Je ne sais pas si ça va fonctionner. Ce serait quand même un gros changement pour la Belgique. En Belgique, il y a effectivement, une certaine concentration des mandats chez PwC qui a le plus de mandats, puis, Deloitte qui est le deuxième, et puis les autres. Donc oui, ça peut peut-être aider à changer cette situation, mais la Belgique est différente sur certaines choses par rapport à la France.

L.H : Moi, c'est difficile de te donner mon opinion sur comment ça se passe en France.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?

B.R : Moi, je dirais que non. Je pense que ça prend beaucoup de temps. Moi, je préfère laisser les choses telles quelles.

L.H : Je dirais que non parce que, oui, il y a l'impact financier, l'impact workload, ect.

Qui amène la même qualité selon vous aussi ?

B.R : « Qui devrait » plutôt parce qu'ils ont leurs normes aussi. Ils doivent respecter certaines normes et il y a toujours l'interprétation de l'auditeur. Ce n'est pas 0 ou 1, ça peut être aussi un peu entre les deux. Il y a l'accent que l'un met et que l'autre ne met pas. Mais si tu en as deux, c'est toujours plus lourd. Moi, si je peux choisir, je dirais non.

L.H : Oui, ça apporte peut-être plus de qualité pour l'investisseur et celui qui se fie au rapport. Maintenant, est-ce que ça aura vraiment un impact sur l'opinion qui est derrière et sur les décisions des investisseurs qui sont prises ? Ils doivent émettre leur opinion, ils mettent leur signature et ils doivent être confortables avec les chiffres qu'ils approuvent.

Annexe 24 : Transcription interview 17

Interview 17 : Anonyme E - Société cotée au BEL20 (24/04/2023) :

Dans un souci de confidentialité, je nommerai cette entité « Société X » dans la transcription ci-dessous.

Vous travaillez pour la Société X qui est une société cotée et donc considérée comme EIP en Belgique. Pouvez-vous commencer par décrire votre fonction au sein de cette société ?

Moi, j'occupe le poste de responsable des opérations. J'ai la responsabilité de l'information. J'ai aussi la coresponsabilité de la finance et des bâtiments comme je suis ingénieur. En tant que « co-head of finance », j'ai aussi la partie compta. On est en binôme et mon collègue s'occupe plus de la partie financière et contrôle de gestion.

Du coup, avez-vous déjà eu une expérience d'audit conjoint ?

Non. Il n'y a pas d'audit conjoint au sein de la Société X.

Et quelle est votre définition de l'audit conjoint ?

Alors, l'audit conjoint, c'est un audit mené par deux auditeurs complémentaires qui se partagent le travail. J'imagine qu'il y a un leader et un qui n'est pas leader ?

Non, en Belgique, il n'y a pas de règles sur la répartition du travail. Par contre, en France, c'est obligatoire d'avoir un audit conjoint pour les EIP. Eux, ils ont la règle 40/60. Cela veut dire qu'un auditeur ne peut pas faire 10% du travail et l'autre 90%, par exemple. En Belgique, ce n'est pas réglementé. Cependant, de ce que j'ai pu entendre de tous les professionnels avec lesquels j'ai discuté, ils essaient tout de même de garder une certaine répartition du travail 50/50. Pour en revenir aux questions, auriez-vous des craintes et réticences quant à l'audit conjoint ?

Disons qu'il y a des avantages et des inconvénients dans les deux domaines. J'ai pris connaissance que les Français sont obligés de le faire. Je ne suis pas mécontent qu'on ne le soit pas. Il y a un côté théorique à la chose, et puis il y a aussi un côté pratique. On est une société du BEL20. Ainsi, on est une société relativement importante en Belgique. Mais en termes de nombre de personnes, on est relativement une PME. On est septante et on est répartis sur trois sites. Donc, en quelque sorte, on est une PME avec beaucoup de moyens, mais on est une PME quand même. Mixer deux auditeurs, sur un domaine comme le nôtre, est particulièrement inefficace en fait. Mener un audit, c'est déjà long, c'est intensif, ça mobilise beaucoup d'énergie interne qui est importante. Nous, on considère qu'on fait un partenariat avec notre auditeur. C'est un niveau de contrôle complémentaire pour nous et même pour mes équipes parce que ça nous met dans un confort certain. Mais mener un audit, le préparer, et le débriefing prend énormément d'énergie pour tout le monde, autant pour nous en interne que pour les auditeurs. Je ne suis pas mécontent de ne pas multiplier les problèmes organisationnels fois deux, si pas au-delà. Parce que, si vous avez deux auditeurs en parallèle, il y a inévitablement des problèmes organisationnels complémentaires qui s'ajoutent. Il y a donc une répartition des rôles, une répartition des responsabilités, il y a des timings qui sont compliqués à avoir, il y a des équipes différentes à manager, il y a des débriefings complémentaires à faire. Ce n'est pas vraiment doubler la charge de travail, mais c'est certainement beaucoup plus de travail. Je pense que dans notre situation, par exemple, ça ne se justifie pas dans le sens où notre auditeur est indépendant, c'est un Big Four. Ils ont une équipe adéquate pour mener leurs audits. Ils ont des spécialistes dans les matières qu'ils maîtrisent moins. Alors ça peut donner du confort d'avoir quatre yeux sur un audit de ce type-là. Donc soit l'audit est divisé et dans ce cas, les quatre yeux ne sont pas appliqués, soit les uns revoient les autres, ce qui est complètement malsain.

C'est généralement le cas dans l'audit conjoint. Chacun fait son travail et normalement, il y a des revues de travaux faites entre eux.

Alors, en Belgique, les normes d'audit, les ISA, sont tellement strictes que la revue de l'un par l'autre... Il y a toute une série de revue, surtout dans les Big Four. Il y a des revues de contrôle de qualité interne. Au final, est-ce qu'on amène vraiment de la qualité à l'audit ? C'est un point d'interrogation. En fait, si ça devait amener de la qualité à l'audit, ce serait bien volontiers. S'il y avait des spécificités très fortes d'un cabinet d'audit par rapport à un autre, on pourrait en avoir qui seraient très technologiques, d'autres très financiers, d'autres avec des couleurs très marquées. On aurait avantage à le faire et on le ferait bien volontiers. Mais ce n'est pas le cas. En fait, on est passés d'un Big Four à un autre Big Four. On a une qualité de suivi, de contrôle, de complexité, de sérieux, qui est ma foi tout aussi bonne chez l'un que chez l'autre. Donc, on a des craintes plutôt d'inefficacité en fait et pas beaucoup d'opportunités, car ça n'améliore pas l'exercice selon moi.

Justement, une de mes questions est de savoir si l'audit conjoint, selon vous, améliore la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ?

Je ne pense pas. Je crois que ça met les auditeurs dans une situation très sous-pression alors qu'ils le sont déjà assez en interne parce qu'il y a des revues de qualité assez poussées. Multiplier cela avec la revue croisée d'un deuxième Big Four... Dans une société comme la nôtre, on gère un peu plus de neuf milliards d'euros. Même chez nous, je trouve que ça ne se justifie pas.

Donc, selon vous, l'audit conjoint n'améliore pas la qualité de l'audit ?

Non.

Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ?

Oui, ça oui. Ce sont celles que je vous ai dites. Ce sont des difficultés opérationnelles, des difficultés de gestion des responsabilités. Même si vous répartissez correctement le job, imaginons qu'il se passe quelque chose derrière. Par exemple, un bridge IT qui amène à des problèmes financiers et ils se sont répartis IT et l'autre la finance. Cela amène de la complexité et ça dilue la responsabilité, in fine, je trouve. Même si je n'en ai pas subi, je ne sais pas s'il y en a un qui prend de facto la responsabilité finale.

Non, ils sont tous deux responsables de la totalité du dossier.

Ah d'accord, ils sont tous les deux responsables.

Et au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique ?

Eh bien, ça complexifie encore la tâche parce que l'auditeur vous envoie déjà un questionnaire assez gros pour savoir s'il est en indépendance. Vous êtes amené, en tant que client, à répondre à toute une série d'« assessment ». Parfois, vous vous grattez bien la tête pour savoir s'il y a des gens dans votre entreprise qui sont de près ou de loin liés. Nous, on est septante. Donc, si on doit commencer à avoir un, deux ou trois auditeurs, ça complexifie la recherche d'indépendance, pas parce que les gens dans une boîte manquent d'indépendance, mais simplement parce que ça multiplie les risques que ce ne soit pas le cas en fait.

Quand je parle de l'indépendance de l'auditeur, c'est dans le sens où, par exemple, vu qu'ils sont deux, ils seraient peut-être moins tentés de répondre à la pression du client.

On a peut-être eu de la chance d'être tombés sur des auditeurs avec une certaine qualité, mais les auditeurs sont indépendants. Ils signent les comptes et ils sont indépendants. Quand ils ont quelque chose à dire, ils le disent. Ils ont suffisamment de clients. Ils ne prennent pas de risques avec un client, il n'y a pas de tergiversation. Il y a trop à perdre pour risquer avec un client, je trouve. Est-ce que ça peut aider dans des dossiers plus gros ? Potentiellement, faut-il encore que les deux tombent sur la même chose. Un audit, c'est vaste. Pouvoir se dire « je revois absolument 100% », ça met du délai

sur l'audit. Si vous en avez deux et qu'il y en a un qui revoit, ce n'est déjà pas joyeux de base. Mais là, ça double le problème. Donc, là, il y a déjà un problème opérationnel assez clair. Ça doit amener de la qualité dans une certaine mesure, mais, de nouveau, moi, j'ai assez confiance dans les auditeurs qu'on a, dans la manière dont ils travaillent, dans leur indépendance. Je pense que ce n'est pas nécessaire d'aller au-delà.

Et croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Pas d'idée. Mais il faut voir un petit peu comment les sociétés travaillent comme la nôtre par exemple. Je vais prendre un exemple chez nous. On sort de chez Deloitte qui audite encore la maison mère. On est chez EY. On utilise KPMG pour un certain nombre de missions, notamment pour la TVA, les taxes et autres. On utilise PwC pour les problèmes EG en ce moment. On est sur les 4 et effet de rotation, on est sur des dossiers d'investissement. Notre société fait de l'investissement, donc il y a beaucoup de « due-diligence ». Ainsi, en général, les Big Four ça circule assez fort. Il y a juste EY, qui est bloqué pour nous puisqu'il est notre auditeur. Ils ne peuvent pas participer à des missions autres que d'audit. Si vous doublez, si vous avez l'intention de rester avec des Big Four qui ne sont quand même pas mal pour des sociétés cotées comme les nôtres sur le BEL20, si vous devez en nommer deux, ça diminue globalement votre flexibilité, ce qui n'est pas une bonne chose.

Dans le choix des auditeurs, vous voulez dire, quand vous devez faire la rotation ?

Dans le choix des auditeurs, dans le choix des partenaires qu'on peut avoir pour faire nos travaux par ailleurs. On utilise les trois. On a notre auditeur statutaire et on a les trois autres qui tournent en mode consulting, pas en mode audit évidemment, pour faire des testing IT, pour faire des missions de « due-diligence », et cetera. Donc, le fait d'en avoir deux alors qu'il y a quatre Big Four, ça poserait un problème pour nous.

Oui, mais justement, en fait la rotation au niveau des audits conjoint en Belgique, c'est 24 ans.

Ça, c'est long. 24 ans, donc ça, c'est l'obligation de devoir changer d'auditeur. Maintenant, il y a une obligation, celle de devoir changer votre partenaire principal après six ans. On peut aussi procéder à un appel d'offres, supervisé par le comité d'audit, qui est généralement, quand les boîtes sont bien faites, constitué de membres indépendants. Ce sont des professionnels aussi de l'audit. Ce sont des gens qui ne sont quand même pas super influençables non plus, donc il y a tout un mécanisme qui assure une rotation saine du métier de l'audit. Le fait de conserver le même auditeur pendant 6 ans est quand même quelque chose d'appréciable malgré tout. On apprend à se connaître, on a des méthodes de travail qu'on utilise et si on peut les poursuivre pendant un certain temps, ce n'est pas mal, sachant qu'en dessous, les équipes opérationnelles, vous le verrez, changent à des vitesses incroyables.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure ou une moindre qualité d'audit ?

Il y a une partie d'inefficacité qui se paye. Tout dépend ce que vous avez répondu à la question précédente. Est-ce que vous considérez que ça amène de la qualité ou pas ? Pour un budget équivalent, moi, je préfère avoir des missions spécifiques. De nouveau, on est en partenariat avec notre auditeur. Je considère que c'est un partenaire dans notre manière de gérer. Je préférerais mettre un budget complémentaire pour faire des « drill downs » spécifiques sur des matières, voire même l'orienter sur des sujets qui mériteraient d'avoir des revues complémentaires plutôt que de devoir dépenser de l'argent parce que j'ai un double check. Le double check, il sécurise l'actionnaire, il sécurise le marché, il sécurise l'entité de régulation. À ce niveau-là, il sécurise toute cette couche supérieure de l'organisation. Cela dépend donc à qui vous allez vous adresser. Si vous vous adressez à la couche actionnaire & co et aux régulateurs, ils vont être ravis d'avoir des audits complémentaires croisés. Mais pour les sociétés, ce n'est pas facile à gérer. Un actionnaire sera peut-être ravi d'avoir un contrôle croisé.

Du coup, vous ne seriez pas prêts à payer plus cher pour avoir un audit conjoint ?

Si on est obligés de le faire, on le fera. Si on devait payer davantage pour le faire, ça dépend dans quelle mesure.

Selon vous, existe-t-il des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ?

Inévitablement, oui. Pour un audit, c'est déjà compliqué d'organiser les équipes, avoir les bonnes personnes au bon moment qui font les bonnes revues, avoir un timing respecté de part et d'autre. Quand on est à deux partenaires, ce n'est pas évident. Donc, si on ajoute un troisième dans la bataille, ça rajoute de la complexité.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison d'auditeurs conseillerez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société ?

Il n'y a pas le choix. Vous ne pouvez faire que du Big Four. On est BEL20, on ne peut plus faire que du Big Four. Enfin, je veux dire, qu'on se met à un niveau de qualité. On considère qu'on se paye un niveau de qualité Big Four. Je ne vois pas un audit conjoint de cabinets de tailles différentes.

Et dans le cas d'une petite société, que conseillerez-vous comme combinaison ?

Pas sûr que les Big Four soient adaptés parce que le niveau de qualité exigé est peut-être trop fort pour certains. Ils sont chers, ça, c'est une chose, mais ceux qui peuvent encore se le payer... C'est comme dans tout, il faut pouvoir travailler avec les gens qui vont vous faire progresser. Si vous allez trop fort, trop loin, trop vite, ça va juste étouffer l'organisation. Donc, c'est trouver le partenaire adéquat. C'est la même chose dans tous les domaines. En IT aussi, si vous allez vers des sociétés trop grandes pour vous, ils vont arriver avec des procédures, avec des organisations inadaptées pour vos besoins. Le tout, c'est de trouver l'auditeur adapté à votre organisation, celui capable de vous auditer de manière indépendante par définition, mais, celui qui va vous faire progresser un petit peu, mais sans vous étouffer. Il faut trouver systématiquement l'auditeur qui correspond à son besoin.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

Je reprends l'argument du niveau de qualité, du niveau d'expertise et du niveau de processus mis en place. Je vois mal un audit conjoint avec une responsabilité partagée entre un Big Four et un cabinet local. C'est disproportionné. Les processus ne seront absolument pas alignés. Dans les faits, vous aurez peut-être des cabinets moyens qui pourront peut-être prétendre à monter, et ils vont déjà avoir du mal à s'aligner au niveau des processus et autres. Donc, ça va peut-être pousser les cabinets vers le haut, mais ça reste un risque majeur pour le cabinet le plus prestigieux qui va avoir un cabinet local avec lui. Un Big Four qui choisirait un partenaire local pour faire son complément sur une entité est super dangereux en fait.

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?

Pas d'avis.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?

Personnellement, je ne pense pas qu'il devrait être imposé. Je trouve que ça pourrait être proposé. Je peux imaginer que dans la théorie de la chose, ça a l'air sympa. On va doubler l'auditeur et tout. Les scandales, il y en a, mais il n'y en a pas tellement finalement, et c'est relativement limité. Dans les tous gros scandales, est-ce que si on avait mixé deux auditeurs, on aurait eu moins de scandales ? Tous les scandales qu'on entend, est-ce qu'on aurait pu les éviter avec un contrôle croisé ? Ce n'est pas sûr. Selon moi, l'audit conjoint ne devrait pas être imposé.

Annexe 25 : Transcription interview 18

Interview 18 : Anonyme F – CEO d'une société cotée au BEL20 (25/04/2023)

Avez-vous déjà eu une expérience dans l'audit conjoint ?

Non. J'ai eu une expérience limitée dans une société non cotée où il y avait un auditeur « holding » de tête et un autre groupe d'auditeurs pour les filiales. Il y avait donc un certain « overlap », mais pas complet.

Auriez-vous des craintes, réticences face à l'audit conjoint ?

Il faut voir quel est le but poursuivi par l'audit conjoint. Pour moi, il y a deux préoccupations. Est-ce que c'est dans un souci d'augmenter la qualité suite à d'éventuelles erreurs qui pourraient être faites ? Il y a aussi un aspect coût qu'il faut garder en tête. Donc, c'est le rapport coût-qualité. Si c'est pour faire face à l'erreur humaine, je pense que ça ne sert à rien dans la mesure où les auditeurs ne travaillent pas seuls. Ils travaillent en équipe et, en tout cas, pour les grosses sociétés d'audit. Ils ont, eux-mêmes, des protocoles qui font que le travail est revu en interne et cetera. L'erreur humaine, je n'y crois pas trop. Si c'est pour déceler des manipulations qui sont le résultat de manœuvre d'un management, je pense que, même rajouter deux ou trois auditeurs, ça ne sert à rien. Des gens malintentionnés trouveront toujours la parade, d'autant plus que si c'est pour se répartir les tâches, je ne vois pas tellement l'intérêt. Dans un audit conjoint avec des tâches réparties, quel est l'intérêt en fait ? Quel est l'intérêt théorique ?

Oui, ils se répartissent les tâches et il y a quand même des revues croisées où chacun doit vérifier le travail de l'autre.

Je ne sais pas s'il y a des études qui ont déjà été faites, mais je lisais hier soir que l'université de Lausanne a fait des études là-dessus. Ils ne parvenaient pas à voir si ça augmentait la qualité. Moi, je n'ai absolument rien contre tout ce qui peut augmenter la qualité, pour autant que ça soit quand même assis sur des études sérieuses. Mais, de nouveau, si c'est pour pallier à l'erreur humaine, je n'y crois pas trop.

Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ?

C'est sans doute le besoin de s'adapter à deux équipes différentes, mais ce n'est pas une difficulté pour moi.

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique ?

Je pense. On travaille avec les Big Four et ces gens sont imperturbables étant donné qu'ils ne peuvent pas donner d'autres services que des services d'audit. Ils sont très souvent confrontés à des Partners IT ou fiscaux ou à d'autres sociétés avec lesquels ils doivent travailler, avec lesquels ils ont l'habitude de travailler. Que le partenaire de l'audit doive discuter avec un partenaire fiscal de KPMG ou autres, ça ne change rien pour eux.

Selon vous, est-ce que l'audit conjoint améliore la qualité de l'audit ?

Honnêtement, je n'en sais rien. Pour moi, ce n'est pas évident. Je pense que c'est une question sur laquelle on devrait répondre en analysant des cas où il y a eu des problèmes de qualité, et de faire alors un « judgment call » pour savoir si, dans ces cas précis où il y a eu des problèmes de qualité, un audit conjoint aurait évité ce problème. Je ne peux donc pas vous répondre dans l'absolu parce que les problèmes de qualité ne sont quand même pas monnaie courante. Je pense que la qualité du travail d'un auditeur est également en grande mesure tributaire de la communication du management. Donc, s'il y a un problème de communication dans le management, ce n'est pas en mettant une armée d'auditeurs de l'autre côté que ça va changer quoi que ce soit.

Croyez-vous que l'audit conjoint pourrait avoir un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Je ne connais pas assez ce marché pour savoir si ça peut avoir un impact. Je n'ai pas de réponse là-dessus.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure ou moindre qualité d'audit ?

Non. Pour moi, ce coût résulte d'une multiplication des tâches redondantes qui n'aboutit pas nécessairement à une meilleure qualité.

Donc, selon vous, il existe des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ?

Bien sûr.

Seriez-vous prêt, en tant que CEO, à payer plus cher pour avoir un audit conjoint ?

Aujourd'hui, je n'ai pas eu de problème de qualité. Tout au long de ma carrière, je n'ai jamais eu le moindre problème de qualité en travaillant avec des boîtes d'audit sérieuses. Donc, pour moi, je n'y vois aujourd'hui aucun avantage. Maintenant, c'est mon expérience personnelle. Je répète qu'il faudrait faire une étude des cas où il y a eu des problèmes de qualité. Cependant, quand je vois comment les grosses sociétés d'audit travaillent avec les revues internes qu'ils font, je reste assez septique que l'audit conjoint apporte une solution pour les problèmes de qualité. Mais cela reste à voir de manière empirique.

Donc, dans l'absolu, vous ne paieriez pas plus cher pour avoir un audit conjoint ?

Je ne le ferais pas volontairement mais si la loi changeait... Le coût de « compliance » a explosé ces dernières années et on voit qu'il reste toujours des problèmes. Je ne suis donc pas sûr qu'en augmentant les protocoles de « compliance », on résolve nécessairement ce genre de problèmes.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison d'auditeurs conseillerez-vous pour une grande société comme la vôtre qui fait partie du BEL20 ?

Nous, on est une société internationale, donc on doit prendre des auditeurs qui ont un « footprint » dans les pays où on est, ce qui réduit déjà largement le choix. Pour nous, c'est la contrainte essentielle : assurer une communication au sein de l'équipe d'audit pour qu'elle soit la plus transparente, la plus efficace. Comme on est dans neuf pays européens, pour nous, c'est important de travailler avec des bureaux présents dans ces neuf pays.

Et dans le cas d'une petite société, que conseillerez-vous comme combinaison ?

Moi, j'ai travaillé dans toutes sortes de sociétés et ce n'est pas parce qu'on est un petit bureau d'audit qu'on fait des petits audits. Il n'y a pas nécessairement non plus des problèmes de qualité. Il y a de nombreux bureaux d'audit qui ont été rachetés par des plus gros. C'est une question de synergie des bureaux d'audit. Tu es dans une période où ils devraient offrir le plus de services possibles à côté de l'audit. Alors, bien entendu, si vous allez au shop du coin de la rue avec un auditeur qui n'est pas équipé, il faut être raisonnable... Ce qui est important, c'est de mettre sa liste de critères de choix de l'auditeur. Et puis, on voit s'il répond à ces critères ou pas.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

De nouveau, si c'est pour couvrir différentes géographies... Je pense que, si ce sont des associations momentanées, le client risque d'en souffrir parce que ces équipes n'ont jamais eu l'habitude de travailler ensemble. Je dis « en souffrir » car cela requiert plus de temps. Par contre, si ce sont des associations qui ont l'habitude de travailler ensemble mais qui ne forment pas une entité unique, pourquoi pas ?

Et que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?

Je n'en pense rien dans la mesure où je ne sais pas si ça a été démontré qu'il y avait moins de problèmes de qualité depuis l'instauration de ces audits conjoints. Alors, je n'ai vraiment pas d'opinion par ignorance de ce que ça a donné, je dirais.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?

Je dirais, de mon point de vue limité, que je n'en ai jamais senti le besoin. De nouveau, pour moi, ce n'est pas certain que ce soit une solution avec une valeur ajoutée pour les problèmes de qualité. Mais, de nouveau, une étude empirique serait souhaitable.

Annexe 26 : Transcription interview 19

Interview 19 : Anonyme G – Directeur financier – Société cotée sur Euronext (27/04/2023)

Avant de commencer, pouvez-vous me décrire la fonction que vous exercez au sein de la Société X.
Oui, bien sûr. Je suis le directeur financier de la Société X, une société cotée sur Bruxelles.

Avez-vous déjà eu une expérience d'audit conjoint ?

Non, mais j'ai commencé ma carrière chez EY où j'ai travaillé pendant dix ans. Actuellement, je suis directeur financier de X depuis quatre ans, mais je n'ai pas eu d'expérience d'audit conjoint pour X.

Quelle est votre définition de l'audit conjoint ?

C'est quand deux commissaires, donc deux firmes d'audit, se partagent le mandat et émettent ensemble l'opinion sur les comptes.

Auriez-vous d'éventuelles craintes, réticences face à l'audit conjoint ?

Moi, je suis totalement contre. J'étais contre quand j'étais auditeur parce que je trouve que, en tant qu'auditeur, c'est inefficace. Vous avez finalement deux sociétés qui doivent comprendre leurs clients, comprendre les chiffres, et cetera. C'est inefficace puisque vous n'avez pas d'économies d'échelle. C'est même l'inverse. En plus, je trouve que c'est risqué. In fine, quand vous auditez une société, c'est important d'avoir la vue complète, et de pouvoir faire les liens, que ce soit dans un groupe, entre une filiale et d'autres filiales, ou que ce soit dans une société entre certains comptes et d'autres comptes. Je trouve donc que c'est inefficace et je trouve que c'est dangereux.

Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ?

Oui, c'est exactement ça. Je pense que, pour un auditeur, c'est plus difficile dans le cadre d'un audit conjoint d'avoir une bonne compréhension globale de la société qu'il audite. Moi, je trouve ça dangereux. Et puis, je pense que vous vous retrouvez avec des zones grises où vous ne savez pas lequel des deux auditeurs est responsable. In fine, les auditeurs sont quand même assez forts pour dire « ah oui mais ça, en fait, cette partie-là, je ne m'exprime pas là-dessus ». Mais bon ! À un moment, il faut que quelqu'un prenne la responsabilité globale sur le mandat qu'il a. Je trouve donc que c'est inefficace et dangereux.

Dans un audit conjoint, normalement, les deux auditeurs sont coresponsables. Que ce soit dans la partie de l'autre ou pas, ils doivent faire des revues croisées. Ils sont donc tous les deux responsables de la totalité du dossier.

Oui, mais je trouve que c'est vraiment une très mauvaise solution. En tant que client, moi, ce que j'ai envie, c'est d'avoir mon auditeur où je sais clairement qui j'appelle et quand je l'appelle. J'ai une réponse et pas « oui, mais est-ce que ça, c'est mon travail ? Est-ce que ça, c'est de l'autre ? ».

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint ?

En fait, je ne vois aucun avantage à cet audit conjoint. Je n'y vois que des inconvénients pour le client et pour le commissaire. En termes d'indépendance, je ne pense pas que ça change grand-chose. Pour accepter le mandat, il faut être indépendant. Si vous acceptez le mandat, en tant qu'audit conjoint ou en étant seul, vous devez être indépendant dans les deux cas. Je ne vois pas vraiment une différence à ce niveau-là. Au contraire, on voit quand même que pour des grands groupes, ce n'est pas si facile d'avoir un cabinet comptable indépendant. Donc, si vous devez en sélectionner deux et qu'ils doivent, tous les deux, être indépendants, quand plusieurs groupes font leur appel d'offres pour l'auditeur, il n'y a plus tellement de concurrence parce qu'il y en a tellement qui sont « conflicted ». Finalement, ceux qu'ils peuvent prendre comme auditeurs sont déjà restreints. Alors, si en plus, on leur dit qu'ils doivent

en choisir deux, alors il n'y a plus aucune concurrence. Voilà, je pense que vous avez compris que j'ai un avis tranché sur la question.

Selon vous, l'audit conjoint pourrait-il améliorer la qualité de l'audit ?

Je pense que vous avez compris ce que j'en pense à ce niveau-là.

Croyez-vous tout de même que l'audit conjoint pourrait avoir un impact sur la concentration du marché ?

Oui, je pense que c'est peut-être le seul avantage. Si on regarde Mazars, la croissance de Mazars surtout sur le marché français, c'est l'obligation d'audit conjoint pour les sociétés françaises qui lui a permis de se développer. Par exemple, EY se disait « ok, on va prendre comme co-commissaire Mazars » et Deloitte faisait probablement la même chose. En fait, ça, c'est probablement un avantage. C'est cela qui a permis à des sociétés « tier-two » de se développer parce que tout le monde voulait avoir un gros et un deuxième.

Donc, ça a quand même un peu ouvert le marché, selon vous ?

Oui.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé pour l'audit conjoint. Pensez-vous que ce coût est associé à une moindre ou meilleure qualité d'audit ?

Je pense que ce n'est pas lié à la qualité de l'audit. Je pense que c'est lié au fait qu'on a des économies d'échelle négatives. En fait, on perd des économies d'échelle parce que vous devez avoir les deux qui comprennent la société. Vous avez toute une série de transactions qui doivent être revues par les deux, et donc, in fine, pour toute une partie de l'audit, vous avez un coût double.

Selon vous, existe-t-il des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ?

Oui oui.

Seriez-vous prêt à payer plus cher pour avoir un audit conjoint ?

Moi, je ne serais même pas prêt à payer moins cher pour avoir un audit conjoint. Je pense que c'est une très mauvaise chose.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison conseilleriez-vous si vous deviez choisir deux auditeurs pour une grande société ?

Je pense que ce que les gens font est logique : aller prendre un « tier one » et un « tier two ». Je pense que c'est une combinaison logique. Mettre deux « tier one », ça va être difficile pour les grandes sociétés. Souvent, ils utilisent les services « channel two ». Donc, les grandes sociétés vont avoir certains conflits et leurs possibilités de choix va être limitées. Deuxièmement, quand vous prenez un « tier one » et un « tier two », il y a quand même une clarté sur le fait que l'auditeur principal est le « tier one ». Et au moins, les rôles sont clairs. Quant au « tier two », il est content d'auditer une grande société et ça ne le dérange pas d'être un peu en retrait. Il en faut un deuxième et il comprend que c'est lui l'associé vers lequel la société se tourne en priorité.

Et dans le cas d'une petite société, quelle combinaison conseilleriez-vous ?

Je conseillerais surtout de ne pas le faire. Vous savez, le choix d'un auditeur est un choix important. Ce n'est déjà pas facile d'en choisir un, donc je choisirais d'abord celui que je veux. Et puis, une fois que j'ai fait ce choix-là, je me demanderais lequel je mets en deuxième, sachant qu'il y en a un vers qui je me tourne et qu'il y en a un deuxième qui est là parce qu'il doit être là.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer aux audits de plus grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

Oui, je pense que c'est vrai. Cela a marché pour Mazars puisque cela lui a permis à Mazars de se développer. Donc, ça, oui, je pense que l'argument est valable. Maintenant, je pense que l'argument est valable dans le sens où imposer l'audit conjoint permet aux « tiers two » de se développer. Mais est-ce que c'est un argument juste ? Normalement, on pourrait penser imposer l'audit conjoint parce qu'il va apporter une plus-value. Si c'est juste imposer l'audit conjoint parce que ça va aider d'autres sociétés à se développer, je trouve ça un peu spécial. Si on considère qu'il y a trop de concentration au niveau des Big Four, donc des « tier one », ça, c'est le fruit de fusions qui ont eu lieu et qui ont quand même été autorisées. Si on considère que c'est trop concentré, il ne fallait pas autoriser ces fusions par le passé. Si on considère que c'est toujours trop concentré et qu'il faut faire quelque chose, on peut imposer aussi des « splits ». Je pense donc que si le problème est un problème de concentration du marché, je ne suis pas sûr que l'audit conjoint soit la réponse. Il y a d'autres manières plus logiques que d'aller imposer une voie un peu détournée. On peut imposer un audit conjoint si on considère qu'il y a une plus-value pour la société ou pour les utilisateurs des états financiers. Si c'est pour avoir plus d'acteurs sur le marché, il y a d'autres manières de le faire. Je pense qu'imposer l'audit conjoint, ça va plutôt réduire la concurrence. In fine, vous vous retrouvez à devoir en choisir deux. Il y en a trois avec qui je travaille déjà et qui ont fait des services où ils sont « conflicted ». Il y en a un où je sais qu'il n'a pas envie d'être l'auditeur parce qu'il veut plutôt se positionner sur le « channel Two ». Donc, en fait, je n'ai déjà plus beaucoup le choix. Alors, si en plus, on me dit que je dois en prendre deux...

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour les EIP en France ?

J'en pense la même chose que ce que j'ai dit. Je pense que le seul bénéfice, c'est que ça a permis à Mazars de se développer. Ça, c'est tant mieux pour Mazars. Mais est-ce que c'est une raison pour imposer quelque chose qui, je pense, est une mauvaise solution ? Non, je ne pense pas.

L'audit conjoint obligatoire en France semble avoir un effet positif sur la concentration du marché. Pensez-vous que s'il y avait une telle imposition en Belgique, ça aurait le même effet sur la concentration du marché en Belgique ?

En Belgique, si on regarde les sociétés cotées, elles sont déjà fortement concentrées chez Deloitte qui, eux, ont une position très forte. Si on veut que ce soit moins concentré chez Deloitte, c'est obliger la rotation. C'est d'ailleurs la mesure qui a été mise en place. Dire, après autant d'années, que vous devez prendre quelqu'un d'autre... Mécaniquement, le numéro un, il va y perdre. Je pense que cette mesure-là est plus logique parce que la rotation a un impact positif sur le fait que ça favorise l'indépendance de l'auditeur. Elle a aussi un impact en redistribuant un peu les cartes entre les différents cabinets d'audit. Ça me semble une solution plus logique que l'audit conjoint parce que, au risque de me répéter, je n'y vois vraiment que des inconvénients.

En conclusion, même si je connais un peu votre réponse, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique pour les EIP ?

Non, évidemment. Je pense que ce serait une très mauvaise chose.

Donc le seul avantage positif pour vous, c'est l'effet sur la concentration du marché ?

Oui, mais je trouve que c'est une solution bizarre par rapport à un problème. Je pense qu'il y a beaucoup d'autres solutions qui peuvent être implémentées si on trouve qu'il y a un problème de concentration du marché.

Annexe 27 : Transcription interview 20

Interview 20 : WERNER Charles – Adjoint de la direction financière – GMoury (27/04/2023)

Avez-vous déjà eu une expérience d'audit conjoint ?

L'audit conjoint, non. Je suis arrivé juste après l'audit conjoint. Je n'ai donc pas eu cette expérience. Cependant, j'ai travaillé dans un Big Four précédemment où j'ai été sur des audits conjoints, mais pas de sociétés cotées.

Donc chez GMoury, vous avez eu un audit conjoint ?

Il y a eu, à l'époque, un collègue entre BDO et un plus petit réviseur qui a arrêté pour des raisons personnelles.

Et vous, vous êtes adjoint à la direction financière, si je ne me trompe pas ?

C'est ça, oui, tout à fait.

Quelle est votre définition de l'audit conjoint ?

L'audit conjoint, comme je l'ai dit, c'est un collègue. Donc, c'est deux commissaires qui travaillent sur un dossier où ils sont en collègue. Il y a différents types de collègues. Par exemple, il y a plusieurs sociétés dans le groupe. Le plus petit réviseur s'occupait d'une société à Charleroi et l'autre s'occupait de la société à Liège. Ensuite, ils mettaient en commun leur audit.

Avez-vous des craintes, réticences face à l'audit conjoint ?

Je dirais que non. Tout dépend de la taille de chaque réviseur. Ici, je ne sais pas, je ne l'ai pas vécu mais je me dis qu'un petit réviseur, par rapport à un Big Four, n'audite pas de la même façon. Les Big Four ont quand même des ressources plus importantes. Je n'ai pas d'expérience dans un petit cabinet mais de ce que j'avais entendu, ce n'était pas vraiment le même type de choses. Je dirais peut-être que les questions peuvent parfois être un peu différentes. L'approche peut être différente, même si je pense qu'il y a quand même des réunions précédant l'audit où ils essaient de se mettre d'accord sur la manière de fonctionner, sauf si c'est vraiment deux sociétés des Big Four, par exemple Deloitte et PwC. Là, je pense qu'ils travaillent plus ou moins de la même façon bien qu'il puisse y avoir parfois quelques petites divergences. Avec un petit cabinet, ça peut être un peu plus différent.

Savez-vous s'ils ont rencontré des difficultés lors de l'audit conjoint chez GMoury ?

Je ne pense pas. En tout cas, je n'ai jamais eu d'échos négatif et même BDO ne m'a jamais rien dit. Franchement, je n'ai pas eu de retour négatif.

Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ?

Tout dépend de comment les commissaires et réviseurs s'entendent en fait. Je pense aussi que s'ils ont la même vision des choses, s'ils arrivent à s'entendre sur l'audit à mener... Sinon, non, je ne vois pas autre chose qui pourrait poser problème.

Au niveau de l'indépendance des auditeurs, pensez-vous que celle-ci est différente dans le cadre d'un audit conjoint par rapport à un audit unique ?

Disons que dans une société cotée, on a vécu le cas cette année. Pour BDO, c'était son troisième mandat de trois ans. Cela fait donc neuf ans. On devait faire un appel d'offres au marché. Du coup, l'indépendance, elle est déjà là. En plus, je sais bien qu'il y a des rotations internes au niveau des Big Four, en tout cas tous les six ans dans toute société cotée. J'avais vécu ça chez KPMG. Le réviseur change, donc le représentant légal de la société change. Donc oui, c'est peut-être sûrement mieux d'avoir encore quelqu'un en plus. Cependant, ça peut aussi poser des problèmes quand les demandes

peuvent être complètement différentes. Le client peut se trouver perdu. Au niveau de l'indépendance, je pense que ça peut être un plus, mais il faut faire attention aux défauts que ça pourrait engendrer.

Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il la qualité de l'audit ?

Encore une fois, tout dépend de qui audite. Tout dépend des personnes aussi. Même un gros cabinet, il y a parfois tellement de personnes que la qualité d'audit peut être complètement différente parce que le réviseur, le manager, même les seniors peuvent avoir des visions différentes ou travailler différemment. Ce que j'ai remarqué aussi, c'est comment le client répond aux questions. Parfois, il y a des clients qui envoient le PBC. Parfois, le client envoie un document sur deux ou un client qui envoie des documents incomplets. Ça, c'est plus mon expérience de l'autre côté de la barrière. Tout dépend de la qualité de la PBC que tu reçois du client. Si, par exemple, il t'envoie tout dans les temps et dans le timing convenu, oui, tu as des ressources, donc tu peux travailler sur ces documents-là qui sont de bonne qualité. Tu pourras ainsi fournir un audit de qualité. Mais dans le cas contraire, s'il ne t'envoie pas tout, pas dans les temps, tu as des gens qui sont là, planifiés pour toi mais qui ne savent pas travailler parce que tu n'as pas les documents. Clairement, la qualité de l'audit s'en trouve affectée aussi. Pour avoir une bonne qualité d'audit, il y a deux choses importantes : l'auditeur et le client. Cela va de pair.

Croyez-vous que l'audit conjoint a un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Ça, c'est une très bonne question que tu me poses. Non, je dirais que non. Enfin, je t'avoue que cette question-là, je ne sais pas trop répondre.

En fait, en France, l'audit conjoint est obligatoire pour certaines sociétés. Il semblerait qu'il y ait un effet positif sur la concentration du marché. Donc, pensez-vous que ça aurait le même impact sur le marché en Belgique ?

Tu entends quoi par la concentration du marché ?

Dans le sens où le marché est assez concentré vers les Big Four. Imposer l'audit conjoint permettrait de peut-être laisser entrer des plus petits cabinets sur le marché, leur donner plus de parts de marché.

Ah oui, dans ce sens-là. Oui, c'est le cas, ici, chez GMoury où tu avais un collègue avec un petit réviseur et un Big Six. Donc, oui, c'est clair que ça se peut. En France, en tout cas, il est obligatoire d'avoir un collègue pour les EIP. Clairement, tu dois te tourner vers d'autres plus petites structures. Donc oui, c'est clair que ça peut aider dans ce sens-là, oui.

La plupart des auteurs mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ?

Comme je te disais, ça revient un peu à la question précédente où la qualité de l'audit dépend vraiment de plusieurs facteurs. Mais le coût, je ne sais pas si cela impacte la qualité. Enfin... Finalement si, parce que si un réviseur te remet un prix qui est vraiment au ras des pâquerettes et qu'il ne s'y retrouve pas, mais qu'il veut juste avoir le client, c'est clair qu'il ne va peut-être pas mettre les ressources qu'il faut pour l'audit. La qualité d'audit va donc être impactée. Maintenant, il ne faut pas que ce soit le plus cher non plus. Il faut un juste milieu. Mais, oui, je pense que le coût joue, clairement.

Pensez-vous qu'il existe des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ?

Oui, j'imagine qu'il y en a sûrement vu qu'on est en collègue.

Seriez-vous prêts, chez GMoury, à payer plus cher pour avoir un audit conjoint ?

On est une entreprise de construction. On cherche donc toujours à avoir le prix le moins cher. Et je t'avoue que si on peut se passer d'un audit conjoint et avoir un audit au prix le moins cher mais qui respecte toutes les parties... On n'est pas non plus des marchands de tapis. Mais clairement, si on paye plus cher pour un audit conjoint alors qu'on pourrait avoir un auditeur simple, on va prendre un audit simple.

Les avis divergent quant au choix des auditeurs dans un audit conjoint. Quelle combinaison conseilleriez-vous dans le cadre d'un collège d'une grande société ?

Ici, on a eu le cas entre un petit réviseur et un réviseur de taille plus importante. Cela se passait bien, donc pourquoi pas ? C'est deux visions différentes de l'audit aussi, deux visions différentes de la façon de travailler, donc pourquoi pas ? Après, je ne sais pas si pour le client, comme je t'ai dit, ça peut être un peu perturbant puisque tu as des questions différentes. Tout dépend aussi de comment l'audit conjoint est organisé. Je pense que le plus simple, si on peut dire ça, c'est deux réviseurs de même taille. Après, je ne sais pas le but recherché de l'audit conjoint. Cependant, c'est clair que pour le client, ce sera plus simple d'avoir deux équipes qui travaillent plus ou moins de la même façon. En tout cas, pour une grosse société, j'ai audité un grand groupe à l'époque. Je voyais mal un petit réviseur débarquer dans ce groupe-là. Déjà nous en Big Four, à ce moment-là, c'était chaud niveau timing.

Et dans le cas d'une petite société, quelle combinaison conseilleriez-vous ?

Pour les grands groupes, comme je t'ai dit, je pense que c'est mieux deux gros. Pour les plus petites, ici, ça se prêtait bien parce qu'on avait une filiale à Charleroi, un peu plus petite. Maintenant, elle grossit pas mal, donc je pense qu'un petit réviseur, ce sera un peu juste. Enfin, il y a aussi des petits réviseurs avec une équipe de dix personnes. Cela peut le faire aussi. Mais ici, ce réviseur-là était vraiment petit. Ils étaient deux ou trois. Donc c'était juste. Pour une plus petite société, je pense que deux Big Four, ce serait peut-être un peu beaucoup, donc peut être un Big Six avec un plus petit. Pour une plus petite société, je pense qu'il y a moyen. Tout dépend de la petite société. Un petit réviseur et un Big Four, Big Six si l'audit est bien reparti, pourquoi pas ?

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de réaliser des audits de plus grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

Ben oui, pourquoi pas ? Il y a des petites sociétés qui sont obligées de se faire auditer et qui font appel à des petits réviseurs. C'est clair que le marché n'est pas énorme pour eux et c'est clair que l'audit conjoint pourrait permettre d'ouvrir le marché à ce genre de sociétés. Oui pourquoi pas ? Mais alors, il faut uniformiser ça. Le problème de la Commission, c'est qu'elle propose, mais qu'elle n'uniformise pas. Ainsi, les États font un peu ce qu'ils veulent : ils acceptent ou ils n'acceptent pas. C'est un peu ça le problème aussi.

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour certaines sociétés en France ?

Pourquoi pas ? Après, comme tu l'as dit, ça permet d'ouvrir le marché de l'audit à des plus petits cabinets. Donc, oui, pourquoi pas ? Ce n'est pas une mauvaise idée si les coûts restent plus ou moins identiques ou un peu plus, vu les coûts de coordination. Pourquoi pas ? Oui, ça peut être une bonne chose.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé pour les EIP en Belgique ?

J'ai envie de te dire non, parce que gérer un auditeur et ses demandes, ça fait déjà beaucoup. Je ne vois pas trop la plus-value de l'audit conjoint pour une petite structure EIP, une petite société cotée. Pour une grosse société, pourquoi pas ? Si tout est bien coordonné, oui, ça peut être bien. Après, comme je te dis, pour moi, une grosse société, si tu viens mettre un petit réviseur, il va peut-être faire les petits brots que le gros réviseur ne veut pas faire. Tout dépend un petit peu de la répartition aussi. Ainsi, je ne sais pas si imposer l'audit conjoint va être la bonne solution, mais si tu ne l'imposes pas, ils ne le feront pas.

Annexe 28 : Transcription interview 21

Interview 21 : Organisme compétent D (27/04/2023)

Avez-vous d'éventuelles craintes ou réticences face à l'audit conjoint ?

Certains cabinets estiment que ce n'est pas une bonne chose parce que vous aurez un petit cabinet qui va, finalement, cosigner mais qui ne va pas faire le travail. Cela va retarder le processus plus qu'autre chose. Ils sont plutôt en défaveur de l'audit conjoint. Ils estiment que ça ne va pas améliorer le processus, pas améliorer la qualité de l'audit. Cela va augmenter un peu l'administratif et les coûts. D'autres cabinets sont plus en faveur en disant que ça peut être un bon contrepois et qu'avoir deux auditeurs peut entraîner une réelle plus-value. La question est relativement controversée. Il faut savoir qu'en Europe, mis à part l'exemple remarquable de la France où l'audit conjoint vraiment implémenté, il y a très peu de cas en dehors de la France sauf chez nous, de manière un peu marginale dans les sociétés, notamment publiques.

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire pour certaines sociétés en France ?

En France, c'est dans leur ADN depuis très longtemps. Ce n'est pas parce que ça marche relativement bien en France que ça doit nécessairement être la panacée ailleurs.

Pensez-vous que l'audit conjoint améliore la qualité de l'audit ?

Il pourrait l'améliorer s'il y a certaines règles qui sont prises. Cela signifie qu'il ne faut pas un audit conjoint où il y a un auditeur qui fait le boulot et un autre qui cosigne. Il faut vraiment qu'il y ait un partage et du travail substantiel fait par les deux parties. Or, chaque cabinet a ses procédures. Si vous voulez qu'il y ait, par exemple, du 50-50 ou du 60-40, et que ce ne soit pas simplement 90-10 en travail, il va falloir que les méthodologies des cabinets s'alignent, ce qui ne va pas être facile. Chaque cabinet a sa méthodologie, et pour les grands, c'est certainement imposé par le groupe. Donc, ça peut parfois entraîner pas mal de soucis. Maintenant, c'est vrai que pour un audit conjoint en théorie, il y a deux personnes plutôt qu'une. Cela peut entraîner une meilleure acuité, mais ce n'est pas prouvé dans la pratique. C'est peut-être vrai en théorie, mais je ne sais pas si c'est prouvé dans la pratique. Les Français sont relativement satisfaits du système. C'est très bien, c'est dans leur ADN depuis de nombreuses années. Vous avez parlé des EIP. Vous savez combien il y a d'EIP en Belgique ?

Non, justement, je ne trouve pas le nombre exact.

Moi, je peux vous le dire. J'ai les chiffres de 2021 en tête. Il y avait 272 EIP. Il y a, à peu près, 450.000 sociétés en Belgique dont 28.000 sociétés auditées. Ces 28.000 sociétés représentent deux tiers de l'emploi belge du secteur privé et représentent trois tiers de la valeur ajoutée créée par les sociétés belges. Les EIP sont ainsi importantes, mais ce n'est pas nécessairement là qu'on trouve le plus gros impact, surtout qu'il y a des EIP toutes petites aussi. Si vous êtes une compagnie d'assurance avec vingt personnes, vous êtes une EIP.

Selon vous, l'audit conjoint a-t-il un impact sur l'indépendance des auditeurs ?

Les auditeurs sont indépendants, je peux vous l'assurer. Ce que l'audit conjoint pourrait amener en théorie, ce n'est pas améliorer l'indépendance, mais peut-être le scepticisme professionnel. Si on veut visiter une maison à deux parce qu'on veut l'acheter, moi, je vais voir ça et l'autre, il va voir autre chose. Tous les deux s'y connaissent bien, mais il y en a peut-être un qui n'a pas vu tous les défauts. On est à deux et on a peut-être vu les choses d'une autre manière. D'ailleurs, quand on va acheter une maison, quand on veut louer une maison, on y va souvent à deux parce qu'on veut avoir l'opinion de l'autre. Ainsi, avoir deux opinions, ça peut enrichir bien évidemment. Par contre, sur l'indépendance, non. Les règles d'indépendance sont extrêmement lourdes. Les auditeurs sont indépendants, certainement dans les entités d'intérêt public. Il n'y a aucun doute. Je ne pense pas que ça améliorera l'indépendance. Cela ne va pas changer les choses. Un auditeur est indépendant ou on ne l'est pas mais quand il est

indépendant, il l'est. Par contre, ça pourrait éventuellement l'améliorer. Enfin, ce n'est peut-être pas le bon mot. Cependant, quand on est à plusieurs sur un dossier, on peut avoir peut-être plus de sagacité. Bien souvent, vous avez ça aussi dans un groupe. Dans ce groupe, un auditeur n'est pas tout seul, notamment dans les EIP. Ils sont à dix ou quinze pour les grandes sociétés, et à trois ou quatre pour les petites. Il y a des collaborateurs et une vision qui n'est pas cloisonnée.

La plupart des auteurs dans la littérature mettent en évidence un coût plus élevé pour les audits conjoints. Pensez-vous que ce coût plus élevé est associé à une meilleure qualité d'audit ?

Le coût plus élevé vient de deux choses. Il vient du fait que vous allez avoir moins de cohésion, que les méthodologies ne sont pas les mêmes. Vous allez aussi devoir repasser et refaire le travail parce que la méthodologie n'est pas la même. De plus, il va y avoir plus de réunions avec le management. C'est tout ça qui explique le coût plus élevé.

Selon vous, il existe des coûts de coordination, alors ?

Oui. Supposons qu'on te dise : « toi, tu contrôles A. Moi, je contrôle B ». Il va quand même falloir se coordonner, voir si les méthodologies sont bien les mêmes. Il y aura donc des coûts. Je n'ai pas dit que ça va être le double, mais il y aura des coûts parce qu'il y a moins de synchronisation. Si je suis la société Deloitte ou PwC et que j'utilise la même méthodologie que l'autre auditeur, le même Software, tout le monde partage les mêmes infos. Tandis que si ce n'est pas le même système, il va falloir téléphoner à l'autre pour voir si ça a bien été fait de leur côté. C'est cette coordination qui fait, qu'on le veuille ou non, que les coûts seront plus élevés. Je ne parle pas du double, mais peut-être 20% de plus par exemple. Je n'ai pas les pourcentages, mais ça fera une certaine proportion en plus. Est-ce que ça va améliorer la qualité ? Je ne sais pas. C'est un pari.

Croyez-vous que l'audit conjoint aurait un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

L'audit conjoint pourrait avoir un avantage : permettre à des cabinets moyens, je dirais, de rentrer dans le marché des EIP. Seuls, ils ne peuvent pas. D'ailleurs, si vous regardez la France, le cabinet Mazars est devenu relativement grand grâce aux audits conjoints. En Belgique, le cabinet Mazars est d'une taille moyenne, je dirais. Donc Ainsi, ça pourrait permettre, je dirais, à des cabinets moyens de rentrer dans un marché dans lequel ils ne sont traditionnellement pas présents. Je pense à Mazars ou à d'autres qui sont des professionnels, mais pas des Big Four. Oui, je pense que ça pourrait permettre ça.

Quelles combinaisons d'auditeurs conseilleriez-vous dans le cadre d'un collègue pour une grande société ?

Je vais dire qu'il faut une répartition équilibrée, c'est-à-dire qu'on ne doit pas faire du 95-5%. Un qui fait le boulot et un autre qui vient regarder cinq minutes, ça ne va pas. Il doit y avoir une vraie répartition du travail. Je ne dis pas que ça doit être 50/50, mais 70/30, 60/40 max, où les deux ont vraiment une vraie répartition du travail. Autrement, c'est plutôt un prétexte et ce n'est pas vraiment un audit conjoint.

Pensez-vous qu'il pourrait y avoir un impact sur l'échange d'informations entre les auditeurs, un manque d'échange d'informations entre eux ?

Il est clair que si on devait prévoir l'audit conjoint de manière vraiment très poussée au niveau belge et le rendre, par exemple, obligatoire pour les EIP, toute une série de règles devraient être mises en place, notamment l'absence de secret professionnel ou même d'obligation d'informations. Je pense que si on veut rentrer dans l'audit conjoint de manière plus importante, sur une grande échelle, on ne peut pas se cacher des informations. Si j'ai découvert quelque chose, je dois le dire à l'autre auditeur. Il doit y avoir une honnêteté et une transparence entre les auditeurs.

Pensez-vous qu'il pourrait y avoir un problème de passager clandestin ? Ce serait lié au fait qu'un auditeur puisse vouloir profiter du travail de l'autre et se reposer dessus.

C'est pour ça que si jamais on le fait, ce n'est pas simplement se dire : « on va faire de l'audit conjoint ». Il faut des répartitions de règles, de la transparence, et il faut éviter qu'il y en ait un qui ne fait rien au niveau du travail et qui est simplement là pour signer. Il faut vraiment une responsabilité partagée, bien sûr.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé en Belgique dans le cadre des EIP ?

Ça ne vit pas pour l'instant. Ça pourrait peut-être revenir quand on va faire l'analyse de la réforme de l'audit de 2014, introduite en Belgique en 2016. Là, il y a eu une enquête de l'Union européenne, mais on parle plutôt de 2024 pour faire cette revue. Ça pourrait revenir sur la table. Les Français le poussent toujours. Mais à part eux, ça ne vit pas. Alors, est-ce que ça pourrait être bien ? Ça a certainement des avantages, mais est-ce que les avantages surpassent les inconvénients ? Citons le surcoût, les difficultés d'organisation, les programmes qui ne sont pas compatibles, ... Voilà toute une série de désavantages, et il faut les mettre en balance avec l'efficacité. Je dirais que c'est un pari.

Annexe 29 : Transcription interview 22

Interview 22 : CSSF – Tabak Frédéric (02/05/2023)

Pouvez-vous commencer par vous présenter en décrivant votre fonction au sein de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) ?

Oui. En fait, je suis le chef de la supervision publique de la profession de l'audit. En d'autres termes, c'est nous qui procédons aux examens d'assurance qualité et nous sommes opérationnels depuis 2010.

La CSSF est un peu l'équivalent du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises en Belgique, si je ne me trompe pas ?

Oui, c'est ça.

Avant tout, avez-vous d'éventuelles craintes ou réticences face à l'audit conjoint ?

L'audit conjoint, en tout cas la faculté de pouvoir en faire, nous a été imposé par les textes européens. C'est pourquoi les États membres n'ont pas pu l'interdire. Si on l'interdisait, on était en contradiction avec le texte européen, ce qu'on ne voulait pas. Donc tous les États membres ont adopté cette faculté. Je dis bien « faculté » et pas « obligation ». Ce n'est pas un secret. On ne fait pas partie des pays qui ont imposé le « joint audit ». Je dirais qu'aujourd'hui dans sa forme la plus étendue, il est uniquement applicable en France.

Pensez-vous que l'audit conjoint pourrait engendrer des difficultés ?

Je n'ai qu'une expérience théorique parce que nous ne l'avons pas d'application au Luxembourg. Ainsi, dire quelles sont les difficultés, ça va être difficile pour moi d'y répondre. Je vais peut-être d'abord commencer par des contraintes au niveau des coûts. Il y a des études universitaires sur ce sujet qui mentionnent notamment un surcoût, entre 20 et 25%. Il y a donc déjà une majoration de coût. On pourrait ensuite se dire : « oui, mais ce coût est peut-être nécessaire si j'ai une meilleure qualité à l'issue ». Tout ceci est relatif. Payer un surcoût entre 20 et 25% pour un résultat aléatoire... Au niveau supervision publique de la profession de l'audit, je me suis renseigné. Il fut un temps où je demandais à mon homologue français comment il examinait un dossier lorsqu'il était réalisé en co-cac. Il m'a répondu : « on revoit le dossier d'un seul cabinet puisque ce cabinet est censé revoir les travaux faits par l'autre ». Mais à ce moment-là, au moment où vous faites votre revue, vous ne disposez pas des éléments de tout le dossier de l'autre. Vous disposez uniquement d'un mémorandum de la partie revue auprès de l'autre. Vous n'avez donc déjà pas accès complètement à l'information. Ensuite, s'il devait y avoir une erreur dans ces comptes-là, qui irai-je sanctionner ? Je suis dans un commissariat. Est-ce que j'ai une responsabilité indéfinie et solidaire ? Ou alors, est-ce que je vais engager uniquement la responsabilité de l'un et pas de l'autre ?

Donc, pour vous, ce coût plus élevé n'est pas forcément associé à une meilleure qualité d'audit ?

Non. Je vais vous expliquer les liens de cause à effet. Je vais aborder un sujet volontairement où les politiques ne vont pas vouloir nous suivre. J'ai de la chance d'avoir pu suivre tout l'historique de la réforme de la directive 2006/43 qui a eu lieu entre 2014 et 2016. Toute la problématique est la suivante. Au départ, pour avoir un mauvais audit, il vous faut déjà un client qui n'a pas une bonne organisation interne. Ça, c'est le point d'entrée. Le problème, c'est qu'ici en Europe, à aucun moment, on n'a imposé aux entités ne serait-ce que de grande taille de se doter d'une organisation interne robuste. Si les entités disposent d'une bonne organisation interne, le risque de fraude et le risque de d'erreurs s'amointrissent. Je pense que vous avez dû voir l'équation d'audit vis-à-vis du risque d'audit. C'est le risque inhérent multiplié par le risque de contrôle multiplié par le risque de détection. Finalement, l'auditeur, il n'est que sur le risque de non-détection. Mais si l'organisation interne est déjà robuste, on réduit le risque de non-détection. Ça, c'est le premier point. C'est un point fondamental. Au niveau de la qualité de l'audit, il y a d'autres leviers à actionner que le « joint audit ». Ce n'est pas le fait de rajouter

un deuxième auditeur à côté du premier qui va rendre le travail d'audit meilleur. Si vous avez un client très bien organisé, même si vous n'avez pas la meilleure équipe d'audit, le client va généralement vous fournir les documents suffisamment satisfaisants qui vont faire que vous allez monter votre dossier d'audit d'une manière relativement correcte. Par contre, si vous avez le mélange d'un mauvais client mal organisé et d'une équipe d'audit pas très performante, vous allez forcément avoir un audit de mauvaise qualité.

Selon vous, l'audit conjoint améliore-t-il l'indépendance des auditeurs ?

Je ne pense pas. Je vais vous expliquer pourquoi. Je vais en revenir à des fondamentaux. Lorsque vous êtes entre deux Big, les deux Big ont une représentation géographique. Ils n'ont aucun problème au niveau des effectifs et des compétences dans les différents domaines d'activités ou dans les différentes langues. Éventuellement, il peut peut-être y avoir plus d'indépendance parce qu'ils sont peut-être plus susceptibles de se challenger l'un l'autre. Maintenant, lorsque l'audit conjoint doit se faire entre un cabinet de grande taille et un de moindre taille, je reste sceptique quant à l'attitude du cabinet de moindre taille à remettre en question le travail du cabinet de grande taille. Déjà, il n'y aura pas nécessairement un équilibre qui sera respecté. Quand on parle d'un audit de groupe, en se penchant de plus près sur le modèle français, vous savez qu'ils peuvent faire respecter la parité au niveau du volume de travail, mais uniquement au niveau national. Ainsi, si vous avez des filiales en dehors de la France, ce qui peut arriver assez fréquemment dans un groupe, ils ne peuvent pas faire respecter ce principe. La loi française n'a pas de compétences extraterritoriales pour faire respecter cette parité dans le volume de travail attribué à l'un plutôt qu'à l'autre. Généralement, c'est le Big qui fait le reste de l'audit. C'est aussi un problème de présence dans les différents États membres ou même dans des pays tiers. C'est un problème au niveau de la langue, des compétences, des effectif, ect. Donc, pour mettre tout ça en œuvre, c'est très compliqué.

Pensez-vous que l'audit conjoint a un impact sur l'indépendance des auditeurs ?

Je vous dirais qu'aujourd'hui, nous, organisme de supervision publique de la profession de l'audit, nous sommes là pour vérifier que les règles d'indépendance sont respectées. Il y a eu récemment, avec la réforme, tout un règlement européen. Cependant, beaucoup de pays ont adopté, le code d'éthique de l'IESBA. Et donc, la combinaison de ces deux textes est autant de garde-fous pour préserver l'indépendance des cabinets.

Pensez-vous qu'il pourrait y avoir une certaine concurrence entre les co-auditeurs ?

Ça ne serait pas une mise en concurrence. C'est forcément un travail conjoint. Alors là, comme je vous dis, je n'ai pas l'expérience du terrain. Là, je vous ai plus exprimé ma façon de penser qu'autre chose. Je ne vois pas en quoi l'un va être concurrent de l'autre parce qu'une fois que les auditeurs sont nommés, ils ont le mandat.

Ne pensez-vous pas qu'il pourrait y avoir une insuffisance d'échange d'informations entre les auditeurs ?

Alors, normalement, je m'en réfère toujours à cette NEP en France qui organise ces travaux-là. Normalement, l'un est censé revoir le travail de l'autre et ils vont signer tous les deux l'opinion d'audit. Ils vont engager tous les deux leur responsabilité. Ce qu'il faut garder à l'esprit, c'est que, indépendamment de l'audit conjoint, la qualité d'un audit est très intuitu personae. Elle va vraiment dépendre de la qualité de votre équipe d'audit, et ce même pour un simple audit.

Et ne pensez-vous pas qu'il pourrait y avoir le problème du passager clandestin qui serait lié au fait qu'un auditeur pourrait profiter ou se reposer sur le travail de l'autre auditeur ?

Ils signent conjointement. Ils engagent tous les deux leur responsabilité. Après, s'il y en a un qui n'est pas assez diligent, qui voudrait se reposer sur le travail de l'autre ou ne pas remettre suffisamment en question le travail de l'autre, c'est un risque qu'il prend. Si je devais, revoir un travail de la sorte et si je me rends compte, pièces à l'appui, que le travail était mal réalisé, je vais le sanctionner.

Pensez-vous que l'audit conjoint améliore la qualité de l'audit par rapport à un audit unique ?

Non. Comme je vous l'ai expliqué, la qualité d'un audit va d'abord dépendre de la qualité de l'organisation interne du client. Ça, c'est le premier point. Elle va dépendre aussi des compétences de l'équipe d'audit. Même si vous travaillez dans un grand groupe international qui s'est doté d'énormément de « polices and procédures », il y a moins de risques d'être défaillant d'un point de vue « compliance » avec les normes. La qualité de votre audit va quand même dépendre amplement de la qualité des personnes physiques qui composent votre équipe d'audit. L'audit conjoint, je ne le vois pas améliorer la qualité d'un audit.

Selon vous, existe-t-il des coûts de coordination lors d'un audit conjoint ?

C'est ce que je vous avais dit avant. Cela représente un surcoût de 20 à 25 % par rapport à un audit traditionnel.

La Commission européenne encourage l'audit conjoint comme un moyen de permettre aux plus petits cabinets de participer à des audits de plus grandes sociétés. Que pensez-vous de cet argument ?

J'ai l'exemple récent de Mazars au Luxembourg. Ils réussissent, ils progressent sans l'audit conjoint. L'essor d'un cabinet va dépendre de son carnet d'adresses, de sa capacité à pouvoir répondre à des appels d'offres et à être intéressant. Je pense que les mentalités aujourd'hui évoluent aussi. C'est vrai qu'on vient d'une culture qui privilégie les Big Four, mais je crois que les « mid-tier » ont complètement leur place à partir du moment où ils peuvent venir avec une proposition compétitive, tant au niveau des coûts qu'au niveau de la composition de l'équipe, des compétences qu'ils peuvent avoir et mettre à la disposition de leurs clients.

Quant au choix des auditeurs, quelle combinaison conseilleriez-vous dans le cadre d'un collège pour une grande société ?

J'aurais tendance à dire que le meilleur gagne.

Croyez-vous que l'audit conjoint aurait un impact sur la concentration du marché de l'audit ?

Non. L'audit conjoint ne peut pas fonctionner pour déconcentrer le marché, sauf s'ils imposent l'audit conjoint entre un Big et un cabinet de taille inférieure. Aujourd'hui, l'audit conjoint n'impose pas cela, même en France.

Que pensez-vous de l'audit conjoint obligatoire en France, justement ?

Comme je vous ai dit, je vous ai expliqué du point de vue de la supervision publique de la profession de l'audit la limite à laquelle je suis déjà confronté ou à laquelle je serais confronté si nous étions confronté à cette situation. Pour moi, je ne vois pas du tout la solution par-là. Ce qui est assez surprenant, toujours dans ces discussions, c'est qu'on parle d'un oligopole au niveau des Big Four. Moi, alors qu'on est sur un marché très concentré au Luxembourg, je dirais que 90% des mandats en honoraires sont concentrés entre les mains des Big Four. Cependant, ce n'est pas pour autant qu'on n'a pas de concurrence. Ils sont quand même quatre. Ce n'est pas pour autant qu'on a des problèmes de qualité. Je dirais que cette qualité s'améliore au fil des années, et heureusement. Maintenant, est-ce que j'ai besoin d'avoir un cinquième ou un sixième « player » ? Je pourrais renverser la donne en disant : « pourquoi est-ce qu'on n'impose pas ou qu'on ne demande pas aux cabinets de taille moyenne de fusionner ? ». Pourquoi est-ce qu'un BDO, Grant Thornton et Mazars ne mettraient pas leur énergie en commun ? La stratégie de GT, par exemple, est surtout de ne pas s'attaquer au marché des entités d'intérêt public. Et les deux autres, pour des raisons qui leur sont propres, n'ont pas l'intention de fusionner.

En conclusion, pensez-vous que l'audit conjoint devrait être imposé dans le cadre des EIP en Belgique ?

Je ne vais pas me prononcer au nom de la Belgique. Je vais me prononcer au nom du Luxembourg. On a pris la décision de ne pas l'imposer. Il l'est ici, de manière facultative, parce qu'on a un règlement qui nous l'impose de manière facultative. Si je devais donner un conseil, je n'y serais pas favorable. C'est quelque chose qui ne s'est pas étendu parce que je pense que personne d'entre nous n'est convaincu de la valeur ajoutée. Comme je vous l'ai expliqué, la qualité d'un audit passe d'abord par une bonne organisation interne du client, un « board » et un comité d'audit compétents.

Annexe 30 : Tableaux d'analyse des réponses reçues lors des interviews

Les craintes et réticences face à l'audit conjoint

Nous avons poursuivi notre discussion avec les craintes et réticences que nos intervenants pouvaient ressentir face à l'audit conjoint. La question formulée est : « Avez-vous eu des craintes, des réticences face à l'audit conjoint ? ».

Tableau 28 - Les craintes et réticences face à l'audit conjoint - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KMPG Luxembourg	« À mon niveau, à l'heure actuelle, non parce que mon travail ne va pas être impacté grandement. »
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« En ce qui me concerne, non. On se divise les différentes sections du bilan. [...] Maintenant, c'est sûr que c'est plus simple d'avoir un audit où l'auditeur est seul et a une vue totale des comptes en détail... »
3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« Non, je n'avais pas spécialement de craintes. Je trouvais ça pratique puisqu'on était avec un cabinet plus gros que le nôtre. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Non, au contraire. Les auditeurs se sentent moins seuls par rapport à certains choix. Parfois, il y a des décisions un peu délicates à prendre. C'est bien de pouvoir partager, d'avoir une vision différente, complémentaire à notre propre vision. Ça permet soit de tempérer, soit d'être plus précis dans son jugement. Pour moi, c'est vraiment très utile. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Non. À partir du moment où on a confiance dans le bureau et dans le réviseur qui travaillent avec nous durant l'audit conjoint, il n'y a aucune crainte. [...] On s'autocontrôle. À partir de là, je crois que les risques sont forts atténués. »
8 – Anonyme B	Réviseur d'entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	« Oui, un petit peu du fait de cette concurrence, et puis aussi du fait que ça dépend beaucoup de la bonne volonté des autres. »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« Non. Quand j'ai commencé il y a 22 ans, c'était déjà présent et ça faisait partie du travail. Après, la seule réticence qu'on peut avoir, c'est dans le cas des problèmes de communication avec le confrère, ce qui peut arriver. »

10 – Anonyme C	Réviser d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« Je pense que s'il devait y avoir des craintes à un moment, ce serait plus des craintes sur le fonctionnement opérationnel de l'autre cabinet. »
14 – Anonyme D	Réviser d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« En tant que commissaire, le format d'un collègue n'est pas ma préférence. En fait, j'ai parfois le sentiment qu'il peut y avoir des overlaps ou même parfois des manques. Il faut clairement que la répartition soit établie et qu'on ne manque rien dans la répartition des travaux. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Les réponses reçues montrent que la majorité des participants ne sont pas inquiets quant à l'audit conjoint. Les auditeurs estiment qu'il n'y a pas d'impact à leur niveau. En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises et les commissaires aux comptes, la plupart d'entre eux ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'appréhension particulière concernant l'audit conjoint. Cependant, certains expriment des craintes quant à d'éventuelles lacunes dans le dossier d'audit ainsi que des problèmes de communication avec le co-auditeur.

Tableau 29 - Les craintes et réticences face à l'audit conjoint - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP

Dirigeants d'EIP			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	« En tant que CFO, ma crainte maintenant serait qu'il y ait deux fois plus de travail pour nous en termes d'apprentissage en cas d'un audit conjoint. »
5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	« Non, pas du tout. C'est beaucoup mieux. Pour moi, c'est une saine gouvernance. »
12 – NYS Eric	Directeur général	Financière de Tubize Belgique	« Oui, parce qu'en réalité, un audit conjoint est un non-sens. L'objectif, c'est d'avoir une plus grande indépendance du commissaire, mais en réalité, c'est diviser pour régner. »
15 – ROBBERECHTS Bart	Responsable comptabilité	IBA Belgique	« Ma crainte, c'est la duplication du boulot, duplication du coût et une valeur ajoutée nulle ou très faible. »
17 – Anonyme E	Head of Operations	Société cotée du BEL20 Belgique	« On a des craintes plutôt d'inefficacité en fait et pas beaucoup d'opportunités, car ça n'améliore pas l'exercice selon moi. »
18 – Anonyme F	CEO	Société cotée du BEL20 Belgique	« Pour moi, il y a deux préoccupations. Est-ce que c'est dans un souci d'augmenter la qualité suite à d'éventuelles erreurs qui pourraient être faites ? Il y a aussi un aspect coût qu'il faut garder en tête. Donc, c'est le rapport coût-qualité. »
19 – Anonyme G	Directeur financier	Société cotée sur Euronext Belgique	« Je trouve que c'est risqué. In fine, quand vous auditez une société, c'est important d'avoir la vue complète, de pouvoir faire les liens... »

20 – WERNER Charles	Adjoint de la direction financière	GMoury Belgique	« Je dirais que non. Tout dépend de la taille de chaque réviseur. [...] Les Big Four ont quand même des ressources plus importantes. [...] Je dirais peut-être que les questions peuvent parfois être un peu différentes. »
------------------------	------------------------------------------	--------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Source : Production personnelle de l'auteur

Les opinions des dirigeants d'EIP sont assez partagées. La majorité de nos répondants expriment une certaine préoccupation quant à la duplication du travail ainsi qu'à la possibilité que des approches différentes soient adoptées. D'autres pensent que l'audit conjoint n'apporte pas de valeur ajoutée et présente un risque de perte de vision globale des comptes.

Tableau 30 - Les craintes et réticences face à l'audit conjoint - aperçu des réponses des organismes compétents

Organismes compétents		
Organisme	Pays	Réponse
Organisme A	Belgique	« Je ne suis pas certaine que cela apporte une plus-value réelle car la répartition des tâches entre les deux cabinets n'est pas toujours équilibrée. [...] Je ne suis donc pas convaincue qu'il y ait beaucoup d'échanges entre les deux cabinets et qu'il y ait une réelle plus-value à faire cela. »
Organisme B	Belgique	« De prime abord, nous n'avons pas de réticences. Simplement, aujourd'hui en Belgique, c'est une pratique qui n'est pas légiférée et en tant qu'autorité de contrôle, forcément, cela nous pose problème. Pour pouvoir contrôler un audit conjoint, il nous faut une base légale sur la manière dont il doit s'opérer, et cela aujourd'hui, nous ne l'avons pas. »
Organisme C	Belgique	Quand une société a des filiales à l'étranger, c'est plus simple pour elle de nommer un même auditeur implanté dans les pays en questions.

Source : Production personnelle de l'auteur

Les personnes interrogées travaillant pour des organismes compétents ne semblent pas avoir de préoccupations particulières concernant l'audit conjoint, bien que l'organisme A ne considère pas celui-ci comme bénéfique et que l'organisme B souligne la nécessité d'une base légale si cette pratique devait être imposée.

La perception de l'audit conjoint

Nous avons jugé pertinent d'investiguer sur les impressions de personnes ayant participé à un audit conjoint. La question relative à ce point est : « Quel a été votre ressenti de cette expérience ? ».

Tableau 31 - La perception de l'audit conjoint - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« En fait, on communique peu à notre niveau, je trouve. Chacun fait ses sections. »

3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« A l'époque toujours, [...] j'ai trouvé que c'était un peu du foutage de gueule. Ils refaisaient tout ce qu'on faisait. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Mon ressenti est plutôt positif. Déjà, on n'a pas forcément les mêmes compétences [...] ce qui permet d'avoir des compétences complémentaires. Et ça, c'est bien. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Je pense que l'audit conjoint peut être un plus parce qu'il y a une expérience complémentaire qui vient s'ajouter au sein du collège de commissaires. [...] C'est toujours bien de pouvoir se « reposer » sur une personne complémentaire et qualifiée pour nous aider. »
8 – Anonyme B	Réviseur d'entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	« C'était très bien parce qu'on travaillait vraiment d'une manière transversale. [...] Je ne suis pas sûr qu'il y ait à chaque fois une expérience si positive en termes de relations humaines et d'esprit d'équipe. »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« L'avantage d'être en co-commissariat, c'est qu'on a quelqu'un avec qui parler et échanger quand il y a des soucis, des problématiques. Cela peut donc être intéressant aussi. »
14 – Anonyme D	Réviseur d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Mon sentiment, c'est qu'on a parfois le sentiment que les choses sont couvertes par l'autre auditeur et le risque de devoir mettre en place des procédures de revues croisées plus importantes. Et parfois, on peut tomber sur des surprises en fait. »

Source : Production personnelle de l'auteur

La majorité des participants considèrent que l'audit conjoint favorise un échange constructif entre les deux auditeurs. Il est fréquemment souligné que cette pratique permet de bénéficier de compétences complémentaires. Néanmoins, l'incertitude quant à la couverture complète de tous les aspects est relevée.

Les difficultés liées à l'audit conjoint

Par ce point, nous nous sommes informés sur les difficultés rencontrées par les répondants lors de leur expérience d'audit conjoint. Nous avons également recolté l'avis des participants sans cette expérience, sur les éventuelles difficultés à entrevoir. Voici les réponses que nous avons recueillies.

Tableau 32 - Les difficultés liées à l'audit conjoint - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KMPG Luxembourg	« Je pense que ça peut engendrer des difficultés oui, surtout aux niveaux des « managers » et des « partners », clairement. »

3 – Anonyme A	Réviser d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« J'imagine que ça peut engendrer des problèmes en cas de divergence d'interprétation. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Je ne me suis jamais retrouvé dans le cas où on a eu une opinion différente pour produire nos rapports annuels. [...] Dans ce cas-là, chacun fait un rapport. Cependant, il sera différent, ce qui complique la tâche. »
7 – DEMONCEAU David	Réviser d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Oui, c'est arrivé une fois. L'autre partie du collègue, le réviseur signataire avec qui toute la connaissance du dossier avait été préparée, avec qui le travail se passait bien, a quitté le bureau. [...] Je me suis alors retrouvé avec une autre personne, ce qui a un peu compliqué les choses parce que celui-ci n'avait pas la connaissance du dossier qu'avait le précédent confrère. Il y a eu tout un apprentissage à refaire, et donc cela a pris du temps supplémentaire. »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« Oui, ça peut arriver qu'il y ait des difficultés. Ce qui peut se passer, c'est que les cabinets peuvent avoir envie de se mettre plus en avant que l'autre vis-à-vis du client. »
10 – Anonyme C	Réviser d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« Non, pas spécialement, à part les difficultés que j'ai évoquées à la question précédente, qui pourraient être liées à des contraintes de timing et cetera. »
14 – Anonyme D	Réviser d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Non. Globalement, en termes de communication, on est quand même toujours très transparents. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Nous constatons que la majeure partie des participants n'ont jamais fait face à des difficultés lors d'un audit conjoint. Toutefois, il est possible que des divergences d'opinions surviennent, engendrant des problèmes. En outre, certains soulignent que des difficultés potentielles pourraient surgir en raison de la concurrence entre les auditeurs, ainsi que des contraintes de timing éventuelles.

Nous avons demandé aux dirigeants d'EIP s'ils estimaient que l'audit conjoint pouvait générer des difficultés.

Tableau 33 - Les difficultés liées à l'audit conjoint - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP

Dirigeants d'EIP			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	« Ici, chez Ethias, je pense que c'est une équipe de six ou sept. Il faut s'imaginer s'il y a 14 personnes qui débarquent, ça fait quand même beaucoup. »

5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	« Non, maintenant, il faut tout simplement le vouloir. [...] C'est une saine gestion. C'est pour éviter tout abus de pouvoir par un patron et une mauvaise gestion de l'entreprise. »
12 – NYS Eric	Directeur général	Financière de Tubize Belgique	« La vraie problématique, c'est l'inefficacité dans les contrôles, plus qu'une potentielle guéguerre entre les auditeurs qui se tirent un peu dans les pattes. Alors, ce n'est pas nécessairement le cas, mais en tout cas, ça dilue l'impact du contrôle. D'office, tu as une moins bonne compréhension de la société que tu audites, à mon avis. »
15 – HUBERT Lise	Responsable reporting et consolidation	IBA Belgique	« Le partage d'informations entre les deux. L'une des sociétés qui poserait des questions et l'autre société aussi, alors qu'il pourrait y avoir un recoupement d'informations. »
17 – Anonyme E	Head of Operations	Société cotée du BEL20 Belgique	« Oui, ça oui [...] Ce sont des difficultés opérationnelles, des difficultés de gestion des responsabilités. »
18 – Anonyme F	CEO	Société cotée du BEL20 Belgique	« C'est sans doute le besoin de s'adapter à deux équipes différentes, mais ce n'est pas une difficulté pour moi. »
19 – Anonyme G	Directeur financier	Société cotée sur Euronext Belgique	« Je pense que, pour un auditeur, c'est plus difficile dans le cadre d'un audit conjoint d'avoir une bonne compréhension globale de la société qu'il audite. Moi, je trouve ça dangereux. Et puis, je pense que vous vous retrouvez avec des zones grises où vous ne savez pas lequel des deux auditeurs est responsable. »
20 – WERNER Charles	Adjoint de la direction financière	GMoury Belgique	« Tout dépend de comment les commissaires et réviseurs s'entendent en fait. [...] Sinon, non, je ne vois pas autre chose qui pourrait poser problème. »

Source : Production personnelle de l'auteur

La plupart des dirigeants soulignent que le fait d'avoir deux équipes qui posent leurs propres questions au lieu d'avoir un regroupement des informations peut poser problème. Certains, par contre, ne considèrent pas cette adaptation comme problématique. Par ailleurs, d'autres dirigeants pensent que le partage de l'audit peut entraîner une moins bonne compréhension de la société dans sa globalité.

Tableau 34 - Les difficultés liées à l'audit conjoint - aperçu des réponses des organismes compétents

Organismes compétents		
Organisme	Pays	Réponse
Organisme A	Belgique	« Je pense qu'effectivement, au niveau de la rotation, lorsque les cabinets vont devoir trouver un nouveau réviseur d'entreprises après quelques années, il pourrait y avoir des problèmes à ce moment-là. Je pense que c'est vraiment le risque. [...] Cela devient donc très difficile après un certain nombre d'années de trouver un autre réviseur disponible qui n'a pas presté d'autres services. »
Organisme B	Belgique	« Oui, les difficultés potentielles seraient de ne pas appliquer les « best practices » reprises dans l'opinion du Collège. L'important, c'est la documentation parce qu'il y a au moins deux réviseurs, deux cabinets de révision, donc il y a aussi deux dossiers d'audit. Les réviseurs sont coresponsables. Ce n'est pas indiqué dans le rapport d'audit que « je suis responsable de cette section et l'autre, de cette partie-là ». Donc, ils sont tous les deux solidairement responsables. Le dossier d'audit est si important pour nous. C'est le seul ensemble de documents où l'on peut voir si les travaux sont faits correctement, donc c'est vraiment là que se réside la difficulté pour nous. »
Organisme C	Belgique	La problématique dans un collège, c'est que la documentation doit être présente dans le dossier de chacun des commissaires puisqu'ils signent tous deux sur l'ensemble des comptes.

Source : Production personnelle de l'auteur

Les résultats indiquent que l'organisme A exprime des inquiétudes concernant la rotation des auditeurs, tandis que les autres organismes soulèvent plutôt une éventuelle difficulté liée à la documentation.

La répartition du travail

La manière dont le travail se répartit lors d'un audit conjoint nous a, entre autres interpellés. Nous avons donc consulté les intervenants à ce sujet. A nouveau, nous avons exploré les réponses de nos répondants en fonction de leur expérience ou non de l'audit conjoint en adaptant légèrement la question. Ci-dessous, vous trouverez les différents commentaires que nous avons recueillis.

Tableau 35 - La répartition du travail - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« Il y a sûrement une négociation en termes d'expérience, de « fees » et de capacité d'équipe. »
3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« Ils faisaient ce qui était compliqué, et nous faisons ce qui était simple. »

6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Il y a un plan de mission qui est établi. [...] On se répartit donc les cycles [...] Ils peuvent ne pas être équitables, mais ça ne peut pas être une répartition différente de 60% - 40%. C'est le déséquilibre maximum que l'on puisse avoir. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Un confrère a posé la question suivante à l'ICCI : « La répartition du travail au sein du collège peut-elle être disproportionnée ou pas ? ». En gros, on fait un peu ce qu'on veut par rapport à ça, mais il recommande quand même que la répartition soit conforme à la répartition des émoluments. »
8 – Anonyme B	Réviseur d'entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	« Il n'y avait pas de répartition des cycles. Il y avait des répartitions au niveau des filiales. [...] Après, il faut quand même une certaine répartition de 50/50 parce qu'il faut que l'équilibre soit maintenu. »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« Pour la répartition du travail, on essaie de faire par cycle. Par exemple, on va prendre tout ce qui concerne les achats et l'autre va prendre ce qui concerne les ventes. Maintenant, ça dépend un peu de l'activité. En tout cas, ce qui est important et extrêmement suivi par notre régulateur, c'est la répartition équitable. »
14 – Anonyme D	Réviseur d'entreprises, Partner,	Big Four Belgique	« Alors la répartition, c'est en amont en fait. Donc, à partir du moment où tu as des phases de planning, tu réalises, à ce moment-là, l'approche de risques au démarrage des travaux d'audit. Tu organises ton approche par les risques sur base de l'environnement d'affaires, des événements externes à l'entreprise et tu définis tes risques. Et ensuite, tu déclines les procédures qui vont répondre à ces risques. Tout cela est réalisé dans les phases de planning et donc, à côté de ça, on rédige des jeux d'instructions. Dans ces jeux d'instructions, il y a l'allocation des rôles. »

Source : Production personnelle de l'auteur

D'après les réponses obtenues, il semble que la répartition du travail se fait généralement par cycle, bien que certaines exceptions existent où le travail peut être réparti en fonction des filiales. Nous pouvons également constater que l'interview 14 nous donne plus de détails sur la façon dont se déroule l'allocation des tâches. Il est important de noter qu'en France, la répartition doit être aussi équitable que possible, avec un maximum de déséquilibre de 60%-40%. Le régulateur français est très vigilant à cet égard.

La concurrence entre les auditeurs

Traitions à présent la concurrence possible entre les auditeurs. Nous avons jugé intéressant de solliciter l'avis des répondants sur ce point. La question qui leur a été posée est la suivante : « Que pourriez-vous dire concernant l'éventuelle concurrence qu'il pourrait y avoir entre les co-auditeurs ? ». Voici ce que les intervenants ont répondu.

Tableau 36 - La concurrence entre les auditeurs - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KMPG Luxembourg	« Alors oui. Il doit y avoir un impact de concurrence puisqu'il y a quand même un client qui se joue au final... »
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« C'est le client qui reste roi. Tous les trois ans, il doit signer pour un mandat. C'est lui aussi qui décide de son appel d'offres, de n'avoir plus qu'un auditeur plutôt qu'un collègue [...] Pour moi, s'il y a un audit conjoint, il n'y a pas une stratégie derrière parce que si le client a choisi un audit conjoint, pourquoi changerait-il son fusil d'épaule par la suite ? »
3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« Alors oui, il existe une concurrence, mais ça peut parfois être une concurrence positive dans le sens où on va se mettre à deux pour avoir suffisamment d'expérience, suffisamment de taille et cetera, pour quand même avoir le mandat qu'on n'aurait peut-être pas eu tout seul. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Moi, je n'ai jamais rencontré ce genre de problème. [...] Je ne me suis jamais senti en concurrence. [...] Mais il se peut qu'il y ait un rapport de force. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé,	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Honnêtement, je n'ai jamais ressenti de concurrence. On a tout de même un objectif commun. Je vois plutôt ça comme un travail d'équipe où l'objectif est que le travail soit fait pour l'ensemble du collège pour arriver au produit fini, qui est l'attestation. »
8 – Anonyme B	Réviseur d'entreprises, Associé,	Big Four Luxembourg	« Il y en a une, de fait. Comme je vous le disais, la menace quelque part, c'est que si vous ne voulez pas faire un audit, un autre le fera pour ce prix-là. »

9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« C'est clairement quelque chose qui existe. La concurrence entre les co-auditeurs, ça arrive tout le temps. Un cabinet veut se mettre plus en avant ou être considéré comme étant plus indispensable pour le client que l'autre. »
10 – Anonyme C	Réviser d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« Non. Je ne vois pas à quel moment ça pourrait créer de la concurrence. [...] La seule manière dont les cabinets pourraient entrer en concurrence, ce serait éventuellement sur le prix. »
14 – Anonyme D	Réviser d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Ça, ça existe. C'est une bonne question. On reste des confrères bien entendu. Il est important de toujours respecter cette relation de confrère. [...] Je pense que dans un climat de respect mutuel avec des confrères, cela ne se produit pas. »

Source : Production personnelle de l'auteur

La lecture de ces réponses révèle que les avis sont assez partagés. Certains estiment qu'il existe une forme de concurrence entre les co-auditeurs, notamment pour se positionner en tant qu'élément indispensable pour le client. D'autres, en revanche, pensent que l'audit conjoint n'entraîne pas davantage de concurrence car leur objectif est commun et certains y voient même plutôt un travail d'équipe. Il est important de souligner que la plupart de nos intervenants n'ont jamais rencontré ce problème lors de la réalisation d'un audit conjoint.

La répartition des honoraires

Avant de poursuivre notre analyse sur les coûts de l'audit conjoint, nous désirions savoir si les répondants disposaient d'informations sur la manière dont les coûts sont répartis entre les différents cabinets dans le cadre d'un audit conjoint.

Tableau 37 - La répartition des honoraires - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Comme je le disais tout à l'heure, les travaux, la répartition, c'est 60/40. Donc, en termes des honoraires, ça se doit de respecter au maximum ce déséquilibre. »
7 – DEMONCEAU David	Réviser d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Chez nous, ce n'est pas 50/50 systématiquement. Notamment, j'ai ici un collègue avec BDO et celui-ci a un peu plus que moi. Cela ne change pas grand-chose aux niveaux de la répartition et de la cohérence par rapport à la répartition des tâches. Sinon, c'est en général 50/50, d'après ma propre expérience en tout cas. »

8 – Anonyme B	Réviseur d'entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	« Il y a deux types de coûts, dont les coûts au niveau des filiales. Dans ce cas, c'est filiale par filiale. J'imagine qu'il y a un « pricing » qui est fait pour chacun des audits des filiales. Pour les coûts de la conso, de ce que j'ai pu voir à l'époque, c'était du 50/50. »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« 50/50, c'est la règle. Après, ce n'est pas toujours parfaitement comme ça. Cependant, c'est ce que cherche notre régulateur. C'est la règle de base. [...] En tout cas, l'idée, c'est 50/50, comme pour les travaux. »
14 – Anonyme D	Réviseur d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Eh bien, généralement, on travaille sur un mode 50/50 avec une répartition équitable au sein du collège. [...] Et pour le reste, la répartition des « fees » est alignée sur ce principe. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Ces résultats nous permettent d'observer que la répartition du travail au sein d'un audit conjoint est généralement équilibrée, visant souvent un partage équitable de 50/50. En ce qui concerne les répondants français, ils mentionnent un déséquilibre maximal de 40-60%, bien que l'objectif reste une répartition égale de 50-50%.

Le coût élevé de l'audit conjoint

Il nous a semblé crucial de poser la question aux répondants de savoir s'ils pensent que l'audit conjoint revient plus cher qu'un audit unique.

Tableau 38 - Le coût élevé de l'audit conjoint - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« Oui, mais ça je ne serais pas étonné parce que l'audit conjoint n'arrange personne. »
3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« Forcément, puisque chacun doit faire son propre travail. Puis chacun doit vérifier le travail de l'autre. Donc, forcément, il y a un surcoût puisqu'il y a un surcroît de travail. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Oui, je pense qu'il coûte plus cher parce qu'il y a forcément une confrontation des travaux avec les co-commissaires, des échanges avec les commissaires, les revues croisées. Ainsi, on passe plus de temps, donc plus d'honoraires. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Chacun fait quand même son analyse des risques. Même si on se répartit la tâche [...] Donc ça rajoute du temps de travail, ce qui a un impact sur les coûts qui sont peut-être un peu plus élevés pour le client. »

8 – Anonyme B	Réviseur d'entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	« Il y a donc eu un coût pour une société et le même coût pour l'autre société. Je ne suis pas sûr que le client paie vraiment la valeur des deux heures, mais il paie sans doute plus que s'il n'y avait eu qu'une heure. Il ne paie pas deux fois plus d'honoraires mais quelque part, je pense qu'il y a une duplication de certains types de travaux, les travaux de documentation notamment. »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« On dit toujours +20% à nos clients. »

Source : Production personnelle de l'auteur

A l'unanimité, nos intervenants s'accordent pour dire que le coût d'un audit conjoint est plus élevé en raison notamment de la coordination requise et du temps nécessaire pour que chacun révise le travail de l'autre.

Comme nous l'avons vu de par les résultats précédents, l'audit conjoint semble coûter davantage. Il nous a donc paru utile de demander aux dirigeants si ceux-ci étaient prêts à payer plus pour un audit conjoint.

Tableau 39 - Le coût élevé de l'audit conjoint - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP

Dirigeants d'EIP			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	« Non. Franchement, je n'en vois pas trop l'utilité. Je ne serais pas prête à payer plus. Je crois vraiment qu'on a un audit de très bonne qualité pour le moment. Je ne suis donc pas sûre qu'on aurait une meilleure qualité. »
5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	« Si vraiment l'entreprise le demande pour des raisons de gouvernance et parce qu'il y aurait des soucis d'audit, oui. »
12 – NYS Eric	Directeur Général	Financière de Tubize Belgique	« Non. Plus cher ou même à prix égal, je ne prendrai jamais un audit conjoint. »
15 – HUBERT Lise	Responsable reporting et cosolidation	IBA Belgique	« Non. »
17 – Anonyme E	Head of Operations	Société cotée du BEL20 Belgique	« Si on est obligés de le faire, on le fera. Si on devait payer davantage pour le faire, ça dépend dans quelle mesure. »
18 – Anonyme F	CEO	Société cotée du BEL20 Belgique	« Tout au long de ma carrière, je n'ai jamais eu le moindre problème de qualité en travaillant avec des boîtes d'audit sérieuses. Donc, pour moi, je n'y vois aujourd'hui aucun avantage. »

19 – Anonyme G	Directeur financier	Société cotée sur Euronext Belgique	« Moi, je ne serais même pas prêt à payer moins cher pour avoir un audit conjoint. Je pense que c'est une très mauvaise chose. »
20 – WERNER Charles	Adjoint de la direction financière	GMoury Belgique	« Si on paye plus cher pour un audit conjoint alors qu'on pourrait avoir un auditeur simple, on va prendre un audit simple. »

Source : Production personnelle de l'auteur

D'après ces résultats, il ressort que la plupart des dirigeants interrogés ne sont pas disposés déboursier davantage pour un audit conjoint. Certains d'entre eux vont même jusqu'à déclarer qu'ils n'opteraient pas pour un audit conjoint, même à un prix inférieur. Toutefois, si cette obligation venait à être imposée, ils n'auraient pas d'autre choix que de s'y conformer.

Association potentielle entre le coût élevé d'un audit conjoint et la qualité d'audit

Nous avons questionné les intervenants sur l'éventuelle relation entre le coût généralement plus élevé de l'audit conjoint et la qualité de l'audit. Pour obtenir leur opinion à ce sujet, nous avons posé la question suivante aux répondants : « Selon vous, est-ce que le coût plus élevé de l'audit conjoint est associé à une meilleure qualité d'audit ? ». Les réponses recueillies sont présentées ci-dessous.

Tableau 40 – Association potentielle entre le coût élevé d'un audit conjoint et la qualité d'audit - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KMPG Luxembourg	« Non car pour moi, ce n'est pas un coût d'audit qui fait que la qualité est meilleure. »
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« Les entreprises publiques nomment parfois deux auditeurs parce qu'elles pensent que ça va être meilleur. Mais, dans la réalité, ça ne change rien. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Forcément, oui. Une meilleure qualité en lien avec l'utilité du co-commissariat aux comptes sur l'indépendance, sur la confrontation des idées. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Le fait de partager davantage, d'avoir plus d'avis au niveau des réunions de « closing », l'avis de deux réviseurs plutôt qu'un seul, ça améliore peut-être un peu la qualité de l'audit auprès du client... »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« Le coût plus élevé est surtout associé au fait qu'on doit revoir les travaux du confrère. [...] Mais ce travail et les 20% supplémentaires sont liés à la coordination et au fait qu'on passe beaucoup de temps sur les revues des travaux du confrère. »

10 – Anonyme C	Réviser d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« Non, pas spécialement. Je pense que ce coût plus élevé est surtout causé par ce que je vais appeler des frictions et du travail supplémentaire. Le fait de travailler en collège fait que le cabinet A va devoir revoir le travail du cabinet B et vice versa. »
14 – Anonyme D	Réviser d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Non, je ne suis pas convaincu. Non, le coût plus élevé, il est là pour la coordination, je pense. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Les opinions sur cette question sont partagées. D'un côté, certains estiment que la qualité de l'audit est améliorée du fait que plusieurs personnes révisent le dossier. De l'autre, plusieurs pensent que le coût accru d'un audit conjoint ne garantit pas nécessairement une meilleure qualité d'audit, mais qu'il est plutôt dû à la coordination nécessaire et au travail supplémentaire impliqués dans un tel processus.

Tableau 41 - Association potentielle entre le coût élevé d'un audit conjoint et la qualité d'audit - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP

Dirigeants d'EIP			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	« Améliorer la qualité, je ne suis pas sûre. Je n'avais pas l'impression qu'on faisait du meilleur boulot quand on était en audit conjoint comparativement à un audit unique. »
5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	« Non, je ne pense pas que l'audit conjoint fait que la qualité de l'audit est améliorée. »
12 – NYS Eric	Directeur Général	Financière de Tubize Belgique	« Pour moi, de manière générale, ce n'est pas un audit de meilleure qualité. S'il y a un coût supérieur, c'est juste pour gérer l'inefficacité de la coordination supplémentaire nécessaire. »
15 – ROBBERECHTS Bart	Responsable comptabilité	IBA Belgique	« Moi, je ne vois pas trop la valeur ajoutée d'un audit conjoint. »
17 – Anonyme E	Head of Operations	Société cotée du BEL20 Belgique	« Il y a une partie d'inefficacité qui se paye. »
18 – Anonyme F	CEO	Société cotée du BEL20 Belgique	« Non. Pour moi, ce coût résulte d'une multiplication des tâches redondantes qui n'aboutit pas nécessairement à une meilleure qualité. »
19 – Anonyme G	Directeur financier	Société cotée sur Euronext Belgique	« Je pense que ce n'est pas lié à la qualité de l'audit. Je pense que c'est lié au fait qu'on a des économies d'échelle négatives. »

20 – WERNER Charles	Adjoint de la direction financière	GMoury Belgique	« La qualité de l'audit dépend vraiment de plusieurs facteurs. Mais le coût, je ne sais pas si vraiment cela impacte la qualité. Enfin... Finalement si, parce que si un réviseur te remet un prix qui est vraiment au ras des pâquerettes et qui ne s'y retrouve pas, mais veux juste avoir le client, c'est clair qu'il ne va peut-être pas mettre les ressources qu'il faut pour l'audit. La qualité d'audit va donc être impactée. »
---------------------	------------------------------------	-----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Source : Production personnelle de l'auteur

L'ensemble des intervenants indique que le coût élevé n'est pas intrinsèquement lié à une amélioration de la qualité de l'audit. Selon leur point de vue, ce surcoût découle essentiellement de la coordination requise lors d'un audit conjoint. Toutefois, Monsieur Werner émet l'hypothèse qu'un auditeur pourrait soumettre une offre de prix inférieure dans le but d'attirer le client, ce qui, par conséquent, ne lui permettrait pas de mobiliser les ressources nécessaires pour effectuer un audit de qualité.

Tableau 42 - Association potentielle entre le coût élevé d'un audit conjoint et la qualité d'audit - aperçu des réponses des organismes compétents

Organismes compétents		
Organisme	Pays	Réponse
Organisme A	Belgique	« Je ne suis pas certaine qu'il y aura vraiment une qualité supérieure parce qu'il y aura deux cabinets d'audit. Effectivement, il y aura peut-être des choses redondantes. Il y aura du temps qui sera consacré aux échanges d'informations. »
Organisme B	Belgique	« Non. Dans un premier temps, c'est surtout associé au fait que plusieurs personnes vont devoir effectuer les mêmes tâches. Si les réviseurs doivent se rencontrer pour discuter des jugements importants posés pendant l'audit, pour échanger leurs conclusions, et cetera. Cela fait déjà deux personnes. Et puis après, on rajoute à cela les équipes d'audit éventuelles. Toute cette coordination a un coût, en temps pour les auditeurs et donc, évidemment, un coût financier pour les entités auditées. »
Organisme C	Belgique	Il pense que le coût supérieur est surtout associé à toute l'organisation nécessaire et à cette gestion du collège.
Organisme D	Belgique	« Le coût plus élevé vient de deux choses. Il vient du fait que vous allez avoir moins de cohésion, que les méthodologies ne sont pas les mêmes. Vous allez aussi devoir repasser et refaire le travail parce que la méthodologie n'est pas la même. De plus, il va y avoir plus de réunions avec le management. »
CSSF – TABAK Frédéric	Luxembourg	« Au niveau de la qualité de l'audit, il y a d'autres leviers à actionner que le « joint audit ». Ce n'est pas le fait de rajouter un deuxième auditeur à côté du premier qui va rendre le travail d'audit meilleur. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Les réponses que nous avons reçues stipulent que le coût plus élevé de l'audit conjoint est principalement dû à la coordination accrue et nécessaire à sa mise en place, ainsi qu'à la possibilité de travaux redondants. Selon les répondants, ce surcoût n'est donc pas en lien avec une meilleure qualité d'audit.

Le choix des auditeurs

Pour réaliser un audit conjoint, les entreprises peuvent choisir d'associer les cabinets à leur guise en respectant la règle de rotation. Il n'y a aucune imposition en ce qui concerne le choix des cabinets d'audits pour constituer un collège. Nous avons demandé aux répondants la combinaison de cabinets qu'ils recommanderaient pour une grande entreprise.

Tableau 43 - Le choix des auditeurs - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KMPG Luxembourg	« Je conseillerais deux Big Four ou alors un Big Four et un autre cabinet qui suit, c'est-à-dire un Big Eight comme Mazars ou BDO. Contrairement aux petites sociétés, ils ont des ressources que les autres n'ont pas. [...] Le problème de ces boîtes-là, c'est qu'elles ont besoin d'audit dans tous les pays... »
2 – RADERMECKER Laurent	Senior Auditor	Deloitte Belgique	« Je pense que je prendrais déjà un Big. Ça dépend si la société est internationale ou pas parce que la force de notre réseau, que ce soient des Big Four ou des Big Five, si on compte BDO, c'est de pouvoir auditer, selon les mêmes standards, tout un groupe à travers le monde. »
3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« Les approches clientèles sont fondamentalement différentes entre un grand cabinet et un petit cabinet. A la limite, il faudrait mettre deux gros ensemble pour qu'ils ne se rendent pas compte de la différence. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Actuellement, dans les grosses sociétés, les EIP, c'est essentiellement des cabinets internationaux qui signent. La question ne se pose donc pas vraiment. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Si on est dans des sociétés cotées, je pense que la place des petits cabinets est de moins en moins justifiée. [...] Je dirais deux Big ou un Big avec un petit. Je vois mal deux petits cabinets, comme nous, en collège pour auditer une grosse société cotée en bourse... »
8 – Anonyme B	Réviseur d'entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	« Je pense qu'il faudrait deux auditeurs avec le même poids, donc, deux gros auditeurs. Peut-être pas des Big Four, mais un GT, Mazars, ... Avoir un très petit cabinet et un très gros cabinet, je pense que c'est difficile de répartir équitablement les tâches de travail. »

9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« C'est toujours le problème. C'est en fonction de la capacité. [...] Un petit cabinet n'est pas toujours en mesure, techniquement, d'avoir l'expertise et même le personnel et le temps. Donc, parfois, par la force des choses, voilà ... »
10 – Anonyme C	Réviser d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« Je pense que ça dépend de quel côté je me place. Pour l'instant, je fais l'audit d'une très grosse société en Belgique. C'est clair que si j'étais obligé de travailler en collège, je préférerais travailler avec un petit cabinet qui ne vient pas trop me tirer dans les pattes. Après, si je me place d'un point de vue externe, au niveau de la société ou au niveau du régulateur, je préférerais avoir des collègues où j'ai deux cabinets qui ont, l'expérience, le personnel, la connaissance pour gérer des gros clients. »
14 – Anonyme D	Réviser d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Ça dépend un peu de l'expertise, le secteur, l'industrie. Je ne suis pas fermé à un nom de cabinet. Je suis plutôt fermé à un manque d'expérience sur une industrie, sur une connaissance sectorielle, sur une relation, sur une connaissance pointue sur le sujet. »

Source : Production personnelle de l'auteur

La majorité de nos répondants s'accordent sur le fait qu'il est nécessaire d'engager des cabinets d'audit présents au niveau international pour réaliser des audits conjoints pour des grandes entreprises présentes dans plusieurs pays. La plupart pensent que nommer un Big Four, au minimum, lors d'un collège de ce type est nécessaire. Certains mentionnent même que deux Big Four seraient préférables pour ces audits. D'autres préconisent le choix de deux auditeurs de même taille. Néanmoins, d'autres encore soulignent que la taille du cabinet n'est pas forcément un critère déterminant, mais qu'il faut plutôt évaluer les capacités de chaque cabinet.

Tableau 44 - Le choix des auditeurs - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP

Dirigeants d'EIP			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	« Quelle que soit la taille du cabinet, ils doivent respecter les normes. La qualité de l'audit ne devrait donc pas être affectée puisqu'ils sont censés, tous les deux, répondre aux normes. »
5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	« Pour une grande société, j'irais chercher parmi les Big Four parce qu'on ne peut pas se permettre d'avoir des carences ou des non-respects de la loi, et cetera. »

12 – NYS Eric	Directeur général	Financière de Tubize Belgique	« La meilleure option, je pense, serait d'avoir deux Big Four qui se répartissent au mieux cet audit. Mais, dès le moment où tu dois te répartir des comptes ou des sections, ça devient une dilution du contrôle. Donc, je n'y crois pas. Mais, donc, à priori, deux Big Four plutôt. »
15 – ROBBERECHTS Bart	Responsable comptabilité	IBA Belgique	« Moi, je dirais un Big Four et un petit parce que deux Big Four, c'est deux pitbulls, l'un à côté de l'autre. Cela ne va donc pas fonctionner. »
17 – Anonyme E	Head of Operations	Société cotée du BEL20 Belgique	« Il n'y a pas le choix. Vous ne pouvez faire que du Big Four. On est BEL20, on ne peut plus faire que du Big Four. »
18 – Anonyme F	CEO	Société cotée du BEL20 Belgique	« Nous, on est une société internationale, donc on doit prendre des auditeurs qui ont un « footprint » dans les pays où on est, ce qui réduit déjà largement le choix. »
19 – Anonyme G	Directeur financier	Société cotée sur Euronext Belgique	« Je pense que ce que les gens font est logique : aller prendre un « tier one » et un « tier two ». Je pense que c'est une combinaison logique. »
20 – WERNER Charles	Adjoint de la direction financière	GMoury Belgique	« Je pense que le plus simple, si on peut dire ça, c'est deux réviseurs de même taille. »

Source : Production personnelle de l'auteur

La plupart des dirigeants pensent qu'il faut privilégier les Big Four pour auditer ces sociétés. Certains pensent que deux Big Four seraient la solution appropriée afin de se répartir au mieux le travail. De plus, des intervenants mentionnent l'importance de la présence mondiale des cabinets choisis pour les sociétés internationales. D'autres estiment que l'association d'un Big Four avec un plus petit cabinet est une bonne combinaison. A priori, la plupart des répondants estiment qu'au moins un Big Four doit être nommé. Néanmoins, certains indiquent que la qualité de l'audit devrait, en principe, rester identique. De ce fait, le plus simple serait de désigner deux réviseurs de même taille.

Tableau 45 - Le choix des auditeurs - aperçu des réponses des organismes compétents

Organismes compétents		
Organisme	Pays	Réponse
Organisme A	Belgique	« Peut-être qu'entre un Big Four et un plus petit cabinet, les approches sont quand même assez différentes. Un Big Four va donc peut-être encore plus challenger un petit cabinet. Il va aussi pouvoir apporter des moyens qu'un petit cabinet n'a pas. [...] Un Big Four et un petit cabinet pourraient peut-être être complémentaires. Mais entre deux Big Four, je ne vois pas trop l'intérêt. »
Organisme B	Belgique	« Nous ne donnons aucun conseil à cet égard. Ce qu'on peut simplement dire, c'est qu'avant tout, c'est la responsabilité de chaque réviseur d'entreprises de s'assurer, avant d'accepter une mission, qu'il dispose de la capacité pour le faire : des ressources, du temps, des compétences, etc. »

Organisme C	Belgique	Les sociétés cotées vont certainement aller vers des Big Four afin d'avoir un cabinet international. Pour certaines sociétés, il se peut aussi que deux grands cabinets soient choisis car ils ont des profils parfois complémentaires.
Organisme D	Belgique	« Il doit y avoir une vraie répartition du travail. Je ne dis pas que ça doit être 50/50, mais 70/30, 60/40 max, où les deux ont vraiment une vraie répartition du travail. Autrement, c'est plutôt un prétexte et ce n'est pas vraiment un audit conjoint. »
CSSF – TABAK Frédéric	Luxembourg	« J'aurai tendance à dire que le meilleur gagne. »

Source : Production personnelle de l'auteur

D'après les résultats obtenus, il semble que la plupart des répondants estiment qu'au moins un membre des Big Four devrait figurer dans le choix des auditeurs. Selon l'organisme C, les sociétés cotées se tourneront plus rapidement vers les Big Four et pourraient même en choisir deux. En revanche, l'organisme A ne voit pas l'utilité d'avoir deux Big Four et recommande plutôt une association entre un grand cabinet et un plus petit. Certains répondants soulignent, quant à eux, l'importance de la répartition des tâches et des compétences des auditeurs.

L'opportunité pour les petits cabinets d'auditer de grandes entreprises

Nous avons demandé aux participants à cette étude leur point de vue concernant l'un des principaux arguments de la Commission européenne en faveur de l'audit conjoint, à savoir que celui-ci offre la possibilité aux plus petits cabinets de participer aux audits des grandes entreprises.

Tableau 46 - L'opportunité pour les petits cabinets d'auditer de grandes entreprises - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
1 – VANDERMEER Alexandre	Associate 2 Auditor	KMPG Luxembourg	« Je pense que c'est un peu ridicule parce que comme je te l'ai dit, les petites entreprises, hors BDO, Mazars, ... n'ont pas le réseau pour assurer derrière. »
3 – Anonyme A	Réviseur d'entreprises, Associé	Petit cabinet, Belgique	« Ce n'est pas faux. [...] oui, forcément, si on a le choix et que la loi n'impose pas la taille du cabinet par rapport à la taille du client, probablement que les petits vont pouvoir intervenir sur des plus gros clients, voire même avoir des honoraires améliorés. »
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Ce ne sont pas forcément des petits cabinets. Ce sont aussi des cabinets de taille moyenne. Je trouve que c'est bien pour éviter la concentration. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« C'est une bonne chose. Cela permet aussi de diversifier. [...] Donc, oui, pouvoir avoir des visions différentes, des expériences différentes, je pense que ça peut effectivement renforcer la qualité de l'audit au final. »

8 – Anonyme B	Réviser d'entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	« Je pense que c'est peut-être vrai avec la France. Mais là encore, si c'est participer pour avoir une répartition 90/10, quel est le bénéfice ? Maintenant, si c'est pour participer en tant que partenaires égaux, pourquoi pas ? »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« Je pense qu'il est limité au fait que les petits cabinets n'ont pas toujours le nombre de personnes qu'il faudrait pour pouvoir faire un audit d'une grande société. Je veux dire par là que ce n'est pas toujours possible. »
10 – Anonyme C	Réviser d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« Je pense que ça peut surtout être bénéfique, peut-être pas pour des très petits cabinets, mais pour les cabinets de moyenne taille. À mon avis, cela peut leur permettre de grandir, d'acquérir de l'expérience dans des grosses sociétés, et de pénétrer ce marché. Je ne vois pas trop l'impact que ça pourrait avoir sur des très petits cabinets, mais sur des cabinets de moyenne taille, oui. »
14 – Anonyme D	Réviser d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« Moi, je trouve qu'on ne doit pas imposer des joints audits pour dire que les petits cabinets arrivent et puissent être mieux représentés dans le métier de l'audit. Le marché est tellement large qu'ils peuvent réaliser leurs travaux avec des sociétés normales sans pour autant imposer des audits conjoints. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Certains de nos répondants estiment que cet argument n'est pas valable, notamment parce que les petites entreprises ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour effectuer ce type d'audit. D'autres soutiennent que cela serait particulièrement bénéfique pour les cabinets moyens. L'audit conjoint permettrait de diversifier le marché de l'audit et donc, aux plus petits cabinets, de prendre part aux audits de grandes sociétés.

Tableau 47 - L'opportunité pour les petits cabinets d'auditer de grandes entreprises - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP

Dirigeants d'EIP			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	« Je pense qu'effectivement, ça ouvrirait un peu plus le marché des grandes sociétés aux petits cabinets. »
5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	« Je pense que les Big Four ont intérêt à ouvrir leur marché à des plus petites entreprises, sinon à un moment donné, ils vont se faire coincer. »

12 – NYS Eric	Directeur général	Financière de Tubize Belgique	« C'est illusoire, en fait. [...] Ils participeraient, mais à la mesure de leurs capacités qui sont réduites. »
15 – ROBBERECHTS Bart	Responsable comptabilité	IBA Belgique	« Oui, là, c'est valable. C'est ce que je vois dans les comptes statutaires, dans les comptes consolidés. De temps en temps, je me dis : « ah c'est bizarre, il y a un petit qui fait l'audit de cela ». Tu as des bureaux d'audit que tu ne connais pas et qui font l'audit de KBC ou de BNP Paribas. Alors, on se dit que ce n'est pas possible. Mais en fait, c'est parce qu'ils sont accompagnés d'un autre qui est un Big Four. »
17 – Anonyme E	Head of Operations	Société cotée du BEL20 Belgique	« Je vois mal un audit conjoint avec une responsabilité partagée entre un Big Four et un cabinet local. C'est disproportionné. Les processus ne seront absolument pas alignés. [...] Ça va peut-être pousser les cabinets vers le haut, mais ça reste un risque majeur pour le cabinet le plus prestigieux qui va avoir un cabinet local avec lui. »
18 – Anonyme F	CEO	Société cotée du BEL20 Belgique	« Je pense que, si ce sont des associations momentanées, le client risque d'en souffrir parce que ces équipes n'ont jamais eu l'habitude de travailler ensemble. Je dis « en souffrir » car cela requiert plus de temps. »
19 – Anonyme G	Directeur financier	Société cotée sur Euronext Belgique	« Oui, je pense que c'est vrai. Cela a marché pour Mazars puisque cela lui a permis à Mazars de se développer. Donc, ça, oui, je pense que l'argument est valable. Maintenant, je pense que l'argument est valable dans le sens où imposer l'audit conjoint permet aux « tiers two » de se développer. »
20 – WERNER Charles	Adjoint de la direction financière	GMoury Belgique	« C'est clair que le marché n'est pas énorme pour eux et c'est clair que l'audit conjoint pourrait permettre d'ouvrir le marché à ce genre de sociétés. Oui pourquoi pas ? Mais alors, il faut uniformiser ça. Le problème de la Commission, c'est qu'elle propose, mais qu'elle n'uniformise pas. Ainsi, les États font un peu ce qu'ils veulent : ils acceptent ou ils n'acceptent pas. C'est un peu ça le problème aussi. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Les avis sur le sujet sont assez différents. Certains répondants estiment que l'audit conjoint contribuerait en effet à ouvrir le marché des grandes sociétés aux plus petits cabinets comme cela a été le cas pour Mazars en France. Néanmoins, d'autres y voient un risque pour le grand cabinet de travailler avec un plus petit qui n'est pas en mesure de fournir le même travail que lui.

Enfin, le problème de la CE réside dans le fait qu'elle formule des propositions sans parvenir à les uniformiser et chaque Etat fait comme il le désire.

Tableau 48 - L'opportunité pour les petits cabinets d'auditer de grandes entreprises - aperçu des réponses des organismes compétents

Organismes compétents		
Organisme	Pays	Réponse
Organisme A	Belgique	« Pour le plus petit cabinet, je pense que cela va lui permettre d'accéder à d'autres types de clients. Ça va être enrichissant pour lui. Avec les moyens qu'il a, il ne pourrait pas faire l'audit d'une grosse entreprise qui demande des développements IT, ce qui est relatif aux outils de « data analytics ». [...] Selon mon avis, c'est donc un avantage pour les plus petits cabinets de pouvoir travailler avec des Big Four, par exemple. »
Organisme B	Belgique	« S'ils sont impliqués dans ces audits, cela peut peut-être les motiver et leur montrer qu'ils peuvent aussi avoir l'ambition de jouer un rôle sur ce marché. [...] Un plus petit cabinet pourrait participer, oui. Seulement, dans les entités d'intérêt public qui requièrent un commissaire agréé, il y aura une barrière. »
Organisme C	Belgique	C'est intéressant car cela permet aux plus petits cabinets d'accéder à des sociétés absentes dans leur clientèle habituelle. Il faut garder à l'esprit que le petit cabinet doit tout de même disposer des connaissances et des capacités pour participer à de tels audits.
CSSF – TABAK Frédéric	Luxembourg	« J'ai l'exemple récent de Mazars au Luxembourg. Ils réussissent, ils progressent sans l'audit conjoint. L'essor d'un cabinet va dépendre de son carnet d'adresses, de sa capacité à pouvoir répondre à des appels d'offres et à être intéressant. »

Source : Production personnelle de l'auteur

La grande partie des intervenants des organismes compétents soulignent la possibilité pour les petits cabinets d'accéder à une clientèle différente. Cependant, Monsieur Tabak précise que la croissance d'un cabinet dépendra néanmoins de ses capacités indépendamment de l'audit conjoint.

L'audit conjoint obligatoire en France

En raison de son importance dans le contexte de notre étude, nous avons jugé pertinent de recueillir l'opinion des répondants sur l'obligation de l'audit conjoint en France instaurée depuis de nombreuses années. Les résultats sont consignés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 49 - L'audit conjoint obligatoire en France - aperçu des réponses des auditeurs, réviseurs d'entreprises et commissaires aux comptes

Auditeurs – Réviseurs d'entreprises – Commissaires aux comptes			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
6 – FAYON Vincent	Commissaire aux comptes, Associé	Scorex France	« Je pense que c'est une bonne chose pour les raisons qu'on a déjà évoquées, c'est-à-dire au niveau de l'indépendance, de la confrontation des idées, des échanges avec les confrères lorsqu'il y a des difficultés sur le dossier, des échanges avec les clients, du rapport de force plus équilibré avec eux. Eventuellement, s'il y a des réserves à mettre, c'est quand même plus facile de mettre des réserves sur un dossier. »
7 – DEMONCEAU David	Réviseur d'entreprises, Associé	Saintenoy, Comhaire & C°, Belgique	« Ça, je pense que c'est une bonne chose parce qu'il y a plus de risques aussi. [...] Le fait d'avoir un audit conjoint permettrait peut-être de multiplier les points d'attention ou les forces en présence en tout cas. Je pense que ça doit certainement avoir un impact positif. »
8 – Anonyme B	Réviseur d'entreprises, Associé	Big Four Luxembourg	« C'est un système qui marche comme ça. Je ne suis pas sûr que ça apporte grand-chose, mais le retirer n'apporterait pas grand-chose plus non plus donc ... »
9 – FARLAY Anne-Catherine	Commissaire aux comptes, Partner	BDO France	« Je pense que cela a des atouts qui vont permettre, à mon avis, une meilleure qualité du dossier car plus de gens regardent au même dossier. »
10 – Anonyme C	Réviseur d'entreprises, Manager	Big Four Belgique	« Je pense que ça renforce la qualité de l'audit malgré tout. Ça permet de renforcer le contrôle sur des points très particuliers. »
14 – Anonyme D	Réviseur d'entreprises, Partner	Big Four Belgique	« C'est une pratique courante, donc je pense que c'est quelque chose qu'on ne connaît pas en Belgique encore. Je pense que la taille du marché français est peut-être un peu différente aussi du nôtre. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Certains répondants estiment que la pratique de l'audit conjoint en France améliore la qualité de l'audit car elle permet une multiplication des contrôles sur des points nécessitant une attention particulière. En revanche, d'autres se sentent indécis et ne parviennent pas à se positionner clairement.

Tableau 50 - L'audit conjoint obligatoire en France - aperçu des réponses des dirigeants d'EIP

Dirigeants d'EIP			
Intervenant	Fonction	Société/Pays	Réponse reçue
4 – SERAFIN Maryline	CFO	Ethias Belgique	« C'est un parti pris aussi pour ne pas que le marché se restreigne, je crois. [...] Sans doute que ça rend le marché peut-être moins concentré, et moins vite. »
5 – DELVAUX Thierry	Ancien CEO	Athora Belgique	« Je pense que si ça existe depuis longtemps en France, il est grand temps qu'on fasse ce genre de choses en Belgique. »
12 – NYS Eric	Directeur général	Financière de Tubize Belgique	« Je le trouve tout aussi inadapté que celui qui serait éventuellement proposé en Belgique. Je n'y crois pas. [...] En fait, je ne vois aucun avantage à avoir un audit conjoint. Je ne vois que des désavantages. »
19 – Anonyme G	Directeur financier	Société cotée sur Euronext Belgique	« Je pense que le seul bénéficiaire, c'est que ça a permis à Mazars de se développer. Ça, c'est tant mieux pour Mazars. Mais est-ce que c'est une raison pour imposer quelque chose qui, je pense, est une mauvaise solution ? Non, je ne pense pas. »
20 – WERNER Charles	Adjoint de la direction financière	GMoury Belgique	« Pourquoi pas ? Après, comme tu l'as dit, ça permet d'ouvrir le marché de l'audit à des plus petits cabinets. Donc, oui, pourquoi pas ? Ce n'est pas une mauvaise idée si les coûts restent plus ou moins identiques ou un peu plus, vu les coûts de coordination. Pourquoi pas ? Oui, ça peut être une bonne chose. »

Source : Production personnelle de l'auteur

Les retours des dirigeants sur cette question sont quelque peu mitigés. Certains pensent que ce système permet aux petites entreprises d'entrer sur le marché. Mazars, par exemple, a pu se développer grâce à cela. Mais tous n'y voient pas un avantage.

Bibliographie

- About IAASB. (s. d.). IAASB. <https://www.iaasb.org/about-iaasb>
- André, P., Broye, G., Pong, C., & Schatt, A. (2016). Are Joint Audits Associated with Higher Audit Fees? *The European Accounting Review*, 25(2), 245–274. <https://doi.org/10.1080/09638180.2014.998016>
- Audoussert-Coulier, S. (2015). Audit Fees in a Joint Audit Setting. *The European Accounting Review*, 24(2), 347–377. <https://doi.org/10.1080/09638180.2014.892787>
- Avis du Comité économique et social européen sur le « Livre vert — Politique en matière d’audit : les leçons de la crise ». (2011). *Journal officiel de l’Union européenne*.
- Ballas, A. A., & Fafaliou, I. (2008). Market Shares and Concentration in the EU Auditing Industry: the Effects of Andersen’s Demise. *International Advances in Economic Research*, 14(4), 485–497. <https://doi.org/10.1007/s11294-008-9167-6>
- Bedard, J. C., Piot, C., & Schatt, A. (2014). An Evaluation of the French Experience with Joint Auditing. *Social Science Research Network*. <https://doi.org/10.2139/ssrn.2165595>
- Bercy Infos. (2021). *Nommer un commissaire aux comptes : est-ce obligatoire ?* economie.gouv.fr. Consulté le 19 septembre 2022, à l’adresse <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/entreprise-commissaire-compte-obligatoire>
- Broye, G. (2009). Honoraires d’audit et comités d’audit : le cas de la France. *Comptabilité Contrôle Audit*, 15, 199-224. <https://doi.org/10.3917/cca.151.0199>
- Code de commerce. (Journal Officiel de la République française)
- Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019. (M.B., 4 avril 2019)
- Collège de supervision des réviseurs d’entreprises. (s. d.). Institut des Réviseurs d’Entreprises - IRE. Consulté le 25 septembre 2022, à l’adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/supervision-publique/college-de-supervision-des-reviseurs-d-entreprises>
- Committee of European Auditing Oversight Bodies. (s. d.). Commission européenne. https://finance.ec.europa.eu/regulation-and-supervision/expert-groups-comitology-and-other-committees/committee-european-auditing-oversight-bodies_en
- Conseil. (s. d.). IRE. Consulté le 19 avril 2023, à l’adresse <https://ire.lu/item/L'Institut---7/Conseil---1291>
- Contrôles de qualité auprès de réviseurs d’entreprises EIP. (s. d.). CSR. Consulté le 17 avril 2023, à l’adresse <https://www.fsma.be/fr/ctr-csr/contrôles-de-qualite-aupres-de-reviseurs-d-entreprises-eip>
- Deng, M., Lu, T., Simunic, D. A., & Ye, M. (2014). Do Joint Audits Improve or Impair Audit Quality? *Journal of Accounting Research*, 52(5), 1029–1060. <https://doi.org/10.1111/1475-679X.12060>

- De Vlaminck, N., & Sarens, G. (2015). The relationship between audit committee characteristics and financial statement quality : evidence from Belgium. *Journal of Management & Governance*, 19(1), 145-166. <https://doi.org/10.1007/s10997-013-9282-5>
- Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. (Journal Officiel de l'Union européenne, 27 mai 2014)
- Duriez, J. (2017). *Les nouveaux rapports des commissaires aux comptes*. Mazars. Consulté le 21 septembre 2022, à l'adresse <https://www.mazars.fr/content/download/1030907/53770798/version//file/Les%20nouveaux%20rapports%20des%20commissaires%20aux%20comptes.pdf>
- EIP : *Modalités de désignation du CAC*. (s. d.). Mazars. Consulté le 19 septembre 2022, à l'adresse https://www.mazars.fr/content/download/1024774/53457184/version/1/file/D%C3%A9signation-CAC-EIP_Avril-2018.pdf
- Entités d'intérêt public et transparence financière*. (2011). ICCI. Consulté le 16 septembre 2022, à l'adresse <https://www.icci.be/fr/avis/avis-detail-page/entit-s-d-int-r-t-public-et-transparence-financi-re>
- Évaluation d'aptitude par la BNB*. (s. d.). Banque nationale de Belgique. Consulté le 19 mars 2023, à l'adresse <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/manuel-fit-proper/exigences-daptitude-applicables-au-5>
- Exigences spécifiques pour les entités d'intérêt public*. (2020). CSSF. Consulté le 20 avril 2023, à l'adresse <https://www.cssf.lu/fr/exigences-specifiques-entites-interet-public/>
- Fournes, F. C. (s. d.). *Rotation obligatoire des commissaires aux comptes en France* [Vidéo]. FNEGE MEDIAS. Consulté le 15 avril 2023, à l'adresse <https://fnege-medias.fr/fnege-video/rotation-obligatoire-des-commissaires-aux-comptes-en-france/>
- Handbook of International Standards on Auditing and Quality Control, 2016-2017 Edition
- Hegazy, M., & Ebrahim, H. (2022). Are joint audits associated with higher audit quality? *Corporate Ownership & Control*, 19(2), 204–216. <https://doi.org/10.22495/cocv19i2art16>
- Holm, C., & Thinggaard, F. (2018). From joint to single audits - audit quality differences and auditor pairings. *Accounting and Business Research*, 48(3), 321–344. <https://doi.org/10.1080/00014788.2017.1381910>
- Hottegindre, G., Belze, L. & Loison, M. (2016). *La réforme de l'audit où sont les académiques ?* *Comptabilité Contrôle Audit*, 22, 121-150. <https://doi.org/10.3917/cca.221.0121>
- H3C. (2020). *La réforme Européenne de l'audit*. Consulté le 22 septembre 2022, à l'adresse <https://www.h3c.org/publications/la-reforme-europeenne-de-laudit/#:%7E:text=De%20quoi%20parle%2Dt%2Don,des%20r%C3%A9gulateurs%20de%20l%20a%20audit.+>

- H3C. (2022). *Contrôles*. Consulté le 24 septembre 2022, à l'adresse <https://www.h3c.org/nos-missions/contrôles/#:%7E:text=Qui%20contr%C3%B4le%20%3F,de%20mandats%20aupr%C3%A8s%20d'EIP.>
- IFAC. (2005). *Code of Ethics for Professional Accountants*. Consulté le 13 septembre 2022, à l'adresse <https://www.ifac.org/system/files/publications/files/ifac-code-of-ethics-for.pdf>
- Indice CAC 40 - Cours des actions par marché*. (s. d.). Boursorama. Consulté le 16 avril 2023, à l'adresse https://www.boursorama.com/bourse/actions/cotations/?quotation_az_filter%5Bmarket%5D=1rPCAC
- Information concernant l'agrément*. (s. d.). nbb.be. Consulté le 19 mars 2023, à l'adresse <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/generalites/information-concernant-lagrement>
- Jemaa, F., Jeppesen, K. K., & M'hirsi, N. (2022). Institutionally Sustaining or Abandoning Mandatory Joint Audits : The Contrasting Cases of France and Denmark. *The European Accounting Review*, 1–28. <https://doi.org/10.1080/09638180.2022.2050775>
- Kermiche, L., & Piot, C. (2018). The Audit Market Dynamics in a Mandatory Joint Audit Setting: The French Experience. *Journal of Accounting, Auditing & Finance*, 33(4), 463–484. <https://doi.org/10.1177/0148558X16680716>
- La certification et le co-CAC*. (s. d.). CNCC. Consulté le 28 janvier 2023, à l'adresse <https://www.cncc.fr/certification-co-cac.html>
- La nomination d'un commissaire et durée du mandat*. (s. d.). Institut des Réviseurs d'Entreprises - IRE. Consulté le 19 septembre 2022, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-legales-permanentes/la-nomination-d-un-commissaire-et-duree-du-mandat#:~:text=Le%20commissaire%20est%20toujours%20nomm%C3%A9,dur%C3%A9e%20maximale%20de%20neuf%20ans.>
- Le H3C publie trois fiches pratiques sur le co-commissariat aux comptes et ses particularités*. (2022, 20 avril). H3C. Consulté le 29 janvier 2023, à l'adresse <https://www.h3c.org/publications/le-h3c-publie-trois-fiches-pratiques-sur-le-co-commissariat-aux-comptes-et-ses-particularites/>
- Lejeune, C. (2019). *Manuel d'analyse qualitative*. De Boeck Supérieur.
- Lesage, C., Ratzinger-Sakel, N. V. S., & Kettunen, J. (2017). Consequences of the Abandonment of Mandatory Joint Audit: An Empirical Study of Audit Costs and Audit Quality Effects. *The European Accounting Review*, 26(2), 311–339. <https://doi.org/10.1080/09638180.2016.1152558>
- Lesage, C., Ratzinger, S., & Kettunen, J. (2012). Struggle over joint audit: on behalf of public interest? *33ème Congrès de l'AFC*, cd-rom.
- Livre vert*. (s. d.). EUR-Lex. Consulté le 27 janvier 2023, à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/glossary/green-paper.html>

- L'obligation de désigner un commissaire.* (s. d.). Institut des Réviseurs d'Entreprises - IRE. Consulté le 19 septembre 2022, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-legales-permanentes/l-obligation-de-designer-un-commissaire>
- Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. (M.B., 13 décembre 2016)
- Loi du 23 juillet 2016 relatif à la profession de l'audit. (Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, 23 juillet 2016)
- Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (1). (Journal Officiel de la République française, 23 mai 2019)
- Marmousez, S. (2012). Étude d'une exception française : les déterminants du choix de la composition du collège de commissaires aux comptes. *Comptabilité contrôle audit*, 18(1), 121–151. <https://doi.org/10.3917/cca.181.0121>
- Marnet, O. (2021). Joint audit and audit quality. *Social Science Research Network*. <https://doi.org/10.2139/ssrn.3912540>
- May, N. (2003). La chute de la maison Andersen. *Flux*, 51, 75-82. <https://doi.org/10.3917/flux.051.0075>
- Mazars. (2011). *Contribution au Livre Vert publié par la Commission Européenne*. Mazars. Consulté le 28 janvier 2023, à l'adresse <https://www.mazars.fr/Accueil/Insights/Publications-et-evenements/Livres/Contribution-au-Livre-Vert>
- Mazars. (2014). *What you need to know about joint audit*. Mazars. Consulté le 31 janvier 2023, à l'adresse <https://www.mazars.be/Home/Insights/Latest-news-and-events/The-EU-Audit-Reform/Our-insight/What-you-need-to-know-about-joint-audit>
- Mission et tâches de l'IRE.* (s. d.). Institut des Réviseurs d'Entreprises - IRE. Consulté le 24 septembre 2022, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr//errorpages/error404?url=https://app-sitefinity-ibr-prd.azurewebsites.net/fr/l-institut/a-propos-de-nous/mission-et-taches+>
- NEP-100. Audit des comptes réalisés par plusieurs commissaires aux comptes.* (s. d.). Documentation CNCC. Consulté le 11 février 2023, à l'adresse <https://doc.cncc.fr/docs/nep-100-audit-des-c>
- Palmrose, Z.-V. (1986). Audit Fees and Auditor Size: Further Evidence. *Journal of Accounting Research*, 24(1), 97–110. <https://doi.org/10.2307/2490806>
- Piot, C. & Kermiche, L. (2009). À quoi servent les comités d'audit : Un regard sur la recherche empirique. *Comptabilité Contrôle Audit*, 15, 9-54. <https://doi.org/10.3917/cca.153.0009>
- Profession de l'audit.* (s. d.). Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. Consulté le 20 avril 2023, à l'adresse <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/creation-developpement/autorisation-etablissement/autres-professions-liberales/profession-audit.html>

Quels sont les rôles et missions du comité d'audit ? (s. d.). Institut Français des Administrateurs. Consulté le 14 septembre 2022, à l'adresse <https://www.ifa-asso.com/mediatheques/quels-sont-les-roles-et-missions-du-comite-dauid/>

Qu'est-ce que la FSMA ? (s. d.). FSMA. Consulté le 1 février 2023, à l'adresse <https://www.fsma.be/fr/quest-ce-que-la-fsma>

Ratzinger-Sakel, N. V. S., Audoussert-Coulier, S., Kettunen, J., & Lesage, C. (2013). Joint Audit: Issues and Challenges for Researchers and Policy-Makers. *Accounting in Europe*, 10(2), 175–199. <https://doi.org/10.1080/17449480.2013.834725>

Ratzinger-Sakel, N., Audoussert-Coulier, S., Ketunnen, J., Lesage, C. (2012). What do we know about joint audit? *ICAS*.

Réforme Européenne de l'Audit. (2016). CNCC. Consulté le 30 septembre 2022, à l'adresse <https://doc.cncc.fr/docs/refrme-europeenne-de-lauidit-note/attachments/plaquette-rea-mars2016-v1-1>

Reform of the EU Statutory Audit Market - Frequently Asked Questions (updated version). (2016). European Commission. Consulté le 23 septembre 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_16_2244

Règlement (UE) N°537/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes de entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission. (Journal Officiel de l'Union européenne, 27 mai 2014)

Règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 décembre 2012 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs. (Coordination officieuse – 27 juin 2019)

Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2011 sur la politique en matière d'audit - les leçons de la crise. (Journal Officiel de l'Union européenne, 22 février 2013)

Réviseurs d'entreprises et cabinets de révision EIP. (s. d.). CSR. Consulté le 18 avril 2023, à l'adresse <https://www.fsma.be/fr/ctr-csr/reviseurs-dentreprises-et-cabinets-de-revision-eip>

Shahrokhshahi, Z. S., & Blandon, J. B. (2019) *Audit quality, joint or single audit regimes : An empirical study of the consequence of Joint audit abandonment in Denmark* [Diapositives]. <https://accid.org/wp-content/uploads/2019/06/Zahra-Shahrokhshahi-1.pdf>

Simons, P. (2014). *La réforme européenne de l'audit pour les EIP : examen approfondi*. KPMG. Consulté le 22 septembre 2022, à l'adresse https://assets.kpmg/content/dam/kpmg/pdf/2016/05/be_reforme-europeenne-audit.pdf

Surveillance d'une SA. (2016). Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/gestion-juridique-comptabilite/gestion/societe-anonyme/surveillance-SA.html>

Une organisation au service de la profession. (s. d.). CNCC. Consulté le 24 septembre 2022, à l'adresse <https://www.cncc.fr/organisation.html>

- Vanstraelen, A., Francis, J., & Richard, C. (2009). Assessing France's Joint Audit Requirement: Are Two Heads Better Than One? *Auditing: a Journal of Practice and Theory*, 28(2), 35–63. <https://doi.org/10.2308/aud.2009.28.2.35>
- Velte, P., & Azibi, J. (2015). Are Joint Audits a Proper Instrument for Increased Audit Quality ? *British Journal of Applied Science and Technology*, 7(6), 528-551. <https://doi.org/10.9734/bjast/2015/15599>
- Velte, P. (2017). What do we know about empirical joint audit research? A literature review. *Accounting and Financial Control*, 1(1), 4–14. [https://doi.org/10.21511/afc.01\(1\).2017.01](https://doi.org/10.21511/afc.01(1).2017.01)
- Walker, O., & O'Dwyer, M. (2022). EY wins share of BNP audit amid break-up planning. *Financial Times*. <https://www.ft.com/content/46824c5a-67ad-4363-9750-58c19578060b>
- Zerni, M., Haapamäki, E., Järvinen, T., & Niemi, L. (2012). Do Joint Audits Improve Audit Quality? Evidence from Voluntary Joint Audits. *The European Accounting Review*, 21(4), 731–765. <https://doi.org/10.1080/09638180.2012.678599>

Executive Summary

Following the economic crisis of 2008 and various financial scandals, the role of auditing has been repeatedly questioned. Michel Barnier delved into this matter by initiating the Green Paper "Audit Policy: Lessons from the Crisis" in 2010. The European Commission proposed several avenues for reflection in order to regain investors' trust and ensure improved audit quality. As such, the institution introduced the concept of joint audit as a means to enhance audit quality and mitigate market concentration. The European audit reform introduced two new legislative texts on May 27, 2014: Directive 2014/56/EU and Regulation (EU) No 537/2014, which are particularly relevant within the context of this dissertation. Indeed, the European legislation now imposes more formal requirements for the statutory audit of public-interest entities (PIEs)'s annual accounts, such as a quality control review every three years, among others. The body of literature critically scrutinizes the subject of joint audit, drawing extensively from the insights and experiences derived from the French context. This dissertation conducts an in-depth examination of joint audit, with a specific emphasis on its potential introduction in Belgium for public-interest entities. The selection of this thesis topic is notably driven by the compulsory adoption of joint audit for specific companies in France. Our literature review encompasses several facets, including the potential ramifications of joint audit on audit quality, market concentration, audit fees, and auditor selection. Concerning audit quality, various parameters are addressed in this study, such as auditor independence, the free-rider problem, and the insufficiency of information exchange. Numerous hypotheses are posited in relation to these aforementioned aspects.

The empirical section of this thesis relies on interviews conducted with professionals from the auditing profession, executives of public-interest entities, and competent organizations. The selection of interviewees encompassed multiple countries, namely Belgium, France, and Luxembourg. Overall, the successful execution of this thesis has been made feasible through the invaluable contributions of seven Belgian auditors, two French auditors, eight corporate executives, and five competent organizations. The diverse findings have provided answers to the previously posited hypotheses. Regarding the overall audit quality, the majority of participants concur that joint audit does not enhance it. However, contrasting viewpoints exist, particularly in light of the fact that multiple individuals from different firms collaborate on the same engagement. These divergent responses align with the literature, which also exhibits a degree of ambivalence on this matter. One of the arguments advanced by the European Commission regarding joint audit is that it would attenuate market concentration in the audit industry. The individuals interviewed do not substantiate this argument. Some contend that joint audit may facilitate market access for smaller audit firms, as companies would be compelled to appoint two auditors. Others assert that the audit market is already concentrated. Concerning audit fees, all participants in this study explicitly acknowledge the higher cost associated with joint audit, primarily attributable to the requisite coordination expenses. By centering attention on the research question concerning the prospective imposition of joint audit for public-interest entities in Belgium, it becomes apparent that the viewpoints of the participants manifest notable disparities. According to a conversation with a representative of the Institute of Registered Auditors (IRE), joint audit does not enjoy unanimous support within the profession. These assertions are duly substantiated by the outcomes of our study, which indicate that joint audit should not be mandated for PIEs in Belgium. This perspective is particularly supported by the perceived absence of added value resulting from a potential imposition of joint audit, although some participants recognise certain advantages, such as knowledge sharing and reinforcement of collaborative synergies.

Keywords: Joint audit – Public interest entities – Audit quality

Word count = 29,057